

*Date de dépôt : 27 septembre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50)**

*Rapport de majorité de M. François Baertschi (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet (page 342)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le débat sur la LOPP a été lancé le 1<sup>er</sup> octobre, poursuivi le 29 octobre et le 19 novembre 2015, sous la présidence de Vincent Maître. Le 24 mars 2016, le 28 avril, le 19 mai, le 9 juin et le 16 juin, Patrick Lussi a assuré la présidence des débats, alors que Murat Julian Alder a tenu cette fonction le 26 mai. Agnès Cantale, Clémentine Cyprien, Tina Rodriguez, Marie Nicollet et Simon Panchaud ont tenu les procès-verbaux avec compétence et diligence. Nous avons également bénéficié de la collaboration avisée de la secrétaire scientifique M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni. Certains débats se sont tenus en présence de M. Giovanola, secrétaire général du DSE et de M. Philippe Bertschy, directeur de général de l'Office cantonal de la détention (OCD).

Qu'ils soient remerciés de leur précieuse contribution aux débats.

### Introduction

La loi actuelle, qui date de 1984, est intitulée « Loi sur l'organisation et le personnel de la prison », du fait que Champ-Dollon était « la » prison. Entre-temps, se sont développés d'autres établissements pénitentiaires, dont le personnel était rattaché à la loi ordinaire du personnel de l'Etat (LPAC – B 5 05).

Le Conseil d'Etat, en 2000 déjà, a décidé d'unifier les deux statuts. Le projet de réforme Custodis a ensuite été examiné puis abandonné en 2012 par le Gouvernement.

### Unifier deux statuts

La nouvelle « Loi sur l'organisation et le statut du personnel pénitentiaire » (appelée également LOPP) vise à unifier les deux statuts de manière définitive dans la loi.

Après une présentation du projet de loi, le syndicat UPCP, qui défend les gardiens de prison, a fait part d'un ensemble d'objections, estimant que le projet de loi dans sa version initiale n'était pas satisfaisant.

Suite aux remarques de l'UPCP et aux questions des députés, le débat en commission a été gelé afin de permettre une discussion entre le syndicat et le Département. Les deux parties ont décidé de présenter une série d'amendements, afin d'améliorer la loi initiale.

Le projet qui sort de commission tient compte de la volonté à la fois de l'UPCP et du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) sur la presque totalité des points.

### **Les dangers de la privatisation du convoyage**

Il est resté une question centrale de divergence sur un article de la loi (Article 7) qui n'est non pas syndicale mais politique : faut-il laisser aux entreprises privées la possibilité de faire du convoyage ou de la surveillance de détenus ?

C'est d'ailleurs en parallèle qu'a été examiné le projet de loi « sur le convoyage et le transport des détenus » 11662 stipulant que « les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus sont effectuées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police ».

### **Dumping salarial, absence de formation et dangers divers**

La majorité de la commission a estimé que ces tâches régaliennes de l'Etat, en particulier au niveau du convoyage des détenus, ne doivent pas être déléguées à des privés. D'autant plus que sont apparus le problème du dumping salarial de certaines entreprises, la formation insuffisante de certains employés du privé, des salaires si bas qu'ils frisent parfois l'indécence pour des personnes résidant sur Genève, sans compter les risques inhérents à cette forme de délégation. Il nous a été indiqué que la convention collective des entreprises de sécurité privée prévoit un salaire de départ au niveau de 3988 francs par mois.

### **Le coût social indirect**

Quant à la question du coût supplémentaire, il doit être balancé par le coût indirect que représente pour la société des personnes aussi peu payées qui, pour assumer le coût de la vie genevois, doivent souvent bénéficier d'un soutien social financé par la collectivité (allocations diverses, PC familles, aide sociale, etc.). L'économie réalisée à ce poste-là peut tout à fait se retrouver sous forme de perte ailleurs dans le budget de l'Etat. Ce qui n'a pas été calculé par le Département.

## **Assumer pleinement et avec efficacité les tâches régaliennes de l'Etat**

Force est de constater que le convoyage privatisé ne permet pas de faire de réelles économies, dans une optique globale, si ce n'est au détriment de la qualité de formation et du personnel. Pour la majorité de la commission, il convient à l'Etat de conserver ses tâches régaliennes, et la surveillance des personnes privées de liberté en fait partie.

## **La Cour des comptes critique sur la pratique actuelle**

Par ailleurs la Cour des comptes vient de rendre un rapport sur la question des ressources humaines à l'Office cantonal de la détention<sup>1</sup> après la fin des travaux de commission mais juste avant la publication du présent rapport.

La Cour des comptes constate notamment les difficultés engendrées par le double statut actuellement en vigueur, en particulier pour la mobilité interne, situation qui sera supprimée par le présent projet de loi. Les insuffisances de la formation, en particulier pour les sociétés privées, sont pointées du doigt. Il existe également un certain nombre d'autres carences détaillées dans le rapport, mais beaucoup sont de nature réglementaire ou relèvent de la gestion du personnel qui est de la responsabilité du Département.

En résumé, suite aux modifications apportées au projet initial sur des points nombreux et variés, la majorité de la commission estime que nous avons la possibilité ici d'avoir un projet de loi, équilibré et réaliste, qui tient compte de la réalité pénitentiaire genevoise.

## **Présentation du projet de loi 11611**

### **Audition du conseiller d'Etat Pierre Maudet, accompagné de M. Giovanola, secrétaire général du DSE, le 1<sup>er</sup> octobre 2015**

Le conseiller d'Etat Pierre Maudet présente son projet de loi en commençant par un survol historique (*annexe I*). En 1984, il y a eu la concrétisation d'une loi d'organisation de la principale prison de Genève, à savoir Champ-Dollon. Depuis, un chapelet d'établissements a vu le jour, comme Curabilis, la Brenaz, la Clairière et d'autres encore. La diversité des différents statuts complique singulièrement le passage d'un gardien d'un établissement à un autre. Le statut qu'ils désirent réviser est un statut de nature

---

<sup>1</sup> Rapport de la Cour des comptes n° 109, septembre 2016, « Audit de légalité et de gestion – Office cantonal de la détention : Gestion des ressources humaines », disponible dans le rapport PL 11662-A et à l'adresse internet <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/12535.pdf/Rapportsdaudit/2016/Rapport-109.pdf?download=1>

« police ». Il rappelle qu'il y a le statut F 1 05 pour la police, et F 1 50 pour le personnel de prison. Le lien s'est petit à petit distendu, même s'il reste assez fort. Il y a donc deux statuts principaux pour les gardiens de prisons, le F 1 50 pour Champ-Dollon, et le B 5 05 pour tous les autres établissements. Le statut F 1 50 comprend la retraite à 58 ans, la prise en charge de l'assurance-maladie, tandis que le statut B 5 05 est de nature standard fonctionnaire. Il y a donc un fossé entre les deux statuts, ce qui s'est corsé dans les années 2000. A partir de 2009 en effet, le Département des institutions a engagé du personnel à la Brenaz. Or, la différence de ces statuts perturbe la gestion opérationnelle d'un office pénitentiaire multi-établissements. Ils développent alors une pratique transitoire pour tenter d'égaliser les statuts et répondre aux revendications du personnel. Un des points les plus différents concerne les caisses de pension, d'un côté celle de la police et de l'autre la CPEG.

Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière, car ces gardiens sont déjà dans la pratique au niveau de la F 1 50. Le Département souhaite donc se doter de la base légale indispensable, notamment en matière de caisse de pension, pour que le personnel soit traité de la même façon.

La genèse de ce projet de loi provient d'un groupe de travail mis sur pied au sein du Département, comportant des membres de la Direction générale de l'Office cantonal de la détention, des représentants du personnel soumis au statut F 1 50 et des représentants du personnel soumis au statut B 1 05.

A noter, que le personnel de détention administrative n'est pas concerné par ce PL. En effet, Frambois est une fondation de droit privé. Il a été tout de même associé à cette réflexion. L'UPCP a aussi été consulté, de même que la Caisse de pension de la police et la CPEG.

Pour ce qui est de la planification pénitentiaire, des personnes ont été engagées, même en avance, afin d'exploiter l'établissement de Curabilis. Plus de 100 personnes ont été engagées pour la Brenaz et déjà un certain nombre de personnes ont été engagées pour les Dardelles, car aujourd'hui à Champ-Dollon il y a 700 détenus pour 376 places. En vertu des accords signés avec les syndicats, le Conseil d'Etat s'est engagé à augmenter le ratio de présence du personnel, pour passer à un membre du personnel pour 2 détenus. Donc on est passé à environ 350 personnes pour l'exploitation pour 700 détenus. Si Champ-Dollon fonctionnait comme prévu, il y aurait 400 détenus avant jugement et 200 gardiens. Ce qui signifie que le jour où il y aura le transfert d'une partie des détenus aux Dardelles, il sera procédé également au transfert d'un certain nombre de gardiens préexistants.

La première option cardinale concerne le statut unique. Cela permettrait de régler l'organisation de tous les établissements pénitentiaires. A noter que le

personnel dit administratif n'est pas inclus. Ce projet de loi propose de créer un statut unique s'alignant sur le statut F 1 50, et il garantit une égalité de traitement pour l'ensemble du personnel pénitentiaire.

La deuxième option cardinale est de favoriser la mobilité des collaborateurs. Aujourd'hui, avec la diversité des établissements pénitentiaires, ils ont besoin d'une assise unique pour que les collaborateurs puissent circuler grâce à un statut unique.

La troisième option cardinale concerne la formation. Le projet de loi prévoit en effet une formation uniforme du personnel de surveillance. Il prévoit également une formation continue et obligatoire pour tous les agents de détention en fonction de leur grade. Il s'agit là d'un engagement de l'employeur quant à la continuité de la formation.

La quatrième option vise la nomination. On passe du statut de stagiaire à celui d'employé pour la première année. Il s'agit d'une nomination en plusieurs temps s'articulant mieux par rapport à la réalité de la nomination intercantonale. Le brevet est un élément relativement nouveau dans le domaine de la détention.

M. Maudet explique qu'il y a la délégation au Conseil d'Etat des grades. Cela permet l'inscription au niveau réglementaire des grades. Le Conseil d'Etat pourra ainsi régler les questions d'indemnités et de compensation du personnel pénitentiaire par voie réglementaire.

Pour ce qui est de la caisse de pension, ce ralliement de statut est intéressant pour l'institution en question, à savoir la Caisse de pension de la police, étant donné que les engagements récents en matière pénitentiaire concernent des jeunes qui garantissent des sommes importantes.

Une situation transitoire est prévue pour ceux qui ont été engagés et soumis à la B 5 05 mais aussi pour ceux qui ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, lesquels restent affiliés à la CPEG et bénéficient de la retraite à 65 ans. Tandis que pour ceux qui sont soumis à la B 5 05 et engagés après cette date, l'âge de la retraite est fixé à 58 ans, et ils sont automatiquement affiliés à la CP.

En conclusion, ce projet de loi permet de mettre fin à la disparité des statuts, d'assurer la mobilité du personnel, de garantir l'égalité de traitement, d'accroître l'attrait de la profession, d'offrir une formation uniforme et de qualité, de donner l'assise légale essentielle à l'accord conclu avec le syndicat, et il n'a pas d'incidence financière directe.

Un député (UDC) demande à combien s'élève le nombre d'agents de détention à Champ-Dollon et dans les autres établissements. M. Giovanola répond qu'il s'agit d'environ 340/350 agents pour Champ-Dollon. Ils

cherchent un taux d'encadrement d'un gardien pour deux détenus. Au total, il doit y avoir environ 580 gardiens.

Le commissaire (UDC) demande si ce projet de loi implique que les salaires des agents des autres établissements seront adaptés aux salaires des gardiens de Champ-Dollon. M. Giovanola répond que les statuts différents impliquent des éléments de rémunération différents. La loi B 5 05 ne comprend pas l'assurance-maladie payée par l'employé, elle affine les personnes à la CPEG et non à la CP. La situation transitoire en place aujourd'hui prévoit que les personnes engagées soumises au statut B 5 05 après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient déjà du statut F 1 50. La base salariale reste la même. Ce qui change est donc ce statut impliquant une caisse de pension et des indemnités plus généreuses.

Le député (UDC) en conclut que la charge totale des salaires ne change pas. M. Maudet répond par la négative. En effet, le salaire est la base de traitement. Puis il y a le traitement global. Le changement de statut a un impact sur l'automatisme de la progression, sur le lien caisse de pension. Le salaire est identique mais le traitement est différent. M. Giovanola ajoute qu'un autre élément de disparité est le fait que la progression à Champ-Dollon est automatique jusqu'à un certain point et n'est pas prévue dans les autres établissements. Si bien que les gens sont extrêmement réticents à changer d'établissement. Le même député demande, à propos des heures supplémentaires, quel pourcentage est compensé par des congés et quel pourcentage est compensé en espèce. M. Maudet répond qu'a priori la compensation se fait davantage en jours de congé comme pour la police. Les heures supplémentaires ne sont compensées en espèce que s'il y a une démission, un départ ou encore un décès. En tout cas, elles sont comptabilisées de la même façon dans les deux statuts.

Un député (MCG) demande pour quel motif un appel d'offres a été lancé le 21 juillet auprès d'entreprises privées pour assurer la sécurité et la surveillance de détenus pour six établissements de détention du Canton.

M. Maudet répond qu'il n'y a pas assez de gardiens. Il s'agit donc de compléter le dispositif sécuritaire. Aujourd'hui, il s'agit de PROTECTAS. Ce marché public est attribué sur la base de critères précis.

Un autre député (MCG) demande qui décide du transfert de caisse de pension et de statut pour les personnes employées au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il demande si c'est celui qui est employé après cette date qui décide de passer au statut F 1 50, ou si c'est l'Etat qui s'en charge. M. Maudet répond que pour les personnes engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ils sont automatiquement placés sous le régime le plus favorable, à savoir celui du statut F 1 50. Pour ceux

engagés avant, il y a plusieurs possibilités. On ne peut les obliger à passer au régime du F 1 50 sachant que cela impliquerait d'énormes rattrapages au niveau de la caisse de pension. Donc pour ceux-là, ils n'ont pas intérêt à passer à la CP.

M. Giovanola ajoute que ce point a été discuté. La version du projet de loi, à l'art. 37, prévoit que ces personnes-là n'auront pas le choix, ils resteront affiliés à la CPEG. Mais en faisant le calcul, on s'aperçoit qu'en raison de leur âge, le passage à la CP impliquerait des rattrapages trop importants.

Le commissaire (MCG) demande si ce passage est automatique pour les personnes engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014. M. Maudet répond que le but de la loi est de favoriser l'unicité. Elle vise donc à désenchevêtrer le pataquès qu'il y avait avec ces différents statuts. Il ne voit pas pourquoi une personne employée après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 préférerait basculer dans l'ancien régime.

Un député (MCG) souligne que l'automaticité des grades se transforme en légende urbaine. Il précise que cela est limité aux cadres intermédiaires. Il demande ensuite de combien de temps ont disposé l'ensemble des établissements pour répondre dans le cadre de la procédure de consultation. M. Maudet répond qu'ils ont eu le temps jugé suffisant. Il ajoute que cela fait des années qu'ils se plaignent de cette situation d'ambivalence.

Le commissaire (MCG) souhaiterait simplement savoir s'il s'agit d'environ 6 mois, d'un mois ou de deux semaines. M. Giovanola répond que l'on est plus proche d'un mois que de six mois, mais qu'il s'agit d'un processus mis en branle depuis longtemps. M. Maudet confirme qu'il s'agit d'un problème connu de longue date. Ils ont présenté le PL tel qu'arrêté environ 3-4 semaines avant de le présenter au Conseil d'Etat. Pour ce qui est de l'automaticité, il approuve les propos du commissaire (MCG). Il explique que le premier grade automatique est souvent donné et consacre l'idée qu'à partir d'un certain moment, on a l'expérience requise pour accéder à une certaine classe.

Le président demande combien de personnes soumises au statut F 1 50, en comptant celles engagées après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cela représente au final. M. Maudet répond que certains n'entrent techniquement pas dans la catégorie F 1 50. Ils le seront lorsque ce projet de loi sera adopté.

M. Giovanola déclare qu'en comptant ceux qui sont sur le terrain et ceux qui sont prévus dans les années à venir, le nombre de gardiens avoisine les 680.

Le président demande à combien s'élève le coût lié la prise en charge de l'assurance-maladie aujourd'hui. M. Giovanola répond qu'il s'agit d'environ 400 CHF/personne. M. Maudet déclare que grosso modo il s'agit de 10 millions CHF police/prison prévus au budget. Les <sup>2</sup>/<sub>3</sub> ou les <sup>3</sup>/<sub>4</sub> concernent la



police. Il s'agit donc approximativement de millions de francs pour le volet prison.

Le président demande si le Conseil d'Etat s'est posé la question de la légalité de la prise en charge de l'assurance-maladie pour toute une profession. M. Maudet répond par l'affirmative. Plusieurs avis de droit ont été rendus. Plusieurs questions se posent. Sur le principe, qu'un employeur prenne en charge l'assurance-maladie, cela est possible. Pour ce qui est de contracter globalement, cela est sujet à discussion. Si l'employeur prend en charge la globalité, il paraît difficile ensuite de se substituer à chaque personne pour contracter individuellement. Au final, la question est davantage politique que juridique.

Le président demande si le Conseil d'Etat pense qu'il est toujours important de couvrir en LAMal des gens qui sont couverts par la LAA. M. Maudet donne l'exemple du gardien mordu par un détenu, avec suspicion de contamination HIV. Une trithérapie dans ce cadre sera prise en charge par l'assurance de l'Etat et non par l'assurance-maladie du gardien, estime le conseiller d'Etat. Aujourd'hui, la prise en charge de la quote-part de l'assurance-maladie et les frais sont, selon son opinion personnelle, de purs avantages donnés au gardien, respectivement au policier.

Un commissaire (PLR) demande si les syndicats sont toujours prêts à négocier dans le cadre de la réforme SCORE, notamment eu égard aux dispositions transitoires. M. Maudet répond qu'à sa connaissance oui.

Le député (PLR) relève qu'il y a deux statuts différents, notamment en ce qui concerne les caisses de pensions. Il convient que l'apport de jeunes à la CP est un avantage. Il demande toutefois pourquoi le contraire n'a pas été appliqué, c'est-à-dire essayer d'unifier la CPEG. Avec les mêmes conditions transitoires, on parviendrait au même objectif, à savoir l'uniformisation de la situation. M. Maudet explique que le Conseil d'Etat s'est effectivement posé la question. Il a jugé qu'à teneur des négociations avec les syndicats cette solution était totalement impraticable. Il s'agit d'une décision politique.

Le même député (PLR) demande si d'un point de vue technique cela est également impraticable. M. Maudet répond que d'un point de vue technique, plusieurs possibilités sont envisageables. Le conseiller d'Etat relève que la Commission des finances s'est inquiétée à plusieurs reprises du sort de la CPEG. Il a lui-même toujours milité pour que l'on ne fonde pas la CP dans la CPEG. Le Département avait rendu un rapport indiquant que cette fusion allait être très compliquée. Sur cet aspect, le Conseil d'Etat a évalué que la CP devait continuer de rester indépendante. Mais si la Commission des finances,

respectivement le Parlement, en décidait autrement, alors cela se ferait. Il y a déjà eu par le passé des fusions de caisses, comme pour l'Hôpital par exemple.

Le commissaire (PLR) déclare que la situation actuelle implique de retirer une partie des personnes affiliées à la CPEG pour les placer à la CP. Le « chemin de croissance » de la CPEG est fondé sur un accroissement de 1% de la masse salariale, il y a un PL du Conseil d'Etat qui n'y contribue pas et une annonce du Conseil d'Etat disant vouloir réduire sur trois ans de 5% les charges de personnel. Il se demande s'il ne serait pas préférable, au lieu de créer de nouveaux problèmes, d'un amoindrir un.

M. Maudet répond, sous l'angle politique, que six mois après son arrivée, il a rapidement identifié ce problème. Il a essayé de mettre à l'ordre du jour cette question. Cela a été le premier sujet de fâcherie monumentale avec l'UPCP qui parlait alors de guerre nucléaire. Il estime que le premier objectif qui lui a été confié a été de diminuer l'insécurité. La décision a été prise avec le Procureur général de mettre une forte pression sur la présence de police dans la rue, avec un effort substantiel demandé au personnel pénitentiaire. Il était politiquement inenvisageable de retirer la prime d'assurance-maladie aux  $\frac{3}{4}$  des agents qui étaient F 1 50 contre  $\frac{1}{4}$  de B 5 05 en les basculant tous sur le régime CPEG.

Le député (PLR) déclare qu'il envisageait des dispositions transitoires, pour simplifier le transfert à la CPEG. M. Maudet affirme que cela est techniquement possible, puisqu'il appartient aux députés de changer la loi. Le commissaire (PLR) remarque que, pour ce type de statut, et notamment concernant la retrait liée à la dureté du travail, il se réjouit d'aborder sérieusement ce thème avec tous les partisans de l'égalité. De son point de vue, il faut se poser la question de l'égalité, notamment entre hommes et femmes. En effet, les infirmières, par exemple, ont également des métiers pénibles, de nuit, avec des horaires irréguliers, et qui finissent à 61 ans. Il se demande donc, sous cet angle-là, comment aborder la question de l'unification du statut. Le métier de gardien de prison, selon lui, n'a rien de si différent que d'autres métiers pénibles de la fonction publique.

Une députée (Ve) rejoint le député (PLR) sur ces propos, en argumentant que la CPEG a besoin de sang neuf pour aller mieux. Elle demande sur quelle base légale sur fonde la décision du Conseil d'Etat quant à l'affiliation à la CP des gardiens engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La députée (Ve) estime qu'on aurait pu envisager la transition dans un sens comme d'autre l'autre. Elle relève que le Conseil d'Etat a déjà pris une option assez forte dans le sens de la CP. Aujourd'hui, il est certain que les personnes étant déjà à la CP ne vont pas vouloir qu'on leur retire un acquis. Sinon la

commissaire (Ve) imagine que la question aurait été posée avec plus de liberté. A son avis, il serait intéressant de chiffrer le surcoût lié à ce choix du Conseil d'Etat. En effet, il est dit que le PL 11661 n'aurait pas d'incidence financière. Elle pense toutefois que le rattachement à la CP de l'ensemble des agents de détention a une incidence financière pour l'Etat à long terme. Il serait intéressant de calculer le surcoût par rapport à un rattachement des nouveaux agents à la CPEG. On n'aurait pu exiger des personnes étant à la CP depuis 30 ans de passer à la CPEG. En revanche, il aurait été envisageable de dire que ceux qui sont arrivés par la suite sont placés sous statut F 1 50 mais affiliés à la CPEG. Elle souhaiterait donc que le Département fournisse les chiffres pour savoir combien auraient coûté le scénario A et le scénario B.

M. Maudet répond que l'énorme part des engagements passés entre 2014 et cette année concerne Champ-Dollon. Or, les agents de détentions sont de toute façon soumis au statut F 1 50.

La commissaire (Ve) constate que ce n'est pas ce qui est indiqué dans la présentation. M. Maudet répond qu'à terme non en effet, car ils seront ensuite placés dans d'autres établissements. Il fallait d'abord pouvoir assumer la masse importante de détenus à Champ-Dollon. La députée (Ve) remarque que le régime Champ-Dollon correspond au statut F 1 50. Mais là, il est question de 77 personnes qui sont engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sous statut B 5 05. M. Maudet répond que 77 personnes représentent un petit chiffre par rapport à la masse totale. Le problème qu'a rencontré le prédécesseur de M. Maudet a été qu'il devait engager d'abord des gardiens à Champ-Dollon, mais à terme ils devaient être envoyés dans d'autres établissements. Il fallait donc les engager en F 1 50. Ceux qui sont engagés à la Brenaz directement sont engagés en B 5 05. S'agissant de la base légale, il y a un arrêté du Conseil d'Etat qui déroge à la loi, mais qui est provisoire. Pour ce qui est de l'impact financier, en effet à terme, les gens partiront à 58 ans et non 65 ans, mais cela est difficile à calculer financièrement. La grosse différence financière se fait au niveau des privilèges liés au statut. C'est à ce niveau qu'il y aura une différence, plutôt qu'au niveau de la caisse de pension ou du statut. La question derrière est de savoir s'il faut fusionner les caisses. Ce à quoi le Conseil d'Etat répond par la négative.

La députée (Ve) pensait également aux cotisations. Elle ne sait pas à combien s'élèvent les cotisations de la CP. Aussi, l'Etat recapitalise régulièrement la CP. Elle se demande si le fait d'agrandir fortement les rangs de la CP ne va pas aussi augmenter les coûts pour l'Etat.

M. Maudet déclare que cela l'a favorisée mais par sa santé intrinsèque. Depuis que M. Maudet est entré en fonction, l'Etat n'a pas recapitalisé la CP,

et n'y a pas injecté d'argent directement. Dans la structure même, la prise en charge de l'Etat est suffisamment généreuse.

Il pourrait éventuellement montrer les disparités entre CP et CPEG. Pour la modalisation financière, il est difficile de connaître le différentiel, car il s'opère davantage au niveau des avantages liés au statut.

Un député (EAG) salue les efforts entrepris par le Département en matière de modification du statut du personnel. Il revient toutefois sur la remarque du député (MCG). Il demande à M. Maudet s'il n'a pas l'impression que compte tenu de toutes ces dispositions ils introduisent le vers dans le fruit en manifestant leur volonté d'engager prochainement des personnes de PROTECTAS. M. Maudet répond qu'il ne fait que perpétuer quelque chose qui existait déjà. La question est pertinente, car il est difficile de chercher à unifier, et de l'autre côté avoir recours à des privés. Il est obligé d'avoir recours à eux, sans quoi ils ne peuvent tenir la Brenaz par exemple. Il pourra faire un descriptif de ce qui est aujourd'hui délégué à du privé dans le domaine de la détention si les commissaires le souhaitent.

Un député (S) a deux remarques. La première concerne l'égalité de traitement. Il se réjouit de faire un projet de loi avec son collègue (PLR) pour prévoir à l'intention des infirmières et infirmiers la retraite à 58 ans. Il s'étonne du fait que certains gardiens vont continuer à prendre leur retraite à 65 ans. En termes de pénibilité du travail, il ne trouve pas cela cohérent. Il demande également au sujet de la consultation quelles étaient les positions de l'UPCP, la CP et la CPEG.

M. Maudet répond qu'il ne peut être le porte-parole de l'UPCP. La CP est très contente. Pour la CPEG, ils conviennent que le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, décident sur ce point.

*Le président soumet au vote les propositions d'audition de l'UPCP, de la CP et de la CPEG. Il n'y a pas d'opposition. Les auditions sont acceptées.*

**Audition de M. Marc Baudaz, président de l'UPCP, de M. Pierre-Alain Dufey, président du groupe prison de l'UPCP, et de Me Jacques Roulet, avocat conseil de l'UPCP, le 29 octobre 2015**

M. Baudaz évoque en préambule l'historique des établissements de détention à Genève. A une certaine époque, ce sont des gendarmes qui avaient la responsabilité de garder la prison de St-Antoine. Par la suite, il y a eu la construction de la prison de Champ-Dollon puis d'autres établissements pour des personnes ayant des peines spécifiques. Pour ces derniers, il a été nécessaire d'introduire des statuts différents pour les gardiens de prisons.

L'existence des statuts F (pour les gardiens de Champ-Dollon) et B (pour les autres gardiens) s'expliquent ainsi.

M. Baudaz relate ensuite les étapes ayant précédé le PL 11661 et rappelle que la volonté du Conseil d'Etat pour une seule catégorie de surveillants d'établissement de détention s'est manifestée une première fois en 2000 puis en 2005 avec l'orientation sur le projet CUSTODIS. En 2009, le Conseil d'Etat répond à la question d'un député (PLR) quant à la possibilité d'unification du statut du personnel des établissements de détention. Entre 2010 et 2011, le projet est élaboré au fil de 41 séances en 16 mois et à la satisfaction de tous. Cependant, en 2012, le Conseil d'Etat ne souhaite plus entrer en matière sur le projet CUSTODIS. En 2013, le DSE souhaite réduire les nouveaux engagements de personnel pénitentiaire sous statut F.

Suite à cette décision, un conflit social voit le jour, trouvant son terme dans un accord passé avec l'UPCP. En 2014, le DSE décide l'élaboration d'un nouveau projet de loi concernant le statut du personnel pénitentiaire.

M. Baudaz rappelle que les mesures transitoires privilégient l'engagement de personnel pénitentiaire sous statut F à Champ-Dollon puis la distribution du solde de personnes ayant un statut B dans différents établissements.

M. Baudaz illustre les différents points évoqués par trois documents (*annexe 6*). Il s'agit de la réponse du Conseil d'Etat datée du 29 octobre 2009 à la question du député Hohl, du courrier de M. Maudet concernant la décision du Conseil d'Etat de supprimer les engagements sous le statut de Champ-Dollon, puis de l'accord passé entre l'UPCP et le DSE en décembre 2013.

M. Baudaz explique que le libre choix de la caisse de pension puis l'ouverture de la profession à des personnes en possession de permis C ont fait l'objet d'un accord. M. Baudaz cite à ce propos l'accord daté du 12 décembre 2013.

M. Baudaz conclut que certains éléments pertinents n'ont pas été considérés dans le PL 11661, que ce PL ancre le double statut F et B, et enfin souligne que l'UPCP n'a pas contribué à son élaboration.

Ensuite, M. Baudaz propose de passer à une lecture critique et point par point du PL 11661 (*cette présentation figure à l'annexe 7*).

Il récapitule point par point les critiques de l'UPCP faites au projet de loi. Concernant l'art. 1, M. Baudaz constate que son champ d'application n'est pas clair. En effet, l'intégration prochaine de Frambois avec du personnel pénitentiaire ayant un permis G contrevient à l'accord passé en automne 2013 avec le DSE.

M. Baudaz indique que l'harmonisation des statuts F et B mentionnés dans le but de la nouvelle loi ne sera pas faite. Il explique que le Conseil d'Etat veut améliorer la transversalité et la mobilité du personnel pénitentiaire, mais renforce le pouvoir des directeurs avec l'art. 5 du PL 11661 concernant la gouvernance.

Le président de l'UPCP souligne également qu'il s'agirait de préciser à l'art. 5 la catégorie des personnes composant les conseils de direction. Des gardiens d'établissements devraient en faire partie.

M. Baudaz mentionne que l'UPCP s'oppose à l'art. 8 concernant la vidéosurveillance. Les vidéos enregistrées ne devraient être visionnées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets d'un acte répréhensible.

M. Baudaz rapporte que l'UPCP estime l'art. 11 sans valeur.

M. Baudaz relève que le projet de loi n'aborde pas la question de la majoration des heures supplémentaires et se limite à mentionner une rémunération en espèce.

M. Baudaz précise à propos de l'art. 15 que les horaires de travail du personnel pénitentiaire sont différents de ceux d'autres fonctionnaires. En effet, les gardiens d'établissements pénitentiaires peuvent être amenés à travailler plus de 11 heures d'affilée par exemple.

M. Baudaz explique, quant à la question des obsèques abordée dans l'art. 17, que le terme « d'accomplissement de leurs fonctions » devra être précisé. L'UPCP suggère l'introduction d'un terme plus adapté comme « en service ».

M. Baudaz estime que les conditions d'engagement et les prérequis demandés au personnel pénitentiaire devraient être spécifiés dans le PL 11661, à l'art. 18.

Le président de l'UPCP relève que l'art. 19 concernant la formation et le développement personnel ne fait aucune référence aux plans de carrière actuels, et que les prérequis à la formation continue ne sont pas mentionnés. Les principes hérités de la loi Chamay sont supprimés.

M. Baudaz signale que la mobilité interne voulue nécessite la définition d'un cahier des charges égal, à grade et salaire égaux. Il donne l'exemple du personnel de la prison de Champ-Dollon ainsi que celui de l'établissement Curabilis qui n'ont pas le même cahier des charges. Il s'agit donc d'uniformiser les grades entre ces deux établissements.

M. Baudaz souligne la contradiction de la loi avec la volonté du Conseil d'Etat. En effet, le motif de résiliation évoqué à l'art. 23 est en opposition avec la mobilité interne censée être garantie.

M. Baudaz signale que, contrairement aux dires du Conseil d'Etat, l'art. 25 du projet de loi ne reprend pas l'article 15 de la LOPP. En effet, aucune mention n'est faite de l'égalité salariale.

Le président de l'UPCP estime que l'office général devrait être seul compétent pour sanctionner, de façon à permettre l'uniformisation des procédures à travers les établissements.

M. Baudaz souligne que l'art. 28 ne mentionne que la profession d'agent de détention. Il se demande quel sort est réservé à ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie. M. Baudaz estime que la libération de l'obligation de travailler n'est pas du ressort d'un conseiller d'Etat mais du Conseil d'Etat. M. Baudaz explique que l'UPCP est en opposition totale avec les propositions du projet de loi concernant la caisse de pension. En effet, le projet prévoit la possibilité qu'une personne garde un double statut pendant 40 ans. M. Baudaz rappelle que l'accord de l'automne 2013 prévoyait le libre choix de la caisse de pension.

Le président constate que l'UPCP n'a pas contribué à l'élaboration du PL 11661 mais demande si l'accord conclu avec le département ne constitue pas une forme de consultation.

M. Baudaz explique que l'accord passé en le 12 décembre 2013 ne portait pas sur un projet de loi mais visait à régler un conflit social. Il prévoyait l'engagement de nouveaux collaborateurs dans les établissements de détention sous le statut F.

M. Landry remarque que cet accord avait été discuté en Commission.

Un député (PLR) intervient en citant le point 2 de l'accord discuté : « Le statut de l'ensemble du personnel de surveillance des établissements de détention sera unifié (alignement du statu B5 05 sur l'actuel F 1 50) dès le dépôt, par le Conseil d'Etat, du projet de loi relatif au processus général d'évaluation des fonctions SCORE, antérieurement si cela est possible mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le but notamment d'assurer l'égalité des statuts et de permettre ainsi la transversalité entre établissements de détention. » L'accord prévoyait donc une unification des statuts.

M. Baudaz explique que lors de l'accord la question de l'unification avait été abordée, mais pas en rapport avec l'élaboration d'un nouveau projet de loi.

Un député (MCG) s'enquiert de l'avancement actuel des processus sur ces différentes questions.

M. Baudaz rapporte que suite aux travaux du département sur la nouvelle loi, l'UPCP a reçu un courrier daté du 30 octobre 2014 avec un délai de 9 jours pour transmettre ses observations sur les propositions du DSE. Le 5 novembre 2014, Me Roulet a écrit au département pour solliciter une prolongation du

délai, celle-ci a été refusée. Dans ces conditions, aucun travail de qualité n'aurait pu être effectué. L'UPCP estime dès lors ne pas avoir eu de possibilité de s'associer au travail sur le PL 16661.

Le député (MCG) souhaite connaître la justification à l'engagement de personnel possédant des permis G.

M. Baudaz répond qu'actuellement la prison de Frambois est régie par un concordat, qui permet notamment d'engager du personnel sous permis G, ce qui est le cas dans cet établissement. En 2016 ou 2017, il est prévu que cet établissement sorte du concordat et revienne dans le giron genevois, de l'OCD ; dès lors, le statut d'agent de détention sera ouvert aux personnes sans permis G avec ce projet de loi en l'état, sans mention claire des conditions d'engagement. L'art. 1 al. 3 du PL 11661 est spécifiquement prévu pour la prison de Frambois.

Un député (PLR) souligne que les différences des cahiers de charge entre la prison de Champ-Dollon et Curabilis se justifient notamment par la nature des détenus et la gestion des établissements.

M. Baudaz explique que des cahiers des charges différents rendent la mobilité interne difficile. M. Baudaz donne à ce propos l'exemple d'un capitaine de la police et de gendarmerie, qui ont des cahiers de charge et des salaires différents. Un échange de postes semble être impossible dans ce cas. De plus, la question de la garantie de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires se pose.

M. Baudaz donne l'exemple d'un gardien de Champ-Dollon, ayant le salaire d'une classe 25, et celui de Curabilis qui a un salaire de classe 18. La mobilité entre ces deux postes n'est pas possible.

Un député (UDC) prend note des nombreux changements souhaités par l'UPCP et demande si ces propositions ne vont pas trop loin.

M. Baudaz souligne que l'objectif de l'UPCP est d'exprimer son opinion sur la PL 11661 et d'apporter des remarques intéressantes.

Un autre député (UDC) explique avoir quelques questions en rapport avec la présentation de M. Maudet faite lors de la dernière séance de la Commission. Il avait été dit qu'une concertation avait eu lieu. A ce propos, il cite la page 5 de ladite présentation : « Le PL 11661 est le fruit d'un groupe de travail mis sur pied au sein du DSE, réunissant trois membres de la DG OCD, un représentant du personnel soumis à l'actuel statut dit F 1 50 ainsi qu'un représentant du personnel soumis au statut dit B 5 05. » Le député (UDC) constate qu'un membre de l'UPCP a donc participé à l'élaboration du PL.

M. Baudaz avoue ne pas connaître l'identité de ce membre du personnel.



Me Roulet intervient en soulignant avoir été témoin des difficultés de communication avec le DSE et rappelle les 41 séances de travail effectuées sur le projet CUSTODIS. L'espoir de l'UPCP était de relancer ce projet ou se retrouver autour de la table des négociations. Me Roulet indique que l'accord de l'automne 2013 avait été conclu, sous la LOPP actuellement en vigueur, en l'attente d'autres solutions.

Me Roulet relate que l'UPCP souhaite le respect de l'accord passé avec le DSE. Le nombre de personnes sous statut B se verrait réduit puisque le statut est incompatible avec le monde des prisons. Me Roulet souligne que, dans ce but, des modifications mineures à la loi actuelle auraient suffi, mais que le département souhaitait apparemment rédiger une nouvelle loi.

Me Roulet souligne que l'UPCP aimerait une concertation avec le DSE sans avoir la prétention de faire le PL à la place du Conseil d'Etat. Le projet de loi actuel n'explique ni les avancements possibles ni les grades. L'UPCP prédit ainsi que le double statut va se maintenir et se multiplier. L'idée d'unifier les statuts des gardiens de prison permettant de favoriser la mobilité est en train de se déliter.

Me Roulet explique qu'en l'état, le projet de loi est mauvais et souligne la spécificité de la pratique du métier de gardien de prison. Me Roulet mentionne également que l'UPCP reste à la disposition de la Commission pour proposer des modifications au projet de loi, qui tel quel ne règle pas les problèmes.

Un député (UDC) souhaitant traiter des questions de fond du PL explique que, selon la présentation faite par M. Maudet du projet de loi 11661, une des options cardinales prévues était l'alignement sur le statut F 1 50. Le député aimerait avoir l'opinion de l'UPCP concernant ce statut unique.

M. Baudaz souligne que la revendication principale de l'UPCP est le libre choix de la caisse de pension. Ceci afin d'éviter qu'une personne conserve un double statut pendant 40 ans, comme le permet le projet de loi.

M. Landry explique que la question d'unification de caisse de pension contient également la problématique du rachat des cotisations. En effet, certaines personnes sous statut B n'auront pas les moyens de racheter leur cotisation. L'accord passé avec l'UPCP n'impliquait pas le rachat de ces cotisations par l'Etat.

M. Baudaz indique que le rachat des cotisations par l'Etat n'est pas une revendication de l'UPCP. De plus, la liberté du choix de caisse de pension avait été mentionnée dans la mouture du projet de loi datée de 2014.

Le député (UDC) rappelle qu'une autre option cardinale du projet est la formation continue proposée à tout le personnel pénitentiaire. Ceci ne pouvant

être possible sans unification de statuts. Le même député (UDC) souhaite savoir si l'UPCP remet en cause cette option.

M. Dufey explique que, l'année passée, un plan de formation a été lancé sur tout le domaine pénitentiaire à Genève. Ceci pour permettre l'uniformisation des formations proposées aux gardiens de prison.

Un député (EAG) s'enquiert des explications données à l'UPCP quant aux différences de grille salariale à grade égal entre Champ-Dollon et Curabilis. Le député (EAG) rapporte avoir effectué une visite à Curabilis, et avoir rencontré un nombre important de stagiaires, ce qui implique des responsabilités supplémentaires pour le personnel de l'établissement. Cette responsabilité pourrait s'accroître encore avec l'ouverture improbable toutefois de l'unité de sociothérapie gérée par les HUG.

M. Baudaz explique que le gardien chef de Curabilis travaillait initialement à Champ-Dollon. Il a donc fallu créer un cahier des charges et un statut spécifique. M. Baudaz souhaite faire référence à cet exemple pour éviter qu'il ne se reproduise. M. Baudaz souligne que ces deux grades similaires sont séparés par 5 classes salariales.

M. Baudaz rappelle que les gardiens sous statut B ne peuvent pas être employés à Champ-Dollon et explique que l'UPCP se positionne pour l'engagement de personnel pénitentiaire sous statut F pour garantir le plan de formation. En effet, seule la prison de Champ-Dollon peut garantir un environnement efficace pour la formation de gardiens de prison.

M. Baudaz indique que l'accord signé avec le département avait pour but l'engagement de personnel sous statut F, puis la distribution des gardiens de statut B dans les autres établissements. M. Baudaz souligne que cette position était celle de M. Hiler dans sa réponse à la question du député HOHL en 2009 (IUE 834-A). M. Baudaz explique que par la suite, le choix du département a été d'engager du personnel sous statut B, ce qui a mené à un excédent de stagiaires.

M. Baudaz explique par ailleurs que les mesures transitoires de la version du projet de loi datée de 2014 indiquaient le libre choix de la caisse de pension. Ceci afin de respecter l'accord passé avec l'UPCP.

Une députée (Ve) s'interroge sur les raisons d'une affiliation du personnel sous statut B à la caisse de pension de la police puisque ce n'est pas une demande de l'UPCP.

M. Baudaz rappelle que le personnel sous statut F est affilié à la caisse de pension de police.

Me Roulet précise que les nouvelles personnes engagées cotisent à la caisse de pension de la police. Il est ici uniquement question des personnes actuellement sous statut B. C'est-à-dire environ 100 à 150 personnes, chiffres qui pourraient augmenter au vu des engagements. Me Roulet rappelle que ces personnes garderont un double statut pendant 40 ans.

La députée (Ve) s'enquiert des conséquences à maintenir des caisses de pension différentes.

M. Baudaz explique que le double statut sera alors ancré dans la loi.

Un député (MCG) demande si, au commencement de leur carrière, les gardiens de prison de Champ-Dollon et de Curabilis ont les mêmes classes salariales. M. Baudaz répond par l'affirmative.

Le député (MCG) explique que malgré des adaptations de cahiers de charge, la classe salariale d'un gardien chef transféré de Champ-Dollon à Curabilis devrait être maintenue.

M. Baudaz répond que ce mécanisme va précisément empêcher la mobilité interne puisque les établissements ne vont pas recruter des personnes ayant une classe salariale supérieure à grade égal.

Un député (PLR) souhaite faire une remarque de forme pour préciser le rôle de la Commission et souligne que le code des obligations ne s'applique pas aux relations entre l'UPCP et le Conseil d'Etat. Le député (PLR) précise que le rôle du Grand Conseil est d'adopter les lois, contrairement au Conseil d'Etat. Ainsi, l'UPCP a aujourd'hui l'occasion de faire valoir ses propositions auprès de la Commission. Celles-ci seront ensuite intégrées aux tableaux synoptiques.

Le député (PLR) souligne qu'il n'est nul besoin de faire l'historique du PL 11661 car ce qui l'intéresse est non l'engagement pris par les anciens conseillers d'Etat et les anciennes moutures, mais le texte tel que soumis au Grand Conseil. Puis, il cite l'art. 27 du PL 11661 : « Le directeur est compétent pour prononcer le blâme et les services supplémentaires ». Le député (PLR) s'interroge sur la pertinence de la demande de l'UPCP quant au transfert de la responsabilité des sanctions à l'OCD.

M. Baudaz juge cette demande raisonnable puisque seule l'OCD a une vue d'ensemble sur les établissements.

Le député (PLR) signale qu'une centralisation excessive des responsabilités peut être nocive et souligne que les décisions prises par les directeurs d'établissements peuvent être contestés.

M. Baudaz souhaite un juste milieu à l'autonomie des directeurs d'établissements pour favoriser la mobilité interne. M. Baudaz explique qu'il s'agit de la possibilité de changer d'établissement pour faire son travail,

d'avoir un plan de carrière, et des rapports de travail similaires au sein des différents établissements de détention.

Le député (PLR) estime qu'il s'agit là du rôle de l'OCD dans le respect de l'autonomie du directeur d'établissement. M. Baudaz rappelle que l'UPCP souhaite simplement que l'OCD soit responsable des procédures disciplinaires. Le député (PLR) estime que le litige autour des statuts cache une problématique financière. En effet, il semble que le Conseil d'Etat propose une uniformisation des statuts vers le bas, tandis que l'UPCP souhaite une uniformisation vers le haut.

Me Roulet souligne que l'UPCP est conscient des différentes fonctions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil rappelées par le député (PLR), mais réfute le fait que les revendications de l'UPCP soient réduites à des questions financières. Il s'agit en effet de discuter du fonctionnement d'une profession.

Un député (S) indique qu'il est intéressant de connaître la genèse d'un projet de loi. Il estime que le délai de 9 jours laissé à l'UPCP pour la transmission de leurs remarques sur le PL 11661 oblige aujourd'hui la Commission à rattraper un travail de consultation qui n'a pas été fait en amont.

Le député (S) juge que, selon un principe de confiance, le Conseil d'Etat devrait présenter à la Commission des propositions de projet de loi respectant les accords passés avec les partenaires sociaux. Le député (S) demande si d'autres différences existent entre le personnel de statut B et F à part la question de la caisse de pension

M. Baudaz explique que la question du grade n'est pas mentionnée dans le projet de loi, ce qui pénalise la mobilité interne. M. Baudaz rappelle que les premiers grades sont les mêmes entre le personnel de statut B et statut F. Le premier grade étant celui d'agent appointé.

M. Dufey indique que les grades existants dans les établissements sont ceux d'agents et sous-chefs.

Le député (S) s'interroge sur la différence de salaires entre les personnels de statut différent.

M. Baudaz explique que le personnel engagé sous statut B après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est affilié à la caisse de pension de la police, la seule différence avec le personnel sous statut F étant la prime de surpopulation.

Un député (S) constate que la principale revendication de l'UPCP consiste dans le libre choix de la caisse de pension pour le personnel sous statut B, et demande la raison de l'opposition du département sur cette question.

M. Landry ne souhaite pas se prononcer sur cette opposition, puisqu'elle a des dimensions politiques. M. Landry demande au député (S) d'adresser sa question au Conseiller d'Etat.

Le député (S) demande aux représentants de l'UPCP s'ils ont connaissance des raisons présidant à cette opposition.

M. Baudaz se limite à constater que la première version du projet de loi datant de l'année 2014, était en accord avec les discussions menées, ensuite l'UPCP n'a plus eu de nouvelles de l'avancement du projet et le PL 11661 ne laisse plus le libre choix.

Le député (S) demande au département une réponse écrite ou sous forme d'intervention orale devant la Commission quant à son opposition au libre choix de la caisse de pension.

Un député (MCG) souligne, en réponse à l'intervention de son collègue (PLR), qu'un management participatif permet une meilleure efficacité. Le député (MCG) se dit inquiet quant à la suite des travaux et s'enquiert de la volonté de l'UPCP à retravailler avec le Conseil d'Etat.

Me Roulet affirme que l'UPCP souhaite une concertation concernant le PL pour notamment apporter la vision des gardiens d'établissements de détention et améliorer le projet de loi.

Un député (S) signale qu'il y a une différence entre un apport et un accord. En l'état, il n'y a pas d'accord entre le Conseil d'Etat et l'UPCP. Le député (S) explique qu'un projet de loi découlant d'un accord avec l'UPCP ne devrait pas susciter autant de modifications. Il s'agit d'éviter la possibilité d'un référendum.

Le député (S) indique, à propos des classes salariales et des grades, qu'un responsable de Champ-Dollon ne gère pas le même nombre de cellules qu'un responsable de Curabilis par exemple. Le député (S) demande si une des revendications de l'UPCP est de garder pour les directeurs le même grade et la même fonction à travers les différents établissements de détention.

M. Baudaz signale que les directeurs sont payés selon la même classe à travers les différents services de l'Etat, mais explique que ce n'est pas une revendication de l'UPCP. Une structure hiérarchique peut être mise en place, ainsi le personnel de l'établissement de Villars se composerait de sous-chefs et de gardiens uniquement. Il s'agit de retrouver une concordance au niveau des grades mais à des échelons différents. Ceci permettrait d'assurer la mobilité entre les établissements.

Le député (S) juge cette proposition intéressante puisqu'elle permet d'envisager des économies. En effet, selon ce système, la prison de Villars n'aurait pas besoin d'un directeur mais d'un gardien-chef.

M. Baudaz rappelle que les directeurs d'établissements ne sont pas des agents de détention. Cette proposition ne concerne que ceux-ci.

Le député (S) indique qu'un gardien-chef à la prison de Champ-Dollon ou dans l'établissement de détention de Villars aura un staff différent sous ses ordres.

M. Baudaz explique que, dans ce cas de figure, il s'agirait de mettre en place un sous-chef à Villars et souligne que la volonté de l'UPCP n'a jamais été d'implanter des gardiens-chefs dans tous les établissements de détention.

M. Dufey rappelle que dans le projet CUSTODIS, un organigramme avait été établi pour chaque établissement. Celui-ci comportait des grades adaptés au fonctionnement de ces établissements.

Le député (S) mentionne que la caisse de pension de l'Etat (CPEG) connaît des difficultés. Ainsi, plus il y a d'adhérents, plus sa pérennité peut être assurée. Pour lui, il paraît opportun que l'ensemble des fonctionnaires adhèrent à la CPEG.

M. Baudaz estime que cette proposition entraînerait la fin du statut de policiers et de gardiens de prison et rappelle que les âges de retraite sont différents et les conditions de la CPEG moins avantageuses que celles de la CP. Du point de vue technique, M. Baudaz doute que deux statuts différents soient compatibles dans une caisse de pension.

Le député (S) explique que cette question provient d'un souhait de cohérence à l'échelle du canton en veillant à l'intérêt de la République.

Un député (UDC) souhaite savoir si la mention des grades au niveau d'un règlement plutôt que dans la loi inquiète l'UPCP.

M. Baudaz indique qu'actuellement les grades ne sont spécifiés que pour le personnel de la prison de Champ-Dollon. Or, cette prison fonctionne sans grade. La demande de l'UPCP porte sur une uniformisation des grades dans tous les établissements pénitentiaires. Le projet de règlement peut tout à fait le garantir, cependant sa teneur est inconnue pour l'instant.

Le député (UDC) se référant à la présentation du département sur le PL 11661 cite les trois catégories différentes faites pour l'affiliation aux caisses de retraites. Le personnel sous statut F 1 50, concernant 412 fonctionnaires, reste affilié à la CP avec un âge de la retraite à 58 ans. Les 92 personnes engagées sous la B 5 05 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sont intégrées à la CPEG. Selon le département une discussion est engagée avec ces personnes étant

donné la pénibilité de leur travail et l'âge de la retraite fixé à 65 ans à la CPEG. La dernière catégorie est constituée par le personnel engagé sous B 5 05 après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 77 fonctionnaires, et qui restera également affilié à la CP.

Le député (UDC) résume ces chiffres en mentionnant que 500 fonctionnaires sont intégrés à la CP et que 92 fonctionnaires présentent des problèmes quant à ces différences d'engagement. Le député (UDC) demande à l'UPCP si les mesures transitoires pourraient être adaptées de façon à régler ce problème ou si d'autres énoncés du projet de loi ne conviennent pas à l'UPCP.

M. Baudaz souligne qu'il s'agit effectivement de l'essentiel de l'argumentaire de l'UPCP. Le principal est de laisser le libre choix de la caisse de pension aux personnes engagées sous statut B avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un député (PLR) indique que sa question porte sur la loi cadre du statut des gardiens de prisons. Selon le bilan social 2013 de l'Etat, il y avait 39'365,59 ETP pour l'ensemble des services de l'Etat de Genève en 2013. La politique publique sécurité-population, incluant les corps de police, concerne 3'200 ETP. Ainsi, 37'000 ETP sont satisfaits de leur organisation de travail dans le cadre de la B 5 05 tandis que 3'000 ETP ne le seraient pas.

Le député (PLR) s'étonne que la loi B 5 05 ne puisse pas permettre l'organisation du métier des agents de prison puisqu'elle le permet pour les urbanistes, les médecins, les infirmières et les enseignants par exemple. Dans le cadre des départements et des institutions, à l'hôpital par exemple, il y a la B 5 05, la loi sur les établissements publics médicaux qui définit l'organisation institutionnelle puis le règlement du personnel médical qui fixe un certain nombre d'éléments à l'interne.

Le député (PLR) s'enquiert des difficultés à transposer ce modèle aux activités des agents de détention.

M. Baudaz reconnaît la B 5 05 comme loi cadre mais souligne le statut particulier des agents de détention puisqu'ils sont des fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité. M. Baudaz rappelle que 1'500 personnes bénéficient du statut B alors qu'ils sont amenés à contraindre. Il s'agit de 880 gendarmes, 330 inspecteurs de la police judiciaire et 400 agents de détention.

Me Roulet explique que pour les policiers ou les agents de détention, le statut B reste le statut de base. De même, la LPAC reste la loi de base dans tous les cas. Cependant, une loi doit donner aux gardiens de prison un droit de contrainte. De plus, il faut tenir compte d'autres spécificités du métier comme le système des horaires et des rotations. Enfin, il y a nécessité à une

organisation hiérarchique. Ces questions nécessitent un règlement spécifique. Me Roulet réfute néanmoins toute dualité entre la LPAC et les règlements.

*Sortie de MM. Baudaz, Dufey et Roulet.*

Un député (PLR) dit ressentir un certain malaise face à ce projet de loi et répète que le Grand Conseil n'a pas pour vocation de valider des accords entre un syndicat et le gouvernement. Il s'agit maintenant à la Commission de tenir compte des remarques des auditionnés dans l'examen de ce projet de loi. Il explique que « l'accord » auquel fait référence l'UPCP fait en réalité référence à une note datée du 12 décembre 2013 et signée par M. Landry. Ce député (PLR) relève que ni la signature du président de l'UPCP ni la signature du conseiller d'Etat n'y figurent.

Le député (PLR) estime que la position de l'UPCP dénote plus d'une volonté à défendre des intérêts corporatistes qu'à faire évoluer la situation. Il propose en conséquence la reprise des travaux concernant le PL 11661 sur la base du tableau synoptique complété avec les remarques de l'UPCP. Celui-ci étant nécessaire pour le bon traitement du projet de loi.

Une députée (PLR) soulignant ne pas vouloir se prononcer sur les accords passés entre le département et le syndicat, demande à M. Landry si une concertation a été entreprise avec les syndicats. M. Landry répond que le projet de loi avait été adressé à l'UPCP.

Un député (S) s'interroge sur la possibilité de relancer la concertation entre le département et l'UPCP notamment pour éviter un référendum. Il y a en effet un différentiel important entre le projet de loi 11661 et les revendications de l'UPCP.

Le président intervient en mentionnant que le Conseil d'Etat est libre de soumettre le projet de loi qu'il souhaite. Il appartient ensuite au Grand Conseil de trancher. Le président estime que la concertation sur le PL 11661 a eu lieu notamment avec l'audition de l'UPCP. Le droit à être entendu est ainsi respecté. La Commission n'a pas pour rôle de jouer à l'arbitre entre deux parties.

Un député (S) constate qu'il n'y a pas eu d'accord sur le projet de loi mais que la note signée du département contient des engagements, sur le fond, du Conseil d'Etat. Le député (S) souhaite rappeler à ce propos le principe de la confiance et note le revirement du département.

Le député (S) rappelle qu'il est souvent question de favoriser le partenariat social. Or il faudrait à présent faire preuve d'autorité au détriment de ce partenariat. Ce député (S) se dit opposé à cette proposition. Ainsi, le département et le partenaire social devrait s'entendre puisque les volontés concernant la caisse de pension sont diamétralement opposées. Il serait de



bonne politique de privilégier une concertation en amont du projet de loi. Si celle-ci échoue, la Commission pourra trancher.

Le président s'enquiert auprès de la Commission de la suite à donner aux travaux.

Un député (S) suggère un renvoi du projet de loi au Conseil d'Etat. Il rappelle que le projet SCORE est attendu depuis 2 ans par les députés. Les arguments du Conseil d'Etat étant les négociations nécessaires avec les partenaires sociaux. Il y a donc contradiction dans l'attitude du Conseil d'Etat sur deux projets impliquant des partenaires sociaux. Le député (S) répète vouloir éviter un référendum et relancer un partenariat avec le syndicat.

Le président rappelle que le courrier de M. Maudet envoyé aujourd'hui aux députés contient une demande d'audition ainsi que des informations supplémentaires concernant le PL 11661.

Le président déclare ne pas connaître les bases légales permettant le renvoi d'un projet de loi en cours de traitement.

Le député (S) explique qu'un gel du projet de loi peut être fait.

Un député (MCG) rejoint les constatations du parti socialiste quant au manque de concertation du département avec le partenaire social et soutient la proposition socialiste de geler le projet de loi. Il est en effet de la responsabilité politique d'éviter des conflits sociaux. Le député (S) souligne que la liste des points à discuter selon l'UPCP est longue et qu'aucune concertation n'a été faite.

Un député (EAG) exprime son malaise quant au fonctionnement de la Commission. En effet, les projets de loi présentés nécessitent régulièrement des amendements. Le député (EAG) donne l'exemple du projet de loi concernant le secret médical et rappelle qu'il y a eu un 1<sup>er</sup> amendement puis un 2<sup>e</sup>, puis encore un 3<sup>e</sup> amendement après débat.

Le député (EAG) estime que le PL 11661 est mal engagé. Le manque de concertation va nécessiter moult amendements à ce projet puisque le Conseil d'Etat souhaite éviter le conflit social. Le député (EAG) conclut en soulignant qu'une concertation doit se faire dès à présent.

Un député (UDC) explique que la présentation de l'UPCP était fondamentale et souhaite entendre M. Maudet quant à l'engagement de personnes ayant un permis G dans les établissements de détention. Il déclare avoir des amendements politiques à fournir au projet de loi qui en l'état ne convient pas.

Une députée (PLR) approuve la proposition de son collègue (UDC) et souhaite que l'ensemble des objections de l'UPCP soient présentés à

M. Maudet. Ceci afin de déterminer si le projet de loi est avant tout politique et basé sur un échec de négociations avec les syndicats ou si une entente est encore possible. Dans le premier cas, on pourra considérer que la consultation sur le projet de loi a été faite avec l'audition de l'UPCP. Ce point devrait être clarifié par M. Maudet avant de procéder au gel du projet de loi.

Un député (PLR) estime qu'il n'existe pas de base légale pour renvoyer au Conseil d'Etat le projet de loi 11661 et annonce ne pas comprendre pourquoi la consultation fonctionne au niveau fédéral mais pas dans le canton de Genève. Le député (PLR) propose de soumettre le procès-verbal de la présente séance à M. Maudet afin qu'il se positionne. En effet, un renvoi du projet de loi sans autre forme de procès serait inélégant et peu constructif. Le député (PLR) signale que le projet de loi a été déposé le 30 avril 2015, ainsi l'UPCP disposait de 6 mois pour spontanément se manifester auprès du Conseil d'Etat.

M. Landry souligne que 6 mois supplémentaires, entre le 30 octobre 2014 et le 30 avril 2015, étaient à disposition de l'UPCP.

Un député (S) déclare que la Commission peut tout à fait choisir de ne pas rentrer en matière sur le projet de loi et de le renvoyer en séance plénière. Le député (S) souligne cependant sa volonté à éviter le référendum. Il annonce que le parti socialiste souhaite un gel du projet de loi afin de permettre les discussions avec le partenaire social.

Un député (MCG) indique que le projet CUSTODIS avait nécessité un an et demi de discussions entre l'ancienne conseillère d'Etat Mme Rochat et les partenaires sociaux. Le député (MCG) compare cette situation avec le projet de loi concernant le convoyage et le transport des détenus censé entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Un député (S) dit partager le point de vue de son collègue (MCG). Il est inélégant de présenter des projets de loi qui n'ont pas été travaillés en amont. Cette démarche a pourtant été suivie pour le projet de loi concernant le secret médical. En effet, pas moins de cinq versions du projet de loi ont été présentées à la Commission. Selon lui, les députés perdent ainsi leur temps à travailler sur de tels projets pendant que le Département met en place la privatisation du convoyage et du transport des détenus alors qu'un projet de loi existe sur la question.

Le député (S) propose ainsi d'utiliser les mêmes méthodes et de voter directement les objets mis à l'ordre du jour de la Commission. Il rappelle que la Commission législative avait travaillé un projet de loi favorisant la consultation en amont d'un projet de loi. Or, elle a choisi de ne pas auditionner le président du Conseil d'Etat sur ce projet de loi.

Le député (S) maintient la proposition du gel immédiat du projet de loi de façon à permettre à la Commission de traiter en urgence du projet de loi concernant le convoyage et le transport des détenus.

**Le président demande à la Commission si elle accepte de procéder à l'audition de M Maudet au sujet du PL 11661. Suite à cette audition la demande de gel pourra être réexaminée.**

*Oui* : 7 (4 PLR ; 1 PDC ; 2 UDC)

*Non* : 6 (3 MCG ; 2 S ; 1 EAG)

*Abst* : 2 (1 Ve ; 1 S)

**Le président constate qu'une majorité des députés est favorable à l'audition de M. Maudet, à la suite de quoi la proposition de gel sera réexaminée.**

Le président met au vote le gel du projet de loi et rend attentif que la majorité a accepté l'audition du magistrat. Ainsi, quelles que soient les réponses du magistrat, le projet de loi serait gelé.

Un député (S) explique qu'il aurait fallu voter le gel avant l'audition et signale que la manière de présenter un vote peut influencer les résultats.

Le président rappelle que l'audition de M. Maudet a été votée.

Un autre député (S) souhaite l'audition de M. Maudet pour connaître sa position quant à la reprise du dialogue avec le syndicat. Selon les réponses apportées, le gel immédiat du projet de loi pourra être voté.

Le premier député (S) renonce à sa proposition d'un gel immédiat du projet de loi.

**Audition, le 19 novembre 2015, de M. Thierry Montant, administrateur de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), accompagné de M. Bruno Giovanola, président de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), en présence de M. Maudet à la fin de la séance**

M. Giovanola rappelle qu'il y a un tournus annuel de présidence en ce qui concerne la CP. Il énonce que la caisse est un système de droit public qui applique le système de la capitalisation complète. La CP ne dispose pas de la garantie de l'Etat, contrairement à la CPEG. La caisse n'a jamais été recapitalisée par l'Etat de Genève. Il indique que la CP représente 1500 assurés actifs sur 1000 bénéficiaires de prestations. Elle a un taux de cotisation qui est

plus élevé que celui de la CPEG (33% contre 26% à la CPEG). Le bilan, qui figure également en p. 3 de la présentation (*annexe 8*), s'élève à 1,5 milliards de francs. Le taux de couverture est de 106% au 31 décembre 2014. Il ne pense pas qu'il y aura un tel taux de couverture pour fin 2015. La durée de cotisation et l'âge de la retraite sont plus bas que pour la CPEG.

Sur la répartition actuelle des agents de détention entre la CP et la CPEG, il précise que les chiffres présentés sont les bons et sont ceux dont il faut tenir compte. Il y a actuellement 339 personnes en F 1 50 affiliées à la CP, 90 agents B 5 05 affiliés à la CPEG (engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014), 97 agents ont été engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et son affiliés à la CP et 8 personnes ont été engagées à Champ-Dollon puis transférées mais maintenues à la CP.

Le fait d'être un établissement divisé ne favorise pas forcément la mobilité et il est difficile de gérer parfaitement l'allocation des ressources. Le DSE a tenu ses engagements et la situation transitoire a été acceptée. Une base légale solide doit être donnée pour que la situation transitoire ne perdure pas.

Le président se demande s'il y a eu des versements de prestations financières à titre de cotisations extraordinaires à la CP.

M. Montant répond que non et explique qu'avant, il y avait une cotisation à la charge de l'Etat et une adaptation des rentes. Au moment où le plan de prévoyance de la CP a changé, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la cotisation a été supprimée et l'adaptation des rentes a été prise en charge par la CP. La cotisation spéciale était versée de par la loi depuis 1966. Avant 1966, il y avait une participation sur le produit des amendes, qui a ensuite été remplacée par la cotisation spéciale.

Une députée (Ve) s'interroge sur les 8 personnes initialement engagées à Champ-Dollon mais qui ont été transférées.

M. Giovanola déclare qu'il s'agit de personnes ayant changé de fonction. Ce sont des cas particuliers.

La députée (Ve) aimerait recevoir un tableau comparatif avec le détail des prestations, afin de voir la différence entre les prestations de la CPEG et celles de la CP. Elle se demande si la cotisation anciennement versée par l'Etat était annuelle.

M. Montant confirme qu'elle était annuelle. Il déclare que cela représentait 8 millions de francs par année et que cela a été versé jusqu'à fin 2010. Il expose que l'Etat a donc indirectement économisé cette somme depuis et ajoute qu'il a également économisé l'adaptation des rentes qui a été faite par la CP et qui s'élevait à 10 millions par année. La réserve que l'Etat avait créée dans ses comptes pour verser ce capital a été transférée à la CP.

Un député (PLR) se demande comment se déroule le rattrapage des cotisations. Il rappelle que c'est un système de primauté qui est appliqué. Pour les collaborateurs, il se demande quelle est la prestation de sortie maximale pour une personne qui aurait réalisé toutes ses années de cotisation, quel est le pourcentage du dernier salaire assuré et comment se calcule la déduction de coordination.

M. Montant, sur les rappels de cotisation, indique qu'ils sont financés en partie par l'Etat et en partie par les employés, actuellement. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, si l'assuré bénéficie d'une promotion et qu'il veut une augmentation de sa rente, il devra alors payer l'entier du rappel de cotisation. Pour le moment, seul un tiers est à sa charge, voire moins. Sur la déduction de coordination, elle est fixe et de s'élève à 10 905 francs. Historiquement, elle était un peu plus élevée auparavant, elle était à environ 12 000 francs. Le policier bénéficiait d'une indemnité pour risque inhérent à la fonction et un tiers de cette dernière était pris en charge par la CP. L'indemnité assurée par la CP était de 3000 francs. Cela a simplifié les choses de fixer cette déduction à 10'905 francs, sachant que l'AVS augmente environ tous les deux ans. Un décalage s'était créé et la coordination était bloquée au niveau précédent, de ce fait, sans pouvoir s'adapter au montant de l'AVS. En ce qui concerne la prestation de sortie, il convient de prendre 12,26/13ème moins la déduction de coordination x 75% pour calculer la rente.

Un député (UDC) se demande comment la CP peut avoir un taux de couverture de 106% à fin 2014 alors que la CPEG issue de la fusion CEH et de la CIA, n'a que 60% de taux de couverture.

M. Montant explique que la décision de politique de gestion a été prise en 1970 et à l'époque, le comité de la CIA avait opté pour le système de la capitalisation partielle et non pas complète, ce qui permettait à l'Etat de pérenniser la caisse à long terme, avec un flux régulier d'augmentation du personnel. Cela économisait des cotisations. La CP n'a pas voulu prendre le même chemin et a préféré prendre la voie de la capitalisation complète.

M. Giovanola précise que le taux a toujours été le même, à savoir 33%.

Le député (UDC) mentionne le fait qu'apparemment certains collaborateurs seraient affiliés à la CPEG et à la CP.

M. Giovanola déclare que ce n'est pas le cas et que les anciens sont sous la CPEG et les nouveaux sous la CP. Il serait inconcevable que certains soient affiliés aux deux.

Le député (UDC) se demande pourquoi la clause de pénibilité n'existe pas pour les policiers alors que ce travail est pénible. M. Montant indique qu'il y a

35 années de cotisation au lieu de 40 années de cotisation, au lieu d'une clause de pénibilité.

Un député (MCG) se demande quelle est la conséquence du fait que les personnes nouvellement engagées sont assurées à la CP au lieu de la CPEG.

M. Montant expose que le fait d'amener des nouveaux assurés jeunes à la CP a un effet positif sur le court terme. Il ne peut s'exprimer à leur place mais en termes de proportions, la CP en tire un effet positif.

Le député (MCG) s'interroge également sur le rattrapage au niveau de la CP.

M. Montant déclare que cela existait mais que cela a été supprimé à l'apparition de la CPEG.

Le député (MCG) se demande ce qui se passerait si le rattrapage n'était plus compensé, en termes de mobilité interne.

M. Montant déclare que la situation « ante » pourra être préservée ou alors, suite à la promotion, la personne pourra choisir de changer de système, en payant le rappel ou une partie de ce dernier, afin de retrouver les prestations complètes. Si la personne ne paye pas le rappel, la situation antérieure perdurera mais ne se péjorera pas.

Le député (MCG) déclare que cela signifie qu'un responsable de service partira à la retraite avec une rente de sous-brigadier.

M. Montant confirme que la situation sera à peu près celle-ci dans le sens où avec le temps, des cotisations plus élevées auront été payées. Il aura une rente plus élevée à terme qu'un sous-brigadier de classe 16. Le problème de la caisse en primauté de cotisation se reflète avec les personnes qui ont des augmentations de salaire qui ne sont en fait pas financées. Les cotisations préalables ne pourront être rattrapées.

M. Giovanola rappelle qu'il s'agit là d'un projet de loi que le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil, concernant la suppression du financement par l'Etat des rattrapages de cotisations. Il ne s'exprime pas en tant que secrétaire général du DSE mais en tant que président du comité et expose que le comité a besoin d'une assise légale pour gérer cette situation transitoire, soit les collaborateurs B 5 05 engagés après le 1.01.2014 et affiliés à la CP, qui a été acceptée sur la base d'un accord.

Un député (PLR), sur le calcul de la rente versée au treizième salaire, aimerait que M. Montant lui redonne les informations.

M. Montant expose que l'échelle des salaires a été revue, en passant de 15 à 22 annuités et le treizième salaire a été intégré. Pour que cela reste équivalent à ce qu'ils touchaient au préalable, la solution du 12,26/13<sup>ème</sup> a été trouvée. Il

s'agissait d'un rééquilibrage, d'une correction. A l'époque, la prime de fidélité correspondant au treizième salaire n'était pas dans les caisses de pension. Il a fallu trouver le moyen d'avoir une correspondance moyenne pour que les gens n'ait pas, pour certains, une baisse et pour d'autres une hausse.

Le député (PLR) se demande ce qui se passe avec le « pont AVS ». Il se demande si la rente CP et la rente AVS se cumulent.

M. Montant déclare qu'un lissage se fait et que les deux rentes ne se cumulent pas. La plupart des personnes partent à la retraite à 58 ans mais ne touchent pas l'AVS avant 65 ans. La CP offre la possibilité à l'assuré de prendre une avance AVS, qui correspond à 50% de la rente, au maximum. Au moment où la personne atteint l'âge de l'AVS, elle touche la totalité de la rente AVS et la CP demande la moitié que la personne a touchée de manière anticipée. Si la personne décède, il n'est pas demandé à la veuve ou à une autre personne de rembourser. C'est escompté entre les personnes qui décèdent jeunes et celles qui décèdent plus tard. Les rentes CP s'approchent certainement des rentes CPEG sur le bilan global des avances et des remboursements.

Le député (PLR) se demande quelle est la répartition en cas de divorce. M. Montant répond que c'est le juge qui dispose de cela.

Un député (UDC) se demande ce que M. Montant pense de la répartition 50/50 entre employé et employeur.

M. Montant déclare qu'il n'a pas d'avis particulier si ce n'est que le système est déjà proche de la primauté. Les employeurs ont actuellement choisi de définir la cotisation et la caisse définit les prestations. La caisse doit s'adapter. Le fait de changer le système pour une réelle primauté de prestations n'aura pas une incidence aussi brutale qu'on ne le pense. Le droit fédéral impose le maintien de droits acquis et cela coûtera certainement une dizaine voire une centaine de millions de francs à l'Etat.

Un député (S) se demande qui paye en cas de rattrapage en lien avec un changement de grade. M. Montant signale que c'est 20% pour l'assuré et 80% pour l'employeur en moyenne. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Etat ne participera plus au financement des rappels de cotisations, sous réserve de l'accord du Grand Conseil. M. Giovanola indique que l'idéal serait de faire entrer en vigueur le PL le plus vite possible.

Le député (S) se demande comment se déroulent les rattrapages éventuels quand une personne change de caisse.

M. Giovanola répond que le rattrapage n'est pas possible pour la plupart des personnes et celles étant affiliées à la CPEG ne peuvent effectuer de rattrapages.

Le député (S) se demande si une personne qui aimerait rattraper les années et changer de caisse peut le faire.

M. Giovanola déclare que le cas ne s'est pas présenté mais la loi actuelle ne prévoit pas cette possibilité.

Le député (S) se demande s'il serait envisageable juridiquement de passer d'une caisse à l'autre, en payant les rattrapages nécessaires.

M. Giovanola déclare que c'est juridiquement possible mais que personne ne pourra payer cela et que l'Etat ne voudra pas payer non plus. Il ajoute qu'il n'y a aucune interdiction légale de faire ce passage.

Le député (S) prend l'exemple d'un gardien qui aurait été embauché en 2013 et qui souhaiterait changer de caisse, il se demande ce que cela représenterait financièrement.

M. Montant expose qu'à l'époque de M. Moutinot, ancien conseiller d'Etat, il avait été décidé que seuls des gardiens en F 1 05 seraient engagés pour les maisons d'arrêt, au lieu des surveillants. Depuis lors, il semblerait qu'il n'y ait plus beaucoup d'engagements de personnes d'un autre statut, dans ces maisons d'arrêt.

M. Maudet déclare que ses prédécesseurs, M. Moutinot et Mme Rochat, ont engagé des gardiens dès 2010-2011, avant la mise en place concrète de Curabilis. Il avait été imaginé que ces gardiens seraient en statut B 5 05. M. Maudet a hérité en 2012 d'une situation avec des gardiens déjà engagés même si Curabilis n'était pas encore ouvert. Avec l'écoulement du temps et la hausse impressionnante de la population carcérale, ces gardiens ont été embauchés à bon escient de manière anticipée, même si cela a été fait sans base légale solide, à l'époque. A travers ce PL 11661, il s'agit de mettre une base légale qui permet de clarifier les catégories du personnel pénitentiaire car pour le moment, l'ambiguïté perdure.

Le député (S) déclare que les personnes qui devaient passer en statut B sont passées en statut F. Il se demande pourquoi s'opposer au libre choix de la caisse de pension, sachant que ces personnes financent ce choix, même s'il semblerait que peu de gens puissent financièrement se permettre ce transfert.

M. Maudet déclare que le cas de figure est théorique et que dans le premier projet de loi, cette possibilité existait. Cependant, cela n'a pas été prévu dans le projet final. L'approche consistait à adopter une position claire et ce point ne concerne que très peu de personnes, voire aucune. Il ne pense cependant pas que le Conseil d'Etat s'opposera si cette possibilité est ajoutée par les commissaires. Ce n'est en tout cas pas un point fondamental.



## Audition de M. Maudet

M. Maudet déclare qu'il a pris connaissance de ce qui a été mis en lumière par les syndicats. Il a préparé une petite présentation sur la répartition entre les activités publiques et privées en lien avec la LOPP (*annexe 9*). L'idée est d'exposer quelle est la situation actuelle afin de pouvoir répondre aux différentes questions, sans tabou.

Un sentiment confus perdure, par rapport à ce projet de loi. Il semblerait que les syndicats n'aient pas tenus compte du fait qu'une modification légale était nécessaire pour modifier la situation. Il rappelle que le syndicat craignait qu'il faille sortir de l'ambiguïté par l'élaboration d'une loi.

Il souhaite que des recrues puissent rejoindre la police. Il est satisfait de voir ces engagements mais il est impossible d'avoir une combinaison de statuts. Sur la consultation, il expose qu'il convient d'amener un projet large. Les syndicats étaient convaincus qu'il ne fallait pas modifier la loi et avaient peur que tout soit harmonisé vers le bas. La position des syndicats était très hostile. Les représentants des employés à la CP ont également soutenu que cela risquait de précariser la caisse. Des consultations ont été faites avec les syndicats et ont été interrompues fin 2014. Les consultations ont été suspendues, vu le vote sur la nouvelle loi sur la police. Ces dernières devaient se faire au niveau réglementaire. Cette situation confuse dure depuis bientôt deux ans. Une harmonisation du statut et une logique par établissement est nécessaire, d'autant plus que la logique d'approche par établissement fonctionne. 222 gardiens ont été engagés durant ces deux dernières années. La Brenaz avait des personnes de Securitas qui assuraient les gardes et aujourd'hui ce n'est plus le cas, il n'y a plus besoin de ce personnel externe, ce qui est positif. Pour conclure, le temps de consultation a été élargi en faveur de la LPol sachant que le PL 11661 n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat avant avril 2015. Aucune proposition n'a émergé depuis à part quelques points marginaux.

Un député (UDC) se demande si des gardiens d'établissement faisaient partie du comité de direction. Il mentionne un ancien procès-verbal qui illustre le fait que l'UPCP a fait part de son souhait que des gardiens fassent partie du comité de direction.

M. Maudet fait lecture de l'amendement en lien, qui ne correspond pas aux dires de l'UPCP. Il expose qu'il y a différents comités de direction et indique qu'une personne qui est dans l'approbation et l'insertion sera présente dans ce comité par exemple. Il n'y a cependant pas de gardiens au sein de ces comités. Le personnel pénitentiaire ne fait effectivement pas partie des conseils de direction. La commission du personnel, par contre, inclut évidemment des gardiens. Il signale que ce qui est dit ne se reflète pas dans l'amendement

sachant que l'amendement prévoit la présence exclusive du personnel pénitentiaire dans les conseils de direction.

Le député (UDC) se demande également pourquoi les cahiers des charges des gardiens de Champ-Dollon ne sont pas les mêmes que ceux de Curabilis.

M. Maudet expose qu'historiquement, le lien était très fort entre la gendarmerie et la prison. Les ordres pénitentiaires n'étaient pas forcément très distincts. Il y a eu ensuite le déménagement de Saint-Antoine à Champ-Dollon en 1977. Champ-Dollon est un établissement chargé, qui compte actuellement plus de 70% d'étrangers en situation irrégulière. Des petits établissements se sont ajoutés à cette prison mère qu'est Champ-Dollon. Cela explique le statut de Champ-Dollon et son rattachement à la caisse de pension de la police.

Aujourd'hui, c'est la même fonction pour tous les gardiens mais les cahiers des charges diffèrent, d'un établissement à l'autre. M. Maudet appelle que Curabilis prévoit deux encadrants pour un détenu alors que Champ-Dollon prévoit un encadrant pour deux détenus. A Champ-Dollon, le gardien sera extrêmement attentif aux contacts entre les détenus alors qu'à Curabilis, la formation et le cahier des charges impliquent un aspect soins sachant que c'est un établissement médical. Cela pose également des problèmes de mixité. L'ouverture de la Brenaz n'est pas facile et les agents de détention prévus pour cet établissement sont très jeunes.

Le député (UDC) estime que l'UPCP a été un peu agressive et indique qu'elle a fait savoir qu'elle n'avait eu que 9 jours pour se positionner par rapport au PL.

M. Maudet déclare que le but des syndicats était que cela ne fasse pas l'objet d'un PL et que cela ne soit pas soumis au Grand Conseil. Il pense que le délai accordé n'est pas forcément la raison principale de la réticence des syndicats. Il comprend que c'est un risque car l'harmonie peut se faire tant vers le haut que vers le bas. Les syndicats critiquaient notamment le fait que les différents grades ne figuraient pas dans la loi. Cela figure en fait dans un règlement et non pas dans la LPol.

Un député (S) revient sur deux points qui lui paraissent capitaux et pour lesquels il a proposé le gel de ce PL. Il fait lecture du point 3 de l'accord (*annexe 5*) et indique qu'il y a des éléments précis dans cet accord, qui concernent le PL. Le département a accordé aux syndicats, avant la consultation, un délai de seulement 9 jours. L'UPCP a ensuite demandé un délai supplémentaire pour se prononcer et cela a été refusé. Le projet de loi, sur la question du libre choix, ne correspond pas aux engagements pris. Il signale que le travail est trop important pour que cela soit conclu trop vite. Le partenariat social n'a pas été suffisamment approfondi, selon lui.

M. Maudet déclare qu'il n'y a eu aucun engagement de laisser le libre choix.

Le député (S) remarque que c'est écrit sur l'accord. Cette note a été envoyée à l'UPCP.

M. Maudet déclare qu'un accord avait été signé en décembre 2013 avec l'UPCP mais ce dernier n'a pas été respecté, pour des motifs de querelles. Des tensions ont eu lieu en 2014, notamment en lien avec le projet SCORE. Le Conseil d'Etat a accepté de repousser le débat sur SCORE pour continuer les négociations. Il déclare que le Conseil d'Etat a tenu ses engagements ; le texte de 2013 a été signé. Un texte similaire a été soumis à consultation, avec un délai de 9 jours. L'UPCP a déclaré directement ne pas vouloir de loi. L'ensemble a été suspendu et les discussions ont repris en avril 2015. Une loi réduite était alors voulue par les syndicats, afin que les autres points soient réglés par des règlements employés-employeurs.

L'aspect financier et la fixation du cadre global n'ont pas été remis en cause mais il ne comprend pas cette approche, sachant qu'une réponse tranchée doit être donnée sur la question.

Un député (EAG) souhaite attirer l'attention sur le fait que la comparaison entre les différents agents de détention selon leur lieu de travail est à faire avec délicatesse. Dans la réalité, il signale qu'à Champ-Dollon, la moitié des détenus sont en exécution de peine et l'autre moitié en attente d'exécution de peine. A Curabilis, certains font l'objet de mesures particulières, il y a des femmes détenues, qui exercent leurs peines et d'autres personnes viennent du milieu hospitalier. Les mêmes fonctions de gardien se retrouvent au final, mais dans un cadre différent. Le député (EAG) déclare qu'il y a un manque de visibilité à cet égard sachant que les gardiens ont tous la même mission.

M. Maudet confirme que le cœur du métier est le même mais que le cahier des charges diffère d'un établissement à l'autre. Ces statuts différents donnent lieu à certaines incohérences. Par exemple, en ce qui concerne la Clairière, certains gardiens de Champ-Dollon ont été transférés et leur prime de surpopulation de Champ-Dollon a été maintenue alors qu'elle ne se justifie pas à la Clairière, où il n'y a aucune situation de surpopulation. La Clairière fonctionne avec un nombre minime de gardiens. Le problème est que les gardiens de Champ-Dollon refusent d'être transférés à la Clairière si cette prime leur est retirée. Il faudrait clairement un statut unique pour les gardiens. Il resterait dès lors à déterminer si le traitement doit être monté vers le haut, en termes de rémunération, ou vers le bas. Ce cadre à fixer est nécessaire afin d'avoir une situation pénitentiaire lisible. Ce n'est pas le cas pour le moment.

Un député (MCG) indique que les syndicats ont certainement été victimes d'un malentendu ou d'une incompréhension. Le problème actuel est que le Conseil d'Etat n'est pas suffisamment prêt à communiquer, selon lui. Il conviendrait de trouver une solution en accord avec les syndicats et le Conseil d'Etat. Il pense que la coupure est énorme entre le Conseil d'Etat, les départements et la fonction publique. Il signale que le fait qu'autant de personnes manifestent dans la rue signifie qu'il y a un problème.

M. Maudet déclare que moins de 5 % du personnel de détention a fait grève. Le problème est que les employés et leurs syndicats ont l'impression de perdre des acquis et c'est pour cela qu'ils manifestent mais ce ne sera pas forcément le cas.

Un député (UDC) mentionne la question de la résidence des agents de détention.

M. Maudet déclare que le lieu de résidence peut effectivement être imposé par le Conseil d'Etat. C'est quelque chose qui n'a jamais été mis sur la table par les syndicats et qui pourrait l'être. Le fait d'avoir du personnel de sécurité à proximité est essentiel. Le Conseil d'Etat pense qu'il est important de préserver cela. Cette question a fait débat dans les différents domaines de la sécurité et un élément de résidence doit être préservé selon lui.

Le député (UDC) aborde les moyens de faire des économies. Il indique que des agents privés assurent certains aspects de surveillance dans les établissements pénitentiaires.

M. Maudet déclare que l'objectif du Conseil d'Etat est de rendre les choses lisibles et claires. Il signale qu'il avait découvert, au démarrage de ses fonctions, que pour compléter des effectifs insuffisants, il y avait ponctuellement du personnel privé à la Brenaz. Sur l'aspect financier, il rappelle que cela ne coûte pas plus cher d'externaliser. M. Maudet explique qu'il a été mandaté pour étudier tous les cas de figure afin de déterminer, dans chaque cas, s'il était préférable d'externaliser ou pas. Il mentionne le PL 11662 sur le convoyage, qui s'inscrit dans ce cadre. Sur l'OCD, il y a un recours à du personnel externe pour de la surveillance, dans le domaine de la détention. A la Brenaz, il n'y aura plus de privés pour s'en occuper, à l'avenir, le nombre de gardiens étant maintenant suffisant. Il ajoute que la plupart des cantons ont recours à du personnel de sociétés privées, pour compléter leurs effectifs publics ou dans certaines situations. Il y a du personnel privé qui fait de la surveillance externe. Dans le cadre des chantiers, cela a été nécessaire, par exemple. Il mentionne les prestations hors surveillance, qui pourraient être externalisées comme ce sera le cas pour le tribunal pénal des mineurs. Des prestations d'hébergement pourraient être externalisées, avec la FOJ, qui fait

déjà un travail conséquent de ce côté-là. Des employés de l'Etat réalisent également un travail dans le cadre de l'atelier Feux-Verts. Les postes de contrôle avancés (portiques) étaient externalisés auparavant, au portail de Champ-Dollon. Il rappelle que le portique de Champ-Dollon sert aussi d'entrée pour Curabilis. Si dans la loi, le projet est modifié de manière à ne vouloir que du personnel public, cela aura des conséquences sur les coûts. Il indique que le système du convoyage est actuellement entièrement privatisé. Le but est d'établir une visibilité. Il précise qu'un rapport de la Commission des visiteurs avait recommandé de basculer la totalité dans le privé, pour des motifs de coûts.

Un député (MCG) aimerait plus d'informations par rapport aux 5% mentionnés par M. Maudet concernant les grévistes. Il se demande également quel est le salaire moyen des employés privés et d'où viennent ces personnes.

M. Maudet signale qu'il s'agit des grévistes annoncés, en ce qui concerne les 5%. Les personnes malades ou en congé ne sont pas prises en compte mais seulement celles qui étaient censées travailler. Des émeutes n'étaient pas craintes et le service standard a été mis en place pour cette grève. Il rappelle qu'avec 700 détenus pour 376 places, le système fonctionne à flux tendu.

Un député (S) se demande quel est le minimum.

M. Maudet indique qu'une réponse écrite peut être adressée sur ce point. Sur la seconde question, il déclare que les exigences pour les Securitas sont élevées afin que ces derniers soient au plus près de la prestation à fournir. Le but est d'être au plus juste et de ne pas « gaspiller » les effectifs en donnant du convoyage à des gardiens qui pourraient exercer d'autres tâches.

Il ajoute que le nombre de résidents genevois est sensiblement moins élevés que ce que l'on imagine. De nombreux Genevois sont partis habiter en zone frontalière et c'est d'ailleurs un atout que des personnes habitent dans d'autres cantons ou en France voisine, par rapport à la situation géographique des établissements. L'exigence d'habitation sur le canton n'existe plus et ces personnes paient un impôt à leur lieu de résidence. Il propose de donner le pourcentage par périmètre des gardiens qui habitent sur le canton et ceux qui sont hors canton. Sur les privés, il n'y a pas de contrôle particulier sur les lieux de résidence, comme pour les gardiens publics. Sur les permis G des Protectas, il n'y en a pas sur les ASP. Il mentionne l'exemple de M. Poggia qui doit confier un mandat pour l'encadrement et la sécurité des espaces des requérants d'asile à Protectas.

Un député (EAG) indique qu'en tant que membre de la commission des visiteurs, il a pu voir des gardiens armés pour le transfert d'un détenu. En ce qui concerne la surveillance des établissements, il mentionne l'art. 7 du

PL 11661 qui dispose explicitement qu'il faut assurer des tâches de surveillance internes et externes. Il ne voit pas d'agents de détention travailler main dans la main avec des sociétés privées et des gardiens de prison. Les agents de détention ont ce pouvoir mais M. Maudet a indiqué que la tâche pouvait être confiée à des agents privés, ce qui le surprend.

M. Maudet signale que les syndicats n'ont rien dit sur ce point. La surveillance peut effectivement être confiée ponctuellement à des privés. Dès 2016, la réalité sera compatible avec cet article. A teneur de l'évolution budgétaire et des efforts demandés, en voyant le différentiel de salaire entre un type d'agent et un autre, cela pourra donner lieu à un changement de loi.

Le député (EAG) évoque le fait que le convoyage pouvait être confié au TMin pour les mineurs mais il rappelle que les Securitas ne peuvent aller dans les tribunaux. Les détenus ne peuvent donc être accompagnés à l'intérieur des tribunaux par ces derniers.

M. Maudet explique que le convoyage implique qu'à l'intérieur du périmètre justice, c'est public mais dans une certaine ligne de partage. Les policiers peuvent intervenir selon la dangerosité des détenus. Tous les détenus ne sont pas dangereux par nature sinon il n'y aurait que des gendarmes qui effectueraient ce transfert. 66 agents publics devraient être embauchés si le personnel privé était éliminé. Cela aurait un coût conséquent. Il doit y avoir des gardiens qui réalisent la surveillance externe également. La LOPP est intéressante car elle pose ce genre de principes. Les budgets devront être votés en fonction. Dans le public, il y a une distinction à faire entre l'ASP et le gardien complet, comme pour l'ASP à la police.

Une députée (PLR) signale à son collègue (EAG) qu'il ne s'agit pas du transfert des mineurs au TMin mais le transfert du secteur « prestations personnelles pour mineurs », qui serait rattachée au TMinn.

M. Maudet indique qu'effectivement, l'idée dans le cadre de la justice des mineurs est d'avoir un suivi complet.

Un député (MCG) mentionne l'externalisation concrétisée par les cantons et se demande combien de cantons réalisent le convoyage avec des entreprises privées. Pas de canton à canton mais au sein du même canton. Il signale que si le PL 16662 était accepté, d'autres tâches devraient être données au service privé. Il se demande si d'autres tâches sont envisagées pour le secteur privé. Finalement, il mentionne le dispositif provisoire et se demande de 2011 à 2013, combien d'agents ont été engagés, en lien avec l'IUE 1234A.

M. Maudet répondra par écrit pour la 3<sup>ème</sup> question (*annexe 10*). Il confirme que des agents ont été engagés. A partir de fin 2013, en sachant que le nombre

de détenus allait augmenter massivement, le nombre de transports allait donc être également plus important.

L'éclatement des sites judiciaires était d'ailleurs problématique, par rapport aux transports. La capacité d'absorber les pics de fréquentation fait la force du personnel privé dans le cadre du convoyage. En ce qui concerne les autres tâches privées, la présentation donnée et le courrier du 29 octobre recensent la totalité des tâches envisagées pour le secteur privé. Il termine en énonçant que la quasi-totalité des cantons ont recours à des entreprises privées pour les convoyages. Il n'est pas forcément favorable à cette solution sachant qu'il peut y avoir un problème dans le sens où un contrat est signé mais la personne n'est pas habituée à ce genre de situations. Mme Metraux pourrait éventuellement expliquer aux commissaires pourquoi elle a renouvelé les contrats privés, même après un incident notable avec des privés (évasion d'un membre des Pink Panthers).

Le député (S) confirme qu'il faudrait geler le projet pour laisser une chance au dialogue social de se faire. Il réitère donc formellement sa demande de gel.

Un député (Ve) rappelle que Mme Metraux a construit des places de prison quatre fois moins chères qu'à Genève. 88 places de prisons ont été créées pour un montant total de 17 millions de francs.

M. Maudet déclare que ces informations sont erronées. Il ajoute que les contingents en lien avec la prison sont différents dans le canton de Vaud, tout comme d'autres points du milieu carcéral. Cependant, un consensus existe concernant l'externalisation de certaines tâches, en dépit des différents partis ou bords politiques. Il s'agit d'une des questions centrales et les syndicats ne semblent pas avoir d'avis particulier sur la question de la privatisation. Ce point doit être abordé afin de savoir clairement ce qui est voulu, sachant qu'il est relativement facile de sortir d'un contrat de droit privé. Il conviendra cependant de former des nouvelles personnes et de se souvenir que certaines personnes ont moins de trois ans de boîte et ce n'est pas forcément la meilleure solution. Cela peut être dangereux. Sur le gel, il déclare qu'il est prêt à redémarrer les négociations avec les syndicats. Il aimerait que le message soit transmis des deux côtés. Un engagement de la part de ces derniers à négocier serait nécessaire.

Une députée (PLR) se demande si un temps peut être donné pour la négociation sachant que le projet de loi doit être voté le plus rapidement possible. Elle se demande quel est le meilleur moyen d'avancer et d'être efficace.

M. Maudet confirme qu'il y a une dimension urgente mais qu'il se sent prêt à contacter les syndicats pour négocier avec eux, le but étant d'arriver à un

accord. Le fait d'attendre ne sert pas les intérêts de ceux qui sont dans ce statut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 mais si cela permet d'aboutir à une solution unanime, alors cela vaut la peine selon lui. Il faut juste que l'autre partie reçoive les mêmes indications, afin que les négociations aient un sens.

Un député (S) déclare qu'il n'y a pas de durée pour le vote d'un gel. Il pense que le délai de 9 jours était beaucoup trop court pour que les syndicats puissent se préparer correctement. Il considère qu'il faut deux mois pour une consultation. A moins d'un mois, ce n'est pas possible, selon lui. Il a le sentiment que le Conseil d'Etat n'a pas fait le travail sérieusement. Il confirme que le libre choix de la caisse devrait être possible.

M. Maudet expose qu'il accepte d'avoir trois mois de délai et que le travail soit suspendu en commission pendant ce temps. Il remarque que les débats en commission pourraient cependant se poursuivre sur certains points comme celui de la privatisation qui relève du volet politique, afin de ne pas perdre de temps. Il ajoute que les propositions des syndicats sont prêtes.

Une députée (S) confirme que si les négociations sont souhaitées par M. Maudet il serait préférable qu'elles aient lieu.

Un député (S) renonce à sa proposition de gel en faveur de la solution proposée par M. Maudet, c'est-à-dire que les débats sur ce PL se poursuivent, sur les points qui n'ont pas besoin d'être abordés avec les syndicats.

Le président déclare que le gel doit tout de même formellement être voté car il n'est pas possible de faire un demi-gel et de poursuivre les travaux.

*Oui* : 10 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 2 UDC ; 3 MCG)

*Non* : 0

*Abst* : 5 (4 PLR ; 1 PDC)

**La proposition de gel du PL 11661 est acceptée.**

### **Reprise de l'étude du projet de loi 11661**

**Après quelques mois d'interruption l'examen du projet de loi 11661 est dégelé le 24 mars 2016. Audition de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat/DSE, accompagné de M. Bruno Giovanola, secrétaire général du DSE et de M. Philippe Bertschy, directeur général de l'office cantonal de la détention, en présence également de M. Marc Baudat, président de l'UPCP et de M. Pierre-Alain Dufey, représentant de l'UPCP.**



M. Maudet signale que trois mois avaient été accordés au DSE pour revenir vers l'UPCP et négocier des points qui n'étaient pas résolus et qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord dans le cadre du PL 11661. Les négociations ont été fructueuses et les désaccords ont été résolus. Ces discussions ont permis de se pencher sur des points qui avaient retenu l'attention de la commission. La liste des fonctions externalisables a par exemple été établie. Il va présenter ce jour le résultat de ces discussions à la commission et les accords trouvés sur les points divergents.

M. Baudat confirme que les négociations se sont bien déroulées et que l'UPCP est satisfait du résultat.

M. Giovanola indique que la présentation (*annexe 12*) illustre la loi telle qu'elle est actuellement, il y a également la nouvelle loi avec les futures modifications à apporter. Les amendements principaux sont mis en relief. Le tableau synoptique incluant les amendements communs UPCP-DSE figure en annexe 13.

M. Maudet rappelle que la loi date de 1984 et que dans l'intervalle, des établissements ont été créés. Les employés n'ont pas le même salaire ni le même statut mais la même fonction. Certains sont sous statut B5 05 mais sont financés en F 1 50 pour permettre la mixité des agents. Ce système n'optimise pas vraiment l'allocation des ressources et il conviendrait de le modifier de manière à ce que cela soit plus lisible et plus uniforme. Le délai d'un an a été dépassé et il faut sortir d'un statut précaire pour la plupart des gardiens. Dans le PL sont intégrées les missions qui peuvent être déléguées. La valeur ajoutée correspond à la concertation qui a eu lieu avec l'UPCP. Tous les points où il y avait des divergences ont été revus.

M. Maudet aborde l'article 5, qui concerne la gouvernance et l'intégration des gardiens chefs au sein du conseil de l'établissement. Cela a été accepté.

L'article 7, Missions, prévoit une délégation potentielle de certaines activités à des entités privées. Une liste des prestations qui peuvent être déléguées a été établie dans la loi afin de clarifier la situation de l'externalisation. La conduite des véhicules, la surveillance hospitalière, la surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires sont par exemple des tâches qui peuvent être déléguées. Le but est de ne pas avoir de mixité soit 50% des activités réalisées par des agents publics et les autres 50% par des privés mais plutôt l'essentiel des activités réalisées par des agents publics à l'exception de quelques-unes qui peuvent être externalisées.

M. Bertschy indique qu'il y a des établissements de travail externes comme le Vallon ou Montfleury où il n'y a qu'une assistante sociale de nuit ; il est préférable de placer un agent de sécurité.

M. Maudet indique que les agents privés sont exclus pour la surveillance interne des établissements. La question d'un éventuel retour à une externalisation du portail de Champ-Dollon s'est posée. Cette possibilité a finalement été exclue et il a été décidé que cela reste uniquement public. S'agissant de la conduite des détenus dangereux, ils ont considéré que seuls des gendarmes pouvaient superviser. Le but était qu'il n'y ait plus de mixité entre les agents publics et privés ou le moins possible. Ici, la loi répartit les choses de manière claire et lisible. L'enjeu repose aussi sur l'aspect financier.

En ce qui concerne la vidéosurveillance (art. 8), elle touche aux conditions de travail du personnel. Ils se sont mis d'accord sur les dispositions, qui sont de nature réglementaire et non pas de rang légal. Les conditions de la vidéosurveillance sont extrêmement strictes et elles ne sont pas laissées à l'appréciation des directeurs d'établissements. L'art. 11 sur le caractère impératif de la résidence a été retiré. Sur les heures supplémentaires (art. 14), les dispositions LPol ont été appliquées par analogie. La loi sur la police a été acceptée et donne un cadre qui peut s'appliquer ici. L'art. 18 sur les conditions d'engagement précise que le métier est ouvert aux permis C. Ils peuvent donc devenir gardien de prison.

M. Giovanola ajoute que les amendements importants figurent dans la présentation, mais que certaines modifications de forme, qui sont uniquement cosmétiques, n'y figurent pas. Le tableau synoptique, placé en annexe, est en revanche exhaustif.

M. Maudet énonce que l'art. 19 (Formation) renvoie aux règlements applicables. L'art. 23 est important car il concerne la résiliation des rapports de service, avec une reformulation plus claire pour les conditions de résiliation. Le cas des stagiaires et des délais a été réglé, tout comme l'inaptitude au service (art. 25) qui pose la question du reclassement d'une personne déclarée inapte. Le niveau auquel sont prises les décisions en matière disciplinaire a été revu pour épouser les formes de la loi sur la police. L'art. 28 aborde la libération de l'obligation de travailler et a été repris de la loi sur la police également. Les dispositions transitoires constituent aussi une question centrale sur laquelle le Conseil d'Etat est revenu et finalement, la possibilité de choisir entre la CP et la CPEG perdure, sachant que le rattrapage sera cependant extrêmement lourd pour celui qui décidera de basculer d'un régime à l'autre. Le choix est laissé à l'agent de détention. L'art. 7 est central et une proposition concrète est amenée dans le sens où il convient de déterminer ce qui doit impérativement incomber aux agents publics et ce qui peut être réalisé par des agents privés.

M. Baudat rappelle que l'UPCP a été auditionnée en octobre 2015 et avait formulé diverses remarques. Ces points ont été discutés avec le département et

des explications du département ont été données par rapport à leurs interrogations. Un terrain d'entente a finalement été trouvé sur ces formulations.

Un député (MCG) salue le travail qui a été fait. Il demande à l'UPCP si les nouvelles propositions validées ont été soumises à l'Assemblée générale.

M. Baudat déclare que l'art. 7 est en lien avec les missions et aborde les conduites de détenus, les conduites médicales, la surveillance hospitalière etc. Dans le cadre des HUG, la surveillance est déjà en cours, tout comme c'est le cas pour la surveillance externe aux établissements pénitentiaires. Le fait de lister les activités de surveillance qui peuvent être externalisées permet de clarifier les choses et les exceptions sont le Vallon et Montfleury mais pour les autres, il n'y a pas d'agents de sécurité externes. Sur la gestion des ateliers de travail externes, il souligne que ce ne sont absolument pas des tâches de gardiennage. Finalement, il annonce que l'aval de l'Assemblée générale a été obtenu la veille.

Un député (EAG) juge satisfaisant de voir que les parties se sont réunies et qu'elles ont trouvé un accord. Il mentionne la surveillance hors périmètre de détention, compte tenu de ce que cela peut représenter en termes de dangerosité. Sur les conduites médicales et la surveillance hospitalière, il aimerait davantage d'explications. Il mentionne finalement l'accord concernant la gestion des ateliers de travail et expose que la situation de la Pâquerette n'est pas représentative d'un atelier de travail. Il aimerait cependant savoir exactement en quoi consiste un atelier de travail.

M. Bertschy indique que la surveillance hospitalière consiste à rester à la porte, à l'extérieur de la chambre, pour s'assurer que tout se passe bien et que le détenu ne s'enfuit pas. Au-delà d'un certain nombre de détenus, la police apporte son soutien et assure la sécurité. Il n'est pas possible de laisser les prisonniers en chambre uniquement au personnel hospitalier.

Le député (EAG) aimerait qu'on lui confirme qu'il ne s'agit pas de l'unité cellulaire hospitalière.

M. Maudet confirme qu'il ne s'agit pas de cette cellule et explique que le recours à des entreprises privées qui mettent du personnel à disposition des besoins est parfois nécessaire, même s'il est utilisé le moins possible.

M. Bertschy explique que les ateliers sont des centres dans lesquels des prisonniers en fin de peine travaillent avec des maîtres socio-professionnels. L'enjeu n'est pas financier mais juridique car c'est une fondation qui emploie des fonctionnaires. Il convient d'étudier le choix de la structure juridique de la fondation.

Un député (EAG) revient sur l'aspect « dangerosité » des surveillances en dehors du périmètre, sachant que pour des gardes Securitas ou Protectas, ce ne sont peut-être pas des missions adaptées.

M. Baudat expose que cela fait partie de leur travail et de leurs missions.

Un député (S) est surpris de ce qu'il entend et notamment des propos du syndicat présent. Il se réfère à un recours impliquant M. Baudat qui a été déposé contre la loi sur la police du 9 septembre 2014. Dans ce recours, l'UPCP énonce que jamais des agents externes ne devraient être embauchés pour les tâches liées à la détention. Il semblerait que le syndicat se contredise en admettant des exceptions.

M. Baudat rappelle qu'il n'est pas le seul recourant, et que même s'il voulait soutenir une autre proposition que ce qui a été inscrit dans le recours, il ne pourrait pas. Il expose qu'il s'agit plutôt d'un raisonnement en lien avec la loi sur la police.

Le député (S) s'étonne de cette contradiction et précise que le recours date du 14 mars 2016.

M. Baudat déclare que certains points de la loi sur la police ont été considérés comme étant anti-constitutionnels. La Constitution permet de faire contrôler ces points. Dans le cadre du PL de ce jour, le syndicat estime que c'est réalisable et il ancre des principes actuels, qu'il clarifie.

Le député (S) indique que la disposition, à savoir l'art. 19 al. 4 LPol, permettant de déléguer certaines tâches de police, concernait justement le transfert de détenus, au départ. Il précise que les travaux parlementaires sont rappelés dans le recours. Les tâches de convoyage devaient être réalisées par la police et elles se font à présent par le secteur pénitentiaire. Il rappelle que précédemment, le convoyage des détenus se faisait par des ASP. Il aimerait savoir dans quelle mesure le syndicat UPCP représente les ASP III et il se demande également si les syndicats ont été entendus en lien avec les ASP III.

M. Maudet déclare que la mission a été donnée au mois de novembre 2015 de négocier sur certains points, et les ASP III n'en faisaient pas partie. Le travail demandé a été fait dans les délais en ce qui concerne le personnel pénitentiaire. C'est ce syndicat qui a été auditionné car c'est avec ce dernier qu'il y avait des divergences.

M. Baudat ajoute que le SSP représente les ASP et les agents de sécurité privés, mais pas l'UPCP.

Un député (PLR) salue la démarche qui a mené à un consensus. Il s'interroge sur le critère de la résidence, qui a été abrogé. Il se demande quelle

garantie permet de s'assurer que des agents peuvent intervenir en cas d'urgence, s'ils n'ont pas cette obligation d'être domiciliés dans le canton.

M. Baudat déclare que les obligations de résidence n'existent pas ailleurs et il n'y a pas de raison de les maintenir ici. Il y a le libre choix du domicile et dans certaines fonctions, le département peut limiter le rayon d'action par rapport au domicile. Il précise que la LPAC est applicable, dans ce cadre.

M. Maudet déclare que le système doit garantir une présence de cadres, ce qui est possible de par la LPAC. Sinon il faudrait amener les personnes à déménager à nouveau, pour être dans le rayon d'action, ce qui serait complexe et problématique. La réserve de la police peut toujours être sollicitée pour une intervention urgente. Si cela devait se faire sur une plus longue durée, alors des mesures spécifiques seraient prises. Concrètement, il serait très difficile de concrétiser cet article par rapport à la loi actuelle. Il confirme qu'en cas d'urgence, des agents de réserve sont toujours présents.

Un député (UDC) se demande si les syndicats ont des messages à communiquer qui constitueraient une valeur ajoutée par rapport aux points qui ont été abordés jusqu'à présent.

M. Baudat déclare qu'il n'y a pas de demande particulière et que tout a été dit.

Un député (S) revient sur la problématique énoncée plus tôt par son collègue (PLR). Il énonce qu'il n'y a visiblement pas de limites dans ce rayon d'action. Il veut dire qu'un policier qui souhaiterait habiter à Londres par exemple et prendre l'avion tous les jours pour venir travailler à Genève pourrait le faire sans problème d'un point de vue légal.

M. Maudet énonce que des gardiens, comme des policiers, habitent au-delà des frontières nationales. Il convient de peser le pour et le contre pour déterminer s'il se justifie de restreindre le périmètre d'habitation. M. Maudet confirme qu'en cas de problème, la gendarmerie peut prendre le relais. Les interventions rapides ne sont pas suffisantes pour justifier cette lourde restriction d'habitation sur le canton de Genève.

Le député (S) comprend que les personnes peuvent habiter dans le grand Genève. Il considère cependant que chaque canton a sa culture et sa manière de travailler et selon lui, il convient de connaître la culture genevoise pour travailler de manière adéquate dans ce domaine. Il est important selon lui que les personnes qui travaillent à Genève n'habitent pas trop loin géographiquement et qu'elles connaissent un petit peu Genève. Pour lui, la question de périmètre d'action est une question importante.

Un député (MCG) aborde l'art. 37 du PL sur les indemnités liées aux services de nuit.

M. Baudat expose que les agents gagnent 7,55 francs supplémentaires par heure de nuit.

M. Maudet précise que c'est le standard de l'Etat et que c'était 5 francs d'indemnités auparavant.

*Les représentants du syndicat quittent la salle.*

## **Discussion**

Une députée (Ve) souhaite aborder plus en détails la question des caisses de pension sachant que c'est un point important. Elle rappelle que le Conseil d'Etat a fait une exception en affiliant les nouveaux gardiens de prison à la CP. La proposition est d'affilier tous les gardiens de prison à cette caisse sauf les personnes visées par les dispositions transitoires. Elle pense que l'option inverse devrait être choisie. Au vu de la santé financière de la CPEG, elle pense qu'il est d'autant plus important de ne pas détourner les nouvelles forces cotisantes de cette dernière.

Le président signale que la CP a été entendue mais pas la CPEG. Il avait prévu d'aborder ce point sachant qu'une décision devra être prise en la matière.

M. Maudet indique que la Commission des finances avait demandé une étude sur la faisabilité de la fusion. Le Conseil d'Etat pense que ce n'est pas à travers ce PL que cela pourra se régler. Il n'y aura pas d'engagements en 2017 ni en 2018 a priori. La question se posera pour la prison des Dardelles. 220 engagements ont été réalisés et le PL porte sur ces derniers.

Sur la question d'un éventuel basculement de la CP à la CPEG, il invite les commissaires à reprendre les documents qui avaient été transmis à la commission des finances. Il confirme que le personnel est actuellement entre deux eaux et que cette situation intermédiaire ne peut plus durer.

La députée (Ve) précise qu'elle n'avait pas pour but de régler ce débat maintenant mais elle remet en cause le fait d'affilier les personnes à la CP au lieu de la CPEG. Elle conteste simplement le point de la mixité des statuts. Elle ajoute que la perspectives des Dardelles demandera de nombreux postes et la question des personnes qui ont été affiliées par arrêté à la CP la laisse dubitative.

M. Maudet déclare que cela peut se faire par voie d'arrêté mais il convient de régulariser ensuite. Il est délicat de déterminer si un gardien de prison doit être affilié à telle ou telle caisse mais c'est la question qu'il convient de se poser. Il rappelle que la retraite de la CP se fait à 58 ans avec 75% du dernier salaire garantis. Les conditions sont très favorables.

Un député (UDC) se demande si financièrement parlant, le budget de l'Etat devra augmenter.

M. Maudet déclare qu'il a signalé aux syndicats qu'aucun fond supplémentaire ne serait octroyé. La question des privatisations sera tranchée par les députés au final mais pas un centime de plus ne sera demandé à l'Etat si le projet soumis est approuvé.

Une députée (PLR) se demande si l'article relatif à la caisse de pension de la police a été abordé.

M. Maudet répond que cela n'a pas été abordé. Ce choix a été fait pour la CP sachant qu'il y avait un déséquilibre croissant entre la CPEG et la CP avec une répartition de 1/5<sup>ème</sup> à la CP et 4/5<sup>ème</sup> à la CPEG. Il peut y avoir un plan spécifique à la CP mais cela ne doit pas se faire dans ce cadre-là.

Un député (S) se demande s'il ne risque pas d'y avoir des centimes en moins, malgré le fait qu'aucun centime de plus ne sera demandé à l'Etat.

M. Maudet lui répond que non. Il prend l'exemple des gardiens en B 5 05 et de ceux qui ont beaucoup plus d'avantages sous le statut F 1 05. Ces inégalités peuvent poser problème, à terme.

Un député (S) déclare qu'un PL en lien avec les EMS et les caisses de pension a été voté. Dans ce contexte, un problème grave lié aux caisses de pension a été mis en relief. Il convient d'être cohérent, même s'il comprend que c'est difficile sachant que chacun a sa vision des choses.

M. Maudet rappelle que ce sont les mêmes mécanismes qui s'appliquent aux deux caisses. La différence concerne l'historique sachant qu'il y avait eu une contribution plus généreuse à l'époque pour la CP. Il reprend la question pertinente du député (S) sur les coûts dans le sens où il convient de déterminer ce qui peut être internalisé ou pas. C'est un choix politique que d'internaliser au maximum et cela a une incidence économique. Il énonce qu'en plaçant des agents publics uniquement pour la surveillance externe au périmètre des prisons, par exemple, cela coûterait 706 361 francs de plus. Cela correspond à la suppression de la prime de surpopulation. Les syndicats ont très bien compris que l'engagement d'agents privés pour certaines tâches était nécessaire. Le choix peut être fait de basculer d'une mesure économique à une mesure plus onéreuse.

Une députée (PDC) annonce que pour respecter les principes d'économie et de solidarité, elle serait plutôt en faveur de la présence de deux caisses. Elle est ravie que le syndicat et le département se soient mis d'accord et se réjouit de voter l'entrée en matière sur ce PL.

Un député (MCG) mentionne la question de deux statuts du personnel qui ne feront plus qu'un en fusionnant, et déclare qu'il lui semble un peu douteux d'avoir réglé cela, jusqu'ici, par voie réglementaire. Il se demande si la base juridique qui prévaut est suffisante.

M. Maudet répond qu'il faut effectivement confirmer cela au niveau légal, qui dépend du Grand Conseil. Le changement légal nécessite effectivement l'approbation du parlement. Il est complexe sur le plan de la gestion d'avoir une mixité des statuts du personnel mais c'est techniquement possible.

Le député (MCG) rappelle que la CP ne demande aucun franc d'engagement de l'Etat alors qu'une somme conséquente devra être engagée pour la CPEG. De manière plus générale, il se demande s'il n'aurait pas été préférable de recapitaliser la CIA en son temps. Toutefois, il ne souhaite pas refaire le débat.

Un député (S) se réjouit aussi de la consultation avec certains partenaires. Il adhère à la solution du libre choix et rappelle que les personnes devront mettre de leur poche si elles veulent changer de caisse. Il est cependant gêné du fait que les deux PL 11661 et 11662 aient été traités de la manière, sans distinction, alors qu'ils sont à distinguer. L'UPCP n'est pas concernée par les privatisations en question étant donné que ce sont des ASP III qui sont chargés du convoyage des détenus. Ces personnes ont des statuts plus précaires et des conditions de travail moins bonnes. Ce sont ces agents qui sont concernées par les modifications et elles devraient pouvoir se prononcer. Partant, il aimerait que le SSP et la CGAS soient auditionnés. C'est ce qui lui semble le plus juste pour aller au bout de la démarche.

Le député (S) rappelle que la majorité ne voulait pas de privatisation sur le convoyage et il maintient cette position. Ce qui s'est passé montre que la privatisation fonctionne mal, selon lui.

Par ailleurs, il signale qu'il lui semble que les comptes de l'Etat se portent plutôt bien contrairement à ce qui est soutenu. A son avis, ce débat est avant tout législatif et des questions de principe se posent. Il se déclare particulièrement choqué de voir que l'un des partenaires de la négociation tient des propos à l'encontre de ce qu'il a déclaré précédemment.

S'il doit y avoir des exceptions en matière de prise en charge publique de sécurité, elles doivent être extrêmement limitées en temps et en matière.

M. Maudet déclare qu'il ne sait pas à qui s'adresser dans le cadre du PL 11661 sachant qu'il n'y a pas un ASP III qui travaille à l'Office cantonal de détention. Le débat est clairement politique. Il suggère aux commissaires de trancher ce point en reprenant la liste des différentes privatisations possibles.



Un modèle est proposé ici mais il peut être modifié. Il souligne toutefois que le Conseil d'Etat aura besoin d'un budget adéquat si tout est internalisé.

Le président rappelle les deux propositions d'auditions du député (S) : le SSP et la CGAS. La députée (Verte) maintient sa demande d'audition de la CPEG.

Le président met aux voix la demande d'audition de la CPEG.

**Oui** : 9 (1 EAG ; 1 S ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Non** : 2 (2 MCG)

**Abst** : 3 (2 S ; 1 MCG)

**L'audition de la CPEG est acceptée.**

Le président met ensuite aux voix la demande d'audition du SSP.

**Oui** : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Non** : 1 (1 PDC)

**Abst** : 6 (4 PLR ; 2 UDC)

**L'audition du SSP est acceptée.**

Le président met finalement aux voix la demande d'audition de la CGAS.

**Oui** : 7 (1 EAG ; 3 S ; 3 MCG)

**Non** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)

**Abst** : 3 (1 Ve ; 2 UDC)

**L'audition de la CGAS est acceptée.**

**Audition de Mme Sabine Furrer, secrétaire syndicale SSP et M. José Caiano, co-président du SSP, en présence de MM. Giovanola et Bertschy, le 28 avril 2016.**

Mme Furrer déclare avoir pris connaissance du projet de loi ainsi que des amendements conjoints du DSE et de l'UPCP. Mme Furrer annonce qu'elle ne s'exprimera que sur l'art. 7 du PL 11661 ainsi que sur les amendements qui ont été présentés car cela concerne un dossier dont le SSP est en charge. Elle rappelle que ce projet de loi concerne le statut des agents de détention et regrette que, dans le cadre d'un projet de loi, on essaye d'externaliser certaines tâches telles que le convoyage et la surveillance hospitalière. Elle poursuit en affirmant que ce débat avait déjà eu lieu lors du traitement de la LPol, et que la question avait déjà été tranchée.

Dans cet amendement, Mme Furrer dit qu'elle ne voit qu'un moyen de contourner la LPol (et plus particulièrement son art. 19. al.4), ainsi qu'un moyen de contourner le PL 11662 sur le convoyage et le transport des détenus.

Mme Furrer indique que si le SSP s'oppose à cet amendement c'est qu'il s'agit d'une tâche de police. Elle ajoute que le convoyage ne consiste pas simplement à envoyer une personne d'un point A à un point B. Selon elle, c'est plus compliqué que cela et l'Etat ne peut donc pas se permettre de privatiser une telle tâche.

Mme Furrer poursuit en signalant que les amendements de l'art. 7 vont plus loin car ils parlent aussi d'externaliser ou de privatiser des tâches de surveillance à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Cela inquiète le SSP, qui se demande si à moyen terme les postes des agents de détention seront aussi externalisés ou privatisés. Mme Furrer soulève un deuxième point important concernant la formation du personnel. Elle informe que les ASP 3 sont formés à l'école de police pendant 4 mois, alors que les agents privés de l'entreprise Securitas n'ont qu'une formation de base de 10 heures. De plus, elle fait savoir qu'il n'est pas complètement juste de dire que les agents privés sont porteurs d'un brevet fédéral. En effet, ce n'est qu'au bout de 2 ou 4 ans qu'ils peuvent accéder à l'examen pour obtenir un brevet fédéral. Mme Furrer ajoute que cela signifie que les personnes engagées par Securitas n'ont pas forcément ce diplôme. Elle ajoute que cela implique aussi une différence de salaire entre un agent qui a un brevet fédéral et un agent qui n'en a pas. Mme Furrer pense que la commission devrait s'interroger sur le nombre de personnes qui possèdent réellement ce diplôme.

Mme Furrer évoque ensuite le fait que les agents privés sont habilités et formés pour les tâches de sécurité de biens matériels plutôt que pour les tâches coercitives. Selon elle, on met alors en danger les agents privés en leur confiant ces tâches. Elle ajoute que les agents privés sont mal équipés. Actuellement, un agent privé qui fait un convoyage est muni d'un spray, ce qui est, selon elle, moins dissuasif que l'équipement des ASP 3.

Mme Furrer continue avec la question du serment. Les ASP 3 prêtent serment tandis que ce n'est pas le cas des agents privés. De plus, elle informe que les agents privés n'ont pas accès aux dossiers des détenus. Autrement dit, ils ne savent pas qui ils convoient et ne connaissent pas le degré de dangerosité des détenus. Pour le SSP, il s'agit d'un danger supplémentaire,

Mme Furrer termine son argumentation en parlant du dumping et notamment de dumping des compétences. Elle indique que les conditions de travail des personnes engagées par Securitas sont moins bonnes que celles des ASP 3. D'après elle, les salaires sont inférieurs et le temps de travail est plus

élevé. Cela préoccupe le SSP qui pense que l'Etat doit combattre le dumping plutôt que de le pratiquer. Selon le SSP, il s'agit ici d'un double dumping.

Premièrement, l'Etat externalise une tâche régaliennne à moindre coût. Deuxièmement, si l'Etat donnait réellement plus de tâches de police aux ASP3, alors il faudrait valoriser leurs modalités salariales et le SSP n'a pas l'impression qu'il s'agisse d'un des objectifs actuels au Département. Pour conclure, le SSP préconise la suppression des amendements proposés à l'art. 7 du PL 11661.

M. Caiano prend la parole pour signaler que l'Etat aimerait plus de policier dans la rue, mais que l'on se retrouve à observer le contraire depuis la privatisation des tâches de convoyage. En effet, le nombre de policiers a explosé au niveau des transports des personnes dangereuses, alors que c'étaient des tâches qui étaient assurées par les ASP 3 jusqu'alors. Il propose que ces tâches régaliennes reviennent aux ASP 3 et que l'on puisse permettre aux policiers de protéger les citoyens dans la rue, et non pas d'être bloqués à l'hôpital à cause d'un prévenu dangereux.

Le président demande si les agents privés doivent faire un apprentissage de 3 ou 4 ans avant de pouvoir accéder à la formation fédérale.

Mme Furrer répond qu'à sa connaissance le brevet fédéral n'est pas obligation. D'après elle, une entreprise choisit le nombre de collaborateurs qu'elle envoie pour le diplôme. L'aspect financier joue un rôle important car si un agent obtient le brevet, il devra obtenir un salaire plus élevé. C'est en regard de cet élément que le SSP s'interroge sur le nombre réel d'agents de sécurité privée porteurs de ce brevet.

M. Caiano ajoute qu'à l'aéroport, dans le domaine de la sécurité privée, ce sont les personnes elles-mêmes qui payent leur brevet. Cependant, il leur faut exercer un certain nombre d'heures de travail dans la sécurité avant de pouvoir se présenter pour le brevet. Il continue en affirmant que toutes les entreprises de sécurité privée ne mettent pas en place les brevets car cela coûte extrêmement cher. D'après lui, soit le collaborateur le fait à sa charge, soit l'entreprise fait passer le brevet à un nombre restreint de personnes.

Un député (S) demande si les syndicats qui représentent les ASP ainsi que, s'il en existe, ceux représentant le personnel qui travaille pour Securitas ont été consultés dans le cadre des nouvelles propositions reçues du Département.

Mme Furrer signale qu'elle ne peut pas répondre par rapport aux syndicats qui représentent les agents privés. Cependant, par rapport aux ASP qui sont représentés par le SSP, sa réponse est non. Elle ajoute que le SSP n'était même pas au courant de l'existence de ces amendements.

Le député (S) demande ensuite s'il y a des chiffres précis sur le salaire des ASP affectés au convoyage ainsi que sur le salaire des personnes qui travaillent pour Securitas et qui font les mêmes tâches.

M. Caiano répond qu'un ASP 3 est en classe 12. Concernant les agents de sécurité privée, le salaire dépend du fait qu'il est auxiliaire ou fixe. Mais M. Caiano précise que le salaire ne dépasse pas les 4'000-4'500 CHF par mois s'il est en fixe. Pour un auxiliaire à 100%, M. Caiano évoque sans certitude que le salaire doit tourner autour des 4'000 CHF, mais avec 300 heures de travail à la fin du mois.

Un député (PLR), après la lecture de l'art 19. al.4 de la LPol, demande en quoi il y a un quelconque risque de privatisation. Il demande ensuite pourquoi la privatisation est si mauvaise aux yeux des syndicats.

Mme Furrer affirme que la privatisation de tout un service est un moyen de contourner ce qui avait été discuté autour de la LPol. Elle ajoute qu'il s'agit donc d'un tour de passe-passe qu'elle trouve scandaleux.

Un député (MCG) demande si le SSP a eu l'occasion de rencontrer le Département.

Mme Furrer dit que non, et que le SSP n'était pas au courant du contenu des amendements. Elle confirme avoir appris l'existence de ces amendements quand le secrétariat de la commission l'a contactée pour que le SSP soit auditionné.

Le député (MCG) demande ensuite si le SSP va contacter le Département.

Mme Furrer répond que dorénavant ces amendements sont discutés au niveau politique et que le SSP a dès lors au moins 3 mois de retard sur le dossier. Mme Furrer ajoute que le dialogue avec le Département est difficile.

M. Giovanola déclare que les discussions avec le SSP sur différents dossiers représentent une grosse charge de travail et que certaines discussions ont eu lieu depuis 2 ans déjà. S'agissant de l'art. 7, il avance que si les ASP et le SSP n'ont pas été consultés c'est parce que M. Maudet, devant cette commission, s'était engagé à reprendre contact avec l'UPCP, à retravailler ce projet de loi et à se présenter à nouveau devant la commission. M. Giovanola évoque que cela a été fait, et que le Département et le syndicat sont venus dans cette commission pour présenter les amendements qui n'ont fait l'objet d'aucun différend. C'est donc pour ces raisons que les ASP n'ont pas été consultés.

Un député (S) précise qu'il n'y a jamais eu de mandat de cette commission pour que, dans les négociations avec l'UPCP, on inclue le problème de la privatisation. Il ajoute que ce qui a été demandé au Département a toujours été

par rapport au projet de loi initial (par rapport aux conditions de travail des agents de détention), et non pas par rapport à la privatisation. Sinon, selon lui, on aurait également demandé au Département d'associer les partenaires qui sont concernés par cela. Il ne veut pas qu'on essaye de faire croire des choses qui sont fausses.

M. Giovanola répond qu'il a entendu M. Maudet affirmer devant cette commission qu'il s'engageait à régler la privatisation d'un certain nombre de tâches. Il reprend les propos de Mme Furrer quant au dumping salarial et affirme qu'il n'y a pas de dumping salarial dans un secteur qui est régi par une convention collective de travail. De plus, il informe qu'un dumping salarial implique une disparité de salaire entre deux entreprises et qu'il est donc faux de parler de cela dans ce contexte. Il continue en disant que ce qui est vrai c'est que les ASP bénéficient d'excellentes conditions. Il poursuit en signalant que, la question à se poser consiste à savoir si l'on met la bonne personne à la bonne place. Lorsqu'il se demande s'il y a un quelconque danger de confier ces tâches à des agents privés, sa réponse est non. Il ajoute que cela fait des années que les convoys sont effectués par des agents privés sans qu'il n'y ait le moindre problème.

M. Caiano fait savoir que le SSP est venu devant cette commission l'année passée pour le PL 11662, et qu'il se retrouve à nouveau devant cette commission pour ce qu'il considère être un tour de passe-passe. Selon lui, il faut remettre les métiers dans les contextes où ils doivent être. Les tâches de convoi sont des tâches policières et non pas des tâches relevant du domaine pénitentiaire. Et c'est pour cette raison que le SSP demande le retrait de cet amendement qui n'a rien à faire dans cette loi.

Le président dit que beaucoup de députés n'accepteraient pas de dire qu'il s'agit d'un tour de passe-passe.

*Les personnes auditionnées quittent la salle.*

## **Discussion**

Un député (S) s'étonne des questions d'un collègue (PLR). Il donne un exemple, tout à fait théorique, qui consisterait à demander à l'armée macédonienne d'assurer la sécurité en Suisse et met en avant le fait que cela coûterait beaucoup moins cher. Cependant, à travers son exemple, il veut démontrer que les conditions du secteur privé ne sont pas les mêmes que celles du secteur public, et que si l'on paye correctement la police c'est dans le but d'éviter la corruption. Selon lui, la sécurité est un secteur fondamental et on a donc besoin qu'elle soit de qualité. Il faut alors que les conditions de travail soient correctes pour exiger qu'un policier se comporte bien. Il ajoute que

l'Etat est exemplaire à ce niveau-là, ce qui n'est pas le cas du secteur privé. Il termine par dire qu'il y a des secteurs qu'on ne peut donc pas privatiser.

Un député (EAG) comprend que ce soit un sujet un peu délicat mais il s'étonne de l'affirmation concernant les incidents avec les Securitas, qui a été mentionnée comme s'il n'y en avait eu aucun. Il fait référence à un article qu'il a lu dans la *Tribune de Genève*, dans lequel il était question de 8 incidents. De plus, il mentionne le dernier problème qui s'est déroulé à la Brenaz où les Securitas ne savaient pas bien qui ils transportaient, alors même qu'il s'agissait de personnes dangereuses. En s'adressant au Département, le député (EAG) soulève un autre problème. Il reprend les propos du SSP qui sous-entendait que l'on devenait Securitas plutôt facilement, et que même des étudiants exerçaient la fonction de Securitas. Il demande alors comment l'on peut confier à des étudiants des transferts de détenus. Il se demande aussi s'il y a un contrôle sur le degré de compétences des Securitas affectés au convoi.

M. Giovanola affirme qu'il n'y a pas d'étudiant employé par Securitas qui exécute les tâches de convoi des détenus. Quant aux incidents, il ajoute que le risque zéro n'existe pas mais, qu'en se basant sur des statistiques, rien ne permet de démontrer que le nombre d'incidents ayant eu lieu avec des agents privés soit supérieur au nombre d'incidents ayant eu lieu avec des agents publics.

M. Bertschy poursuit en indiquant qu'il peut sans autre trouver les documents qui répondent à cette question, et ajoute que, depuis son entrée en fonction datant d'une année, il y a eu deux incidents avec des agents publics. Il fait référence à l'évasion de quelques heures à l'UCH et ajoute qu'en ce qui concerne l'épisode de la Brenaz, il ne peut pas s'exprimer là-dessus mais que la question est de savoir comment les personnes qui ont tenté de s'évader étaient en possession d'objets interdits.

Le député (EAG) demande si le convoi de ces personnes dangereuses était fait par des Securitas.

M. Bertschy répond par l'affirmative. Il précise qu'en ce qui concerne les remarques relatives à la dangerosité, il y a plusieurs critères qui définissent si le convoi doit être opéré par police. Le premier critère concerne le comportement en établissement. En effet, si les personnes se comportent de manière violente en établissements pénitentiaires, leur convoi n'est pas confié à des Securitas. Le deuxième critère concerne l'appartenance du détenu à un groupe criminel, par exemple. En effet, si la personne fait partie d'un groupe aux activités illicites, elle n'est pas non plus transportée de façon normale. Il affirme que les convois dangereux sont effectués par la police. Il précise encore que dans la majorité des cantons suisses, il y a une tradition de

faire effectuer les transports par des agents privés. Il résume en disant que cela fait maintenant de nombreuses années que ces tâches sont confiées à des entreprises privées.

Le député (EAG) à une autre interrogation au sujet de l'épisode de la Brenaz. Il souligne que lors de cette histoire, la personne transférée était dangereuse mais que son transport était quand même assisté par des Securitas. Il demande alors comment cela est possible.

M. Bertschy répond que l'affaire est sous enquête.

Une députée (PDC) tente de susciter la réflexion chez ses collègues de gauche. Elle rappelle tout d'abord le travail effectué sur ce projet de loi avec des amendements communs de l'UPCP et du DSE qui ont été présentés. Elle demande ensuite si certains syndicats sont plus syndicats que d'autres. En effet, dans la mesure où le DSE travaille avec un syndicat d'experts de ces fonctions-là et que d'autres syndicats vont dire le contraire, il y a un problème au niveau de la vision du monde des syndicats qui sont des références. Elle mentionne ne plus savoir qui croire entre les experts de la profession ou les autres syndicats.

Un député (MCG) salue le fait que MM. Giovanola et Bertschy apportent des réponses concernant le niveau opérationnel ou budgétaire, mais il pense que ce n'est pas aux fonctionnaires de défendre la posture de leur conseiller d'Etat. Selon lui, il ne faut pas déraiser sur un sujet politique et il faut être conscient que les fonctionnaires peuvent être un peu mal à l'aise dans le sens où ils doivent défendre la posture de leur magistrat.

Un député (S) indique que ce n'est pas un problème d'expertise au sens strict, et qu'il attend d'un syndicat qu'il soit expert de la situation des gens qu'il défend, et non pas de celle des gens qu'il ne défend pas. Donc selon lui, l'UPCP ne représente ni les ASP, ni les agents privés qui travaillent pour Securitas. Il ajoute que le fait qu'il y ait une majorité ou une minorité qui souhaite privatiser le convoyage est un débat démocratique. Mais il se demande de qui on se moque lorsqu'on demande quel est le problème avec la privatisation. Le député (S) rappelle qu'il y a un art. 19 LPol qui vise à encadrer strictement la délégation de tâches de convoyage à des entreprises privées pour qu'il y soit fait recours uniquement à titre exceptionnel et pour une durée limitée. Il ajoute que c'est exactement l'inverse qui se fait maintenant et il soutient les représentants du SSP lorsqu'ils parlent d'un tour de passe-passe. Pour lui, on a juste enlevé une tâche, qui était auparavant une tâche de police, pour la faire entrer dans une autre loi de façon artificielle. Il poursuit en disant que ce n'est pas convenable car tout le monde autour de la table est conscient que sans l'art. 19 al.4 LPol, cette LPol ne serait aujourd'hui pas en vigueur. Le

député (S) regrette le fait que ce genre de pratique rende tout accord politique impossible.

Une députée (PDC) demande si, dans les autres cantons suisses, les détenus à convoyer sont moins dangereux qu'à Genève. De plus, elle ajoute que l'UPCP n'est pas un syndicat qui a une complaisance envers le magistrat.

Le président dit que cela a été traité l'année passée.

Un député (S) soulève, par rapport à l'intervention de sa collègue (PDC), que le Département a convaincu l'UPCP de changer sa position. Il affirme qu'il est écrit dans le recours de l'UPCP contre la LPol que l'art. 19 al.4 est inacceptable car il ne faut déléguer aucune tâche de police. Il ajoute que, aujourd'hui, on a une position opposée car l'UPCP a accepté de lâcher sur un point qui ne concerne pas ses membres pour obtenir quelque chose qui va concerner ses membres.

Le député (S) retourne ensuite à ses interrogations qu'il soumet au Département. Il reprend le fait qu'il y ait des agents qui soient formés en 10 heures et demande alors si cette simple formation est satisfaisante et ne représente pas une mise en danger des agents. Dans ce contexte, il se demande pourquoi ne pas faire voyager les détenus qui ne sont pas dangereux en taxi ou en bus. De plus, il ne comprend pas comment il est possible qu'il y ait des tentatives d'évasion alors qu'il a été avancé que ce type d'activité n'était pas dangereuse. Enfin, il ajoute qu'il aimerait voir le contrat qui a été passé avec l'entreprise Securitas et qu'il aimerait pouvoir le comparer avec la convention collective. Le député (S) dit qu'il y a alors un dumping par rapport au public.

M. Giovanola répond que, s'agissant de l'expression « risques inhérents à l'activité », rien ne démontre que les incidents qui se sont passés dans le cadre de cette activité dangereuse étaient dus au fait que c'étaient des convoyeurs privés et non pas publics qui effectuaient la tâche. Il ajoute avoir déjà répondu aux questions concernant les conditions de travail (*annexe 14*).

### **Audition de M. Davide De Filippo, Mme Laura Bisiani et de M. Hervé Geiser, secrétaires syndicaux dans le secteur de la sécurité privée, le 28 avril 2016**

M. De Filippo annonce que la CGAS salue le nombre d'amendements communs déposés et qui émanent des négociations entre le DSE et l'UPCP. Toutefois, il a quelques critiques concernant l'art. 7 qui prévoit la possibilité de la privatisation de certaines tâches de l'OCD. Le fait que des tâches publiques soient déléguées à des privés et à des conditions de travail nettement moins bonnes déplaît à la CGAS. M. de Filippo cède ensuite la parole à sa



collègue, Mme Laura Bisiani, pour la présentation des conditions de travail de la sécurité privée.

Mme Bisiani commence par fournir certains chiffres concernant les salaires. Elle soulève qu'un ASP3 gagne 5'730 CHF en première année. Cependant, un agent de sécurité privée, étant soumis à une convention collective de travail qui régit le secteur, gagne 3'988 CHF comme salaire d'entrée. De plus, elle énonce que l'employeur privé n'est pas soumis aux mêmes conditions que l'employeur public. Dans le secteur privé, les salaires sont parfois à l'heure. Mme Bisiani souligne que cela n'oblige alors pas l'employeur à garantir un nombre d'heures de travail à l'employé. Elle rapporte que cela est stressant pour le personnel et que le travail de nuit a atteint des niveaux scandaleux. Mme Bisiani affirme que ce sont des problèmes quotidiens et qu'elle a actuellement 25 dossiers actifs de personnes qui demandent à la CGAS d'agir contre leur employeur. Elle ajoute que ces 25 dossiers concernent uniquement des cas graves.

M. de Filippo ajoute que c'est la lettre e) de l'amendement à l'art. 7 qui préoccupe beaucoup la CGAS. Il mentionne aussi qu'il y des différences entre le droit privé et le droit public quant au licenciement. En effet, M. de Filippo évoque que, lorsque des salariés expriment leur mécontentement vis-à-vis des conditions de travail dans le secteur privé, ils risquent d'être licenciés. Il revient ensuite sur la possibilité de transférer des tâches publiques au secteur privé et annonce que cela préoccupe aussi la CGAS en ce qui concerne la propre sécurité des agents.

En conclusion, il déclare que la CGAS souhaite le retrait de cet amendement, ou sa modification en un amendement qui interdirait l'externalisation (ou la privatisation) des tâches publiques.

Un député (S) demande si, à la connaissance de la CGAS, les syndicats qui représentent les agents de sécurité privée dans le convoyage ont été consultés précédemment au dépôt de ces amendements par le Département. Il demande encore quel est le salaire d'une personne ayant un statut d'auxiliaire en équivalent plein temps. Le député (S) s'interroge aussi concernant la formation de ces agents de sécurité privée et demande aux délégués de la CGAS s'ils ont des éléments d'information.

M. De Filippo répond qu'à sa connaissance, il y a deux syndicats principaux qui sont concernés par ce secteur-là, mais qui n'ont pas été consultés sur ce projet de loi.

Le député (S) précise que, concernant les salaires, ils parlent des personnes effectuant les convoyages. Il ajoute qu'il aimerait savoir si les salaires de base

sont respectés et souhaiterait aussi en savoir davantage sur les rémunérations des personnes avec un statut d'auxiliaire.

Mme Bisiani répond qu'il existe plusieurs catégories d'agents de sécurité privée. La catégorie A d'agents prévoit 40 heures par semaine, alors que la catégorie d'agent B fait 1400 heures de travail annuelles. Elle ajoute que souvent quand on engage du personnel, il est placé en catégorie B car les rémunérations y sont plus faibles. Elle précise que 1400 heures annuelles de travail offrent un salaire annuel de 33'600 CHF. De plus, Mme Bisiani ajoute que le salaire horaire tourne autour des 25 CHF pour la catégorie A.

M. Geiser ajoute qu'il ne peut pas donner de détails quant aux formations requises pour le convoyage. Cependant, il s'appuie sur l'exemple de l'aéroport et de la société Custodio. Il expose que cette société a un système de brevet à renouveler tous les 2 ans, et que ce système de brevet est lié au salaire. M. Geiser explique que si les employés ne parviennent plus à avoir le brevet, ils ne peuvent plus participer aux mêmes tâches. Ils sont donc soumis à d'autres fonctions avec des horaires plus dramatiques, cela, en attendant de repasser le brevet.

Mme Bisiani rebondit sur la question des formations. Elle précise qu'il y en a diverses pour les diverses fonctions qu'exercent les agents de sécurité. Mme Bisiani informe que certains employés ont indiqué à la CGAS avoir l'obligation de faire ces formations. En effet, si elles ne sont pas faites, les employés se trouvent dans l'illégalité. Elle ajoute que certaines personnes ont rapporté que les employeurs réunissaient les salariés dans une salle autour d'un café et qu'il s'agissait soi-disant d'une formation. Mme Bisiani soulève encore que certaines formations devaient être faites sur les vacances des employés et qu'elles devaient être financées par ces derniers.

M. Geiser ajoute qu'il s'agit d'un système aléatoire et qu'il n'y a pas de cadre précis pour les formations. Cependant, il précise que cela ne se passe pas de cette manière dans toutes les sociétés, et que certaines sont plus cadrées que d'autres.

Mme Bisiani donne un nouvel exemple sur le port d'arme. Elle expose que pour pouvoir porter des armes, il faut effectuer un certain nombre de tirs par an. Or, il s'agit d'une obligation qui n'est pas toujours respectée par les employeurs. Mme Bisiani affirme que certaines personnes sont venues la voir et n'avaient pas fait ce nombre de tirs par an. Selon elle, il y a alors des lacunes.

Une députée (PLR) a plusieurs questions. La première concerne la distinction entre la privatisation et l'externalisation. Elle souhaite s'assurer d'avoir les mêmes définitions que la CGAS. Pour elle, la privatisation consiste à supprimer une tâche à l'intérieur de l'Etat, ainsi qu'à transférer les

fonctionnaires affectés à cette tâche au secteur privé. Alors que l'externalisation serait, d'après elle, le fait que l'Etat ne s'occupe plus de la tâche et qu'il demande à des privés de se charger d'engager du personnel pour effectuer la tâche en question. Elle ajoute qu'il n'y a donc pas de modification pour le travailleur dans un processus d'externalisation. La députée (PLR) considère que ce qui se passe avec le convoyage est une externalisation et non pas une privatisation. La privatisation lui fait plutôt penser à un transfert de l'OCD à une fondation privée.

M. De Filippo répond que l'externalisation peut aussi consister à déléguer des tâches de l'Etat à une autre entité publique (et pas forcément à du privé). Il précise que si c'est la tâche qui est transférée à du personnel privé, c'est la tâche qui est privatisée et non pas le personnel.

La députée (PLR) revient sur le fait que selon la CGAS, dans une société de sécurité privée, les personnes ont de la peine à se plaindre de leurs conditions de travail difficiles car elles risquent le licenciement. Elle demande alors si l'on peut réellement licencier quelqu'un parce qu'il se plaint de ses conditions de travail.

Mme Bisiani répond qu'il y a des conditions de travail difficiles et des conditions de travail très difficiles. Elle souligne que les gens qui sont venus à la CGAS pour des conditions de travail difficiles se trouvaient face à des situations choquantes au niveau de la sécurité. Mme Bisiani indique que le problème est qu'il s'agit souvent de personnes qui sont peu qualifiées. Elle prend alors l'exemple d'un employé peu qualifié, et payé à l'heure. Dans ce contexte, lorsque la personne se plaint, elle peut tout à coup se retrouver à faire moins de 40 heures par semaine et cela représente un problème en terme de salaire.

M. De Filippo complète en indiquant qu'aucun employeur n'invoquera comme motifs de licenciement les plaintes de son employé. Il s'agirait d'un licenciement abusif au sens du Code des Obligations, mais M. de Filippo ajoute qu'il est difficile de fournir les preuves que le réel motif du licenciement se trouve dans les plaintes de l'employé. De plus, même si les preuves sont fournies, M. de Filippo ajoute que la personne ne récupèrera pas son emploi.

La députée (PLR) souhaiterait savoir si, parmi les employés qui se sont plaints auprès de la CGAS, il y avait du personnel de la sécurité privée et appelé dans le cadre du convoyage.

Mme Bisiani répond qu'il n'y en a pas eu depuis 3 mois.

Une députée (PDC) demande si la formation des agents de sécurité privée est de plus de 10 heures.

M. Giovanola le confirme et ajoute que les exigences vont bien au-delà des 10 heures de formation. Il ajoute que le Département travaille avec une entreprise spécifique qui a conclu une convention collective nationale de travail. M. Giovanola affirme donc que les conditions de Securitas sont différentes des autres sociétés, et que les exigences du Département sont spécifiées dans le contrat de prestations. Il répond que les commissaires auront par écrit toutes les exigences formulées par le Département.

La députée (PDC) demande ensuite à la CGAS pourquoi dans les autres cantons cela ne pose pas de problème que ce soit des agents privés qui effectuent ces tâches de convoyage.

M. de Filippo répond que les préoccupations relatives aux conditions de travail des employés sont peut-être plus élevées à Genève. Il souligne que les personnes qui viennent à la CGAS ont des conditions de travail nettement moins bonnes que celles de l'Etat.

Mme Bisiani ajoute que c'est peut-être aussi lié à une plus grande concurrence dans le secteur privé.

Un député (EAG) rappelle que le projet de loi porte non seulement sur le convoyage, mais également sur d'autres tâches de police telles que la surveillance des périmètres des prisons qui pourraient également être confiées à des sociétés monopolistiques du type de Securitas. Il s'interroge aussi sur les conditions ainsi que les heures de travail des agents de police privés et demande s'il y a des plaintes au niveau de la sécurité ou encore de la santé.

M. de Filippo ne saurait dire où se situe la limite des tâches confiées au secteur privé. Il ajoute que si ce projet de loi devait permettre de faire entrer des tâches privées dans le périmètre d'action de l'Etat, cela poserait problème.

Mme Bisiani poursuit concernant les conditions de travail. Elle mentionne qu'elles sont assez mauvaises, notamment en termes d'horaires. Mme Bisiani affirme que, souvent, les gens reçoivent un horaire qui impose la sécurisation de plusieurs endroits en un temps trop limité. Dans les faits, il faut souvent plus de temps que celui qui est prévu, et les agents doivent alors se rendre sur place avant. Mme Bisiani continue en avançant que le temps supplémentaire n'est pas comptabilisé et que c'est un facteur de stress pour l'employé. De plus, les employés utilisent souvent leurs véhicules personnels pour se rendre sur le site qu'ils doivent sécuriser, sans remboursement des frais de déplacement. Mme Bisiani ajoute qu'il en va de même pour le matériel (uniforme, etc....) et que s'il y a des dommages, c'est aux employés de payer.

Un député (UDC) pense que Mme Bisiani a donné une information importante concernant le salaire d'un ASP3 et celui d'un agent de sécurité privée. Il souligne toutefois que même si les sociétés privées payent moins

bien, elles trouvent quand même du personnel à engager. Le député (UDC) demande alors si l'Etat devra aussi un jour adapter son salaire à ce que les entreprises privées offrent à leurs employés pour les tâches de convoyage.

M. de Filippo répond que non, et qu'on ne peut pas être d'accord avec une perspective de baisse des salaires. D'après lui, c'est une montée des salaires du secteur privé qu'il faudrait, plutôt qu'une baisse de ceux dans le secteur public.

Un député (S) demande au Département si les conditions prévues dans le contrat au niveau de l'hygiène ou encore des heures de travail sont strictes.

M. Giovanola affirme qu'il y a nul doute que les contrats établis en bonne et due forme. Il ajoute que les conditions pratiquées par Securitas sont meilleures que celles d'autres sociétés.

M. Geiser précise que l'entreprise Custodio, qui est une filiale de Securitas, a des conditions de travail en-dessous de celles qui sont pratiquées par Securitas.

Une députée (PLR) demande à Mme Bisiani si elle a la possibilité de confirmer, de par ses expériences, que les conditions de travail sont plus favorables au sein l'entreprise Securitas. Elle demande ensuite si c'est plutôt la convention collective de travail nationale qu'elle approuve.

Mme Bisiani répond que ce qu'elle salue est que, si l'Etat a conclu un accord avec une société privée, alors il y a la garantie que les conditions de travail soient relativement acceptables.

Un député (S) est interpellé par les conditions plus favorables de Securitas. Il n'a pas bien compris si la convention concerne uniquement l'entreprise Securitas ou s'il s'agit d'une convention nationale pour la branche et qu'il y a une convention différente pour Securitas.

M. Giovanola affirme que Securitas a signé une convention collective de travail avec des conditions qui ne sont pas inférieures à la convention collective de travail de la branche. Il signale qu'une des différences entre la convention de l'entreprise Securitas et la convention nationale est que l'entreprise Securitas valorise les années d'expérience.

M. De Filippo souligne que c'est une chose que de prévoir différentes catégories dans une convention collective, mais qu'une autre chose est d'affecter du personnel qui va sur le terrain selon les différentes catégories. Il revient sur les catégories A et B de la convention nationale dans laquelle, en termes de salaire horaire, la catégorie B est moins bien payée. Selon lui, le problème ne se situe pas tant dans les salaires, mais dans le fait que beaucoup d'entreprises proposent des contrats dans la catégorie B. Il ajoute que la seule distinction est que, dans la catégorie B, les employeurs offrent un temps de

travail qui est au maximum de 1400 heures par an. M. de Filippo conclut que si l'employeur propose un taux d'activité bas, les employés restent dans la catégorie B et ont un salaire inférieur.

Mme Bisiani complète l'intervention de son collègue et précise que l'ancienneté ne fait foi que dans une seule entreprise. Elle ajoute que, si une personne a travaillé 5 ans pour Securitas et qu'elle travaille par la suite chez Protectas, elle repart avec le salaire minimum.

**Audition de MM. Pierre Beguet, président, Michael Papparou, vice-président, et Christophe Decor, directeur général de la Caisse de Pension de l'Etat de Genève, le 19 mai 2016**

M. Beguet indique que la CPEG a préparé une présentation (*annexe 15*). En préambule, il annonce qu'actuellement il n'y a pas de position de la CPEG sur ce projet de loi car le comité ne s'est pas encore prononcé. Les auditionnés ne s'exprimeront alors que sur les grands principes, au nom de la CPEG. Il rappelle que la mission de la CPEG est de faire fonctionner la caisse, prévue en capitalisation partielle et en système mixte, de façon à assurer un équilibre sur le long terme. Pour assurer cette mission, tout ce qui est favorable au système de répartition est nécessaire pour assurer un équilibre de long terme. A la CPEG, il y a une hypothèse de croissance des assurés actifs de 0,6% par année sur une longue période. Depuis la création de la CPEG le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le chiffre a été supérieur, mais ce qui est intéressant est la tendance future. Tout gisement d'assurés actifs, notamment dans des secteurs qui se développent fortement, est intéressant pour un système en répartition. Du point de vue de la CPEG, le PL 11661 va donc à l'encontre du système de répartition de sortir des populations assurées à la CPEG. Il soulève ensuite un autre point important. Le PL 11661 ne modifie pas la loi sur la CPEG. Si ça avait été le cas, il aurait fallu consulter la CPEG et donc l'assemblée des délégués. Mais ce n'est pas nécessaire dans ce contexte.

M. Decor revient ensuite sur la problématique de l'équilibre à long terme qui vise à maintenir le taux de couverture acquis, à atteindre le taux de couverture légal en 2052, et à fonctionner en capitalisation partielle et en système mixte. L'évolution des effectifs est très importante car le système mixte fonctionne en répartition et en capitalisation. En effet, à la CPEG, une partie de la cotisation alimente un capital personnel, et une autre partie de la cotisation alimente l'ensemble des prestations. Dans cette optique-là, plus il y a d'actifs, mieux c'est pour la caisse. Aujourd'hui, à la CPEG, le ratio d'actifs est de 1,94 pour 1 pensionné. Cela est bas dans un système mixte, et c'est pour cette raison qu'il est prévu d'augmenter les actifs.

M. Decor ajoute encore que dans les années 80, le ratio était de 7 actifs pour 1 pensionné, alors qu'aujourd'hui il est en dessous de 2. Pour la CPEG, une diminution de ce ratio a un impact négatif sur la possibilité de la caisse d'atteindre ses objectifs dans le long terme. Ce qui a été compris quant au PL 11661 est que, les anciens employés (engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014) restent à la CPEG et les nouveaux engagés passent à la CP. Dans ce cadre-là, moins la CPEG a de collaborateurs actifs, moins c'est bon pour elle. De plus, ce qui a aussi été compris par la CPEG est qu'un des amendements proposé conjointement par le DSE et l'UPCP, prévoit qu'on pourrait avoir la possibilité de faire passer tout le monde à la CP, ou alors de laisser un libre choix de rester à la CPEG ou de passer à la CP.

M. Beguet précise que la CPEG a reçu un courrier du Département (à la fin de l'année 2013) pour annoncer que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf exceptions, l'ensemble des nouveaux engagés au sein du domaine pénitentiaire seraient affiliés à la CP. Il souligne qu'il y a eu 5 exceptions d'engagés qui viennent de transferts intercantonaux.

M. Decor évoque ensuite qu'il y a 91 personnes du personnel pénitentiaire qui sont rattachées à la CPEG. Et de rappeler que dans cadre de la CPEG il s'agit d'une capitalisation partielle. Donc la CPEG ne possède pas le 100% des capitaux. Il précise qu'aujourd'hui la CPEG est à 59,8 % de taux de couverture. Cela signifie qu'uniquement 60% des montants de chacun des affiliés sont dans les caisses de la CPEG. Mais les personnes qui quittent la CPEG partent avec le 100% de leur prestation. Dans le cadre d'un employeur qui part avec l'ensemble de son effectif, il existe un règlement de liquidation partielle car ça coûte cher à la caisse de verser 100% d'un montant si elle n'en possède que le 60%. De plus, ça coûte cher à ceux qui restent aussi. M. Decor évoque qu'avec 91 départs, la CPEG est en situation de liquidation partielle. Un calcul est donc fait, et pour permettre aux collaborateurs de partir de la CPEG, l'employeur devrait supporter un coût de sortie de 11 millions de Francs. Cependant, ce coût est indicatif car il dépend de facteurs variables.

M. Beguet précise que le cas de liquidation partielle concerne le cas où 80 personnes, ou plus, décident de quitter la CPEG.

M. Decor évoque que si ça concerne que les engagements du personnel pénitentiaire depuis 2014, l'impact sur la caisse est un manque de nouveaux affiliés ainsi que de nouvelles cotisations qui n'est pas chiffrable. M. Decor passe ensuite à la variante où on laisse le choix. Le coût ne peut être estimé aujourd'hui car il dépend du nombre de personnes qui quitteraient la CPEG.

Ensuite, M. Decor précise que, normalement, le « libre choix » n'est pas autorisé aux assurés, et qu'il semble difficile à mettre en œuvre pour la CPEG.

En effet, le libre choix ne permet pas de choisir des plans en fonction des âges de retraites différents.

En conclusion, ce PL 11661 instaure une perte pour la CPEG. En effet, par rapport à l'objectif de maintien de l'équilibre à long terme, l'augmentation des effectifs est très importante pour la CPEG.

Dans le cas où le projet de loi serait adopté, la CPEG serait donc privée d'un nombre important d'assurés futurs. Et dans le cas de départs hors-conditions de liquidation partielle, le coût lié au versement des prestations de libre passage serait à la charge de la CPEG et cela impacterait son degré de couverture.

M. Paparou ajoute que le projet de loi sur les EMS a déjà pénalisé la CPEG, qu'aujourd'hui c'est le projet de loi sur les gardiens de prisons qui risque de nuire à la CPEG, et il se demande si demain on va traiter la police de l'aéroport dans la même optique. Il s'agit d'une diminution des effectifs qui porte préjudice à la CPEG.

Un député (UDC) se dit sidéré des propos entendus précédemment. L'Etat souhaite faire des économies, mais les agents privés qui font ces tâches de convoyage gagnent moins que les fonctionnaires qui font la même tâche. Il se demande si cela signifie que la CPEG est opposée au fait que l'Etat fasse des économies en laissant sortir des fonctionnaires pour aller dans une société privée.

Un député (S) signale que son collègue (UDC) fait référence au PL 11662, alors que la CPEG est auditionnée au sujet du PL11661.

M. Beguet signale que le problème du système de répartition de la CPEG fait que la CPEG est très sensible aux choix budgétaires du Conseil d'Etat. Mais ce n'est pas la question d'aujourd'hui. La problématique actuelle concerne le potentiel de 91 personnes qui pourraient quitter la CPEG.

Le député (UDC) demande si cela coûterait 11 millions de francs à l'Etat.

M. Beguet répond qu'en cas de liquidation partielle, ça coûterait 11 millions de francs à l'employeur pour indemniser la CPEG. Mais s'il n'y a pas de liquidation partielle, ce serait à charge de la CPEG en fonction du nombre de personnes qui partiraient. Tout dépend du fait que la liquidation soit partielle ou pas. Si c'est une liquidation partielle, c'est compensé par l'employeur et si ce n'est pas une liquidation partielle, c'est la caisse qui prend la perte.

Le député (UDC) demande ensuite si le problème est la crainte que le ratio de 1,94 se dégrade. M. Beguet répond par l'affirmative.



Une députée (Ve) a une question concernant la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le personnel pénitentiaire est devenu affilié à la CP et non plus à la CPEG. Elle est surprise d'entendre cela, alors que le projet de modification de loi n'était pas encore déposé devant le Grand Conseil. Elle se demande si un arrêté du Conseil d'Etat est suffisant pour transférer du personnel d'une caisse de pension à une autre. Sa deuxième question porte sur les projections qui avaient été faites au moment de la fusion des caisses CIA et CEH. Elle demande si ces projections comprenaient l'évolution des effectifs de façon différenciée en fonction des domaines. Sa dernière question porte sur le tableau comparatif de la dernière page de la présentation (p.8). Le rappel de cotisation à la CPEG est entièrement à la charge de l'assuré. La députée (Ve) demande ce qu'il en est à la CP.

M. Beguet répond à la première question en annonçant qu'il ne sait pas si l'arrêté est une base légale suffisante pour permettre d'affilier un corps de personnel à une autre caisse de pension.

M. Giovanola précise qu'il n'y a jamais eu de transfert de la CPEG à la CP. Sur la base d'un accord entre le Département et les syndicats, il y a eu une décision pour que les nouveaux arrivants à l'OCD (après le 1<sup>er</sup> janvier 2014) soient directement affiliés à la CP. Cela a été validé par le Conseil d'Etat. Il précise à nouveau qu'il n'y a pas eu de transferts de personnes de la CPEG à la CP.

M. Beguet répond à la deuxième question de la députée (Ve). Il s'agit de 91 personnes pour un effectif d'assurés actifs de 42'000 personnes à la CPEG. Ce n'est pas le fait que ces personnes passent de la CPEG à la CP qui fait que la CPEG est en situation de déséquilibre. En termes de proportionnalité, ce n'est pas quelque chose qui va déstabiliser la CPEG, surtout s'il y a une liquidation partielle. Ce que la CPEG prend en compte c'est surtout une vision future. Il résume donc que c'est en effet péjorant pour la CPEG, mais ce n'est pas ça qui va déstabiliser la CPEG du jour au lendemain.

La députée (Ve) demande si, dans les projections futures et globales faites par la CPEG, le fait que plus d'agents de détention allaient être engagés était pris en compte.

M. Beguet répond que le projet de loi instituant la CPEG prévoyant une croissance globale des effectifs de 1%, et que le plan de financement avait été revu avec un taux de croissance des effectifs de 0,6% suite aux discussions en Commission des finances. Si on regarde les dernières années, on est au-dessus de cette hypothèse (légèrement plus que 1%).

M. Giovanola signale que l'amendement proposé à l'art. 37 du PL 11661, suite aux discussions avec les syndicats, comporte une clause qui laisse le libre

choix aux 91 personnes concernées de passer à la CP ou non, mais que tout frais de rachat ou de rattrapage est à la charge des membres du personnel concerné.

M. Paparou évoque que le 31 octobre 2012, le Conseil d'Etat avait annoncé une uniformisation du statut des agents de détention, mais qu'aujourd'hui ça change. Donc pour la CPEG, des projections telles que celles où tous les agents de détention étaient affiliés à la CPEG ne sont plus valables.

M. Beguet donne un autre éclairage. Si une personne doit partir de la CPEG, où la retraite est calculée sur 64 ans, il y aura une lacune de capitalisation car la retraite à la CP est calculée sur 58 ans. C'est aussi un élément qui, dans les choix individuels, peut éliminer toute velléité de transit d'une caisse à l'autre.

Un député (S) s'intéresse à la remarque qui a été faite sur le problème que pose la répartition par rapport au ratio. Il rappelle que l'AVS, au moment de sa création, avait un ratio de 9 actifs pour 1 inactif. Cependant, aujourd'hui l'AVS est très éloignée de ce ratio mais elle est toujours debout. Il ne s'agit donc pas toujours d'un problème de répartition, mais d'un défi qui est lié au fait que le Parlement fédéral a imposé une augmentation massive de la capitalisation de la CPEG. Cela représente un coût pour l'Etat employeur et pour les assurés, qui permet de placer plus d'argent en bourse. Il pose une première question concernant sa compréhension du coût de rattrapage découlant de l'amendement proposé à l'art. 37 du PL 11661. Il demande si ce coût, à la charge de l'assuré qui aurait choisi de rejoindre la CPEG, est différent du coût que la caisse devra payer pour le libre passage.

M. Beguet revient sur la lacune provenant du décalage des deux courbes de prestations de libre passage. A 40 ans, si une personne qui est à la CPEG veut aller à la CP, elle aura une lacune. M. Beguet s'interroge sur le financement de cette lacune.

M. Giovanola répond que cette lacune n'est pas financée et qu'elle sera à la charge des personnes choisissant de changer de caisse de pension. Cela dissuadera un nombre certain de personnes de faire le choix d'aller à la CP.

Le député (S) résume donc qu'il y aura un effet de dissuasion qui limitera le nombre de personnes passant de la CPEG à la CP. Cependant, il ajoute que, pour ceux qui décideraient de faire ce choix, il y aura un premier coût à la charge de la CPEG pour financer la prestation de libre passage, ainsi qu'un deuxième coût qui sera à la charge de l'intéressé. Il demande ensuite des précisions sur le cas des EMS qui a été évoqué plus tôt.

M. Beguet répond que le cas des EMS consistait à demander à des employés qui étaient dans une caisse en primauté de cotisations de passer à la

CPEG, soit une caisse en primauté de prestations. En primauté de cotisations, si les personnes partent avant l'âge de la retraite, elles touchent ce qu'elles ont cotisé pour elles-mêmes, ce que l'employeur a cotisé pour elles, ainsi que le rendement sur la part employé et sur la part employeur. En revanche, en système de primauté de prestations et jusqu'à l'âge de 45 ans, les personnes ne touchent que ce qu'elles ont cotisé ainsi que 4% de rendement. La première interrogation est de savoir comment motiver une catégorie de personne aujourd'hui en primauté de cotisation, intégralement capitalisée, de passer à un système de capitalisation mixte dans lequel elles toucheraient moins si elles quittaient les EMS. De plus, le passage à la CPEG signifie avoir une cotisation plus élevée que ce que ces personnes ont aujourd'hui. La conclusion, quant aux EMS, était que dans les faits, l'intérêt du passage de cette population d'employés des EMS vers la CPEG était très faible.

Le député (S) demande si ces personnes sont restées auprès d'autres caisses de pension.

M. Beguet répond que pour le moment il n'y a pas eu de décision. Comme il s'agissait de transfert de caisse de pension, il fallait que les employeurs fassent voter les personnes individuellement. En examinant les situations individuelles, la CPEG a estimé que la majorité des personnes n'auraient pas voté favorablement pour un transfert à la CPEG. De plus, en venant à la CPEG, les personnes s'exposaient à un risque politique. Il y avait donc beaucoup d'éléments qui faisaient que c'était inintéressant pour le personnel des EMS de migrer vers la CPEG.

Le député (S) demande si, de la même façon, on peut comprendre que des personnes qui sont à la CPEG, ou qui vont commencer à travailler comme agent de détention, préfèrent être à la CP. Il s'interroge sur la réponse que l'on pourrait donner à l'argument du Département qui avance que ça pose un problème d'avoir des personnes soumises à deux régimes de pension différents, mais qui travaillent pourtant dans le même domaine.

M. Paparou répond que l'on pourrait considérer deux types de fonctionnaires. Selon lui, ce qui paraît incroyable est qu'il y ait autant de caisses de pension à l'intérieur de l'Etat. Il imagine qu'il puisse n'y avoir qu'une seule caisse pour la police et pour l'administration.

Une députée (PDC) demande si dans le cadre du PL 11661 il y a eu une projection concernant la modification de l'âge pivot.

M. Decor répond que la CPEG a fait des projections quant à l'impact de l'augmentation de l'âge pivot et ajoute que cela permettrait d'atteindre 9% de plus en 2052 par rapport à la situation actuelle.

M. Beguet ajoute que chaque fois que le taux technique baisserait de 0,25%, s'il n'y avait plus de marge, la CPEG devrait augmenter l'âge de la retraite de 1 an.

Un député (S) revient sur les propos des représentants de la CPEG. Apparemment, la CPEG comprend que le personnel des EMS ne souhaite pas rejoindre la CPEG, et la CPEG trouve également normal que les policiers préfèrent rejoindre la CP. Il se questionne sur le fait qu'on ait appelé les citoyens à voter sur 2 milliards de francs à injecter dans la caisse de pension. Selon lui, il faut entrer dans un système de solidarité. Ce qu'il comprend c'est qu'une caisse de pension est une assurance solidaire, et que quand on appelle les citoyens à mettre 2 milliards de francs, c'est qu'on appelle la solidarité de l'ensemble des citoyens par rapport aux fonctionnaires. Donc, si les fonctionnaires entre eux n'ont pas la même solidarité, le député (S) ne se voit pas demander aux citoyens d'être solidaires avec eux.

M. Beguet répond qu'il n'est pas là pour faire la politique de l'Etat employeur. La mission de la CPEG est d'assurer l'équilibre à long terme de la caisse, et c'est dans ce cadre-là qu'il s'exprime. Mais il n'a pas d'avis politique sur l'Etat employeur.

Un député (MCG) évoque avoir compris que la santé de la CPEG a un lien direct avec son nombre de membres. Il ajoute que plus on privatise certaines tâches, moins la CPEG peut se porter en bonne santé. Si demain une nouvelle prison est composée de 100% de Securitas, c'est la CPEG qui perdra plusieurs cotisants et qui devra recapitaliser à travers un nouveau projet de loi de plusieurs millions de francs. Cependant, il demande quelle sera la perte pour la CPEG si elle fait face à une réduction de ses cotisants de 100 personnes par année.

Le député (MCG) ajoute que, s'il a bien compris, la CPEG a construit un plan financier qui tient compte des futurs assurés. Il demande alors quelle sera la perte planifiée si on annonçait à la CPEG qu'en 2017 il y aura 100 fonctionnaires en moins. Il demande plus généralement quelle serait la perte planifiée au fil des années.

M. Beguet répond que la CPEG pourra donner des précisions sur la sensibilité des effectifs. Il ajoute que, aujourd'hui, la CPEG est dans un système de primauté de prestation et que les choix politiques du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'augmentation des effectifs ont une influence directe sur la CPEG. M. Beguet ajoute que, si on veut isoler les deux systèmes, il faut voter une loi pour que la CPEG passe en primauté de cotisation avec une capitalisation intégrale dans laquelle chaque individu a sa part de fortune qui couvre entièrement sa prestation. Dans cette optique-là, quelques soient les

choix budgétaires de l'Etat, il n'y a plus d'influence sur la caisse. Il soulève que l'on pourrait penser que pour rééquilibrer la caisse il faut embaucher des gens, cependant il n'y a pas forcément besoin de plus de personnes à l'Etat.

Un député (PLR) trouvait paradoxal de dire que la CPEG avait besoin d'une large base de cotisants stables, mais que le coût d'intégration de nouveaux arrivants était quelque chose que la CPEG ne pouvait pas assumer. Mais, en écoutant la réponse précédente, il comprend que c'est la structure de financement qui fait que le système est aujourd'hui verrouillé sur lui-même.

M. Beguet répond que le problème aujourd'hui est une insuffisance de capitalisation par rapport aux engagements. Le problème de la CPEG est un problème structurel de sous-capitalisation. Pour pouvoir alimenter le système sur le long terme, la CPEG doit voir entrer de nouveaux arrivants. *La CPEG a communiqué, après son audition, des compléments d'informations, qui figurent en annexe 19.*

**Audition, le 26 mai 2016, de Mme Denise Graf, Amnesty International, le 26 mai 2016 sur le présent projet de loi mais également le PL11662 (sur le convoiement et le transport des détenus).**

La position d'Amnesty International sur les PL 11661 et 11662 figure en annexe 17.

Mme Graf expose certaines observations faites par Amnesty International en Suisse durant les 14 dernières années, qui concernent le travail au sein d'entreprises de sécurité privée. Dans le rapport « Police, justice et droits humains » d'Amnesty International datant de 2007, un certain nombre d'interventions problématiques dans le domaine de la sécurité privée est exposé. Amnesty International conclut donc que seules des tâches étatiques de sécurité sans compétences de contrainte peuvent être déléguées au secteur privé.

Mme Graf ajoute que, depuis ce rapport de 2007, d'autres interventions problématiques avec des agents de sécurité privée ont été portées à la connaissance d'Amnesty International.

En ce qui concerne le recrutement du personnel dans les entreprises de sécurité privée, Amnesty International a plusieurs fois constaté des problèmes en termes de compétence. Ce constat est confirmé par différents commandants de la police cantonale qui affirment que, régulièrement, certaines personnes qui n'avaient pas été considérées aptes au travail de police sont retrouvées sur les listes du personnel des entreprises de sécurité privée. De plus, très peu d'agents d'entreprises privées disposent d'un certificat de capacité.

Mme Graf poursuit en signalant que, depuis l'entrée en vigueur du brevet fédéral en 2004, la formation des futurs agents de police ainsi que leur recrutement a subi une importante évolution.

Le personnel potentiel futur de la police est soumis à beaucoup de tests. Mais les personnes engagées par des entreprises de sécurité privée ne subissent apparemment aucun de ces tests.

De plus, Mme Graf précise que les agents de police suivent une formation d'une année à l'école de police. Lors de cette année, ils reçoivent un enseignement conséquent en droits humains, en matière d'éthique, de discrimination ou encore en matière d'usage de l'armement. Un manuel détaillé est remis à chaque agent de police et est approfondi durant la formation initiale ainsi que lors des modules de formation d'une semaine, organisés chaque 2 ans pour les futurs officiers.

Mme Graf évoque que, lors d'un entretien avec la direction de l'entreprise Securitas, Amnesty International a constaté que la formation d'un futur agent était très aléatoire. Le matériel de formation des agents a été remis aux représentants d'Amnesty International, et il n'était pas aussi complet que le matériel remis aux agents de police. Lors de la visite d'autres entreprises de sécurité privée, le même constat a pu être fait. Quand un agent de l'entreprise Securitas avait été auditionné par un juge pour savoir quelle formation il avait suivi, l'agent Securitas répondait qu'il n'avait eu qu'une formation de deux semaines auprès de Securitas ainsi qu'un cours de premiers soins dans le cadre de l'acquisition de son permis de conduire. De plus, le prévenu signalait aussi avoir eu un cours d'autodéfense. Mme Graf signale que, même en admettant que les ASP aient une formation un peu moins importante que celle des agents de police, leurs supérieurs hiérarchiques ont suivi une formation complète, qu'elle a mentionnée plus tôt.

Mme Graf ajoute que souvent, en raison de mauvaise formation ainsi que de mauvaise sélection du personnel de sécurité privée, l'usage de la force est disproportionné.

Mme Graf signale ensuite que la tâche du convoyage est bien plus délicate à plusieurs niveaux tels que celui de la confidentialité ou encore de la prise en charge de détenus dangereux. Certains détenus peuvent être difficilement contrôlables et leur mauvaise prise en charge peut vite mal tourner avec des risques de blessures. De telles tâches ne sont donc pas du ressort d'agents de sécurité privée, mais de la police. De plus, si la prise en charge d'un détenu se passe mal, il peut ensuite y avoir un transfert à l'hôpital ou auprès d'un juge. Ce n'est donc pas pour rien que les ASP accompagnent les détenus jusque dans les véhicules et que, au lieu de destination, ce sont d'autres ASP qui prennent

en charge les détenus. En effet, ce procédé permet de calmer la situation lorsque des tensions sont apparues au moment de la prise en charge du détenu.

Mme Graf ajoute qu'Amnesty International n'a pas observé de telles réflexions au sein des entreprises de sécurité privée. Cela est dû au manque de formation des employés. De plus, les coûts supplémentaires liés à une meilleure formation seraient en contradiction avec les buts financiers des entreprises privées.

Mme Graf poursuit avec la question des serments. Un agent de police prête serment et est lié par le code de déontologie, la Constitution ou encore par la loi sur la police. Cependant, rien de cela ne s'applique à un agent de sécurité privée qui n'est qu'au bénéfice d'un contrat de droit privé. Mme Graf précise à nouveau que, les entreprises privées vont chercher des personnes peu formées en raison du salaire proposé. Dans ce contexte, le risque d'atteinte aux droits humains est important.

Mme Graf ajoute encore qu'en cas de violation des droits humains par des agents d'entreprises privées, la responsabilité finale incombe à l'Etat. Il ne faut donc pas déléguer ces tâches régaliennes à des agents de sécurité privée.

Mme Graf fait part de quelques réticences quant au PL 11661. Selon elle, ce projet de loi manque de références aux droits humains, à l'éthique professionnelle, et à un code de déontologie qui devrait exister dans ce domaine sensible. Les droits fondamentaux uniquement y sont mentionnés, et ceci dans un seul article.

Mme Graf annonce que ce sont pour les divers motifs exposés ci-dessus qu'Amnesty International s'oppose à la délégation de tâche de convoyage au secteur privé. Elle commente ensuite certains articles du PL 11661.

A l'art.7, Mme Graf pense que le législateur doit mettre des limites à l'intervention du personnel pénitentiaire en matière de maintien de l'ordre. Elle signale à nouveau que, Amnesty International est opposé à la délégation d'une tâche aussi délicate que celle du convoyage à des entreprises de sécurité privée. Quant à l'art.8, Amnesty International n'est pas opposé au visionnement des images enregistrées dans le cadre de la vidéosurveillance. Cependant c'est à une autorité judiciaire d'en décider. Pour ce qui est de l'art. 18, Amnesty International suggère que les conditions d'engagement ne se limitent pas aux exigences formelles, mais qu'elles contiennent aussi un minimum d'exigences matérielles telles que celle du respect des droits humains. Par ailleurs, Amnesty International regrette que, à l'art. 20, le serment ne fasse nullement référence au respect des droits humains. Tout comme dans l'art.21, il est regrettable que le respect inconditionnel des droits humains ne soit pas mentionné explicitement comme condition incontournable lors de la nomination d'un

fonctionnaire. A l'art. 22 al.2, Amnesty International propose d'ajouter le respect inconditionnel des droits humains dans la participation de l'échelle des grades. Finalement, pour ce qui est de l'art. 23, le non-respect des droits humains, de l'éthique professionnelle ou du code de déontologie devraient aussi être mentionnés comme motifs de résiliation des rapports de service.

Un député (UDC) demande ce qu'Amnesty International fait exactement. Il demande si cette organisation est experte des tâches de convoyage des détenus en Suisse.

Mme Graf répond que Amnesty International a notamment eu des contacts avec de multiples entreprises de sécurité privée concernant des centres pour requérants d'asile, et que régulièrement l'ONG a fait face à des plaintes d'attitudes racistes de la part des agents de sécurité privée.

Le député (UDC) demande ce que pense Amnesty International du convoyage de détenus qui ne sont pas dangereux.

Mme Graf répond que l'Etat a des tâches ainsi que des obligations importantes en droits humains. Lorsque des tâches étatiques ont été déléguées au secteur privé, il y a eu à plusieurs reprises des violations du droit humain. Les agents de sécurité privée sont souvent seuls avec les détenus. Quand il y a une plainte, c'est alors difficile de savoir ce qu'il s'est réellement passé.

Mme Graf signale qu'elle ne remet pas en question le travail des Securitas dans tous les domaines, mais que dans ce domaine-là il y a certains problèmes.

Le député (UDC) ajoute que, en se basant sur le transport de 53'000 détenus, le pourcentage d'incidents avec des agents publics est de 0,018%, et celui avec des agents privés est de 0,028% selon la note remise par le DSE. Cependant, d'après les propos de Mme Graf, il a l'impression qu'il y en a eu beaucoup plus dans le secteur privé.

Mme Graf ne se prononce pas sur ces statistiques dont elle n'a pas connaissance, mais elle constate que, souvent, il y a des réticences à porter plainte de la part des détenus en raison d'un manque de preuve.

Un député (PLR) pose une question sur le niveau de formation des agents privés. Il demande si, en supposant que les agents privés soient suffisamment formés pour répondre au respect des droits humains, la réticence d'Amnesty International serait moindre quant à la délégation des tâches de convoyage au secteur privé.

Mme Graf ajoute qu'il n'y a pas seulement un problème de formation, mais aussi un problème de responsabilité. De plus, elle constate que malgré les recommandations qui avaient été émises par un juge, les mêmes erreurs sont reproduites plus tard dans le secteur privé.



Le député (PLR) reformule sa question. En admettant que le niveau de formation des agents de sécurité privée réponde aux impératifs d'Amnesty International, il demande s'il n'y aurait alors plus d'objections de la part de l'ONG quant à la délégation de la tâche de convoyage au secteur privé. Il demande ensuite si, à l'inverse, il y aura toujours des objections quel que soit le niveau de formation des agents privés, et que les agents privés ne peuvent donc pas répondre à des tâches de convoyage.

Mme Graf répond que si on imagine que les agents de sécurité privée qui sont affectés à des tâches de convoyage suivent la même formation que la police, alors à ce moment-là, ça peut être envisageable.

Le député (PLR) demande alors si Amnesty International n'est pas, par principe, contre le fait que des entreprises privées fassent des tâches de convoyage si certaines exigences de formation, par exemple, sont respectées.

Mme Graf répond qu'il faudrait ajouter à cela une collaboration très étroite avec la hiérarchie de la police.

Le député (PLR) demande pour quelles raisons.

Mme Graf répond que c'est parce qu'il y a aussi un développement au niveau des ordres de service au sein de la police.

Le député (PLR) demande ensuite s'il n'y a pas un biais en termes de sélection des plaintes. Il se demande s'il n'y a pas une focalisation contre les entreprises privées chargées des tâches de convoyage de la part d'Amnesty International, qui fait que seules certaines plaintes sont considérées.

Mme Graf répond que c'est l'IGS qui fait des enquêtes sous la responsabilité du procureur, ce qui n'est pas négligeable.

Une députée (PDC) signale que lorsqu'on délègue des tâches au secteur privé, il n'y a pas qu'un aspect économique à prendre en compte. Selon elle, concernant des détenus qui ne sont pas dangereux, il est logique que, avec une formation adéquate, un agent de sécurité privée soit apte à effectuer certaines tâches. Elle pense qu'il faut laisser les tâches régaliennes à des situations plus complexes.

Mme Graf répond que le marché des centres pour requérants d'asile est important et que, malgré cela, des personnes non aptes pour ce travail ont été choisies. Elle ajoute qu'il y a des personnes qui font correctement leur travail, mais qu'il y a parfois des excès au niveau de l'usage de la force ainsi que des attitudes racistes. Selon elle, il faut éviter ce genre de choses.

Un député (UDC) s'interroge sur le confort qu'il faut proposer aux détenus lors de leur convoyage.

Mme Graf répond que ce n'est pas une question de confort, mais de respects des droits humains. Une chose régulièrement relatée concerne le fait que des personnes menottées sont énormément secouées lors du transport et qu'elles n'ont pas la possibilité de se tenir. De plus, les personnes convoyées ont parfois très peu d'espace. Selon Mme Graf, il s'agit d'une atteinte à la dignité de la personne.

Le député (UDC) demande si Amnesty International a pu évaluer la garde hospitalière aux HUG?

Mme Graf répond que cela est impossible en raison d'une insuffisance de personnel. Elle ajoute que si Amnesty International recevait ce genre d'informations, elles seraient transmises à la Commission.

Une députée (Ve) signale tout d'abord que les statistiques fournies par le DSE et qui ont été citées par le député (UDC) concernent les tentatives d'évasion des détenus et non pas les incidents lors de convoyage. De plus, elle a eu un témoignage d'un médecin qui disait que des détenus avaient été frappés. Elle demande si c'est aussi un constat qu'Amnesty International a fait.

Mme Graf répond qu'elle a en effet eu des téléphones de la part de médecins qui étaient scandalisés. De plus, parfois des enfants de 13-14 ans sont amenés menottés dans à l'hôpital.

### **Discussion sur la procédure de vote concernant les PL 11661 et 1162**

Le président répond que ce sont deux projets de lois qui touchent à une problématique commune. Il propose de commencer par l'entrée en matière suivi du deuxième débat sur le PL 11661, et de terminer par un troisième débat sur les deux projets.

Un député (EAG) n'est pas d'accord. En effet, selon lui, le PL 11662 est préjudiciable au PL 11661. Il propose de régler le PL 11662 avant de commencer à traiter le PL 11661.

Un député (S) souligne que si on entre en matière sur le PL 11661 et qu'il venait à être adopté, on passerait ensuite au troisième débat du PL 11662. Si le PL 11662 est adopté, cela conduirait à amender le PL 11661.

Le président précise que, pour le PL 11662, il ne manque que le troisième débat. Quant au PL 11661, il n'y a encore pas eu de vote de tout. Il trouve plus logique de commencer par le PL 11661 qui a été déposé avant le PL 11662.

Un député (S) souhaite commencer par le PL 11662.

Le député (EAG) ajoute que, si le PL 11661 est accepté à la majorité et que c'est aussi le cas du PL 11662, les lois vont être incompatibles. Selon lui, il faut d'abord régler le sort du PL 11662.

Le président propose de débiter par l'entrée en matière et le deuxième débat sur le PL 11661. Il propose que la Commission voie ensuite comment coordonner les deux projets de lois.

M. Maudet ajoute que le PL 11662 pose la question de la privatisation du voyage et que le PL 11661 pose la même question mais formulée différemment à l'art. 7. Il demande pourquoi ne pas aller jusqu'au deuxième débat sur le PL 11661, et voir ensuite comment coordonner les deux projets de lois.

Un député (S) n'est pas de cet avis. Il souhaite commencer par le PL 11662 et aimerait que l'on soumette cela à un vote.

Le président met aux voix la proposition du député (S) de commencer par travailler sur le PL 11662 d'abord.

**Oui** : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Non** : 7 (1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Abst** : 0

**La proposition du député (S) est acceptée. La Commission commencera par traiter le PL 11662.**

La commission examine à nouveau le PL 11662 jusqu'à la suspension 3<sup>e</sup> débat, avant de reprendre l'examen du PL 11661.

### **Vote d'entrée en matière et débat sur le PL 1161**

Le président ouvre la discussion d'entrée en matière sur le PL 11661 pendant que M. Giovanola distribue le tableau synoptique actualisé sur le PL 11661 (*annexe 18*).

Un député (MCG) remercie le Département d'avoir pris contact avec le syndicat concerné et d'avoir modifié les amendements selon la discussion avec ce syndicat.

Une députée (PDC) pense que l'entrée en matière de ce PL 11661 est une évidence et se réjouit de la concertation du Département avec le syndicat.

Une députée (PLR) annonce à son tour que le PLR se réjouit de la concertation du Département avec le syndicat et se prononce en faveur de l'entrée en matière du PL 11661.

Une députée (Ve) pense que l'entrée en matière de ce PL 11661 va poser deux problèmes principaux qui sont les articles 7 et 33.

Un député (S) signale qu'il est vrai que ce PL 11661 a le mérite de poser clairement la question de savoir ce qu'il faut faire en termes de privatisation. Mais, selon lui, la réponse est aussi donnée dans ce même projet de loi et la

réponse ne lui convient pas. Pour cette raison-là, il ne soutiendra pas l'entrée en matière de ce PL 11661.

Un député (EAG) annonce qu'il est totalement opposé aux amendements de l'UPCP et du Département relatifs à l'art. 7.

M. Maudet annonce que le Département n'attend plus qu'à être fixé. Il ajoute que dans le PL 11661, on ne parle pas du personnel représenté par le SSP, et que les amendements ont donc été négociés avec l'UPCP. Selon lui, l'autre article délicat de ce PL 11661 est l'article 33. En ce qui concerne le reste, il pense que ça devrait aller assez vite.

Un député (MCG) attire l'attention de la Commission sur le fait que le syndicat a écrit un courrier le 16 janvier 2016 et il soulève que l'UPCP n'a pas changé de position suite aux discussions avec le DSE. Selon lui, il ne faut pas stigmatiser un syndicat qui n'a pas la tâche facile lorsqu'il doit défendre ses employés.

Un député (EAG) rappelle qu'il y a d'autres catégories de personnel que celle des agents de détention qui sont concernées par l'art. 7 et que ces autres catégories sont représentées par d'autres syndicats que l'UPCP, tel que le SSP.

Un député (S) tient à répondre au député (MCG) que les syndicats ont négocié en fonction de leurs intérêts prépondérants. Il précise que ce n'est pas parce qu'un syndicat se positionne qu'il va prendre la même position que lui. Ils ont des intérêts qui ne sont pas les mêmes que les siens.

Le député (MCG) ajoute que des négociations ont été faites qui sont traduites dans le courrier datant du 16 janvier 2016, et qu'il n'a jamais entendu un syndicat se positionner en faveur d'une quelconque privatisation.

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11661

**Oui** : 10 (1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 2 MCG)

**Non** : 3 (1 EAG ; 2 S)

**Abst** : 2 (1 S ; 1 MCG)

**L'entrée en matière du PL 11661 est acceptée.**

Le président procède aux votes de deuxième débat sur le PL 11661.

**Titre et préambule : pas d'opposition – ADOPTE**

**Chapitre I : pas d'opposition – ADOPTE**

**Section 1 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 1 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président ouvre la discussion sur l'art.1, al.1.

Un député (EAG) trouve que le commentaire de l'UPCP concernant le champ d'application est juste car il signale que Frambois échappe effectivement à la catégorie d'établissement dont il est question dans l'art.1, al.1.

Un député (S) pense que ce qui est expliqué dans le tableau est clair. Mais il ne comprend pas bien la portée de l'art.1, al.1 du PL 11661. Il demande premièrement ce que signifie qu'une loi s'applique « par analogie ». Il fait ensuite remarquer que le tableau synoptique ne contient que l'évolution de la position de l'UPCP et ne contient pas de remarques faites lors d'autres auditions telles que celles du SSP, par exemple. Dans ce sens, il souhaite que le tableau soit complété.

M. Maudet signale que le Département fait ce que la Commission demande et qu'il peut produire un nouveau tableau contenant les commentaires du SSP. M. Maudet signale qu'il est important pour le Département de travailler correctement. Si la Commission estime qu'il faut se laisser une semaine de plus pour avoir un nouveau tableau avec les commentaires du SSP ainsi qu'avec ceux faits par Amnesty International, ce n'est pas un problème. Il faut le faire.

Une députée (Ve) propose de continuer les votes de deuxième débat jusqu'à l'art. 7 s'il n'y a pas de contre-amendements jusqu'à cet article.

Le président reprend le vote de deuxième débat jusqu'à l'art.7. Il soulève ensuite qu'il y a un consensus pour donner un mandat à Mme Prigioni d'intégrer les commentaires des auditionnés dans un synoptique, et remercie le Département pour le travail effectué.

M. Bertschy revient sur la question du député (S) concernant l'art. 1. Il explique qu'un établissement de détention administrative n'est pas, au sens strict, un établissement pénitentiaire. Il faut savoir que les gardiens de Frambois sont actuellement soumis à un rehaussement de leur niveau de formation. Ils devraient donc à terme être considérés comme du personnel pénitentiaire.

Le président demande ensuite au député (S) s'il a un amendement à proposer à l'art.1.

Le député (S) demande, si dans l'art.1, al.3 du PL 11661, on peut biffer le terme « par analogie ».

M. Maudet répond que pour lui il n'y a pas lieu de modifier cela. Les établissements qui entrent dans la liste des établissements pénitentiaires sont clairement identifiables. Il y a, par ailleurs, une autre forme de détention qui a

lieu pour des motifs administratifs. Deux établissements sont ciblés qui sont les établissements de Favra et de Frambois. En ce qui concerne Frambois, il s'agit d'une fondation privée qui doit quand même être gérée comme tout autre établissement, auquel on va appliquer les mêmes règles que dans les établissements pénitentiaires. Mais en vertu du droit fédéral, on ne peut pas parler d'établissement pénitentiaire au sens strict, car les gens qui y sont ne purgent pas de peine.

Un député (MCG) aimerait savoir à quelle date l'établissement de Frambois sera soumis à l'application par analogie de cette loi.

M. Maudet répond en disant qu'il s'agit d'une condition résolutoire. Il explique le mécanisme suivant : Favra sera supprimé et les Dardelles seront construites. Les Dardelles seront affectées à l'exécution de peine et la Brenaz sera affectée à la détention administrative. A ce moment-là, Frambois sera supprimé et statutairement le régime de fondation disparaîtra. Ce PL 11661 permet donc de préparer les agents de Frambois à s'intégrer aux standards de l'OCD.

Un député (S) précise qu'il ne trouve pas de réponse satisfaisante à sa demande dans l'exposé des motifs du PL 11661. Il propose à nouveau de biffer le terme « par analogie » car si on le laisse, selon lui, cela signifie que certaines dispositions ne vont pas s'appliquer sans que l'on sache lesquelles. Il demande ensuite si l'on peut remplacer le terme « par analogie » de l'art.1, al.3 par le terme « également ».

M. Maudet précise qu'on ne peut pas considérer la détention administrative comme la détention pénale. On ne peut pas mettre ces deux formes de détention au même niveau, mais on souhaite appliquer par analogie la loi aux établissements de détention administrative. M. Maudet répond que le terme « par analogie » indiquait une distance mais qu'il pourrait se satisfaire du terme « également ».

Une députée (PLR) dit qu'elle ne voit pas le problème, et que ce n'est pas la première fois que l'on voit qu'une loi peut s'appliquer « par analogie ». Elle trouverait problématique d'intégrer des structures à laquelle cette loi ne pourrait pas s'appliquer de façon naturelle, et trouve ainsi plus normal d'avoir la mention « par analogie ».

Le président ajoute que si cet alinéa 3 n'existait pas et que la loi s'appliquait à l'établissement de Frambois, on s'en plaindrait car il n'y aurait rien qui permettrait cela.

Un député (S) est d'accord avec le fait qu'il faut faire une distinction, mais le terme « par analogie » laisse la possibilité de faire des adaptations qui plonge

la situation dans un flou juridique qu'il ne soutient pas. Un député (S) propose une modification à l'art.1, al 3 :

<sup>3</sup>...s'applique **également** à tout établissement de détention administrative...

Le président poursuit les votes de deuxième débat.

**Art.1, al.1 : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art.1, al.2 : pas d'opposition - ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement du député (S) à l'art.1, al.3 (modification).

<sup>3</sup>...s'applique **également** à tout établissement de détention administrative...

**Oui** : 6 (1 EAG ; 3 S ; 2 MCG)

**Non** : 7 (1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Abst** : 2 (1 Ve ; 1 MCG)

**Cet amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'art. 1, al. 3 tel qu'il figure dans le texte.

<sup>3</sup> *La présente loi s'applique par analogie à tout établissement de détention administrative sous l'autorité de la direction générale.*

**Oui** : 9 (1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 1 MCG)

**Non** : 2 (2 S)

**Abst** : 4 (1 EAG ; 1 S ; 2 MCG)

**L'art.1, al.3 est accepté.**

Le président met aux voix l'art.1 dans son ensemble.

**Oui** : 9 (1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 1 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 6 (1 EAG ; 3 S ; 2 MCG)

**L'art.1 est accepté dans son ensemble.**

**Art. 2 – Titre : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 2, al.1 : pas d'opposition - ADOPTE**

Un député (S) demande ce que signifient les commentaires de l'UPCP à cet article.

M. Maudet répond que les commentaires sont dépassés. Il s'agissait de la vision de l'UPCP au 29 octobre 2015, avant que le syndicat ne réalise que le DSE et l'UPCP pouvaient trouver un terrain d'entente. Le commentaire n'est plus d'actualité par rapport à l'accord trouvé.

Un député (MCG) demande si le statut du personnel administratif est visé par la présente loi.

M. Maudet répond que l'on déroge à la LPAC, comme la LPol déroge à la LPAC pour cette catégorie de personnel. Le commentaire permet de rappeler que la loi fondamentale pour ce personnel est la LPAC.

**Art. 2, al.2 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 2, al.3 : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 2 dans son ensemble : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 3 – Titre : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 3 – Sous-titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Un député (S) demande qui a proposé l'amendement à l'art.3, al.1, lettre a).

M. Giovanola répond que c'est le Département et qu'il s'agit d'un amendement par souci de cohérence.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art.3, al.1, lettre

a) (modification) :

*<sup>1</sup> a) tout établissement ~~d'exécution de peines~~ ~~privatives de privation de liberté pour adultes, jeunes adultes ou mineurs, qu'il s'agisse d'un régime de détention avant jugement, d'exécution de peine à titre anticipé ou d'exécution de peine;~~*

**Oui : 15 (1 EAG, 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)**

**Non : 0**

**Abst : 0**

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art.3, al.1, lettre b) : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art.3 – Sous-titre : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 3, al. 2 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art.3 tel qu'amendé.



**Oui** : 15 (1 EAG, 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 3 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

## **Section 2: pas d'opposition – ADOPTE**

### **Art. 4 – Titre : pas d'opposition - ADOPTE**

Un député (S) n'est pas sûr de comprendre ce que l'art.4 signifie. Pour lui, le personnel de chaque établissement dépend du directeur de l'établissement.

M. Maudet répond que le personnel des établissements intègre aussi le directeur des établissements. Ces établissements répondent à une direction générale, qu'avant il n'y avait pas. Cet article rappelle qu'il y a une unité hiérarchique qui règle les établissements et que les établissements qui incluent une direction dépendent de la direction générale.

### **Art.4 : pas d'opposition - ADOPTE**

### **Art.4 dans son ensemble : pas d'opposition - ADOPTE**

### **Art.5 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Un député (EAG) aimerait comprendre comment à l'échelon de Champ-Dollon, les gardiens de l'établissement puissent faire partie du Conseil de direction. Il voit mal l'effectif total des agents de détention de Champ-Dollon faire partie du Conseil de direction.

M. Maudet répond que cette vision des choses est en effet difficile à concrétiser. Le fait de dire que les gardiens font d'office partie du Conseil de direction, voudrait dire qu'il faut un Conseil de direction avec beaucoup trop de personnes. Mais ce que voulait dire l'UPCP, c'est qu'il ne faut pas un Conseil de direction dans lequel personne ne connaisse le métier de gardien.

Le député (EAG) demande ce que l'on fait de la représentation du personnel médical.

M. Maudet répond que ce PL 11661 n'a pas pour vocation d'indiquer, pour les catégories de personnel qui ne sont pas concernées, si elles doivent faire partie du Conseil de direction ou pas.

M. Giovanola ajoute que le souci de l'UPCP était que le métier soit représenté à la direction.

Un député (PLR) aimerait être sûr que cette double hiérarchie auquel le directeur de l'établissement doit répondre est bien ce qui est voulu. En effet, le directeur de l'établissement reçoit des instructions du Département de la sécurité ainsi que de la Direction générale de l'Office cantonal de la détention.

M. Bertschy répond que le directeur peut en effet recevoir des directives de la Direction générale de l'Office cantonal de la détention ainsi que du Département.

Le député (PLR) ajoute qu'à partir du moment où on prévoit une double hiérarchie, le directeur d'un établissement pourrait donc directement s'adresser au Département pour court-circuiter la Direction générale de l'Office cantonal de la détention.

M. Maudet répond qu'il n'y a pas de double hiérarchie en ce sens-là. Lorsqu'on est directeur, on dépend de deux organismes qui ne se contredisent en principe pas.

Un député (EAG) n'est pas satisfait de l'amendement proposé à l'art.5, al.3 même s'il est né d'une entente avec l'UPCP. En effet, l'UPCP n'est pas le seul partenaire des établissements pénitentiaires. Les établissements pénitentiaires ne fonctionnent pas tous comme Champ-Dollon. Cet amendement est donc valable pour quelques établissements seulement.

Le président répond que cette loi s'applique au personnel de détention de Champ-Dollon et non pas à son personnel médical.

M. Maudet comprend la remarque du député (EAG). Dans chaque établissement, à Champ-Dollon aussi, il y a une activité médicale. Le personnel médical dépend de la loi sur la santé et il s'agit du ressort de cette loi de trancher si le personnel médical doit faire partie du Conseil de direction.

Ce n'est pas à travers ce projet de loi que l'on va trancher cette question-là. Ici, on parle du personnel pénitentiaire.

Le député (EAG) renvoie M. Maudet à la colonne contenant les commentaires de l'UPCP. Leur première position était de dire que le Conseil de direction devrait être composé de personnel pénitentiaire.

Un député (S) est inquiet car il pense que le domaine médical au sein du pénitentiaire doit avoir une certaine indépendance. Malgré ce que le Département a essayé de faire avec le projet de loi sur le secret médical, le personnel médical est en premier lieu disponible pour soigner les gens et ne sont pas des auxiliaires de l'administration pénitentiaire.

M. Maudet pense que, de comprendre qu'il y a des manœuvres secrètes pour transférer le personnel médical dans le domaine pénitentiaire à travers ce qu'il a dit, est déplacé. M. Maudet ne l'a ni dit, ni pensé. Il y a, dans certaines

commissions, un débat récurrent qui consiste à demander si on ne devrait pas rattacher le personnel médical au département de la sécurité. Il est vrai que la question se pose, mais c'est une mauvaise idée que de rapporter ce débat à ce projet de loi.

Un député (PLR) ajoute que chaque établissement est différent et que l'objectif ici est de garantir une connaissance du métier dans le Conseil de direction. Il n'y a pas d'intérêt d'aller plus loin. Le député (PLR) est d'accord avec l'amendement de l'UPCP, car il garantit la connaissance du métier dans le conseil de direction.

Un député (S) signale que le personnel médical est lié aux HUG, donc qu'il ne fera jamais partie administrativement des établissements pénitentiaires s'ils ne le veulent pas. Il demande ensuite si les médecins à Champ-Dollon sont consultés par les membres de direction.

M. Maudet répond que formellement les médecins ne font pas partie du Conseil de direction à Champ-Dollon, mais qu'ils sont consultés.

Un député (S) maintient sa crainte. A partir de ce qu'il considère avoir été une manipulation politique dans le but de contourner l'art.19 al.4 de la LPol, sa confiance est érodée.

**Art. 5, al. 1 : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 5, al. 2 : pas d'opposition - ADOPTE**

Le président observe que la formulation de l'amendement à l'art. 5, al. 3, proposé par le DSE et l'UPCP est étrange. Il propose la formulation, plus claire, « tout gardien-chef est membre de droit de ce conseil ».

M. Maudet le rejoint quant à cette formulation.

Le président met aux voix le sous-amendement à l'art. 5, al. 3 :

***Tout gardien-chef est membre de droit de ce conseil.***

***Oui : 15 (1 EAG, 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)***

***Non : 0***

***Abst : 0***

**Ce sous-amendement est accepté à l'unanimité.**

Le président met aux voix l'amendement du DSE et de l'UPCP à l'art. 5, alinéa 3 tel que sous-amendé :

<sup>3</sup> *Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. **Tout gardien-chef est membre de droit de ce conseil.***

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 1 (1 EAG)

**Abst** : 0

**Cet amendement est accepté.**

**Art. 5, al, 4 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'art. 5 dans son ensemble.

**Oui** : 9 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 1 (1 EAG)

**Abst** : 0

**L'art. 5 amendé dans son ensemble est accepté.**

**Chapitre II : pas d'opposition – ADOPTE**

**Section 1 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 6 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 6, al. 1 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art.6, al. 2 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art.6 dans son ensemble : pas d'opposition – ADOPTE**

M. Maudet commente l'art. 7 du PL 11661. Il explique qu'il s'agit d'un des deux articles identifiés, lors de la dernière séance, comme des articles clés. Il précise que les lettres a), b), c), d) et e) de l'art. 7 alinéa 3 sont importantes. Elles résultent de l'accord avec le syndicat UPCP et elles définissent très clairement les tâches exclues du champ strictement public et qui pourraient, le cas échéant, être externalisées. Il remarque qu'il n'y a plus tellement matière à débattre là-dessus parce qu'ils ont déjà beaucoup débattu, mais il y a matière à trancher. Il pense qu'il y aura des sous-amendements sur chacune de ces lettres.

Une députée (S) évoque l'al. 2. Elle demande s'ils ont des exemples de tâches qui seraient du ressort de cette disposition.

M. Bertschy répond qu'il s'agit de toutes les tâches des agents de détention qui ne sont pas externalisables.

La députée (S) observe qu'on parle des tâches de surveillance, d'accompagnement, etc, dans le premier alinéa. Elle demande ce que recouvrent toutes les autres tâches.

M. Maudet évoque un point sur lequel ils ont trouvé un accord avec le Ministère public, à savoir lorsqu'il y a des listes avec des données du travail de greffe. Ils estimaient qu'il fallait être clair et que même si ce n'est pas du travail de surveillance, il doit être imputé à du personnel public. Il pense que l'alinéa 2 a le mérite d'être clair, car même ce qui ne relève pas de la surveillance, mais qui est lié au « core business », relève du public.

La députée (S) demande pourquoi l'alinéa 2 ne figurait pas dans le PL initial.

M. Maudet répond que cet alinéa résulte, notamment, de la discussion qu'ils ont eue avec le Ministère public. Ils se sont rendu compte, par exemple, que des Sécuritas – ce n'est plus le cas maintenant – manutentionnaient des listings. Il ajoute que c'était aussi une des exigences du syndicat qui voulait avoir un principe et, après, les exceptions. Il observe que c'est la version blindée de l'article 7.

#### **Art. 7 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Amendement UPCP-DSE à l'art. 7, al.1, lettre a) :

*<sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :*

*a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;*

**Pas d'opposition – ADOPTE**

Amendement UPCP-DSE à l'art. 7, al. 1, lettre b) :

*b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.*

**Pas d'opposition – ADOPTE**

Amendement UPCP-DSE à l'art. 7, al. 2 :

*<sup>2</sup> Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.*

**Pas d'opposition – ADOPTE**

Le président ouvre le débat sur l'amendement de l'UPCP-DSE à l'art. 7 alinéa 3 :

<sup>3</sup> *En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :*

- a) conduites de détenus;*
- b) conduites médicales et surveillance hospitalière;*
- c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;*
- d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;*
- e) gestion des ateliers de travail externe des détenus.*

Un député (S) mentionne que son parti a déposé le PL 11662 allant à contre-sens de l'amendement proposé à l'alinéa 3. Pour des questions de fond, les Socialistes ne voteront pas l'amendement de l'UPCP-DSE à l'alinéa 3. En effet, ils estiment que ces tâches doivent être du ressort de l'administration, donc de l'Etat. Il rappelle que le Conseil d'Etat a dit que cela supposait une somme à dépenser assez importante, mais on peut étendre ce raisonnement à l'infini, à savoir que si une tâche de l'Etat coûtait moins cher à l'extérieur, on pourrait l'externaliser. Il explique que selon lui, l'argument financier n'est pas valable. Il pense qu'il s'agit d'une tâche régalienne, qui a certains dangers. Il lui semble important que ce soit du personnel bien formé et lié à l'Etat, notamment dans le cadre de la Police qui se charge de ces tâches.

Un député (PLR) déclare que son groupe va voter l'amendement proposé par l'UPCP et le DSE tel que libellé dans le tableau synoptique. Il rappelle le contexte dans lequel ils ont traité ce PL 11661. A la fin de l'automne dernier, la Commission a auditionné l'UPCP, qui lui avait fait part de ses remarques concernant ce PL. La Commission a décidé de geler les travaux le temps que le chef du Département puisse essayer de négocier un compromis avec l'UPCP. Le fruit de ce compromis est ici. Il a le sentiment qu'ils ont une solution équilibrée, négociée avec les personnes directement concernées, soit les représentants du personnel. Il trouverait regrettable qu'ils réduisent à néant les travaux menés d'entente entre le DSE et l'UPCP au cours des derniers mois. Il signale qu'il comprend bien la volonté d'une partie de la Commission de vouloir aller de l'avant et d'éviter toute forme de délégation de tâches à des privés. Il pense que cet amendement à l'art. 7, al. 3 est un bon compromis. Il invite les Commissaires à le soutenir au titre de l'apaisement. Si le DSE et l'UPCP ont pu trouver cette solution, il estime qu'il n'appartient pas aux Commissaires de se substituer à eux pour régler la situation.

Une députée (Ve) déclare que son groupe refusera cet al. 3 proposé dans l'amendement. Elle rappelle qu'il y a déjà eu moult débats dans cette

Commission puisque le PL 11662 que les Verts avaient co-signé avec le PS a été congelé, décongelé, recongelé à plusieurs reprises dans l'attente des discussions sur ce PL 11661 plus global. Elle pense que ce sont des tâches régaliennes qui doivent être exercées par des agents de l'Etat. Elle évoque les auditions avec les personnes des syndicats qui leur ont expliqué les conditions de travail des agents de sécurité privée. Elle explique que les Verts ne souhaitent pas encourager le recours à ce type de personnel, surtout de manière régulière comme il est prévu ici. Sur ce point précis, elle a l'impression que l'UPCP a surtout cherché à protéger ses membres en place et à ne pas tellement se soucier de l'avenir, ni de l'intérêt public, ni du caractère régalien de ses tâches.

Un député (MCG) pense qu'il ne faut pas confondre le travail syndical et le travail législatif. Il mentionne que le groupe MCG sera pour garder les tâches régaliennes de l'Etat au sein de l'Etat et si on est parfois obligé de privatiser certaines tâches, qu'on le fasse avec une certaine précaution. Il ajoute qu'ils ont une proposition d'amendement pour plus tard.

Une députée (PLR) rappelle que l'accord entre le Département et le syndicat n'était pas le souci principal de son groupe, mais celui des Verts et du PS qui avaient renvoyé le magistrat trouver cet accord. Elle rappelle aussi que l'ensemble des cantons romands fonctionnent de cette façon et qu'il n'y a pas de problème. Elle rappelle en plus le coût, alors que le PS fait aujourd'hui une conférence de presse sur un PL avec lequel ils souhaitent que l'Etat participe encore plus à l'effort. Elle observe que l'effort qui va être demandé à l'Etat est de dépenser de l'argent pour des tâches qui sont transférées à des agents privés dans les autres cantons. Elle a de la peine à suivre ce choix politique et elle ajoute que le PLR le regrette.

Le président mentionne que l'UDC tient absolument aux tâches régaliennes confiées à l'Etat, notamment à la Police. Il ajoute que d'un autre côté, ils sont pris en tenaille parce qu'ils tiennent aussi à un juste équilibre financier. Si des mesures raisonnables et entrant dans le cadre de leur vision de l'Etat sont à prendre, ils les prendront. Il déclare que l'UDC s'abstiendra sur ce deuxième débat de manière à pouvoir participer plus activement lors du troisième débat.

M. Maudet déclare qu'il importe au Département qu'on tranche de façon extrêmement précise et exhaustive. Il signale que le principe des tâches régaliennes est confirmé, notamment par les alinéas 1 et 2 de l'article 7 que la Commission a votés. Il explique que le régalien comprend le contact et la contrainte potentielle avec les détenus, la protection des données. Il pense qu'à minima, les 5 lettres mentionnées peuvent être considérées comme non-régaliennes. Il attire ensuite l'attention des commissaires sur le document qui leur a été distribué il y a quelques mois pour qu'ils sachent très clairement ce

que signifierait le fait de retirer soit la totalité de l'al. 3, soit de retirer un certain nombre de lettres. Les prestations récurrentes mentionnées sous lettres a), b), c) représentent 5,1 millions de francs en plus à trouver dans le budget. Il précise qu'il faut 4 millions pour les conduites de détenus, conduites médicales et surveillance hospitalière ; 700'000 francs pour la surveillance interne et ponctuelle ; la gestion des ateliers de travail externe des détenus sera une somme supplémentaire. Pour les prestations non-récurrentes, soit la lettre d), c'est 1,9 million de francs, donc 7,1 millions de francs au total à trouver au budget si les commissaires refusent cet amendement ou le cumul de ces différentes lettres.

Un député (UDC) observe qu'en traitant ces alinéas, ils sont aussi dans le PL 11662.

M. Maudet répond que quand ils seront arrivés à la fin du deuxième débat, ils verront comment les deux projets de lois s'articuleront. Il demande si le PS maintiendra ce qu'ils ont convenu lors de la dernière séance, à savoir d'aller au bout du deuxième débat. Il n'y aucune injure au PL 11662 qu'ils votent dans un sens ou dans l'autre en maintenant les amendements.

Un député (S) mentionne que hier, la Commission des finances a dégagé un excédent de 2,5 millions de francs parce qu'un crédit supplémentaire pour les migrants a été refusé.

M. Maudet observe que son collègue, M. POGGIA, devra trouver l'argent ailleurs. Ce n'est pas une économie, mais une non-dépense supplémentaire. Il faudra trouver les 7 millions de francs. Si le Conseil d'Etat est gentil, il acceptera de diffuser des économies sur l'ensemble de l'Etat, si tel n'est pas le cas, il ira prendre sur son Département. Pour cette raison, les syndicats de police visaient à la préservation de ces articles.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 7, al. 3, lettre a) :

### <sup>3</sup> a) *conduite de détenus ;*

**Oui** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)

**Non** : 7(3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Abst** : 2 (2 UDC)

**Cet amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 7, al. 3, lettre b) :



***<sup>3</sup> b) conduites médicales et surveillance hospitalière ;******Oui*** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)***Non*** : 7 (3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)***Abst*** : 2 (2 UDC)**Cet amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 7, al. 3, lettre c) :

***<sup>3</sup> c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires ;******Oui*** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)***Non*** : 7 (3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)***Abst*** : 2 (2 UDC)**Cet amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 7, al. 3, lettre d) :

***<sup>3</sup> d) surveillance interne et ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté ;******Oui*** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)***Non*** : 7 (3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)***Abst*** : 2 (2 UDC)**Cet amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 7, al. 3, lettre e) :

***<sup>3</sup> e) gestion des ateliers de travail externe des détenus.******Oui*** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)***Non*** : 7 (3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)***Abst*** : 2 (2 UDC)**Cet amendement est refusé.**

Mme Prigioni précise que suite au refus des lettres a à e, l'amendement à l'alinéa 3 est dorénavant un alinéa vide, ne contenant qu'une phrase introductive.

Le président mentionne que l'al. 3 a été vidé de toute sa substance.

**En conséquence, le président met aux voix l'abrogation de l'amendement à l'art. 7, al. 3 :**

**Oui** : 7 (3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Non** : 1 (1 PDC)

**Abst** : 6 (4 PLR ; 2 UDC)

**L'amendement à l'art. 7, al. 3, est biffé.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 7 tel qu'amendé :

*Art. 7 Missions*

<sup>1</sup> *Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :*

*a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;*

*b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.*

<sup>2</sup> *Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.*

**Oui** : 7 (3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Non** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)

**Abst** : 2 (2 UDC)

**L'art. 7 amendé dans son ensemble est accepté.**

**Art. 8 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 8.

M. Maudet précise qu'il y avait un souci de l'UPCP, à savoir les conditions dans lesquelles on filme le personnel. L'amendement est calé sur le dispositif de la loi sur la Police qui est cadré, qui prévoit des dispositions réglementaires extrêmement claires, qui précise la part de l'acteur judiciaire.

Le président poursuit les votes de deuxième débat.

**Art. 8, al. 1 : pas d'opposition – ADOPTE**

Amendement UPCP-DSE à l'art. 8, al. 2 :

<sup>2</sup> *Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire.*

### **Pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 8 tel qu'amendé.

**Oui** : 13 (2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 8 amendé est accepté dans son ensemble à l'unanimité.**

### **Section 2 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9, al. 1 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9, al. 2 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9, al. 3 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9, al. 4 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9, al. 5 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 9, al. 6 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix de l'art. 9 dans son ensemble.

**Oui** : 13 (2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 9 est accepté dans son ensemble à l'unanimité.**

**Art. 10 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'art. 10 dans son ensemble.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 10 est accepté dans son ensemble à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE pour abroger l'art. 11.

M. Maudet explique que c'était un article important pour le Département et auquel il renonce dans le cadre de l'accord passé avec le syndicat. Un parti politique en particulier y sera sensible. Cet article fonde véritablement un principe de résidence. Le Département, en accord avec la position du syndicat, ne considère pas que cet article est sans valeur, mais qu'il est très relatif. Ils doivent pouvoir s'autoriser à engager des personnes dont la résidence n'est pas sur le territoire cantonal.

Un député (MCG) observe qu'il correspond à la réalité actuelle d'abroger cet article, car beaucoup de gardiens de prison de nationalité suisse habitent de l'autre côté de la frontière. C'est un fait. En revanche, pour parer à cette problématique, le MCG proposera un amendement au troisième débat.

Un député (S) relève que cet article est potestatif.

M. Maudet explique que pour eux, cet article était mesuré. Ils ont clairement dit aux syndicats que c'est l'un des articles faisant que leur fonction est particulière. Etre agent de détention a une dimension d'autorité. Il y a ce type d'articles dans le cadre de la loi sur la Police parce que ce sont «les archers du roi». Ils doivent pouvoir être appelés rapidement. Il remarque que c'est un corps particulier, ce qui justifie des rémunérations particulières. Il mentionne qu'ils ont mis tout cela dans la balance et le syndicat leur a clairement dit qu'ils pensaient qu'il fallait l'enlever parce qu'ils ne voulaient pas, à un moment, demander à des gens ayant investi une partie de leur deuxième pilier dans une maison en France de revenir habiter en Suisse. Ils se sont mis d'accord et ils ne reviendront pas là-dessus. Ils soutiennent le retrait de cet article.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE visant à abroger l'art 11.

~~<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel pénitentiaire occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.~~

~~<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.~~

**Oui** : 10 (1 Ve ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 2 (1 S ; 1 PDC)

**Abst** : 2 (2 S)

**L'art. 11 est abrogé.**

Un député (S) demande si un agent peut habiter à Chamonix, soit à 80 km.

M. Maudet répond qu'il n'y a plus de restriction. Il peut habiter à Londres s'il veut.

Le député (S) remarque qu'il y a Easyjet. Il vient le matin et il part le soir.

M. Maudet signale que ce n'est pas nouveau. Il précise que c'est consacré par la jurisprudence. Il mentionne qu'il a des policiers habitants très loin en Valais et qui sont censés pouvoir revenir rapidement, mais tout est relatif.

**Art. 12 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 12 dans son ensemble : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 13 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 13, al. 1 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 13, al. 2 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 13 dans son ensemble : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 14 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale que la Commission est saisie d'un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 14.

- Article 14, alinéa 1 : inchangé

- Modification de l'article 14, alinéas 2 et 3 :

*<sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le barème de majoration.*

*<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut ~~prévoir par voie réglementaire~~ autoriser à titre exceptionnel que les heures supplémentaires soient ~~exceptionnellement et à certaines conditions~~ rétribuées en espèces. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de rémunération. »*

- Article 14, alinéa 4 : abrogé

M. Maudet explique que c'est une reprise de ce qu'ils ont constaté dans la Loi sur la Police. Il s'agit de la faculté qu'à titre exceptionnel, des heures supplémentaires soient rétribuées en espèce. Le Conseil d'Etat détermine cela et non pas le Conseiller d'Etat. Il évoque quelques dérives par le passé. Là aussi, il y a eu un accord. Il est bien que la possibilité existe, qu'elle soit très cadrée. Il ajoute que les heures supplémentaires sont une réalité. Il faut les mentionner.

**Art. 14, al. 1 inchangé : pas d'opposition – ADOPTE**

**Amendement UPCP-DSE à l'art. 14, al. 2 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Amendement UPCP-DSE à l'art. 14, al. 3 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE visant à abroger l'art. 14, al. 4.

Une députée (S) demande pourquoi cet alinéa est abrogé. M. Maudet pense qu'il était soit redondant, soit inutile. Il signale que l'art. 30 traite déjà des indemnités. Il n'y a pas besoin de le rappeler à l'art. 14.

**Amendement UPCP-DSE visant à abroger l'art. 14, al. 4 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art 14. tel qu'amendé :

*Oui : 13 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 2 MCG)*

*Non : 0*

*Abst : 1 (1 MCG)*

**L'art. 14 amendé dans son ensemble est accepté.**

**Art. 15 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Section 3 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 16 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Section 4 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 17 :

*L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent ~~dans l'accomplissement de leurs fonctions~~ en service.*

M. Maudet explique qu'il s'agit de quelqu'un qui décède en service et pas dans l'accomplissement de ses fonctions. Il précise que c'est par analogie à la Loi sur la Police.

Une député (Ve) demande au cas où quelqu'un meurt pendant le week-end, si ses obsèques seront payées par l'Etat.

M. Maudet répond qu'elles le seront s'il est en service.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 17 tel qu'amendé :

*L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent ~~dans l'accomplissement de leurs fonctions en service.~~*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 17 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 18 :

*Les candidats doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement. Le département fixe les autres conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.*

M. Maudet explique que par analogie à la loi sur la Police, ils proposaient de renvoyer les conditions d'engagement au niveau réglementaire. Les syndicats ont insisté pour qu'ils mentionnent les conditions sous l'angle de la nationalité, sachant que depuis 2013, ils ont fait sauter le critère de la nationalité. Ils engagent également les permis C. Ils confirment dans la loi qu'ils engagent des personnes de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C, à l'exclusion de toute autre. Pour le reste des conditions d'engagement, l'article 18 renvoie au règlement. Cela fait partie de l'accord scellé avec les syndicats.

Une députée (S) demande comment le Département se détermine par rapport à la suggestion d'Amnesty International.

M. Maudet répond que le Département ne l'accueille pas avec bienveillance parce qu'elle est à côté, tant dans la nature que dans la portée. Si on veut fixer des conditions d'engagement, il faut qu'elles soient objectives, comme par exemple la langue ou les prérequis professionnels.

Ce n'est pas un prérequis d'être sensible aux droits humains. Ils vont travailler là-dessus dans le cadre d'une formation.

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 18 tel qu'amendé :

**Les candidats doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement.** Le département fixe les **autres** conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 18 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 19, al. 5.

M. Giovanola explique que cet alinéa fixe les conditions dans lesquelles les agents de détention en formation seraient tenus de rembourser leur formation. A la place de la forme affirmative qui affirmait que l'agent était tenu de rembourser, le syndicat a préféré la formule potestative avec référence à un règlement qui stipule les circonstances dans lesquelles un remboursement serait exigé. Il précise que le syndicat a été un peu rassuré par la forme potestative.

Une députée (Ve) demande s'il n'est pas risqué pour l'Etat de faire de cette manière parce qu'il sera difficile d'être exhaustif par rapport à une circonstance qui pourrait se produire.

M. Giovanola répond que ce n'est naturellement pas le cas. Dans la pratique, ces cas sont extrêmement rares. S'ils se présentent, les procédures sont assez longues. Le règlement n'est jamais exhaustif dans ces situations. Il pense qu'ils ne prennent pas un grand risque.

**Art. 19 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 19, al. 1: pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 19, al. 2: pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 19, al. 3: pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 19, al. 4: pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 19, al.5 (modification):

*<sup>5</sup> A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou*



*si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il **est peut être** tenu de rembourser, **sauf dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application**, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 19, al. 6: pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 19, al. 7: pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 19, al. 8: pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 19, al. 9: pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 19 tel qu'amendé.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 19 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Un député (S) mentionne l'observation d'Amnesty International regrettant que le serment ne fasse nullement référence aux droits humains. Il aurait parlé du respect de la dignité.

M. Maudet pense que le respect de la dignité et des droits humains est très important. Etre fidèle à la République et Canton de Genève incorpore précisément cela. Ils vont éviter d'être trop créatifs sur les serments, car il y a une loi sur les serments.

**Art. 20 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 21, al. 1 et 2 et du sous-titre relatif.

M. Maudet explique qu'il s'agit de terminologie ordinaire. Ils parlaient « d'employé en période probatoire », ils parlent de « stagiaire ». Concernant le commentaire d'Amnesty International, il propose de ne pas le retenir.

### **Art. 21 – Titre : pas d'opposition : ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 21, al.1 et 2 ainsi que du sous-titre y relatif (modification) :

#### ***Statuts de stagiaire ~~d'employé en période probatoire~~ et d'employé de fonctionnaire à titre d'épreuve***

<sup>1</sup> *Le candidat a le statut de ~~stagiaire d'employé en période probatoire~~ jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.*

<sup>2</sup> *Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est engagé en qualité d'employé ~~nommé fonctionnaire à titre d'épreuve~~, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral.*

**Oui : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)**

**Non : 0**

**Abst : 0**

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

### **Art. 21, al.3 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 21 tel qu'amendé.

**Oui : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)**

**Non : 0**

**Abst : 0**

**L'art. 21 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a une proposition d'amendement d'Amnesty International à l'art. 22.

M. Maudet explique que c'est inchangé. Malgré la remarque de l'UPCP, ils se sont mis d'accord. Il est surpris de constater qu'Amnesty International veuille faire des amendements. Il suggère de l'écarter.

Le président demande si un député entend reprendre la proposition d'amendement d'Amnesty International.

Un député (S) déclare qu'il reprend cet amendement.

Le président poursuit les votes de deuxième débat.

**Art. 22 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 22, al. 1: pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement du député (S) à l'art. 22, al. 2 (modification) :

<sup>2</sup> ..., et du respect inconditionnel des droits humains

**Oui** : 4 (3 S ; 1 Ve)

**Non** : 10 (1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Abst** : 0

**Cet amendement est refusé. L'alinéa 2 du PL 11661 est considéré comme accepté.**

**Art. 22, al.3: pas d'opposition - ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 22 tel que libellé dans le PL 11661.

**Oui** : 10 (1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 4 (3 S ; 1 Ve)

**L'art. 22 est accepté dans son ensemble.**

**Section 5 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 23, al. 2 à 4.

M. Giovanola explique qu'il est proposé de supprimer l'alinéa 3 parce que la notion de période d'épreuve ne veut rien dire. Il est plus correct de parler de période d'essai et de période probatoire. Ils ont regroupé ces termes à l'alinéa 2.

Un député (S) demande s'il y a une demande où figurent les exigences du poste. M. Maudet répond qu'il y a un cahier des charges.

Le député (S) demande si des éléments éthiques figurent dans ce cahier des charges. M. Maudet répond que cela se trouve dans les devoirs généraux de la

fonction. Le cahier des charges traite de la description de la fonction. Ils doivent argumenter, objectiver s'ils veulent se séparer de la personne.

Une députée (S) déclare qu'elle trouve que le respect des droits humains est extrêmement important, spécialement dans la charge du personnel pénitentiaire et elle pourrait comprendre qu'on le mentionne expressément.

M. Maudet remarque que si on mentionne cela, ils doivent mentionner tout le reste. Il y a un principe d'exhaustivité. Si un gardien tabasse un détenu, ils vont en principe s'en séparer.

La députée (S) explique qu'elle comprend que cela ne figure pas dans la loi, mais elle demande au moins que cela figure dans le règlement interne.

### **Art. 23, al. 1 inchangé: pas d'opposition - ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 23, al. 2 (modification) :

*<sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :*

*a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;*

*b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;*

*c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.*

**Oui : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)**

**Non : 0**

**Abst : 0**

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

Un député (S) demande si à l'amendement à l'art. 23, al. 3, il est proposé d'abroger la lettre d) en fonction de ce qu'indique l'UPCP.

M. Giovanola répond qu'ils se sont tombés d'accord sur cet amendement lors des séances de travail. La formulation telle qu'amendée convenait au Département, mais il peut difficilement parler à la place du syndicat.

Un député (PDC) évoque le cas où on demanderait à un gardien de prison de faire de la formation continue par rapport à une nouvelle orientation. Il demande ce qui se passerait s'il refusait.

M. Maudet répond que c'est un refus d'ordre et une sanction disciplinaire. Il ne pense pas que cela va justifier une résiliation des rapports de service. Cela pourrait être le cas si cette situation se prolongeait.

M. Bertschy précise qu'il ne faut pas assimiler un agent de détention qui refuse à une reprise, pour des raisons personnelles, d'aller à une formation continue à une personne qui refuse systématiquement de continuer à se former en cours d'emploi. Dans ce deuxième cas de figure, on peut effectivement se poser la question de savoir s'il y a lieu de résilier les rapports de service.

Une députée (S) demande si la formation a lieu pendant le temps de travail. M. Maudet répond par l'affirmative.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'article 23, al. 3 et 4 (al. 4 devient al. 3) :

~~<sup>3</sup> En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :~~

- ~~a) l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;  
b) l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.~~

<sup>3 4</sup> Après la période **probatoire d'épreuve**, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;  
b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;  
c) la disparition durable d'un motif d'engagement;  
d) lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'article 23, al. 5 (devient al. 4) :

<sup>4 5</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois **pour les stagiaires**, de deux mois pour les employés **en période probatoire** et de 3 mois pour ~~les fonctionnaires à titre d'épreuve et~~ les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.

*Oui* : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

*Non* : 0

*Abst* : 0

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 23, al. 6: pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 23, al. 7: pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 23, al. 8: pas d'opposition - ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 23 tel qu'amendé.

*Oui* : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

*Non* : 0

*Abst* : 0

**L'art. 23 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

**Art. 24 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 24, al. 1: pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 24, al. 2: pas d'opposition - ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 24 tel qu'il figure dans le texte.

*Oui* : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

*Non* : 0

*Abst* : 0

**L'art. 24 est accepté dans son ensemble à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 25, al. 1.

M. Bertschy explique que le syndicat souhaitait que seules les conditions salariales égales soient mentionnées. Si un membre devenait inapte au service, le syndicat ne voulait pas qu'il perde quoi que ce soit du point de vue salarial, raison pour laquelle ils demandent que ce soient dans des conditions salariales égales et pas adaptées.

**Art. 25 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art 25, al. 1 (modification) :

*<sup>1</sup> Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ~~ou adaptées~~. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance.*

**Oui** : 12 (3 S ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 2 (1 Ve ; 1 PDC)

**Cet amendement est accepté.**

**Art. 25, al. 2 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 25 tel qu'amendé.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 25 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

**Chapitre III : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 26, al. 2.

M. Giovanola explique qu'ils ont introduit un alinéa qui prévoit des sanctions pour les directeurs d'établissement puisque le syndicat leur a fait remarquer qu'ils ne s'intéressaient qu'aux agents de détention et pas aux directeurs d'établissement qui sont dans le champ d'application de la loi.

**Art. 26, al. 1: pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art 26, al. 2 (modification) :

<sup>2</sup> *Le directeur ou son suppléant qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :*

*a) le blâme;*

*b) la réduction du traitement pour une durée déterminée;*

*c) le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;*

*d) la révocation.*

**Oui** : 11 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Non** : 0

**Abst** : 3 (3 MCG)

**Cet amendement est accepté.**

**Art. 26, al. 2 devient al. 3 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 26, al. 3 devient al. 4 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 26 tel qu'amendé.

**Oui** : 13 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 2 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 1 (1 MCG)

**L'art. 26 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 27, al. 1 et 2.

M. Giovanola explique que c'est une formulation qui explicite bien les compétences de la direction d'établissement, du directeur général, du secrétaire général, du Conseiller d'Etat, du Conseil d'Etat.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 27, al. 1 (modification) :

<sup>1</sup> *Le directeur est compétent pour prononcer, après validation par la direction générale, le blâme et les services supplémentaires*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC, 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**



Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 27, al. 2 (nouveau) :

<sup>2</sup> *Le directeur général est compétent pour prononcer, après validation par le secrétaire général du département, le blâme et les services supplémentaires à l'encontre des directeurs des établissements et leurs suppléants.*

**Oui** : 13 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 2 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 1 (1 MCG)

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 27, al. 2 devient al. 3 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 27, al. 3 (modifié et devient alinéa 4) :

<sup>4 3</sup> *Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer le retour au statut d'employé pour une durée maximale de 3 ans et la révocation.*

**Pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 27 tel qu'amendé.

**Oui** : 13 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 2 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 1 (1 MCG)

**L'art. 27 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 28, al. 1 et 2.

M. Giovanola explique qu'est modifié le terme « d'agent de détention » par « membre du personnel pénitentiaire » au sens de l'art. 3, c'est-à-dire agent de détention et directeur d'établissement.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 28, al. 1 (modification) :

<sup>1</sup> *Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, l'agent de détention le membre du personnel pénitentiaire concerné est entendu par le directeur, respectivement le conseiller d'Etat chargé du département, l'autorité*

*compétente au sens de l'article 27 et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 28, al. 2 (modification) :

<sup>2</sup> *Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont ~~l'agent de détention~~ le membre du personnel pénitentiaire concerné est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat.*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 28, al. 3: pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 28, al. 4: pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 28, al. 5: pas d'opposition - ADOPTE**

M. Giovanola explique que l'al. 6 est un peu vague. Avec l'amendement, ils sont beaucoup plus précis.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 28, al. 6 (modification) :

<sup>6</sup> *Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, le Conseil d'Etat ~~la personne mise en cause~~ peut libérer immédiatement ~~être libérée~~ la personne mise en cause de son obligation de travailler.*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 28 tel qu'amendé.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 28 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 29, al. 1 et 3.

M. Giovanola explique qu'ils remplacent « agents de détention » par « membre du personnel pénitentiaire » au sens de l'art. 3.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 29, al. 1 (modification) :

<sup>1</sup> *Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre ~~l'agent de détention~~ le membre du personnel pénitentiaire concerné auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité.*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 29, al. 2 inchangé : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 29, al. 3 (modification) :

<sup>3</sup> *A l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que ~~l'agent de détention~~ le membre du personnel pénitentiaire concerné ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de la sanction disciplinaire. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 29, al. 4 inchangé : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 29 tel qu'amendé.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 29 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

**Chapitre IV : pas d'opposition – ADOPTE****Art. 30 : pas d'opposition – ADOPTE****Art. 31 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE****Art. 31, al. 1: pas d'opposition - ADOPTE****Art. 31, al. 2: pas d'opposition - ADOPTE****Art. 31 dans son ensemble: pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 32, al.1.

M. Giovanola précise que le directeur et les adjoints ne sont pas armés.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 32, al. 1 (modification) :

<sup>1</sup> *Les membres du personnel pénitentiaire ~~agents de détention~~ sont armés et équipés aux frais de l'Etat*

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'amendement est accepté à l'unanimité.**

**Art. 32, al. 2: pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 32 tel qu'amendé.

**Oui** : 14 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**L'art. 32 amendé dans son ensemble est accepté à l'unanimité.**

Une députée (Ve) propose un amendement à l'art. 33 :

*Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

La députée (Ve) présente son amendement. Elle précise que si cet amendement est accepté, elle proposera des dispositions transitoires pour que les personnes actuellement à la Caisse de police puissent y rester jusqu'à la retraite et bénéficier des prestations correspondantes. En revanche, à l'avenir, les futurs agents de détention seraient affiliés à la CPEG. Elle fait cette proposition parce qu'elle pense qu'il y a une grande hypocrisie dans le débat sur la CPEG, notamment de la part du Conseil d'Etat. A chaque occasion qu'on aurait d'aider la CPEG, on la met encore plus en difficulté. Quand M. Maudet avait entamé la réforme du statut des agents de détention en 2012, il avait annoncé qu'ils allaient être considérés comme des fonctionnaires comme le reste de la fonction publique et qu'ils allaient être affiliés à cette nouvelle caisse. Il a changé d'avis après des discussions avec les syndicats.

Aujourd'hui, la CPEG a besoin de nouveaux affiliés pour cotiser. Le ratio actif-pensionné est en dessous de 2. C'est l'une des raisons des grandes difficultés de la Caisse, selon elle. Le domaine pénitentiaire est l'un des domaines dans lesquels l'Etat doit engager dans les prochaines années et on prive la CPEG d'un réservoir potentiel de nouveaux affiliés. Il s'agit d'une question de solidarité au sein de la fonction publique.

Un député (MCG) signale qu'il y a une loi qui indique l'existence de la Caisse de pension de la police et des gardiens de prison. On ne peut donc pas affilier des gardiens de prison sans faire un changement de cette loi. Deuxièmement, il pense que ce n'est pas du tout souhaitable. On connaît les difficultés de la CPEG. La CIA dysfonctionnait le plus ; on a rajouté la CEH en disant que cela allait créer un élément de masse, mais en réalité, on n'a fait que retarder la résolution du problème. Le fait de rajouter des gardiens de prison serait allé encore plus en direction du vide. Il pense que ce n'est pas souhaitable sur le fond et sur la forme. Il comprend la volonté de la députée (Verts de vouloir recapitaliser la CPEG. Il imagine que cette volonté est partagée par tout le monde autour de cette table. A son sens, c'est une fausse solution qui va plutôt créer de nouveaux problèmes, qui va créer du tort aux gardiens de prison qui vont se retrouver dans une situation plus précaire alors que la Caisse de police a été mieux capitalisée. Il pense qu'il ne faut pas demander cette mesure dans le cadre de ce PL.

Un député (S) déclare qu'ils ne sont pas d'accord là-dessus. On leur dit que la CPEG est en difficultés. Ils sont allés demander quelques milliards de francs

aux citoyens et si cela continue, ils iront leur demander encore quelques milliards de plus. Il demande si les commissaires trouvent normal qu'il y ait une République A et une République B, à savoir que chacun ait sa caisse de pension. Il trouverait cela normal, si chacun voulait assumer les conséquences en cas de difficultés, mais quand il y a une difficulté, chacun ne peut pas l'assumer et s'adresse à l'Etat. Il est d'accord qu'on s'adresse à l'Etat parce qu'il est important d'avoir une retraite, mais la solidarité joue d'un côté et de l'autre. La CPEG a besoin d'adhérents aujourd'hui. Il précise que la députée (Ve) propose que les nouveaux adhérents rentrent dans la CPEG. Il est d'accord qu'il faudrait faire un PL spécifique, mais il trouve que la proposition va dans le bon sens. Il aimerait que la Caisse de pension des Conseillers d'Etat soit aussi à la CPEG. Il espère qu'un jour, on mettra les deux tiers que l'Etat apporte pour s'arrêter à un salaire de rente de 10'000 CHF. Autrement, il garantit que la CPEG va dans une situation difficile et il est possible qu'un jour, on ne puisse pas payer les retraites.

Un député (PLR) observe que chacun y va de sa solution. Il pense qu'il faut mettre un terme à ces cotisations deux tiers/un tiers et qu'on passe à une cotisation paritaire comme cela se fait dans le privé. Il remarque qu'on le traitera d'ultra-libéral, mais il demande si le fait d'avoir une caisse de pension spécifique pour les fonctionnaires est une tâche régalienne de l'Etat. Quand on rejoint une entreprise dans le privé, on n'a pas vraiment le choix de sa caisse de pension. Il demande si les employés de l'Etat en devraient pas s'affilier à une caisse de pension privée comme c'est le cas pour toute autre entreprise. Le groupe PLR souhaiterait que l'on réfléchisse à des solutions à long terme pour financer cette caisse de pension. Or, en raison du système de la primauté de prestations, cette caisse de pension a besoin qu'on engage 116 nouveaux fonctionnaires pour être financée sur le long terme. C'est un peu un mécanisme comparable à ce qu'on aurait pu appeler le levier de Madoff puisqu'il faut casser ce levier pour que cette caisse puisse être véritablement saine sur la durée.

La députée (Ve) rappelle que si la primauté de cotisation n'avait pas été choisie par rapport à la primauté de prestation, il aurait fallu recapitaliser 10 milliards d'un coup. Il est un peu facile de lancer cet argument de la primauté de cotisation. Avec la proposition de passer de 50-50 pour la cotisation, cela provoquerait un effondrement pour la caisse avec un très grand risque, car la capitalisation chuterait encore avec une telle proposition. Elle pense que ce sont des questions assez complexes et qu'on ne peut se dire que les fonctionnaires sont des privilégiés et proposer des solutions simplistes.

La députée (Ve) signale que certains agents de détention sont soumis à la B 5 05, d'autres à la F 1 50. Toutes les personnes ne travaillant pas à Champ-Dollon et qui sont donc à la B 5 05 sont affiliés à la CPEG. Il ne semble pas

que ces personnes vivent dans la misère. Il ne faut pas non plus peindre le diable sur la muraille par rapport aux conditions de la CPEG.

Toute une catégorie du personnel s'y trouve et y restera probablement puisque le rattrapage leur coûterait beaucoup plus cher. De toute manière, on va rester avec un double statut jusqu'à ce que ces personnes arrivent à la retraite. Elle propose que ce double statut conduise à la fin vers une voie unique qui sera la CPEG plutôt que celle de la CP.

La députée (Ve) mentionne que le Conseil d'Etat les a mis devant le fait accompli en affiliant directement à la CP toutes les personnes engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce qui est contraire à la loi et qui est fait en dérogation à la loi sur la base d'un procès-verbal du Conseil d'Etat.

M. Maudet précise qu'il s'agit d'un arrêté.

La députée (Ve) déclare qu'elle s'interroge sur la base légale pour affilier des personnes alors que le PL n'était pas encore déposé à cette époque. Elle rappelle que sa proposition est valable pour les personnes engagées à l'avenir.

Un député (MCG) rappelle une parole de M. David Hiler, ancien conseiller d'Etat, au moment où il était envisagé de faire une fusion entre la CIA-CEH et la CP : « Ce serait sanctionner le bon élève ». Cette caisse a un meilleur taux de couverture que les autres caisses. Ce député (MCG) pense qu'avant d'entamer ce genre de processus, il faudrait bien l'évaluer.

Une députée (PLR) déclare qu'elle partage les préoccupations de la députée (Ve). L'amendement qu'elle propose ne va finalement pas changer la situation des personnes déjà affiliées à la CPEG et cela va répondre aux préoccupations des responsables de la CPEG, à savoir qu'ils ont besoin de nouveaux membres. Cela ne va pas permettre de combler le déficit de financement. On peut commencer par de petites étapes. Elle est favorable à cet amendement.

Un député (PDC) pense que sur le fond, il peut rejoindre la position des Verts. Quant à la forme, ils sont dans un processus de vote qui a fait le fruit d'une négociation avec les syndicats. Il pense que c'est au Conseil d'Etat de leur dire s'ils peuvent valider ce type de dispositif. Sur le fond, il pense que la question est très complexe et il ne sait pas si on peut y répondre dans cette Commission. Il s'abstiendra sur cet amendement, mais la question reste très pertinente.

Une députée (PLR) mentionne que les commissaires n'ont pas voté le compromis du DSE et de l'UPCP. Ce PL 11661 issu d'un compromis avec les syndicats prévoyait un amendement à l'article 7 qui a été refusé. Dans ce contexte, il y a des choses qui ne lui conviennent pas dans ce compromis, dont celle-ci. Elle était prête à l'accepter dans le cadre du compromis, compromis qu'on lui refuse, et pour cette raison, elle a le droit de soutenir un amendement

proposé par sa collègue. Si le vote, à n'importe quel niveau du processus, devait être différent et ramené l'art. 7 plus proche de l'amendement déposé par le DSE en accord avec l'UPCP, elle reverrait sa position et laisserait ce débat sur la caisse de pension à la Commission des finances.

M. Maudet rappelle la genèse de cet article et de l'ensemble du PL 11661. Il n'a jamais pris position pour dire qu'il fallait mettre tout le monde à la CPEG. Dès le mois de novembre 2012, il a constaté qu'ils avaient trois problèmes majeurs dans le domaine de la détention, dont les différences de statuts du personnel. Avec le même travail, sur le même périmètre, certains agents de détention étaient affiliés à la CPEG et d'autres à la CP. En général, c'est ingérable, surtout dans une perspective d'accroissement de l'activité. On ne peut pas vivre avec des agents avec deux statuts. Il y avait aussi le problème de l'infrastructure et le problème de la surpopulation. Ils sont en voie de régler les deux autres problèmes. Il faut régler le troisième problème. Il demande aux Commissaires de ne pas maintenir deux statuts différents ou alors de prévoir quelque chose permettant, en fonction du choix retenu, d'aller assez vite vers une masse importante, voire la totalité des agents, sous un seul régime.

M. Maudet ajoute que le Conseil d'Etat partage le souci sur la CPEG. Il rappelle que les Commissaires ont voté tout à l'heure sur l'art. 7, ce qui correspond à des engagements pour plus de 7 millions de francs. C'est du personnel frais, extrêmement apprécié par une caisse de pension. Le vote de l'art. 7 est une raison de plus pour se poser la question de savoir où on les envoie. S'ils les envoient à la CPEG, ils vont tarir la source de la CP et ils auront des problèmes dans quelques années. La CP a bénéficié d'un renflouement à hauteur de millions de francs, mais ils ne le revoteront pas. La vraie question est celle de la fusion. Ce n'est pas en injectant une petite Rolls dans une grande 2 CV que la 2 CV va devenir une Rolls. La CP est minuscule à côté de la CPEG. Il y aura probablement quelques dizaines d'engagement dans les années à venir. Il insiste que sur le fait que si on renfloue la CPEG en lui apportant du personnel nouveau pour affaiblir la CP, ce n'est pas une idée extraordinaire.

M. Maudet attire l'attention des Commissaires sur le fait qu'ils votent sur l'art. 33 ainsi que l'art. 37. Aujourd'hui, les agents de détention sont pour la plupart à la CP et une petite part à la CPEG. Des gens ont été engagés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat dont on sait qu'il est extrêmement branlant. C'est pour cela qu'ils ont déposé ce PL. Ces agents sont engagés sous un régime CP, mais techniquement, juridiquement, ils pourraient être mutés sous un régime CPEG. Il y a des gens qu'ils vont engager. Pour quelques dizaines d'agents, notamment aux Dardelles, ils peuvent décider de les engager à la CP ou à la CPEG.



M. Maudet signale que le Département demande qu'ils puissent viser le plus possible à l'unicité. Il évoque l'art. 37 avec la faculté pour quelqu'un qui était à la CPEG de choisir s'il veut rester à la CPEG ou s'il veut être affilié à la CP. Tout employé qui a moins de 15 ans de boîte va aller à la CP puisque les rattrapages ne seront pas très élevés. Pour ceux qui ont plus de 15 ans de boîte, cela représentera un saut financier trop important pour eux et ils resteront à la CPEG. A terme, ils auront un seul statut. Il comprend les votes divers et variés, il comprend qu'on puisse se retirer du compromis, il comprend l'inquiétude liée au fait que pour 7 millions de francs, on va engager du nouveau personnel. Il défend le compromis trouvé avec les syndicats parce qu'il lui semble être la voie la plus facile pour concrétiser l'unicité du statut qui est l'élément le plus important. Il incite les Commissaires à voter cet art. 33 tel que libellé dans le PL 11661. Il insiste sur le fait qu'il faut de la cohérence.

Un député (S) signale que la députée (Ve) ne demande pas la fusion. Aujourd'hui, M. Maudet a une position juste par rapport à son rôle de Conseiller d'Etat. Il a fait un accord avec les syndicats et il défend le bloc. Maintenant, le bloc a été un peu fissuré. L'amendement proposé va dans le sens de l'unicité d'une seule caisse. Ici, chaque fois, on reporte l'histoire à une date ultérieure et on se retrouve devant un mur. Ils essaient de dire qu'en avançant à petits pas, ce sera moins difficile de s'adresser aux citoyens quand il faudra leur demander quelques milliards.

M. Maudet répond que la CPEG peut réaliser un plan spécial. Il pourrait y avoir un plan spécifique avec retraite à 58 ans, etc. Mais, ce n'est pas si simple que cela. C'est un dispositif compliqué à mettre sur pied. La vraie question est de savoir si on fusionne les caisses.

Aujourd'hui, 4/5 ou 3/4 du personnel est sous régime CP. S'ils décident qu'ils passent en régime CPEG pour les nouveaux, ses successeurs vont vivre un nombre d'années extrêmement long jusqu'à ce qu'ils aient une unicité dans le statut du personnel pénitentiaire. Il souligne à quel point c'est difficile, vu les différences de statut, de les faire cohabiter dans les mêmes établissements. Cela leur complique singulièrement la tâche.

Un député (MCG) pense qu'il faut être cohérent dans cette mesure. Il entend le député (PLR) qui parle d'une privatisation éventuelle des caisses de pension de l'Etat. En revanche, il comprend mal la gauche. Ils ont des électeurs qui sont des retraités de la fonction publique, des retraités du privé, qui ont mis leur espoir en eux pour qu'ils défendent les retraites et non pas pour prendre des décisions à l'emporte-pièce. C'est quelque chose de très complexe. Il les implore de ne pas jouer aux apprentis sorciers.

Le président signale que l'UDC comprend le fond qui a été discuté, mais ils rejoindront le Département. Son groupe refusera l'amendement et votera l'art. 33 tel que libellé dans le PL 11661.

La députée (Ve) mentionne qu'avec la loi telle que prévue par le Département, le double statut va perdurer pendant un long moment parce que des personnes vont rester à la CPEG de toute manière. Par rapport à l'intervention du député (MCG), elle ne peut pas le laisser dire que c'est une idée sortie d'un chapeau, prise à l'emporte-pièce. La Commission a procédé à l'audition de la CP ainsi qu'à celle de la CPEG. Elle déclare qu'elle maintient cet amendement.

M. Maudet explique que si l'article est voté tel que proposé ici, sur un personnel de 550 personnes chargées de la surveillance, 90 personnes seraient encore affiliés à la CPEG, lesquelles, si les Commissaires votent l'art. 37 tel que proposé par l'amendement DSE-UPCP, auraient encore la faculté de décider s'ils restent à la CPEG. Le statut serait quasiment unifié parce que les gens qui voudront rester à la CPEG auront un certain nombre d'heures de vol pour lesquelles le rattrapage pour passer à la CP sera trop cher. On peut raisonnablement imaginer qu'à brève échéance, on aura moins de 10% des effectifs restant à la CPEG, à savoir les gens qui vont partir plus tôt à la retraite.

Un député (S) demande quel déshonneur y a-t-il à rentrer à la CPEG. Ils vont toucher une retraite comme les autres.

M. Maudet signale que si cet article n'est pas accepté, il y aura immédiatement un mouvement social. Ce n'est pas une menace, mais c'est juste pour leur baliser le terrain. Deuxièmement, suit à l'art. 7 dans la teneur votée par la Commission, il va falloir financer ces 7,2 millions de francs. Le Conseil d'Etat pourrait être tenté de dire que la CPEG coûte moins cher que la CP et soutenir la variante CPEG. Il en référera au Conseil d'Etat pour voir quelle est sa position.

Un député (MCG) pense que ce n'est pas en bricolant un PL et en risquant de faire perdre des acquis à des membres de la fonction publique que l'on s'honore. Il pense que la gauche fait le nid des propositions du député (PLR) parce qu'ils affaiblissent encore plus la CPEG en faisant une fuite en avant. Ils sont dans la logique de Swissair en prenant les canards boiteux au lieu d'aller dans une logique de bonne gestion.

Le président met aux voix l'amendement proposé par une députée (Ve) à l'art 33 (modification) :

*Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

**Oui** : 5 (1 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 2 PLR)

**Non** : 6 (1 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Abst** : 3 (2 S ; 1 PLR)

**Cet amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'art. 33 tel que libellé.

**Oui** : 8 (1 S ; 1 PDC ; 1 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 3 (1 Ve ; 2 PLR)

**Abst** : 3 (2 S ; 1 PLR)

**L'art. 33 est accepté dans son ensemble.**

**Chapitre V : pas d'opposition - ADOPTE**

**Art. 34 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 35 : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 36 : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président signale qu'il y a un amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 37, al. 1 et 2.

M. Maudet explique qu'à travers cet article, ils actent que les personnes engagées depuis 2014 sont à la CP.

Une députée (PLR) pense qu'elle va refuser cet article. Il n'y a pas lieu de l'accepter.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 37, al. 1 (modification) :

*<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

**Oui** : 7 (2 S ; 2 UDC ; 3 MCG)  
**Non** : 2 (2 PLR)  
**Abst** : 3 (1 Ve ; 1 PDC ; 1 PLR)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 37, al. 2 (modification) :

~~<sup>2</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 s'agissant des conditions relatives à l'âge de la retraite. Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix.~~

**Oui** : 7 (2 S ; 2 UDC ; 3 MCG)  
**Non** : 3 (1 Ve ; 2 PLR)  
**Abst** : 2 (1 PDC ; 1 PLR)

**L'amendement est accepté.**

**Art. 37, al. 3 inchangé : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 37, al. 4 (abrogation) :

~~<sup>4</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 33 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa 1 du présent article reste affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.~~

**Oui** : 8 (2 S ; 1 PDC ; 2 UDC ; 3 MCG)  
**Non** : 0  
**Abst** : 4 (1 Ve ; 3 PLR)

**L'amendement est accepté.**

Une députée (S) demande pour quelle raison la lettre b) était prévue dans le projet initial et est abrogée aujourd'hui dans l'art. 37, al. 5.

M. Giovanola explique que l'UPCP a souhaité abandonner l'indemnité forfaitaire et que les heures de nuit soient payées comme le reste de l'Etat selon le tarif horaire de 7,5 CHF.

Le président met aux voix l'amendement commun de l'UPCP et du DSE à l'art. 37, al. 5 (modification) :

<sup>5</sup> *Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24, 25 et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :*

- a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;*
- b) ~~indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux;~~*
- b) e) assurance-maladie.*

**Oui** : 10 (3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 2 (2 PLR)

**Abst** : 2 (2 PLR)

**L'amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'ensemble de l'art. 37 tel qu'amendé.

**Oui** : 9 (3 S ; 1 PDC ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 3 (1 Ve ; 2 PLR)

**Abst** : 2 (2 PLR)

**L'art. 37 amendé dans son ensemble est accepté.**

**Art. 38 – Titre : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 38, al. 1 (B 5 05)**

**Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur): pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 38, al. 2 (B 5 15)**

**Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneure) : pas d'opposition – ADOPTE**

**Art. 38, al. 3 (B 5 33)****Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires****Intitulé (nouvelle teneur) : pas d'opposition – ADOPTE**

Une députée (S) demande quelle est la modification par rapport à la loi de base.

M. Bertschy explique que c'est simplement l'intitulé. Avant, c'était le personnel de la prison, là, ce sont les établissements pénitentiaires.

Le président met aux voix l'art. 1 (nouvelle teneur) :

*La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.*

**Oui** : 8 (3 S ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 5 (1 Ve ; 4 PLR)

**Abst** : 1 (1 PDC)

**L'art. 1 est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 4 (nouvelle teneur) :

*La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du... (à compléter), contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.*

**Oui** : 7 (2 S ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 4 (1 Ve ; 3 PLR)

**Abst** : 3 (1 S ; 1 PDC ; 1 PLR)

**L'art. 4 est accepté.**

Le président met aux voix l'art. 66 al. 1 (nouvelle teneur) :

<sup>1</sup> *En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.*

**Oui** : 7 (2 S ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 3 (1 Ve ; 2 PLR)

**Abst** : 4 (1 S ; 1 PDC ; 2 PLR)

**L'art. 66, al. 1 est accepté.**

**Art. 38, al. 4 (B 5 35)**

*<sup>4</sup> La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :*

**Loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.**

**Intitulé (nouvelle teneure) : pas d'opposition – ADOPTE**

Le président met aux voix l'art. 1, al. 1 (nouvelle teneure) :

*<sup>1</sup> Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.*

**Oui** : 7 (2 S ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 4 (1 Ve ; 1 PDC ; 2 PLR)

**Abst** : 3 (1 S ; 2 PLR)

**L'art. 1, al. 1 est accepté.**

**Art. 38, al. 4 (D 2 20)**

*<sup>5</sup> La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :*

Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneure) :

*<sup>1</sup> Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :*

*b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires;*

**Oui** : 7 (2 S ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 4 (1 Ve ; 3 PLR)

**Abst** : 3 (1 S ; 1 PDC ; 1 PLR)

**L'art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur) est accepté.**

Le président signale qu'ils ont terminé le deuxième débat. La semaine passée, les Commissaires avaient discuté de traiter le troisième débat du PL 11661 conjointement avec le troisième débat sur le PL 11662. Il propose qu'ils retournent auprès de leur groupe et qu'ils débattent lors de la prochaine séance du troisième débat sur le PL 11661 et du troisième débat sur le PL 11662.

Un député (UDC) propose qu'il soit voté sur cette proposition.

Un député (MCG) déclare qu'il est surpris. Cela crée un peu de confusion de lier les deux sujets.

Une députée (PLR) se demande si le but du vote de la dernière séance n'était pas par rapport à ceux qui voulaient amender le PL 11662 socialiste et qu'ils puissent l'intégrer, le cas échéant, dans l'art. 7 du PL 11661. Pour cette raison, il avait été envisagé de traiter le troisième débat au même moment. Ce n'était pas dans un but de faire de la confusion, mais d'avoir cas échéant un seul PL sur ce sujet et de simplifier.

Le président met aux voix la proposition de suspension du troisième débat sur le PL 11661 et de le reporter à la prochaine séance.

**Oui** : 3 (1 Ve ; 2 UDC)

**Non** : 6 (3 S ; 3 PLR)

**Abst** : 0

**La proposition est rejetée.**

Un député (MCG) déclare qu'il avait compris qu'ils votaient sur le PL 11662. Lors du début du deuxième débat, il y avait une demande formelle du MCG qu'ils puissent retourner auprès de leur caucus au terme du deuxième débat. Il y a eu des amendements et des modifications lors du deuxième débat sur le PL 11661. Il faudrait revoir ce qui a été voté pour prendre connaissance du contenu et revoter le troisième débat en ayant pris connaissance de la version issue du deuxième débat durant cette séance.

Le président déclare que c'était l'idée que proposait Mme Prigioni, c'est-à-dire de transmettre une version du PL 11661 issue du deuxième débat pour que les groupes aient en main ce qui vient de sortir des travaux de commission et que le troisième débat se fasse sur une version claire. Le triptyque sera actualisé



ainsi en vue du troisième débat pour que les groupes aient en main ce qui vient de sortir des travaux de commission et que le troisième débat se fasse sur une version claire. Le triptyque sera actualisé ainsi en vue du troisième débat.

Une députée (PLR) observe qu'ils peuvent revoter.

Un député (S) signale que pour eux, le PL socialiste est très important. Il est clair que s'ils acceptent maintenant la suspension des débats, à la prochaine séance, ils attaqueront le troisième débat et le PL socialiste.

Le président répond tout à fait. Ils auront un triptyque avec les modifications pour attaquer le troisième débat sur le PL 11661.

Le président remet aux voix la proposition de suspendre les débats pour ce soir.

**Oui** : 12 (1 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 1 (1 S)

**Abst** : 3 (1 S)

**La proposition est acceptée.**

### Troisième débat sur le PL11661 le 16 juin 2016

En préambule du troisième débat, Mme Prigioni annonce que des amendements sont arrivés ce jour et qu'un nouveau tableau synoptique du PL 11661 contenant ces amendements a été distribué à chacun des députés (*ces amendements figurent à l'annexe 20*).

Le président commence par l'art. 4 que le MCG souhaite modifier de la façon suivante :

#### **Art. 4 Supérieur hiérarchique (modifié)**

*Le personnel dépend hiérarchiquement de la direction de chaque établissement. La direction générale supervise et coordonne les établissements.*

Le député (MCG) auteur de l'amendement estime que la structure centralisatrice n'est pas la meilleure. C'est pour cette raison que le MCG propose que la relation hiérarchique soit prioritairement mise en place au sein de l'établissement, et que la direction générale soit ensuite chargée des tâches de supervision ainsi que de coordination.

M. Maudet demande si cela signifie que le personnel ne dépend pas hiérarchiquement de la direction générale.

Le député (MCG) répond que le personnel dépend de la direction de chaque établissement, et qu'ensuite la direction générale supervise et coordonne les établissements.

M. Maudet affirme que, hiérarchiquement, le personnel dépend de la direction générale. En effet, si le personnel dépend de la direction des établissements, qui elle, dépend de la direction générale, alors le personnel des établissements dépend hiérarchiquement de la direction générale.

Le député (MCG) indique que l'article 4, dans sa formulation, est ambigu. Selon lui, l'article de base signifiait qu'il y avait une affiliation directe du personnel à la direction générale.

M. Maudet répond que dans toutes les structures étatiques il y a un supérieur hiérarchique, avec d'autres échelons hiérarchiques entre le personnel et la direction générale. Les directeurs des établissements jouent un rôle important.

Pour M. Maudet, c'est l'amendement du MCG qui introduit de la confusion. Il attire l'attention du député (MCG) sur l'art. 3, al. 2, lettre a), dans lequel il y a la mention expresse de l'existence des directeurs d'établissements qui sont importants.

Le député (MCG) trouve qu'il y a un certain nombre de doublons entre les fonctions assumées par la direction générale et celles assumées par chaque établissement. A son sens, il faudrait alors clarifier le rôle de la direction générale et celui de la direction des établissements.

Un député (S) précise que de toute évidence le personnel dépend de la direction générale. Cependant, la direction générale ne pouvant pas être dans toutes les prisons en même temps, il faut qu'il y ait un directeur au sein de chaque établissement. Pour lui, la situation ne changera, pas, que cet amendement soit voté ou pas. Ce serait différent si le Conseil d'Etat n'avait pas nommé un directeur pour chaque établissement.

M. Maudet pense que le député (S) a raison. Selon lui, cet amendement introduit de la confusion. Il ajoute que c'est dangereux de parler d'une certaine autonomie des établissements.

Jusqu'en 2012, les établissements avaient trop d'autonomie et l'Office pénitentiaire (aujourd'hui l'Office cantonal de la détention) n'était pas un office qui faisait de la supervision, mais qui subordonnait les différents établissements. Il ne faut pas dire que les établissements ont une autonomie régie par cet article. M. Maudet trouve que la formulation de l'amendement du MCG peut signifier qu'il y aurait une forme d'autonomisation des établissements, ce qui serait dangereux.

Une députée (PLR) signale que son groupe ne pourra pas soutenir cet amendement pour les raisons évoquées précédemment. Si, pour qu'un gardien soit soumis à la direction de l'établissement, il doit y avoir un amendement du type de celui qui est proposé par le MCG, alors il faudrait modifier la loi de chaque service de l'Etat. Pour elle, cet amendement est dangereux et ce que souhaite le groupe qui l'a proposé est déjà vérifié.

Une députée (PDC) ajoute qu'à travers cet amendement elle a l'impression que le groupe MCG soupçonne qu'il n'y ait pas de hiérarchie claire au sein des établissements pénitentiaires. Elle assure alors qu'il n'y a aura pas de confusion à ce niveau-là.

Un député (S) partage l'analyse de son collègue (S) mais comprend les craintes du groupe MCG. En effet, la formulation de base de l'art. 4 est étrange car elle donne l'impression qu'il y a une forme d'horizontalité. Selon lui, le titre de l'article qui est formulé au singulier donne l'impression qu'il n'y a qu'un seul supérieur hiérarchique qui est le directeur général. Le député (S) propose alors de modifier comme tel l'amendement du MCG à l'art. 4 :

***Art. 4 Supérieur hiérarchique (modifié)***

*Le personnel dépend hiérarchiquement de la direction de chaque établissement, laquelle dépend hiérarchiquement de la direction générale.*

Le député (MCG), auteur de l'amendement, se rallie à la proposition du député (S). Cependant, il ajoute que l'amendement du MCG était plus ambitieux car il voulait réduire les doublons que l'on trouve entre la direction générale et les directions d'établissements. A son sens, il y a un problème d'efficacité de l'Etat et c'est pour cette raison que cet amendement avait été déposé.

Un député (S) déclare qu'il est favorable à une horizontalité de l'Etat. Il est contre le fait qu'il y ait des directeurs, des sous-directeurs, et ainsi de suite. Mais il ajoute que le député (MCG) va dans ce sens-là. Il prend l'exemple de petits établissements qui contiennent quelques gardiens uniquement, et parmi lesquels il faut nommer un directeur. Le député (S) répète qu'il est contre cela. Il ne faut pas nommer des directeurs partout. De plus, à l'Etat, dans chaque département il y a une direction générale.

Le président signale que ce n'était pas le sujet principal.

Un député (EAG) précise que la conception de petits établissements n'existe plus. Les établissements sont de plus en plus grands. Il ajoute que dans l'art. 4, quelque chose dérange un peu car cet article établit le fait que la direction est la direction générale. Alors, le jour où il y aura un problème majeur à Champ-Dollon, il sera confié à la direction générale et non pas au

directeur de Champ-Dollon. En effet, selon le député (EAG), cet article dit que le supérieur est le directeur général.

Un député (PLR) a de la peine à comprendre le sens de cet amendement ainsi que sa plus-value. Pour lui, il est logique que le personnel dépende hiérarchiquement de la direction générale. En effet, le mot «hiérarchiquement» évoque déjà une hiérarchie.

M. Maudet affirme que si la crainte des députés est que le rôle des directeurs des établissements soit minimisé, ce n'est pas le cas. Il rappelle que l'art. 5 est important car il détaille ce que font les directeurs d'établissements. M. Maudet ajoute que certains députés peuvent confirmer que les directeurs des établissements jouent des rôles essentiels. Il peut comprendre la proposition du député (S), mais, selon lui, lorsqu'on lit l'art. 5 on comprend bien la fonction des directeurs d'établissements. De plus, il ajoute qu'aujourd'hui il y a des grands établissements, et non plus des petits établissements. Il est donc normal qu'il y ait une direction générale.

Le député (MCG) se dit interpellé par le fait qu'on dise qu'il soit inutile de déposer cet amendement. Or, l'intention du MCG est d'obtenir une gestion efficace de la part de l'Etat.

Le président propose que l'on fasse qu'un seul vote sur l'amendement rectifié du député (S).

#### **Les députés acceptent cette proposition.**

Le président met aux voix la proposition d'amendement du député (S) à l'art. 4 (modification) :

#### ***Art. 4 Supérieur hiérarchique (modifié)***

*Le personnel des établissements dépend hiérarchiquement de la direction générale de chaque établissement, laquelle dépend hiérarchiquement de la direction générale.*

**Oui** : 7 (1 EAG ; 3 S ; 3 MCG)

**Non** : 8 (1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Abst** : 0

**L'amendement est refusé. L'art. 4 est conservé tel qu'issu du deuxième débat.**

Le président annonce ensuite que la Commission a aussi été saisie d'un amendement nouveau du MCG introduisant un article 6B.

**Art. 6B Nationalité (nouveau)**

<sup>1</sup> *Les agents de détention doivent être de nationalité suisse ou en voie de naturalisation.*

<sup>2</sup> *Les tâches de conduite et de surveillance de détenus sont effectuées par du personnel de nationalité suisse ou résidant sur le territoire suisse.*

Un député (MCG) annonce que pour son groupe, le principe de nationalité doit figurer de façon explicite dans cette loi. En vertu de l'art. 6B, al. 2, le MCG prévoit une possibilité de dérogation et propose que les contrats de droit privé soient maintenus jusqu'à leur fin. En effet, le député (MCG) remarque que beaucoup de frontaliers ont des tâches importantes et que ces tâches doivent être effectuées par des Suisses ou par des personnes qui vivent sur le territoire suisse.

Un député (PLR) se permet d'attirer l'attention du député (MCG) sur l'art. 17 du PL 11661. En effet, il estime que cet article répond aux préoccupations du député (MCG). Le député (PLR) reprend ensuite les termes « résidant sur le territoire suisse » qui sont évoqués à l'art 6B, al. 2. Selon le député (PLR), cela signifie que si on avait un employé de l'Office de la détention qui ne serait pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, mais qui, cependant, résiderait sur le territoire suisse, alors il pourrait effectuer des tâches de conduite et de surveillance de détenus. Pour ces raisons, le député (PLR) trouve cet amendement impertinent et propose qu'en ce qui concerne la nationalité on s'en tienne à l'art. 17 du projet de loi.

Un député (EAG) ajoute que l'on peut être Securitas, citoyen suisse et ne pas être une personne correcte pour autant. Le fait d'être citoyen suisse n'est pas un gage de qualité.

Le député (MCG) comprend les propos du député (EAG) mais il signale qu'une loi ne pourra jamais indiquer la qualité de la personne de manière précise.

M. Maudet observe que si l'intention de la Commission est de valider cet amendement, il faudrait le mettre à l'art. 17 du projet de loi. De plus, il comprend bien ce que souhaite le député (MCG) à l'art. 6B, al. 1, et il le conteste. En effet, le Conseil d'Etat a conclu un accord avec les syndicats pour que les permis C aient la possibilité de devenir agents de détention. Cela n'a pas posé de problème et cet accord était important à l'époque car il y avait des

problèmes de recrutement. Cependant, il demande si l'al. 2 est à comprendre comme un changement de position du groupe MCG en lien avec l'art. 7. En effet, M. Maudet pourrait comprendre que, si on entrait en matière sur l'externalisation d'un certain nombre de tâches, le groupe MCG voudrait que ces tâches soient effectuées uniquement par les personnes citées à l'art. 6B, al. 2. Cela poserait un problème légal, car, en vertu de l'accord sur la circulation des personnes, il est difficile dans une loi de rang cantonal d'interdire d'engager un certain type d'employé. Mais en cas de changement de position du groupe MCG, M. Maudet pourrait comprendre cet alinéa. En revanche, si le groupe MCG maintient sa position à l'art. 7 et que tout est internalisé, M. Maudet demande si le but de cet art. 6B, al. 2 est que, durant la période transitoire, on oblige les entreprises à qui le marché privé va être retiré à prendre des employés suisses.

Le député (MCG) répond que si une personne est engagée avec un permis C, et qu'elle se retrouve avec un permis G parce qu'elle part vivre en France, alors cela ne convient pas. Le critère à l'engagement ne suffit pas. Il faut un critère de nationalité. Lorsque le groupe MCG parle de tâche de conduite, il n'a pas précisé la nature du personnel effectuant cette tâche. Ça peut être des ASP, comme des agents issus d'entreprises privées. L'idée était de donner des précisions au sujet de la nationalité.

M. Maudet comprend qu'il ne s'agit donc pas d'un critère de nationalité uniquement à l'engagement, mais d'un critère permanent. Concernant l'al. 2, M. Maudet prend l'exemple de quelqu'un qui réside sur le territoire suisse et qui a un permis C, mais qui, pour des raisons précises, doit partir habiter en France. A ce moment-là, cette personne possède un permis G. M. Maudet demande alors s'il faut licencier cette personne. Le député (MCG) répond que si la personne décide de partir en France, elle sait ce qu'il lui arrivera. Il faut alors inciter ces personnes à se naturaliser. Selon lui, le personnel choisi est facilement naturalisable.

M. Maudet prend le cas de figure où tout le monde est internalisé. L'ennui est qu'une bonne partie des personnes qui seront internalisées n'ont pas le critère de nationalité, et certains n'ont pas le critère de résidence non plus. Donc, d'après cet alinéa, les 60 agents de Securitas qui vont être internalisés ne seront plus les mêmes car il y a, parmi eux, un certain nombre de permis G. Avec l'amendement du MCG, les 60 personnes qui font du convoyage vont changer et ça risque de prendre du temps de les remplacer, car on ne les trouve pas facilement.

Un député (EAG) pense que d'après un principe d'éthique, on ne peut pas pousser des personnes à se naturaliser pour des raisons économiques.

Un député (MCG) précise que c'est une période de transition, et qu'effectivement des gens peuvent perdre leur emploi. Cependant, cela arrive maximum tous les 5 ans car un mandat public doit être renouvelé tous les 5 ans. Quand on change de prestataire, le but est de changer de personnel. Si on gardait le même personnel, ça ne servirait à rien de changer de prestataire.

Le président ajoute que l'al. 1 convient au groupe UDC et que le parti serait d'accord de le déplacer à l'art. 17.

M. Maudet signale que cet article pose un problème pour les personnes déjà engagées. L'engagement et la permanence sont deux situations différentes.

Le président déclare que si l'al. 2 devait être accepté, cela reconditionnerait la position de l'UDC à l'art. 7.

Un député (MCG) demande si le groupe UDC propose un sous-amendement.

Le président propose de modifier l'art. 6B, al. 2 de la façon suivante :

<sup>2</sup> *Les tâches de conduite et de surveillance de détenus sont effectuées par du personnel de nationalité suisse ~~ou résidant sur le territoire suisse.~~*

Le président met aux voix l'amendement du MCG, art. 6B, al.1 (nouveau):

<sup>1</sup> *Les agents de détention doivent être de nationalité suisse ou en voie de naturalisation.*

**Oui** : 5 (3 MCG ; 2 UDC)

**Non** : 10 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR)

**Abst** : 0

**L'amendement est refusé.**

Le président met aux voix le sous-amendement du groupe UDC à l'art. 6B, al. 2 (modification) :

<sup>2</sup> *Les tâches de conduite et de surveillance de détenus sont effectuées par du personnel de nationalité suisse ~~ou résidant sur le territoire suisse.~~*

**Oui** : 2 (2 UDC)

**Non** : 9 (1 EAG ; 2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR)

**Abst** : 3 (3 MCG)

**Ce sous-amendement est refusé.**

Le président met aux voix la proposition d'amendement du MCG à l'art. 6B, al. 2 (nouveau) :

*<sup>2</sup> Les tâches de conduite et de surveillance de détenus sont effectuées par du personnel de nationalité suisse ou résidant sur le territoire suisse.*

**Oui** : 3 (3 MCG)

**Non** : 11 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 1 UDC)

**Abst** : 1 (1 UDC)

**Cet amendement est refusé.**

Le président annonce alors que l'amendement prévoyant une disposition transitoire en lien avec l'art. 6B devient caduc. Un député (MCG) le confirme.

Une députée (PLR) souhaite introduire à nouveau l'amendement à l'art. 7, al. 3, et aimerait insister sur l'accord formulé avec les syndicats ainsi que sur l'impact budgétaire de l'internalisation. La députée (PLR) rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas eu de budget pour l'année 2016, et qu'il est en train d'en négocier un pour l'année 2017. De plus, certains départements vont avoir besoin de beaucoup plus d'argent que d'autres. La députée (PLR) ajoute aussi qu'il y a de plus en plus de jeunes migrants à accueillir, et que la population de jeunes personnes se développe. L'Etat va donc devoir faire face à de plus en plus de demandes dans le domaine social, ou encore en termes d'éducation. La députée (PLR) fait ensuite remarquer que les 7 millions de francs supplémentaires qui vont être nécessaires à l'internalisation de certaines tâches risquent d'être difficiles à trouver. En effet, modifier quelque chose qui fonctionne aujourd'hui va engendrer un coût très important. La députée (PLR) pense que ce coût pourrait être utilisé à meilleur escient pour d'autres départements qu'elle a mentionnés plus tôt. Elle termine par encourager la Commission a accepté l'art. 7, al. 3.

### **Art. 7, al. 3 (nouveau) 3 – Amendement PLR**

*En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :*

- a) conduites de détenus;*
- b) conduites médicales et surveillance hospitalière;*
- c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;*



*d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;*

*e) gestion des ateliers de travail externe des détenus.*

Un député (S) signale que ce n'est pas la première fois que la Commission discute un budget et qu'il n'y a pas vraiment de préoccupations du PLR pour la santé ou le social. Les tâches de sécurité comme celle du transport doivent être effectuées par des agents publics et, selon le député (S), on ne peut pas utiliser les conditions salariales comme des variables d'ajustement. Il décide de ne pas faire l'impasse sur les conditions de travail des agents de sécurité. Le député (S) propose d'en rester au fait que les tâches qui relèvent du domaine pénitentiaire restent en main de l'Etat avec des conditions de travail qui soient correctes.

Un député (PLR) soulève que cela fait un moment que des agents privés font ces tâches et que cela n'a jamais posé le moindre problème. Les conditions de travail des personnes lui tiennent à cœur, mais la sécurité des citoyens lui tient à cœur aussi. Il évoque qu'on ne peut que constater qu'il n'y a aucun problème avec le fait que ces tâches soient confiées à des agents du secteur privé. Selon lui, il n'y aura aucune amélioration de la qualité des prestations fournies si on délègue ces tâches au secteur public. Le député (PLR) ajoute qu'à Genève, quand on souhaite changer quelque chose, ça prend beaucoup plus de temps et ça coûte plus cher qu'ailleurs en Suisse. Il se demande encore où est-ce que l'Etat va pouvoir trouver les 5 millions de francs qui permettront de changer ce système. Le député (PLR) invite les représentants de la gauche à renoncer à la glorification du statut de la fonction publique comme signifiant que toute personne qui a le statut de fonctionnaire public fait mieux son travail que n'importe qui d'autre.

Un député (EAG) aimerait attirer l'attention du groupe PLR sur certaines contradictions. En effet, le PLR défend la construction des Dardelles qui coûterait quelque chose comme 50 millions de francs, ou en tout cas plus que les 5 millions de francs dont il est question ici. Indépendamment du problème du service public, il y a un problème de compétence. Entre un Securitas qui reçoit une formation de 2 jours, un ASP qui suit quelques semaines ou quelques mois de formation et un agent de détention qui a une formation qui dure 3 ans, le député (EAG) trouve plus adéquat que la formation soit au moins de quelques mois.

Le président signale qu'il est important que le troisième débat se termine lors de la séance du jour.

Un député (MCG) évoque que ce qui inquiète son groupe est la sous-enchère salariale des Securitas. Un autre problème auquel le député (MCG) est sensible c'est que l'on se retrouve avec beaucoup de frontaliers. Des Français peuvent avoir un haut niveau de technique, cependant la nationalité reste un principe important pour le groupe MCG. L'amendement déposé par ce groupe sur la nationalité reflète l'importance qu'attribue le MCG à la nationalité. De plus, le député (MCG) signale qu'il est important pour lui que certaines tâches restent de nature régaliennne.

Une députée (Ve) est interpellée par l'intervention du député (PLR). L'évaluation de politiques publiques ne consiste pas uniquement à dire que si des tâches se passent bien depuis quelque temps, alors elles ne doivent pas subir de modifications. C'est plus complexe que cela. De plus, la députée (Ve) signale que les coupes budgétaires se font de toute façon dans beaucoup de domaines, donc la députée (Ve) insiste sur le fait qu'elle défend une situation pour ce qu'elle a de bon, et non pas par crainte de coupes budgétaires. De plus, les conditions salariales des agents de sécurité privée restent un vrai problème. La députée (Ve) défend alors sa position.

Une députée (PDC) souhaite faire des économies là où il est possible d'en faire. A l'époque, elle a participé à l'exigence de formation des agents de sécurité privée par le biais de l'accord intercantonal. La députée (Ve) affirme alors que ce n'est pas un problème de faire des économies ici, en maintenant l'exécution de ces tâches par des agents de sécurité privée.

Une députée (PLR) pense que l'argument des Dardelles n'est pas un bon argument car il faut nécessairement des établissements pénitentiaires afin de détenir les criminels. De plus, elle aimerait savoir comment les conditions de travail dans le domaine de la sécurité privée vont être améliorées avec la fin des contrats des agents de Securitas.

Un député (S) pense que l'on doit se rappeler de l'intervention de la représentante d'Amnesty International, ainsi que des problèmes que pose la privatisation de certaines tâches. Le député (S) soulève qu'avec un salaire de 4'000 francs par mois, les Securitas peuvent bientôt se rendre à l'aide sociale. Il ajoute qu'en ce qui concerne la formation des agents de sécurité privée, elle ne dure que deux jours. Selon lui, cela ne consiste donc pas en une réelle formation. Le député (S) ajoute que s'il s'agit de faire des économies, alors on peut aussi transporter les détenus d'un endroit à un autre en taxi. Dans ce cas-là, le député (S) avance que l'on ferait encore plus d'économies et que l'on pourrait aussi améliorer la situation des taxis.

Le président exprime la position du groupe UDC. Le groupe estime qu'il serait dangereux de prendre une décision maintenant, et que le groupe s'exprimera lors de son assemblée générale.

Le président annonce alors que le groupe UDC s'abstiendra lors du vote sur l'art. 7, al.3,

M. Maudet déclare que la première préoccupation du Conseil d'Etat est d'avoir une situation claire relative à la privatisation ou non des tâches mentionnées à l'art. 7, al.3. Il rappelle que la privatisation n'a pas été inventée récemment par le canton de Genève. M. Maudet ajoute ensuite qu'il n'est pas, par principe, contre l'internalisation, et qu'il est le magistrat qui a le plus internalisé de personnel au cours des 10 dernières années. Et de citer à ce titre les internalisations dans le domaine des SI. Cependant, il signale qu'à force de tout internaliser, on crée plus de problèmes qu'on en résout. M. Maudet donne ensuite divers exemples dans lesquels la sécurité est assurée par du personnel privé. Selon lui, la question de la privatisation peut alors atteindre d'autres secteurs que celui de la sécurité, et il faudra y être attentif. M. Maudet fait encore savoir que pour les Dardelles il ne s'agira pas d'un coût de fonctionnement supplémentaire de 50 millions de francs, mais de 12 millions de francs. Il conclut avec deux motifs de satisfaction et un motif d'inquiétude. Premièrement, avec le refus de l'amendement à l'art. 7, al. 3, 60 postes seront créés pour l'équivalent de 7,2 millions de francs. Deuxièmement, la Commission permettra quand même d'atteindre le but de la loi qui est celui de la cohérence, avec un personnel et des missions identifiés. En revanche, une inquiétude liée au refus de l'art. 7, al. 3 concerne le changement de situation. Il y aura donc tout un processus d'engagement et de formation d'agents qui seront des ASP3. Cela coûtera une certaine somme qu'il faudra nécessairement aller chercher quelque part. M. Maudet remercie alors la Commission de penser à cela.

Un député (S) demande des précisions sur le coût de 7 millions de francs lié à l'internalisation des tâches de convoyage ou encore de surveillance des détenus. Il demande s'il s'agit du différentiel avec ce que le l'Etat paye actuellement.

M. Maudet répond par l'affirmative. Il ajoute que le calcul brut et net a déjà été transmis à la Commission.

Un député (S) s'arrête sur le fait que ce soit long et compliqué de revenir à une situation qui a existé pendant plusieurs années. En effet, il pense qu'il est plus facile de privatiser que de ré-internaliser. Cependant, il espère que si une majorité refuse l'amendement à l'art. 7, al.3, le Conseil d'Etat appliquera de bonne foi ce qui a été demandé. Le député (S) est quand même étonné que la

privatisation se soit faite rapidement, et que dans l'autre sens ça paraisse si compliqué.

Le président demande à M. Maudet s'il souhaite parler des propositions de mesures transitoires si l'art. 7, al. 3 est refusé.

M. Maudet répond au député (S) en disant que depuis des années on est en situation de privatisation. Cependant, pour la même tâche de convoyage il y avait une partie privée, et une partie publique. En prenant les 5 tâches décrites aux lettres a), b), c), d) et e) de l'art. 7, al. 3, il y avait jusqu'à maintenant une partie publique et une partie privée. Le Conseil d'Etat a simplement opéré un basculement. Alors que pour l'exécution de certaines tâches il y avait un mélange d'agents publics et d'agents privés, certaines sont devenues complètement privées et d'autres complètement publiques. A 12 personnes près, le personnel est resté le même. C'est pour cela que c'est plus simple de le faire dans ce sens-là. Ce qui est compliqué n'est pas de revenir à la situation passée où il y avait déjà du privé, mais c'est de tout internaliser et de former le personnel. S'il faut le faire, le Conseil d'Etat le fera mais à un coût important. Les places à disposition sont chères et il y a beaucoup d'ASP3 qui sont formés.

Un député (S) signale qu'il préfère aussi que les choses soient claires concernant l'exécution des tâches pénitentiaires. Il demande, dans le cas où les tâches sont internalisées, que va faire le Conseil d'Etat si le parlement n'octroie pas le budget qui est nécessaire à l'internalisation.

M. Maudet répond qu'il ira puiser dans le personnel public déjà existant, et qu'il prendra, par exemple, dans les effectifs de gendarmerie. S'il n'a pas plus de budget, il divertira les gendarmes de leur activité de base. Il y aura donc moins de gendarmes dans les rues, mais les demandes seront respectées. Concrètement, M. Maudet diminuera au maximum le nombre de gardiens engagés et mieux payés, et augmentera le nombre d'engagements chez les d'ASP3, qui sont moins bien payés. Il prend ensuite l'exemple de la garde du portail d'entrée de Champ-Dollon, qui, en accord avec l'UPCP, ne doit pas être privatisée et réservée aux gardiens. M. Maudet signale qu'il supprimera cela, et que ça lui évitera de former d'autres gardiens au port de l'arme. Si l'art. 7, al. 3 n'est pas accepté, M. Maudet annonce qu'il n'est plus tenu par l'accord avec l'UPCP cité précédemment, et qu'il cherchera à optimiser la situation. Mais cela engendrera certains changements.

Le président met aux voix l'amendement proposé par le groupe PLR à l'art. 7, al. 3 (nouveau) :

*<sup>3</sup> En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :*

- a) conduites de détenus;
- b) conduites médicales et surveillance hospitalière;
- c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;
- d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;
- e) gestion des ateliers de travail externe des détenus.

**Oui** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)

**Non** : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Abst** : 2 (2 UDC)

**L'amendement est refusé. L'art. 7 est conservé tel qu'issu du deuxième débat.**

Le président passe ensuite à la section 5 du PL 11661. La Commission est saisie d'un amendement du département.

M. Giovanola propose de modifier l'intitulé de la section en parlant de la fin des rapports de service des membres du personnel pénitentiaire, et en cohérence avec cela, d'introduire un alinéa 8 à l'art. 22.

Une députée (Ve) demande si, dans l'art. 22, al. 8, il est question du directeur de la prison.

M. Giovanola répond qu'il s'agit des directeurs d'établissements. Comme le précise l'art. 3, quand on parle du personnel pénitentiaire, on parle des agents de détention ainsi que des directeurs des établissements et de leurs suppléants.

Un député (MCG) ne comprend pas pourquoi il n'y a que le directeur de l'établissement ainsi que son suppléant dont la résiliation des rapports de service est soumise à la LPAC.

M. Giovanola répond que la LOPP prévoit des dispositions particulières, et tout ce qui n'est pas prévu par la LOPP est, par défaut, consenti à la LPAC. C'est la raison pour laquelle il y a un alinéa prévu pour les agents de détention, et l'autre pour le directeur de l'établissement et son suppléant. La LPAC prévoit la résiliation des rapports de service pour insuffisance de prestation, pour inaptitude à remplir les exigences du poste, ou en cas de disparition durable d'un motif d'engagement. M. Giovanola explique qu'il s'est rendu compte qu'il avait oublié le directeur de l'établissement et son suppléant dans cette section, et qu'elle était alors incorrectement intitulée « Fin des rapports de service des agents de détention ».

Le président met aux voix l'amendement du DSE qui modifie l'intitulé de la section 5 :

**Section 5**

*Fin des rapports de service des ~~agents de détention~~ membres du personnel pénitentiaire*

**Oui** : 14 (1 EAG ; 2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 0

**Cet amendement est accepté à l'unanimité.**

Le président met aux voix l'amendement du DSE à l'art. 22, al. 8 (nouveau) :

*<sup>8</sup> La résiliation des rapports de service du directeur et de son suppléant est soumise à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application.*

**Oui** : 11 (1 EAG ; 2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Non** : 0

**Abst** : 3 (3 MCG)

**Cet amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'intégralité de l'art. 22 tel qu'il vient d'être amendé :

**Art. 22 Résiliation des rapports de service**

*<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 18, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accepter un délai plus court.*

*<sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :*

- a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;*
- b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;*
- c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.*

<sup>3</sup> Après la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

<sup>4</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les stagiaires, de deux mois pour les employés et de 3 mois pour les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.

<sup>5</sup> En cas de résiliation des rapports de service ou de démission, l'autorité compétente peut libérer l'agent de détention de son obligation de travailler.

<sup>6</sup> Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.

<sup>7</sup> L'article 23 demeure réservé.

<sup>8</sup> La résiliation des rapports de service du directeur et de son suppléant est soumise à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application.

**Oui** : 11 (1 EAG ; 2 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)

**Non** : 0

**Abst** : 3 (3 MCG)

**L'art. 22 ainsi amendé est accepté.**

Le président poursuit le troisième débat avec un amendement des Verts à l'art. 32.

Une députée (Ve) signale qu'il s'agit du même amendement qu'elle a proposé en deuxième débat.

**PL 11661 – Amendements pour le 3<sup>ème</sup> débat en Commission judiciaire présentés par les Verts**

*Art. 32 Caisse de prévoyance*

*Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

Un député (MCG) explique que pour son groupe cette question est sujette à de longs débats sur les caisses de pension. Selon lui, la sagesse devrait

imposer de ne pas poser cette question maintenant. Le MCG est opposé au fait d'affilier tout le personnel pénitentiaire à la CPEG. Il faudrait d'abord que la CPEG subisse une réforme profonde car elle fait face à de gros problèmes structurels.

La députée (PDC) souligne que l'amendement des Verts ne demande pas de changer la situation actuelle du personnel pénitentiaire, mais celle des nouveaux employés de ce service, ce qui est différent. Elle soutiendra sans réserve l'amendement proposé par les Verts.

Un député (S) annonce que si l'on souhaite sauver la caisse de pension, il faut qu'elle ait de nouveaux cotisants. Selon lui, pour sauver la situation de la CPEG, soit on demande quelques milliards au peuple, soit on trouve la solution à travers l'acceptation de cet amendement. Il lui paraît évident que tous les nouveaux fonctionnaires adhèrent à la CPEG. En acceptant cet amendement, on renforce la caisse de la CPEG et on évite de faire voter le peuple sur 2-3 milliards.

Un autre député (S) ajoute qu'au sein du groupe Socialiste, il y a des avis différents. En ce qui le concerne, il est d'accord avec le fait qu'il y ait encore plusieurs caisses de pension ouvertes au personnel pénitentiaire. Cependant, au niveau de la méthode, il pense que ça ne joue pas. Le député (S) partage la position du MCG qui souhaite trancher la question à travers un projet de loi spécifique. De plus, pour lui, il n'est pas correct de mettre de côté et sans négociation ce qui a été discuté avec les syndicats. Il ajoute encore que la CPEG est venue en évoquant une situation négative, mais, d'après lui, il y a des caisses qui fonctionnent très bien en système de répartition.

Le député (S) pense que si l'on veut améliorer la situation de la CPEG, alors cela signifie qu'il faut un plan spécial de retraite pour les personnes qui ont leur retraite à 58 ans. Le député (S) n'arrive pas à comprendre comment, en créant un plan séparé au sein de la CPEG, on va assainir la situation des personnes dans le plan général de retraite. Pour lui, on complique la situation car certaines personnes auront un statut CP, d'autres un statut CPEG spécial et d'autres encore auront un statut CPEG général. Si l'objectif est d'unifier le système et les statuts, il va être manqué car des statuts différents vont perdurer. Le député (S) ne voit pas l'intérêt du changement qui est proposé. Il sera donc opposé à cet amendement.

Un député (MCG) trouve dommage que les employés soient affectés par un débat politique. Selon le député (MCG), il est regrettable de ne pas reconnaître que les métiers que font les gardiens de prisons et les gendarmes ne soient pas des métiers toujours très joyeux. La caisse de pension de la police a été créée à l'époque pour prendre en considération la pénibilité de leur travail.



Le député (MCG) rappelle que s'il y a eu un accord dans cette loi, il a été fait lorsqu'elle a été rédigée il y a un an. L'accord a été réalisé entre les représentants du syndicat et le Conseil d'Etat, et il figure bien à l'art. 32 qui traite de la problématique des caisses de pension.

La députée (Ve) ne désire pas entendre le député MCG) dire que cet amendement affecte les employés à travers un débat politique. En effet, cet amendement concerne les futurs employés qui rejoindraient la CPEG. De plus, il y a eu des auditions en lien avec cette question, donc cet amendement n'arrive pas par hasard. La députée (Ve) ajoute qu'elle ne souhaite simplement pas priver la CPEG de futurs adhérents.

Le président pense que le fond du problème soulevé est important. Cependant il pense qu'il ne faut pas se tromper de débat. C'est la raison pour laquelle le groupe UDC refusera l'amendement.

M. Maudet reprend les propos de la députée (Ve) en disant qu'effectivement il y a deux possibilités qui sont celle d'être affilié à la CP, et celle d'être affilié à la CPEG. Le Département plaide pour la cohérence et veut que, pour le même type de fonction, on ait le même type de caisse. Avec le refus de l'art. 7, al. 3, c'est plus d'argent qui va devoir être injecté, et plus de personnel public qui n'aura peut-être pas le statut de gardien mais d'ASP. Les ASP restent de toute façon à la CPEG.

Le président met aux voix l'amendement des Verts à l'art. 32 (modification) :

*Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

**Oui** : 5 (1 S ; 1 Ve ; 1 PDC ; 2 PLR)

**Non** : 7 (1 EAG ; 2 S ; 3 MCG ; 1 UDC)

**Abst** : 3 (2 PLR ; 1 UDC)

**Cet amendement est refusé.**

Le président annonce que l'amendement des Verts à l'art. 36 devient alors caduc, et signale que les amendements du troisième débat sont terminés.

M. Giovanola annonce que dans les dispositions transitoires à l'art. 36, et en vertu des votes de troisième débat, le Département souhaite introduire un nouvel alinéa en dérogation à l'art. 7, al. 2 qui est le suivant (nouveau) :

*<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le Département et les prestataires privés, et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le Département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.*

M. Giovanola ajoute que cela signifie qu'il faudra peut-être une période transitoire pour permettre à l'Etat de se conformer à la loi.

Un député (S) demande si, au-delà du terme des contrats, l'Etat pourrait continuer à engager du personnel privé pour pallier au manque de personnel public.

M. Giovanola répond que la fin des contrats privés est prévue pour 2018, ce qui laisse une courte période transitoire. D'ici là, le Conseil d'Etat pourrait ne pas réussir à engager tous les agents de sécurité publique nécessaires. Le Département se laisse une marge de manœuvre pour pallier à un potentiel manque d'agents publics au moment de la fin des contrats conclus avec des prestataires privés.

Le député (S) trouve que la période de transition est prolongée de façon excessive. Selon lui, si l'échéance arrive en 2018, cela signifie qu'on peut réussir à faire les choses de façon pragmatique d'ici là. Il n'y a pas besoin d'années supplémentaires. Le député (S) souhaiterait fixer un délai plus court, étant donné qu'il y a toujours la possibilité de mettre des ASP affectés aux tâches dont il est question ici. Le député (S) propose un délai de 3 ans.

M. Giovanola répond que ça va être difficile, à l'issue du contrat avec Securitas, de trouver des agents de sécurité publique. L'idée n'est pas d'aller absolument au bout de ces 5 ans, mais de permettre à l'administration de se mettre en conformité avec la loi.

Le député (S) signale qu'il faudra bien, à un moment donné, anticiper le fait qu'un contrat arrive à terme. Il ne comprend pas pourquoi il faut entamer une période de transition au terme du contrat avec Securitas. Il demande s'il n'est pas possible d'anticiper les choses, et de commencer la transition du privé au public sans attendre. Si le contrat finit en 2018, il faut commencer maintenant à préparer la suite, plutôt que de se laisser 5 ans après 2018.

M. Maudet précise qu'en 2018 il faudra former une cinquantaine d'ASP3. Si on accélère la procédure, ça ne coûtera pas 7 millions de francs de former ces ASP, mais beaucoup plus. M. Maudet accepte le délai de 3 ans, mais il

précise que pour toute une série de motifs objectifs ce sera compliqué de le respecter.

Le député (S) demande ce qu'il se passe si on commence déjà à diminuer le nombre d'agents privés avant 2018.

M. Giovanola répond qu'il n'y a pas de clause qui permette de quitter le contrat en cours.

M. Maudet déclare que selon lui le contrat est valable jusqu'à fin 2018, et qu'il prévoit des variations de personnel mais à la hausse. Cependant, M. Maudet pense qu'il y a un socle incompressible de garantie comme dans tous les contrats de ce type.

Le député (S) propose de partir sur la base de ce socle incompressible, et de commencer à former certains agents pour la transition du privé au public concernant l'exécution des tâches pénitentiaires. Il déplore le fait que ces contrats soient discutés de façon assez avantageuse pour les entreprises en permettant d'augmenter le nombre d'agents privés mais pas de le réduire.

M. Maudet répond qu'on ne peut pas inventer des places de formation qui n'existent pas, ni d'inventer des candidats qu'il n'y aura pas. Il est difficile de trouver des agents de sécurité publique, et le Département ne transigera pas sur les critères d'engagements. Il va falloir trouver des personnes nouvelles.

Le député (S) demande si cela est dû au fait que les personnes qui sont actuellement agents de sécurité privée ne sont pas assez qualifiés.

M. Maudet répond par la négative. Il précise que si ces agents ne peuvent pas être gardés, c'est parce qu'ils ne correspondent pas au critère de résidence, par exemple.

Le député (S) demande si ce sont tous des frontaliers.

M. Maudet répond qu'il y en a beaucoup. Il y a aussi un certain nombre d'anciens gendarmes français qui sont des spécialistes en termes de sécurité et de maintien de l'ordre.

Un député (PLR) aimerait savoir quelle est la capacité d'absorption du nouveau système de formation, et quel impact cela aurait sur la police cantonale.

M. Maudet signale que la formation des ASP3 peut se faire sur plusieurs sites. Elle peut être faite à Colombier ou à Savatan, mais avec un nombre limité de places. L'impact sur la capacité de former est faible, car il y a des gens à la police dévolus à la formation. Cependant, il y a des limites physiques de locaux, etc. En ce qui concerne la police, c'est souvent le corps de l'ultime recours. S'il faut assumer une responsabilité de sécurité, ce sera la police qui

le fera. M. Maudet trouve que c'est une forme de gaspillage, car la formation policière est beaucoup plus importante, et il y a des besoins ailleurs.

Le député (PLR) relève que le processus de transition sera probablement plus long que 3 ans. M. Maudet répond par l'affirmative.

Le président fait part de la demande du Département d'ajouter un alinéa 5 à l'article 36 (nouveau) :

*<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le Département et les prestataires privés, et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le Département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.*

Le président signale qu'il y a un sous-amendement proposé par un député (S) à l'art. 36, al. 5 (modification) :

*<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le Département et les prestataires privés, et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le Département. Au plus tard **3 ans** après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.*

Le président met aux voix le sous-amendement du député (S) à l'art. 36, al. 5 (modification) :

*<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le Département et les prestataires privés, et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le Département. Au plus tard **3 ans** après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.*

**Oui** : 5 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve)  
**Non** : 7 (1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC)  
**Abst** : 3 (3 MCG)

**Ce sous-amendement est refusé.**

Le président met aux voix l'amendement proposé par le Département à l'art. 36, al. 5 (nouveau) :

*<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le Département et les prestataires privés, et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le Département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.*

**Oui** : 11 (1 Ve ; 1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)  
**Non** : 0  
**Abst** : 4 (1 EAG ; 3 S)

**Cet amendement est accepté.**

Le président met aux voix l'intégralité de l'art. 36 tel qu'amendé par le Département:

### **Art. 36 Dispositions transitoires**

*<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 15 et 32 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).*

*<sup>2</sup> Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix.*

<sup>3</sup> S'agissant de l'âge de la retraite fixé à l'article 15 de la présente loi, demeurent réservées les dispositions transitoires prévues dans la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, ainsi que les dispositions transitoires prévues dans la loi sur la rente-pont AVS, du 13 octobre 2013.

<sup>4</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24 et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :

- a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;
- b) assurance-maladie.

<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le Département et les prestataires privés, et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le Département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.

**Oui** : 10 (1 PDC ; 4 PLR ; 2 UDC ; 3 MCG)

**Non** : 0

**Abst** : 5 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve)

**L'art. 36 est accepté.**

Le président annonce que la Commission arrive au terme de ce troisième débat.

Une députée (PLR) signale que son groupe refusera le PL 11661 tel qu'amendé, dû au refus de l'amendement à l'art. 7, al. 3. Le groupe PLR est sensible à la situation financière du canton. De plus l'externalisation de ces tâches ne posait pas de problème, était faite en concertation avec la police cantonale, et excluait la conduite de détenus dangereux.

Une députée (PDC) se joint au refus exprimé par la députée (PLR). Elle refusera le PL 11661 non seulement pour les raisons évoquées par la députée (PLR), mais aussi parce qu'elle trouve que la Commission tire un trait sur un accord conclu avec les syndicats. La députée (PDC) déplore cela.

Un député (EAG) votera ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la Commission. Sur l'essentiel, le PL 11661 lui convient.

Un député (S) rappelle qu'il s'agit d'un projet de loi du Conseil d'Etat, et que le projet de loi issu des travaux de la Commission diffère peu du projet de loi de base. L'art. 7 correspond à l'art. 7 de départ. Cependant, il a de la peine à entendre que ce projet de loi était fait à partir d'un accord avec les syndicats car il s'agit d'un seul syndicat qui est l'UPCP.

Un député (MCG) soulève que le projet de loi pose des questions importantes, mais qu'il ne satisfait pas entièrement le groupe MCG, notamment en ce qui concerne la question de la nationalité.

Cependant, le député (MCG) considère qu'il y a beaucoup d'éléments positifs dans ce PL 11661, et qu'il votera en sa faveur en félicitant le travail du Conseil d'Etat.

Une députée (Ve) ajoute que le but qui était d'unifier le statut du personnel pénitentiaire est satisfait. Elle votera pour ce projet de loi, mais reviendra en séance plénière avec l'amendement concernant la caisse de pension.

Le président annonce que l'UDC s'abstiendra quant au vote de troisième débat de ce projet de loi.

M. Maudet remercie la Commission pour la qualité du travail effectué. Le but de ce projet de loi était de gagner en cohérence, et cet objectif est atteint. Cependant, M. Maudet ajoute qu'il n'en est pas complètement satisfait car il y aura un souci de financement. Il annonce que, par la suite, il présentera les choses très clairement à la Commission en termes de budget pour l'internalisation des tâches. Le Conseil d'Etat fera tous les calculs nécessaires.

Le président met aux voix le PL 11661 issu du troisième débat :

**Oui** : 8 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 3 MCG)

**Non** : 5 (1 PDC ; 4 PLR)

**Abst** : 2 (2 UDC)

**Le PL 11661 issu du troisième débat est accepté.**

## Conclusion

Genève a besoin d'une loi qui tienne compte de la réalité.

En effet, la seule prison de Champ-Dollon a laissé place à plusieurs établissements pénitentiaires et nécessite une harmonisation des statuts. Cela

est apparu depuis de nombreuses années et la réforme proposée est équilibrée. Suite aux objections de l'UPCP devant notre commission, le Département a accepté de dialoguer et de proposer des solutions négociées sur un ensemble de questions très diverses.

La nouvelle loi permettra d'avoir un statut unique qui résoudra de nombreux problèmes, ce qui le point principal du PL 11661.

Sur la presque totalité des questions, un consensus s'est finalement trouvé au sein de la commission, en tenant compte d'un esprit positif et du bon sens.

Il est resté un point central de divergence. La majorité a estimé que la délégation du convoyage des détenus fait partie des tâches régaliennes de l'Etat. Il ne s'agit pas d'une activité de taxi mais bien du transport de personnes qui ont été privées de leur liberté en vertu de la loi.

Durant les débats, des éléments plus graves sont apparus comme l'extrême faiblesse de la formation donnée aux employés de ces sociétés privées de sécurité, les niveaux de salaires qui frisent l'indécence et ne permettent pas de vivre normalement à Genève.

Mais, quelque temps après la clôture des travaux de la commission, la Cour des comptes a publié un rapport<sup>2</sup> qui met en cause le convoyage de ces détenus par des sociétés privées.

Il existe bel et bien des risques dans cette activité qui ne doit plus être gérée à la légère. Par ailleurs, il est certain que les économies faites sur les salaires des employés de ces entreprises de convoyage se retrouvent au niveau des charges sociales (allocations, prestations sociales ou autres aides étatiques aux personnes). Il s'agit sans doute de fausses économies à y regarder plus près.

Mais vu les problèmes de formation – entre autres -, c'est la qualité de cette tâche importante de l'Etat que nous mettons en cause.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous demandons de voter le présent projet de loi tel que sorti du troisième débat.

---

<sup>2</sup> Rapport de la Cour des comptes n° 109, septembre 2016, « Audit de légalité et de gestion – Office cantonal de la détention : Gestion des ressources humaines », disponible dans le rapport PL 11662-A et à l'adresse internet <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/12535.pdf/Rapportsdaudit/2016/Rapport-109.pdf?download=1>



**Liste des annexes :**

- 1) Présentation du PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP), 1<sup>er</sup> octobre 2015
- 2) Courrier de M. Maudet sur le PL 11661, 8 octobre 2015
- 3) Courrier de M. Maudet sur le PL 11661, 15 octobre 2015
- 4) Courrier de M. Maudet concernant le statut du personnel de la détention, 29 octobre 2015
- 5) Présentation par l'UPCP du PL 11661, 29 octobre 2015
- 6) Documents de référence distribués par l'UPCP lors de sa présentation du 29 octobre 2015
- 7) Position de l'UPCP sur le PL 11661, 29 octobre 2015
- 8) Présentation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), 19 novembre 2015
- 9) Présentation « Répartition public-privé dans les prestations du domaine pénitentiaire », 19 novembre 2015
- 10) Courrier de M. Maudet sur le PL 11661, 8 décembre 2015
- 11) Courrier de M. Maudet sur le PL 11661, 9 décembre 2015
- 12) Présentation du PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP), 24 mars 2016
- 13) Tableau synoptique du PL 11661 avec les amendements communs UPCP-DSE, 24 mars 2016
- 14) Courrier du DSE sur le PL 11661, 4 mai 2016
- 15) Présentation du PL 11661 par la CPEG, 19 mai 2016
- 16) Courrier du DSE sur le PL 11661, 23 mai 2016
- 17) Prise de position d'Amnesty International sur les PL 11661 et PL 11662, 26 mai 2016
- 18) Tableau synoptique du PL 11661 avec les amendements communs UPCP-DSE, 26 mai 2016
- 19) Courrier de la CPEG sur le PL 11661, 7 juin 2016
- 20) Propositions d'amendements PL 11661 proposés en 3<sup>e</sup> débat, 16 juin 2016

# Projet de loi (11661)

## sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Section 1 Champ d'application, but et définitions

##### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation des établissements pénitentiaires (ci-après : établissements) ainsi que le statut du personnel pénitentiaire qui y est affecté.

<sup>2</sup> Ne sont concernés que les établissements sous l'autorité de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : direction générale).

<sup>3</sup> La présente loi s'applique par analogie à tout établissement de détention administrative sous l'autorité de la direction générale.

##### Art. 2 But

<sup>1</sup> La présente loi vise à assurer un statut unifié pour le personnel pénitentiaire de tous les établissements afin de garantir la mobilité interne. Elle vise également à favoriser le bon fonctionnement des établissements et le respect par ces derniers des normes applicables en la matière.

<sup>2</sup> Les établissements peuvent également comporter du personnel administratif.

<sup>3</sup> Le statut du personnel administratif n'est pas visé par la présente loi.

##### Art. 3 Définitions

###### *Etablissement pénitentiaire*

<sup>1</sup> Par établissement pénitentiaire, on entend :

- tout établissement de privation de liberté pour adultes, jeunes adultes ou mineurs, qu'il s'agisse d'un régime de détention avant jugement, d'exécution de peine à titre anticipé ou d'exécution de peine;
- tout établissement d'exécution de mesures pour adultes ou jeunes adultes, qu'il s'agisse d'un régime d'exécution de mesure à titre anticipé ou d'exécution de mesure.

## ***Personnel pénitentiaire***

<sup>2</sup> Par personnel pénitentiaire, on entend :

- a) le directeur de l'établissement (ci-après : directeur) et son suppléant;
- b) les agents de détention.

## **Section 2                    Organisation**

### **Art. 4                    Supérieur hiérarchique**

Le personnel des établissements dépend hiérarchiquement de la direction générale.

### **Art. 5                    Gouvernance**

<sup>1</sup> Le directeur est chargé de la direction et de l'administration de l'établissement, conformément à la présente loi et aux instructions du département chargé de la sécurité (ci-après : département) et de la direction générale.

<sup>2</sup> Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à l'organisation du travail, selon les aptitudes et les besoins du personnel pénitentiaire.

<sup>3</sup> Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. Tout gardien-chef est membre de droit de ce conseil.

<sup>4</sup> L'organisation de l'établissement est définie par sa direction et validée par la direction générale.

## **Chapitre II                Statut du personnel pénitentiaire**

### **Section 1                Principes**

#### **Art. 6                    Droit applicable**

<sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions de la présente loi.

## **Art. 7 Missions**

<sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :

- a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;
- b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.

<sup>2</sup> Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.

## **Art. 8 Vidéosurveillance**

<sup>1</sup> Les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire.

<sup>2</sup> Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire.

## **Section 2 Obligations particulières**

### **Art. 9 Devoir de réserve et secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire sont tenus à un strict devoir de réserve.

<sup>2</sup> Ils sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

<sup>4</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

<sup>5</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>6</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.

#### **Art. 10 Interdiction d'accepter des avantages personnels**

Il est interdit aux membres du personnel pénitentiaire de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, pour autrui ou pour l'établissement, tout don, gratification ou avantage quelconque en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

#### **Art. 11 Obligation de service**

Les membres du personnel pénitentiaire doivent tout leur temps à leurs fonctions et sont tenus de se soumettre aux horaires de service.

#### **Art. 12 Activité hors service**

<sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du conseiller d'Etat chargé du département.

#### **Art. 13 Heures supplémentaires**

<sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire interviennent au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.

<sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le barème de majoration.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser à titre exceptionnel que les heures supplémentaires soient rétribuées en espèces. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de rémunération.

#### **Art. 14 Taux d'occupation minimum**

Les membres du personnel pénitentiaire ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.

### **Section 3 Droits particuliers**

#### **Art. 15 Age de la retraite**

Les membres du personnel pénitentiaire peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de ce qui est prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

#### **Art. 16 Obsèques**

L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent en service.

### **Section 4 Conditions d'engagement, formation et avancement des agents de détention**

#### **Art. 17 Conditions d'engagement**

Les candidats doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement. Le département fixe les autres conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.

#### **Art. 18 Formation et développement personnel**

##### *Formation*

<sup>1</sup> Une école de formation est organisée pour les candidats.

<sup>2</sup> La formation dure 3 ans :

- a) une première année dispensée au sein du canton, laquelle conduit à l'obtention d'un certificat (ci-après : certificat);
- b) puis 2 années successives auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (ci-après : centre de formation), lesquelles conduisent à l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention (ci-après : brevet fédéral).

<sup>3</sup> Chaque candidat peut se présenter à 2 reprises aux examens du certificat et à 2 reprises aux examens du brevet fédéral.

<sup>4</sup> L'inscription au brevet fédéral n'est possible que moyennant la réussite préalable du certificat.

<sup>5</sup> A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il peut être tenu de rembourser, dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application, une partie des frais que

sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

### ***Développement personnel***

<sup>6</sup> La formation continue constitue une obligation pour les agents de détention. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquérir les compétences requises.

<sup>7</sup> Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.

<sup>8</sup> Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions des agents de détention et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et pénitentiaire genevois.

<sup>9</sup> Les alinéas 6 à 8 s'appliquent par analogie s'agissant du développement personnel des directeurs et de leurs suppléants.

## **Art. 19 Serment**

Les agents de détention prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer;

de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;

et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

## **Art. 20 Nomination**

### ***Statuts de stagiaire et d'employé***

<sup>1</sup> Le candidat a le statut de stagiaire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.

<sup>2</sup> Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est engagé en qualité d'employé, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral.

### ***Statut de fonctionnaire pour une durée indéterminée***

<sup>3</sup> L'autorité compétente nomme l'intéressé en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée lorsque les conditions suivantes sont réalisées :

- a) l'intéressé a obtenu son brevet fédéral;
- b) son aptitude au poste et ses prestations donnent satisfaction.

#### **Art. 21      Avancement**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein du personnel pénitentiaire et les modalités pour accéder à ceux-ci.

<sup>2</sup> L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité entre les établissements, en fonction des compétences, qualités, états de service et expérience.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire l'effectif et le nombre de personnes gradées en fonction des besoins opérationnels de chaque établissement.

#### **Section 5                      Fin des rapports de service des membres du personnel pénitentiaire**

##### **Art. 22      Résiliation des rapports de service**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 18, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accepter un délai plus court.

<sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;
- c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.

<sup>3</sup> Après la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

<sup>4</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les stagiaires, de 2 mois pour les employés et de 3 mois pour les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.



<sup>5</sup> En cas de résiliation des rapports de service ou de démission, l'autorité compétente peut libérer l'agent de détention de son obligation de travailler.

<sup>6</sup> Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.

<sup>7</sup> L'article 23 demeure réservé.

<sup>8</sup> La résiliation des rapports de service du directeur et de son suppléant est soumise à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application.

### **Art. 23      Mise à la retraite d'un membre du personnel pénitentiaire pour cause d'invalidité**

<sup>1</sup> Tout membre du personnel pénitentiaire qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Le membre du personnel pénitentiaire mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.

### **Art. 24      Inaptitude au service pour un membre du personnel pénitentiaire**

<sup>1</sup> Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

## Chapitre III Procédure disciplinaire

### Art. 25 Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> L'agent de détention qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme;
- b) les services supplémentaires;
- c) la réduction du traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation pour une durée déterminée;
- e) la révocation.

<sup>2</sup> Le directeur ou son suppléant qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) le blâme;
- b) la réduction du traitement pour une durée déterminée;
- c) le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans;
- d) la révocation.

<sup>3</sup> La dégradation entraîne une diminution du traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.

<sup>4</sup> La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.

### Art. 26 Compétences

<sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer, après validation par la direction générale, le blâme et les services supplémentaires.

<sup>2</sup> Le directeur général est compétent pour prononcer, après validation par le secrétaire général du département, le blâme à l'encontre des directeurs des établissements et leurs suppléants.

<sup>3</sup> Le conseiller d'Etat chargé du département est compétent pour prononcer la réduction du traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer le retour au statut d'employé pour une durée maximale de 3 ans et la révocation.

**Art. 27 Procédure**

<sup>1</sup> Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, le membre du personnel pénitentiaire concerné est entendu par l'autorité compétente au sens de l'article 26 et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.

<sup>2</sup> Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont le membre du personnel pénitentiaire concerné est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat.

<sup>3</sup> Les résultats de l'enquête administrative et la sanction disciplinaire proposée sont communiqués à l'intéressé afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations.

<sup>4</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 2, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

<sup>5</sup> Le prononcé d'une sanction disciplinaire est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et des voies de recours.

<sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, le Conseil d'Etat peut libérer immédiatement la personne mise en cause de son obligation de travailler.

**Art. 28 Suspension pour enquête**

<sup>1</sup> Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre le membre du personnel pénitentiaire concerné auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité.

<sup>2</sup> La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

<sup>3</sup> A l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que le membre du personnel pénitentiaire concerné ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de la sanction disciplinaire. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.

<sup>4</sup> Le règlement général de la caisse de prévoyance est réservé.

## **Chapitre IV      Autres prestations**

### **Art. 29      Indemnités et compensations**

Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les membres du personnel pénitentiaire.

### **Art. 30      Prestations spéciales**

<sup>1</sup> Indépendamment des dispositions des articles 23 et 24, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales aux membres du personnel pénitentiaire atteints d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

### **Art. 31      Habillement**

<sup>1</sup> Les agents de détention sont armés et équipés aux frais de l'Etat.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires, les agents de détention portent l'uniforme.

### **Art. 32      Caisse de prévoyance**

Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

## **Chapitre V      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 33      Règlements d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 34      Clause abrogatoire**

La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est abrogée.

### **Art. 35      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 36 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 15 et 32 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

<sup>2</sup> Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix.

<sup>3</sup> S'agissant de l'âge de la retraite fixé à l'article 15 de la présente loi, demeurent réservées les dispositions transitoires prévues dans la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, ainsi que les dispositions transitoires prévues dans la loi sur la rente-pont AVS, du 13 octobre 2013.

<sup>4</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24 et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :

- a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;
- b) assurance-maladie.

<sup>5</sup> En dérogation à l'art. 7, al. 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard cinq après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.

### **Art. 37 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- c) au personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- e) le personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013 (B 5 33), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires****Art. 1 (nouvelle teneur)**

La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (*à compléter*), contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

**Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)****Loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires****Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :

- b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires;



# PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP)

Grand Conseil – Commission judiciaire et de la police  
Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 1

## I. LE CONTEXTE



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 2

## 1. Situation actuelle: disparité des statuts

- La **LOPP actuelle date de 1984** (F 1 50), son champ d'application est restreint à l'organisation de la prison de Champ-Dollon ainsi qu'au statut du personnel pénitentiaire qui y est affecté.
- Le personnel des autres établissements pénitentiaires est quant à lui soumis à la LPAC (B 5 05).
- Origine de cette situation: engagement de personnel à la Brenaz en 2009 par le département des institutions.



## 1. Situation actuelle: pratique transitoire

- La différence de statuts perturbe gravement la gestion opérationnelle d'un office pénitentiaire multi-établissements.
- Dans la pratique, le nouveau personnel est d'ores et déjà engagé sous statut B 5 05 avec les avantages liés au statut F 1 50, suite à un accord conclu à l'automne 2013 avec le syndicat.
- Le PL 11661 donne une **assise légale indispensable** à cette pratique.



## 2. Genèse du PL 11661

- Le PL 11661 est le fruit **d'un groupe de travail** mis sur pied au sein du DSE, réunissant trois membres de la DG OCD, un représentant du personnel soumis à l'actuel statut dit F 1 50 ainsi qu'un représentant du personnel soumis au statut dit B 5 05.
- Il a également fait l'objet d'une **procédure de consultation** auprès de toutes les directions des établissements de détention genevois, y compris les directions des établissements de détention administrative.
- Des **partenaires externes** ont été consultés, soit l'UPCP, la CP et la CPEG.



## 3. Planification pénitentiaire

- La planification pénitentiaire du Conseil d'Etat adoptée en novembre 2012 prévoit un certain nombre de projets qui nécessitent **du personnel pénitentiaire**. Une grande partie de ce personnel est déjà recruté.
- **Curabilis**: 92 places d'exécution de mesure.
- **Brenaz + 100**: 168 places exploitées en exécution de peine.
- **Les Dardelles**: 450 places exploitées en exécution de peine.



## II. LES OPTIONS CARDINALES



### 1. Les options cardinales: un statut unique

- Ce projet de loi règle l'organisation de **tous les établissements pénitentiaires** genevois ainsi que le statut du personnel pénitentiaire qui y est affecté.
- Le statut du **personnel administratif** n'est pas visé par le projet de loi.
- Il propose de créer un **statut unique et spécifique, aligné sur le statut F1 50** pour tout le personnel pénitentiaire, dérogeant au statut prévalant pour le personnel de l'administration cantonale.
- Il garantit une **égalité de traitement** pour tout le personnel pénitentiaire.



## 1. Les options cardinales: la mobilité

- Un tel statut unique permet d'assurer **la mobilité** des collaborateurs entre les établissements du canton et offre une plus grande diversité d'activités (attrait de la fonction accru).
- Cette fusion formelle facilitera la mise en place de la **planification pénitentiaire**.



## 1. Les options cardinales: la formation

- Ce projet de loi garantit une **formation uniforme** et de qualité du personnel de surveillance, par le biais d'une formation de base commune d'une année dans le canton débouchant sur l'obtention d'un certificat, puis de deux années consécutives au CSFPP de Fribourg, sanctionnées par le brevet fédéral.
- Il prévoit une **formation continue obligatoire** pour tous les agents de détention, en lien avec leur grade.
- Il garantit une prise en charge des personnes détenues conforme aux exigences légales, et assure de meilleures conditions de travail et des perspectives de carrière.



# 1. Les options cardinales: la nomination

- L'actuelle **notion de stagiaire** durant la première année est **supprimée** au profit de la notion d'**employé**.
- Le cursus de **nomination** d'un agent de détention se déroulera en **trois temps**:
  - 1) Une **période probatoire** en qualité d'employé durant laquelle le candidat suivra l'école de formation cantonale jusqu'à l'obtention de son certificat.
  - 2) Une **période à titre d'épreuve** en qualité de fonctionnaire entre l'obtention du certificat et l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention.



# 1. Les options cardinales: la nomination

- 3) Une **nomination** en qualité de **fonctionnaire pour une durée indéterminée**, sous condition de l'obtention du brevet fédéral et pour autant que le candidat soit apte au poste et que ses prestations donnent satisfaction.



## 2. Délégation au Conseil d'Etat: les grades

- **Inscription de l'échelle des grades au niveau réglementaire.**
- **Les modalités d'accès** aux grades sont également déterminées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.
- Permet **une souplesse** qui s'avérera utile dans le cadre de la volonté de mobilité entre les différents établissements du canton.
- Les tailles, organisations et missions pouvant varier d'un établissement à un autre, il est nécessaire de prévoir un **système facilement adaptable.**



## 2. Délégation au Conseil d'Etat: les indemnités

- Le PL donne la possibilité pour le Conseil d'Etat de prévoir par voie réglementaire des **indemnités et compensation** pour le personnel pénitentiaire.
- Les actuelles indemnités pour risques inhérents à la fonction, service de nuit et travaux spéciaux, assurance-maladie **seront versées jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale** ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel (dispositions transitoires).



### 3. Caisse de pension

- Le personnel pénitentiaire est affilié à la **Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires**, sous réserve des actuels B 5 05 engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, lesquels restent affiliés à la CPEG.
- Les membres du personnel pénitentiaire **actuellement soumis à la loi F 1 50** restent affiliés à la **CP** et maintiennent un âge de la retraite à **58 ans** (412 personnes concernées).
- Les membres du personnel pénitentiaire actuellement soumis à la loi **B 5 05 engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014** restent affiliés à la **CPEG** et maintiennent un âge de la retraite à **65 ans** (92 personnes concernées). Pour cette catégorie, il est travaillé sur la question de la **pénibilité physique** afin que ces collaborateurs puissent également bénéficier d'un départ en retraite anticipée.



### 3. Caisse de pension

- Les membres du personnel actuellement à soumis à la loi **B 5 05 engagés après le 1er janvier 2014** restent affiliés à la **CP** et voient leur âge de la retraite maintenu à **58 ans** (77 personnes concernées).





### III. Conclusion



### Le PL 11661

- Met fin à une **disparité** de statuts.
- Assure la **mobilité** du personnel pénitentiaire entre les différents établissements.
- Garantit une **égalité** de traitement.
- Accroît l'**attrait** de la profession.
- Offre une formation uniforme et de qualité.
- Donne une **assise légale** essentielle à l'accord conclu à l'automne 2013 avec le syndicat.
- N'a pas d'incidence financière directe.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
**Le Conseiller d'Etat**

DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la Police  
Monsieur Vincent Maitre  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 8 octobre 2015

**PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) – Audition du 1<sup>er</sup> octobre 2015**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à l'audition du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant le PL 11661, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses aux questions posées par les membres de la commission.

***1. Etat des heures supplémentaires des agents de détention par établissement et proportion d'heures remboursées par rapport aux heures compensées***

Champ-Dollon et Clairière<sup>1</sup>

Etat de situation au 30.09.2015 : 38'075 heures

Une part importante du reliquat d'heures antérieur à 2015 est due aux bagarres inter ethnies qui ont agité Champ-Dollon en février 2014. De manière générale, la majorité des heures supplémentaires sont liées à des événements exceptionnels, non prévisibles tels que refus massif de réintégrer les cellules, bagarre générale, incendie, décès d'un détenu, etc

La quasi totalité des heures supplémentaires est compensée, à l'exception de quelques cas de collaborateurs retraités qui se font payer leurs heures car ils sont malades ou accidentés et ne peuvent donc reprendre leurs heures supplémentaires et vacances avant leur départ.

<sup>1</sup> L'encadrement à la Clairière est assuré par des agents de détention sous statut F1 50 détachés par Champ-Dollon

Brenaz

Etat de situation au 30.09.2015 : 2'109 heures

Aucune heure payée. En principe les heures sont récupérées sur l'année ou sur celle qui suit.

Curabilis

Etat de situation au 30.09.2015 : 6'000 heures

Aucune heure payée.

Villars

Etat de situation au 30.09.2015 : 2'661 heures

Pas d'heures payées.

Favra

Etat de situation au 30.07.2015 : 674 heures

Aucune heure payée

## 2. Effectifs actuels par établissement et projections à fin 2019 <sup>2</sup>

Etablissement	Situation au 30.09.2015			Situation en 2019		
	PAT	AD	Total	PAT	AD	Total
Champ-Dollon	19.30	338.10	357.40	20.80	176.00	196.80
Centre de formation	-	66.00	66.00	-	-	-
Brenaz	4.00	37.00	41.00	13.10	104.00	117.10
Curabilis + UFemmes	9.90	51.95	61.85	8.00	69.00	77.00
Dardelles	-	-	-	35.00	294.00	329.00
Favra	2.00	16.00	18.00	-	-	-
Villars	1.00	10.00	11.00	2.00	9.00	11.00
<b>Total</b>	<b>36.20</b>	<b>519.05</b>	<b>555.25</b>	<b>78.90</b>	<b>652.00</b>	<b>730.90</b>

<sup>2</sup> Selon PFQ 2015-2018

### 3. Etat actuel des postes privatisés

Le tableau suivant résume les mandats de surveillance nocturne confiés à la société Protectas.

Etablissement	Couverture horaire	nb d'agents	heures/an	coût annuel	conv. ETP	salaire moyen
MONTFLEURY	23h-07h (lu-di)	1	2'920	173'444	1.8	95'038
VALLON	23h-07h45 (di-je) et 23h-08h30 (ve-sa)	1	3'272	194'361	2.0	95'049
CLAIRIERE	22h-07h (lu-di)	3	9'855	585'740	6.2	95'097
FAVRA	21h-07h (lu-di)	1	3'650	220'968	2.3	96'863
<b>TOTAUX</b>			<b>19'697</b>	<b>1'174'513</b>	<b>12</b>	<b>95'512</b>

### 4. Comparaison CP - CPEG

Nous sommes dans l'attente d'informations de la CPEG et vous ferons parvenir un tableau comparatif dès que ces données seront disponibles.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
**Le Conseiller d'Etat**

DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la Police  
Monsieur Vincent Maitre  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 15 octobre 2015

**PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) – Audition du 1<sup>er</sup> octobre 2015**

Monsieur le Président,

En complément à ma lettre du 8 octobre 2015 concernant l'audition visée en titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous un tableau comparatif de données concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).


	CP	CPEG	
Total du bilan en mios de CHF	1'578	11'500	
Garantie de l'Etat	Non	Oui	
Nombre d'assurés actifs	1'494	45'508	
Nombre de bénéficiaires de prestations	1'070	22'855	
Degré de couverture	106.80%	61.60%	
Durée d'assurance	35 ans	40 ans	
Retraite possible dès	58 ans	58 ans	
Clauses de pénibilités	Néant	Oui	
Limite d'âge	65 ans	65 à 70 ans	Décision employeur
Age moyen d'entrée (2011-2015)	26 <sup>1</sup>	32 (2014)	
Age moyen de retraite future	61	64.3 (2014)	
Taux de cotisation	33%	27%	
Répartition employé - employeur	1/3 - 2/3	1/3 - 2/3	
Part de l'Etat pour un salaire en classe 14, annuités 5	15'879	11'972	

<sup>1</sup> Calculé sur la période 2011-2015

<sup>2</sup> Calculé sur l'année 2014

---

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
Le Conseiller d'Etat

DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

407046-2015

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la Police  
Monsieur Vincent Maitre  
Président  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 29 octobre 2015

**Concerne : statut du personnel de la détention**

Monsieur le Président,

Alors que, selon son ordre du jour, la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil est appelée à discuter à nouveau, ce jour, des projets de lois PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) et PL 11662 sur le convoyage et le transport des détenus, je me permets de lui faire connaître, par votre intermédiaire et comme je m'y étais engagé lors de ma précédente audition sur la LOPP, un certain nombre de réflexions dont j'ai chargé l'Office cantonal de la détention (OCD).

Celles-ci concernent le statut particulier, actuel ou futur, de certaines catégories du personnel du domaine de la détention entendu au sens large, sur fond de préoccupations budgétaires se rapportant à l'ensemble de l'activité étatique. J'en ai nanti le Conseil d'Etat qui en a pris acte lors de sa séance du 28 octobre 2015 et appuie la démarche. Par souci de transparence, je vous en nantis également à travers ces lignes, étant entendu que je reste à votre disposition pour les développer lors d'une prochaine séance de la Commission.

Ensuite des discussions et décisions du Conseil d'Etat en lien avec les réflexions sur les questions budgétaires et plus particulièrement les mesures d'économies auxquelles l'ensemble de l'Etat devra se soumettre, le Département de la sécurité et de l'économie s'est notamment demandé si certaines des prestations relevant du domaine de la détention pouvaient faire l'objet d'une externalisation et, dans cette hypothèse, l'économie que l'on pouvait raisonnablement en attendre. En parallèle, le Département a poursuivi son objectif de clarification des tâches dans un domaine où règne depuis de nombreuses années une mixité des acteurs publics et privés problématique du point de vue de la gestion.

Dans ce contexte, je m'étais engagé à orienter la Commission judiciaire et de la police sur les prestations relevant du domaine de la détention entendu au sens large qui font déjà ou qui pourraient, à terme, faire l'objet d'une externalisation, soit être confiées à des entreprises privées. Je dois préciser qu'une mesure intermédiaire entre une externalisation complète et le strict recours à des agents de détention pourrait consister dans le fait de confier certaines tâches à des assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité et armés (ASP 3), ou à du personnel administratif public.

Une question fondamentale est posée par une éventuelle délégation à des entreprises privées de tâches relevant du domaine largement défini de la détention, qui découle de la conception que l'on a du caractère « régalien » de certaines activités étatiques, tout particulièrement dans le domaine de la sécurité.

Il n'est pas question, pour le Conseil d'Etat et, partant, le Département de la sécurité et de l'économie, de déroger à ce qui constitue ni plus ni moins qu'un principe constitutionnel selon lequel l'exercice de la force publique doit rester en mains de l'Etat. Toutefois, celui-ci est désormais contraint de faire l'examen sans concession de l'ensemble de ses activités pour identifier d'éventuelles possibilités d'économies. Et il convient, dans cette perspective, de se demander sans préalable ni exclusive si certaines activités considérées jusque-là comme ne pouvant être déléguées pourraient l'être à l'avenir. A ce défaut, les décisions qui ont été ou qui devront être prises en relation avec la nécessité de diminuer les charges de l'Etat deviendraient purement et simplement sans objet.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'Etat m'a chargé de mandater l' OCD pour identifier certaines des activités relevant de son domaine et qui font l'objet ou pourraient faire l'objet de délégations à des entreprises privées. Je les détaille ci-après et remarque que d'autres cantons ont, depuis un certain nombre d'années déjà, non seulement mené ces réflexions mais concrétisé l'« externalisation » d'activités relevant du domaine de la détention. Ainsi en va-t-il en particulier du canton de Vaud qui, sans aucune difficulté ni obstacle, a confié à des agents privés la surveillance périphérique de certains de ses établissements pénitentiaires (portique d'entrée, rondes extérieures, etc.). Pour rappel, Vaud et Genève sont parties prenantes au concordat latin sur la détention pénale des personnes adultes, ce qui signifie que des détenus relevant des juridictions genevoises sont concernés par de telles modalités de surveillance.

J'ajoute, au titre de ce préambule, que la question large qui se pose lorsque l'on évoque une éventuelle externalisation de prestations relevant de l'OCD, subsidiairement le recours à des ASP 3 plutôt qu'à des agents de détention, pourrait avoir, suivant les réponses données au terme des travaux de la Commission judiciaire et de la police, un impact non négligeable sur la question générale du statut du personnel de la détention. En d'autres termes, des incidences sur la rédaction même de certaines dispositions de la future LOPP, dont j'ai tout récemment présenté le projet à la Commission judiciaire et de la police, sont probables.

A cela s'ajoute que l'adoption éventuelle du PL 11662 sur le convoyage et le transport des détenus aurait des effets par ricochet inévitables. Au nombre de ceux-ci, il faudrait évidemment compter que si l'on devait remplacer par des agents de détention le personnel engagé par l'intermédiaire de sociétés privées pour le convoyage et le transport des détenus, cela aurait pour inéluctable conséquence que d'autres tâches du domaine de la détention devraient être confiées à des entreprises privées. A l'heure où les dépenses de l'Etat non seulement doivent être contenues mais surtout diminuer, toutes politiques publiques étant concernées, aucune alternative n'existerait alors, à périmètre budgétaire constant.

Pour le Département de la sécurité et de l'économie, le caractère par nature très variable dans ses proportions mais somme toute périphérique du convoyage des détenus justifie donc que la situation actuelle, qui résulte d'ailleurs d'un accord avec le Pouvoir judiciaire, perdure. Elle permet de garantir que le personnel engagé au sein des établissements de détention ainsi que des locaux du pouvoir judiciaire et qui se trouve au contact permanent des personnes détenues, soit celui qui est typiquement investi de prérogatives de nature plutôt « régaliennes », bénéficie en conséquence du statut d'agent public.



## 1. Situation actuelle au sein de l'OCD

L'OCD recourt déjà régulièrement à du personnel externe pour des activités de surveillance, par l'intermédiaire de la société Protectas. Cette solution permet aux établissements de détention d'assurer les prestations en cas d'absences simultanées de surveillants (ex. Favra) ou d'éducateurs (ex. Le Vallon) ou de pallier le manque de personnel expérimenté (ex. La Brenaz), ou encore de faire face à des variations conjoncturelles de fréquentation. Un nouveau contrat de prestations avec Protectas a d'ailleurs été négocié, considérant que l'OCD ne peut, pour ces prochaines années, faire l'impasse sur cette aide indispensable pour accomplir sa mission, même si l'intention du Département va clairement dans le sens d'une disparition, à terme du recours à ce type de personnel pour ce type d'activité.

## 2. Possibilités futures au sein de l'OCD - variantes examinées

### Service de probation et d'insertion

En préambule, il convient de relever que le code pénal (art. 376, al. 4) autorise les cantons à confier l'assistance de probation à des associations privées. C'est le cas du canton de Vaud où les prestations sont assurées à ce jour par la Fondation vaudoise de probation.

L'externalisation de l'assistance de probation, en particulier à Genève, poserait des problèmes organisationnels et pourrait engendrer des dysfonctionnements.

Cela étant, des possibilités d'externalisation partielle de différentes prestations délivrées par le Service de probation et d'insertion (SPI) existent :

#### - *Prestations personnelles pour mineurs (PPM) (1.80 ETP)*

Une décision de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sur le transfert du secteur « prestations personnelles pour mineurs » au Tribunal des mineurs (TMin) est attendue dans les prochaines semaines.

Cette prestation concernant les mineurs ne fait pas sens dans le cadre de la mission du SPI. Si le rattachement de la prestation au TMin est la plus cohérente, d'autres pistes sont à étudier. A ce titre, le Département de l'instruction publique et le Pouvoir judiciaire ont confié en 2009 un mandat à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) afin de mettre en œuvre une assistance personnelle et éducative auprès des mineurs dans le cadre du nouveau droit pénal des mineurs. Cette solution pourrait donc être envisagée par analogie pour les PPM.

#### - *Prestation hébergement (3.60 ETP)*

Cette prestation est délivrée par le SPI sans que cela résulte d'une obligation légale. Cela étant, l'emploi et l'hébergement sont deux facteurs essentiels d'insertion, surtout à Genève. En ce sens, cette prestation a toute son importance.

Actuellement, la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) assure des prestations comparables, plus précisément auprès de personnes victimes ou auteurs de violences domestiques, et ce au sein du foyer Le Pertuis que l'Etat subventionne.

Il pourrait donc être envisagé que la FOJ reprenne l'ensemble des structures d'hébergement, sous réserve de discussions préalables avec le DIP.

- *Secteur insertion par l'emploi*

La prestation délivrée par ce secteur ne découle pas d'une obligation légale. Elle est abordée sous le point suivant.

Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV) (19.38 ETP)

La FAFV fonctionne comme une entreprise sociale qui emploie les détenus et les probationnaires. Les collaborateurs qui y travaillent sont employés de l'Etat depuis 2001. Cela représente 8.34 ETP pour le secteur insertion par l'emploi, 4.40 ETP pour Montfleury et 6.64 ETP pour la Vallon.

Une sortie de la Fondation du giron de l'Etat impliquerait, pour le maintien de l'activité, que la FAFV bénéficie d'un contrat de prestations pour garantir les subventions non-matérielles actuelles (ex. mise à disposition des bâtiments). Cette option nécessiterait également de soumettre un projet de loi au Grand Conseil. Dans le contexte budgétaire actuel, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'issue de cette démarche, quand bien même elle serait indolore pour les finances publiques. Un contrat de prestations pourrait prévoir une restitution complète des bénéfices de la Fondation à l'Etat.

Il faut également relever que le travail externe fait l'objet de vives discussions autour de la question des autorisations de travail. A ce titre, la Chambre pénale de recours a relevé que l'octroi du travail externe n'est pas de nature à favoriser les chances de réinsertion en Suisse, considérant que le détenu sans autorisation devra quitter le territoire dès sa sortie de prison. Si décision devait être prise à Genève de limiter le travail externe aux seuls résidents, le nombre de bénéficiaires baisserait significativement, d'où une diminution probable des ressources humaines nécessaires à leur encadrement.

Frambois

Frambois est un établissement concordataire de détention administrative. Il est régi par un Conseil de fondation qui est favorable à l'intégration de Frambois au sein de l'OCD d'ici 2017 a priori. Le personnel de Frambois est donc soumis à un statut particulier mais reste administrativement et budgétairement indépendant de l'OCD et de l'Etat, même si ce dernier exerce un rôle de surveillance sur l'établissement, de par sa représentation au Conseil de fondation.

Dans une perspective d'externalisation, l'option pourrait être prise soit de maintenir le statut actuel de Fondation de Frambois, soit d'attendre l'échéance de la planification pénitentiaire avec l'intégration de Frambois dans le cadre de la réaffectation des infrastructures consécutive à l'ouverture des Dardelles.

Champ-Dollon – Poste de contrôle avancé (PCA)

Variante a)

L'externalisation des activités du poste de contrôle avancé (PCA) fait l'objet de réflexions depuis plusieurs mois. A ce titre, une analyse a été effectuée par la direction de Champ-Dollon sur la possibilité d'affecter des assistants de sécurité publique (ASP 3) à la surveillance du PCA Champ-Dollon - Curabilis.

Le PCA comprend le "détachement gardes sécurité Champ-Dollon" (GSCD) et le service des huissiers. L'affectation d'ASP 3 ne concernerait donc que le GSCD. Le nombre d'ASP 3 qui pourraient remplacer physiquement les gardiens est estimé à 7.80 ETP. Une variante proposée par Champ-Dollon consisterait à remplacer uniquement la moitié des gardiens par des ASP 3 (3.90 ETP).

L'affectation d'ASP 3 à cette activité périphérique comporterait bien entendu comme avantage de transférer les ressources alors affectées au GSCD au niveau cellulaire.

#### Variante b)

L'externalisation des activités du PCA peut également être complète si l'on confie la sécurité de l'enceinte extérieure à une société de surveillance privée. Cette pratique existe déjà à Genève depuis 2001 dans les petits établissements. L'économie réalisée représenterait 11.6 ETP d'agents de détention au minimum. Il n'y a pas lieu d'escompter des économies en francs sur la prestation, mais en ETP qu'il n'y aura pas lieu d'engager à l'avenir.

#### La Clairière

Les possibilités d'externalisation dépendront des orientations à venir relatives au maintien des mandats civils auprès de la Clairière. Cela étant, la présence d'agents de détention au sein de l'établissement permet de garantir la sécurité du personnel éducatif et d'assurer différentes prestations (ex. conduites, contraintes), ceci indépendamment du type de mandat.

### 3. Impact budgétaire

C'est évidemment sous l'angle de l'impact budgétaire que l'éventuelle externalisation de tâches relevant du domaine de la détention, subsidiairement le fait de les confier à des ASP 3 plutôt qu'à des agents de détention, doivent être examinés.

A cet égard, il n'est pas indifférent de savoir que, selon les chiffres disponibles à ce jour, le coût annuel pour l'Etat d'un agent de détention à la prison de Champ-Dollon se monte à 142'332.- francs et celui d'un agent de détention à Curabilis à 138'432.- francs, alors que le coût annuel d'un ASP 3 représente 122'709.- francs et celui d'un agent de sécurité privée 90'000.- francs.

Par ETP « externalisé », l'économie peut donc aller jusqu'à 52'332.- francs par an pour l'Etat. Dans le cas de figure intermédiaire de la délégation à des ASP 3 de certaines tâches actuellement exécutées par des agents de détention, cette économie se monterait à 19'623.- francs dans le cas le plus favorable.

A l'inverse, des charges supplémentaires correspondant dans leur montant aux possibilités d'économies mentionnées dans les paragraphes précédents devraient être consenties par l'Etat s'il devait confier à des agents de détention les tâches périphériques actuellement déléguées à des entreprises privées. Comme déjà évoqué, le seul moyen d'y faire face consisterait à transférer le personnel actuellement engagé par l'intermédiaire de ces dernières à d'autres activités du domaine de la détention.

Sachez enfin que l'ensemble des variantes examinées dans le présent courrier s'ajoute à d'autres réflexions sur des économies au sein du domaine de la détention, portant notamment sur la possibilité de confier à du personnel administratif certaines tâches « de bureau » actuellement exécutées par des agents de détention, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre au sein du corps de police (gestion du greffe de Champ-Dollon et gestion du greffe de Curabilis, par exemple).

Retenu ce jour par l'assemblée semestrielle de la Conférence latine des directeurs de justice et police puis par une autre obligation de représentation en soirée, je ne pourrai malheureusement pas développer directement et par oral les lignes qui précèdent devant votre Commission. Je me tiens toutefois à disposition pour toute audition future qui me permettrait de poser les enjeux de façon globale et vous permettrait de prendre une décision en connaissance de cause, de façon globale pour l'ensemble du domaine de la détention et non pas limitée au seul secteur du convoyage de détenus, à la faveur de l'étude de la LOPP.

Je vous remercie de l'attention que vous aurez prêtée à la présente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

## ANNEXE 5



Route des Jeunes 12  
CH-1227 Carouge  
☎ 022 920 18 08  
☎ 022 920 18 09  
✉ [upcpgeneve@gmail.com](mailto:upcpgeneve@gmail.com)

# PL 11661

## LOPP

### Commission judiciaire et de la police



Route des Jeunes 12  
CH-1227 Carouge  
☎ 022 920 18 08  
☎ 022 920 18 09  
✉ [upcpgeneve@gmail.com](mailto:upcpgeneve@gmail.com)

## Préambule



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Historique

Mai 2000	Le Conseil d'Etat exprime sa volonté de créer un corps unique d'agents de détention
Mars 2005	Notes de synthèse et d'orientation sur le projet CUSTODIS, en collaboration avec l'UPCP
Oct. 2009	Réponse du Conseil d'Etat, IUE 834-A, à une question sur l'unification du statut.
Fév. 2011/juin 2012	Elaboration du projet CUSTODIS (41 séances en 16 mois) qui satisfait l'ensemble des partenaires (Employeur/Employés/Syndicats)
Oct. 2012	Décision du Conseil d'Etat de ne pas valider CUSTODIS
Nov. 2012	Décision du département (DSE) de ne plus engager sous le statut «Champ-Dollon»
Nov. 2012/Déc. 2013	Conflit social quant à la perte du statut «Champ-Dollon»
Déc. 2013	Accord entre le DSE et l'UPCP
Oct. 2014	Décision du département d'élaborer un nouveau projet de loi



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence



Route des Jeunes 12  
CH-1227 Carouge  
☎ 022 920 18 08  
☎ 022 920 18 09  
✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.10.2009



Route des Jeunes 12  
CH-1227 Carouge  
☎ 022 920 18 08  
☎ 022 920 18 09  
✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.10.2009

Ainsi, depuis juin 2009, tout nouvel engagement du personnel de surveillance des établissements de détention genevois se fait désormais sous l'unique statut des gardiens de Champ-Dollon, indépendamment de l'affectation.

Quant au personnel de surveillance de l'office pénitentiaire, Monsieur Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, a décidé d'initier le processus d'uniformisation du statut (projet Custodis) avec celui des gardiens de la prison de Champ-Dollon.



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.10.2009
  
- Courrier de M. Maudet, président du DSE en date du 01.11.2012



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.10.2009
  
- Courrier de M. Maudet, président du DSE en date du 01.11.2012

En parallèle, le Conseil d'Etat a exprimé la volonté d'uniformiser le statut du personnel de l'Office selon les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC).

En conséquence, tous les nouveaux engagements du personnel des établissements de détention, y compris celui de la prison de Champ-Dollon, auront désormais lieu selon les dispositions de la LPAC et non plus de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (LOPP). Des informations complémentaires seront transmises d'ici janvier 2013.





Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.20.2009
- Courrier de M. Maudet, président du DES en date du 01.11.2012
- Accord entre le DSE et l'UPCP du 12.12.2013



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.20.2009
- Courrier de M. Maudet, président du DES en date du 01.11.2012
- Accord entre le DSE et l'UPCP du 12.12.2013

3. Dès le dépôt, par le Conseil d'Etat, du projet de loi relatif au processus général d'évaluation des fonctions SCORE, antérieurement si cela est possible mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le passage des membres du personnel de surveillance des établissements de détention actuellement sous régime B 5 05 qui le souhaiteraient à la Caisse de prévoyance de la police (CP) sera admis, tous frais de « rachat » ou de « rattrapage » étant à la charge des membres concernés du personnel.

10. Le personnel de surveillance des établissements de détention peut être composé de personnes de nationalité étrangère, titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) pouvant se prévaloir d'une solide intégration, pour autant que l'autorisation d'établissement (permis C) demeure jusqu'à leur éventuelle naturalisation.



Route des Jeunes 12  
CH-1227 Carouge  
☎ 022 920 18 08  
☎ 022 920 18 09  
✉ [upcpgeneve@gmail.com](mailto:upcpgeneve@gmail.com)

## Documents de référence

- Engagements du Conseil d'Etat (IUE 834-A) en date du 29.20.2009
  
- Courrier de M. Maudet, président du DES en date du 01.11.2012
  
- Accord entre le DSE et l'UPCP du 12.12.2013



Route des Jeunes 12  
CH-1227 Carouge  
☎ 022 920 18 08  
☎ 022 920 18 09  
✉ [upcpgeneve@gmail.com](mailto:upcpgeneve@gmail.com)

## Conclusion

- Ce PL contrevient sur de nombreux point à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.
- Les éléments pertinents qui constituent les motifs de la refonte de la loi ne ressortent pas dans le texte.
- le double statut est ancré dans le projet de loi.
- L'UPCP n'a pas été intégrée à un groupe de travail sur ce PL.
- L'UPCP n'a pas participé à la rédaction de ce PL.

**Secrétariat du Grand Conseil****IUE 834-A**

*Date de dépôt : 29 octobre 2009*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Frédéric Hohl : Gardiens et surveillants de prison : à quand la fin de l'inégalité de traitement et de statut?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*De longue date, les surveillants des établissements de détention tels que La Brenaz, Favra, Riant-Parc, Villars ou le Vallon souffrent d'une inégalité de traitement particulièrement forte par rapport aux gardiens de prison de Champ-Dollon, qui bénéficient d'un statut différent leur permettant de prétendre à une rémunération et à des prestations sociales supérieures.*

*A la fin des années 1980, un rapport relevait déjà que les « surveillants n'ont pas le même statut que les gardiens de Champ-Dollon et sont moins payés que le personnel éducatif, bien qu'ils soient soumis à des horaires irréguliers ». Et à la même formation (Brevet fédéral d'agent de détention), pourrait-on ajouter, ce qu'a fait d'ailleurs le RD 313 du 25 janvier 1999 (p. 25).*

*Le projet « Custodis », ayant pour objectif d'améliorer la mobilité professionnelle en mettant sur pied une fonction « d'agent de détention », ne règle manifestement pas le problème pour les surveillants déjà en poste, au nombre de quarante environ. Malgré une réévaluation de fonction en 2002 en classe II, l'inégalité persiste.*

*En vérité, malgré les nombreux documents publiés par l'office pénitentiaire, notamment autour du projet « Custodis », on ne voit pas bien quel motif objectif pourrait autoriser les autorités à s'en tenir à une telle inégalité de traitement et de statut. Par conséquent, il semble aller de soi que les nouveaux agents, aussi bien que les surveillants déjà en poste, devraient bénéficier du même statut que les actuels gardiens de prison. La distinction*

*opérée jusqu'à nos jours est au mieux artificielle, au pire réductrice à l'égard des surveillants. Il convient de considérer leur travail de manière identique à celui des gardiens, puisqu'il l'est en pratique.*

**Ma question est la suivante :**

*A quelle date le Conseil d'Etat a-t-il prévu de réaliser une unification de statut afin de mettre un terme à l'inégalité de traitement dont souffrent les surveillants de prison ?*

## **REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**

Le personnel de surveillance des établissements de détention genevois est constitué de deux catégories : d'une part, les gardiens de la prison de Champ-Dollon et, d'autre part, les surveillants du service des établissements de détention et des peines alternatives (SEDPA).

Ces deux catégories ont des statuts totalement différents et sont régies par des textes légaux distincts : d'une part, la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50 – LOPP) pour les gardiens de la prison de Champ-Dollon et, d'autre part, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05 – LPAC) pour les surveillants du SEDPA.

En particulier, le personnel est affilié à des caisses de pension différentes, soit la CP (Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison) s'il dépend de la prison de Champ-Dollon et la CIA (Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève) s'il dépend du SEDPA.

Ces distinctions trouvent leurs sources essentiellement dans des considérations historiques et, si elles se justifiaient à l'époque de par les missions et profils du personnel concerné, elles n'ont désormais plus de raisons d'être.

En effet, les tâches que doivent accomplir ces deux catégories de collaborateurs sont maintenant identiques : ils doivent assurer la sécurité publique en maintenant en détention les personnes qui leur sont confiées et entreprendre une action éducative sur ces personnes en vue d'éviter la récidive d'actes délictueux.

De même la formation requise des collaborateurs est semblable, ces derniers devant obtenir le brevet fédéral d'agent de détention auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire.

A relever qu'un tel cas de divergence de statut n'est pas unique. La situation du personnel de surveillance de l'office pénitentiaire peut ainsi se comparer avec celle des agents de la police de la sécurité internationale (PSI), dont le statut sera revu dans le cadre de la réorganisation de la police.

Quant au personnel de surveillance de l'office pénitentiaire, Monsieur Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions, a décidé d'initier le processus d'uniformisation du statut (projet Custodis) avec celui des gardiens de la prison de Champ-Dollon.

A terme, il n'y aura ainsi plus qu'une seule catégorie regroupée sous un titre unique d'agent de détention, avec la même rémunération, les mêmes prestations sociales offrant comme avantages une plus grande souplesse dans la gestion des ressources humaines pour la hiérarchie, et une mobilité accrue pour les collaborateurs.

Toutefois, compte tenu de la divergence des statuts actuels, l'unification ne peut se faire instantanément.

L'un des problèmes majeurs est la question de la caisse de prévoyance qui entraînera des coûts financiers importants – estimés à plus de 10 millions de francs – tant à la charge de l'Etat qu'à celle du personnel concerné.

Quoi qu'il en soit, la volonté politique de créer un seul corps d'agents de détention est claire et sans équivoque.

Ainsi, depuis juin 2009, tout nouvel engagement du personnel de surveillance des établissements de détention genevois se fait désormais sous l'unique statut des gardiens de Champ-Dollon, indépendamment de l'affectation.

Concernant le personnel déjà en activité au sein des établissements du SEDPA, ce qui correspond à 55 collaborateurs, un groupe de travail départemental composé de l'office pénitentiaire, de représentants du personnel et du service des ressources humaines examine les différentes variantes possibles pour « intégrer » ces collaborateurs dans le nouveau statut ou, à tout le moins, réduire les disparités salariales existantes. Il présentera ses conclusions au conseiller d'Etat en charge du département des institutions, dans le courant du premier trimestre 2010.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert HENSLER

Le président :  
David HILER



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département de la sécurité  
Le Conseiller d'Etat

10

DS  
Cassa postale 3962  
1211 Genève 3

Union du Personnel du Corps de Police  
du Canton de Genève - UPCP  
Monsieur Pierre-Alain Dufey, Vice-  
Président de la section Prison  
Route des Jeunes 12  
1227 Carouge

N<sup>réf.</sup> : 410560-2012  
V<sup>réf.</sup> :

Genève, le 1er novembre 2012

**Concerne : Direction et personnel de surveillance des établissements de détention**

Monsieur le Vice-Président,

En réponse à votre courrier du 18 octobre dernier, j'invite l'UPCP, soit son Président et les responsables de la section Prison, à une séance le 22 novembre à 17h00 au Secrétariat général du département de la sécurité.

Je profite de la présente pour vous informer que le Conseil d'Etat a adopté, dans sa séance du 31 octobre dernier, un nouveau règlement fixant les indemnités pour la direction et le personnel de surveillance des établissements de détention (F 1.50.09 en annexe).

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des prestations salariales de la direction et du personnel de surveillance de la prison de Champ-Dollon et des autres établissements de détention du canton de Genève.

Je rappelle que l'un des objectifs de la restructuration du domaine pénitentiaire et de la création de l'office pénitentiaire, en 2001, était la mise en œuvre de la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices du domaine pénitentiaire.

Or, concernant les directions et les agents de détention en particulier, la disparité des statuts et des prestations salariales empêche toute mobilité ou, à tout le moins, constitue un frein important.

Ces statuts et prestations salariales différenciés reposent sur un fondement essentiellement historique.

Considérant que tant les missions et les tâches dévolues aux deux catégories de personnel que le niveau requis de formation, soit le brevet fédéral d'agent de détention délivré par le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire (CSFPP), sont identiques, une telle distinction ne peut désormais plus se justifier.

De surcroît, les disparités salariales de ces deux statuts génèrent des tensions néfastes au bon fonctionnement des établissements.

Le Conseil d'Etat a ainsi décidé d'aplanir, à tout le moins partiellement et par le biais du présent règlement, ces inégalités.

Celui-ci octroie aux directions et au personnel de surveillance concernés des établissements de détention genevois, d'une part, l'indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux et, d'autre part, l'indemnité pour risques inhérents à la fonction, en lieu et place de la prime « forfait unité » pour arythmie du travail et de la prime « unités » pour les heures de travail accomplies entre 19h00 et 6h00 et les week-ends.

Ledit règlement, en uniformisant partiellement les prestations salariales de la direction et du personnel de surveillance de la prison de Champ-Dollon et des autres établissements de détention du canton de Genève, constitue le premier pas vers une mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices du domaine pénitentiaire.

En parallèle, le Conseil d'Etat a exprimé la volonté d'uniformiser le statut du personnel de l'Office selon les dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC).

En conséquence, tous les nouveaux engagements du personnel des établissements de détention, y compris celui de la prison de Champ-Dollon, auront désormais lieu selon les dispositions de la LPAC et non plus de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (LOPP). Des informations complémentaires seront transmises d'ici janvier 2013.

Dans l'attente de notre prochaine rencontre, je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat  
La Chancelière d'Etat

08040-2012

CHA  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Note au service de la législation

N<sup>o</sup>réf. : DS / 8040-2012  
Viréf. :

Genève, le 31 octobre 2012

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement fixant les indemnités pour la direction et le personnel de surveillance des établissements de détention (F 1 50.09)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja Wyden Guelpa



# Règlement fixant les indemnités pour la direction et le personnel de surveillance des établissements de détention

F 1 50.09

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11 de la loi générale relative au personnel de l'administration  
cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du  
4 décembre 1997;

vu l'article 9, alinéas 2 et 3, de la loi concernant le traitement et les diverses  
prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire  
et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973;

arrête :

## Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la direction et au personnel de surveillance  
(ci-après : membres du personnel) des établissements de détention.

## Art. 2 Indemnité pour risques inhérents à la fonction

<sup>1</sup> Les membres du personnel reçoivent une indemnité pour les risques  
inhérents à la fonction.

<sup>2</sup> Le montant de l'indemnité pour risques inhérents à la fonction représente le  
15% du traitement initial d'un gardien ou d'une surveillante. Cette indemnité  
est versée chaque mois, 12 fois par an, au prorata du taux d'activité.

<sup>3</sup> Le versement de cette indemnité cesse après 60 jours d'absence consécutifs,  
sauf si l'absence résulte d'un accident professionnel.

## Art. 3 Indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux

<sup>1</sup> Les membres du personnel qui effectuent un service de nuit, dirigent des  
travaux manuels ou d'instruction dans les ateliers reçoivent une indemnité  
mensuelle dont le montant est fixé par l'office du personnel de l'Etat,  
d'entente avec le département, compte tenu des connaissances des intéressés  
et de leur responsabilité.

<sup>2</sup> L'indemnité pour service de nuit est versée pour les heures de travail  
effectuées entre 19 h et 6 h.

- 2 -

<sup>3o</sup> Cette indemnité est versée chaque mois, 12 fois par an, au prorata du taux d'activité.

<sup>4</sup> Pour chaque journée d'absence, cette indemnité est diminuée de un trentième.

#### **Art. 4      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GURIPA



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
Secrétariat général

---

**NOTE**

---


De : M. Antoine Landry- Secrétaire général adjoint  
A : UPCP  
Date : Le 12 décembre 2013  
Objet : Statut du personnel des établissements de détention

---

1. Le Département de la sécurité et de l'économie reconnaît la validité de l'UPCP en tant que partenaire social. Les discussions de ce jour en sont la preuve ; elles n'auraient pas eu lieu avec une association non reconnue.
2. Le statut de l'ensemble du personnel de surveillance des établissements de détention sera unifié (alignement du statut B 5 05 sur l'actuel statut F 1 50) dès le dépôt, par le Conseil d'Etat, du projet de loi relatif au processus général d'évaluation des fonctions SCORE, antérieurement si cela est possible mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans le but notamment d'assurer l'égalité des statuts et de permettre ainsi la transversalité entre établissements de détention.
3. Dès le dépôt, par le Conseil d'Etat, du projet de loi relatif au processus général d'évaluation des fonctions SCORE, antérieurement si cela est possible mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le passage des membres du personnel de surveillance des établissements de détention actuellement sous régime B 5 05 qui le souhaiteraient à la Caisse de prévoyance de la police (CP) sera admis, tous frais de « rachat » ou de « rattrapage » étant à la charge des membres concernés du personnel.
4. La fonction d'agent de détention fait l'objet d'une nouvelle évaluation dans le cadre du processus SCORE, qui devra arriver à terme courant 2015 dans la perspective d'une mise en application au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 ; les négociations avec l'UPCP sur le sujet sont ouvertes immédiatement ; elles incluent le critère de pondération spécifique à l'activité concernée.
5. L'UPCP s'oppose à l'actuelle évaluation de la fonction d'agent de détention dans le cadre du processus SCORE ; elle s'engage cependant à ne pas déclencher des actions syndicales notamment liées à l'actuelle évaluation de la fonction d'agent de détention dans le cadre du processus SCORE, le Département de la sécurité et de l'économie s'engageant pour sa part fermement à ce que l'évaluation évoquée sous ch. 3 ci-avant soit reprise, de façon à arriver à terme courant 2015.

6. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Etat prend à sa charge les primes d'assurance maladie et la part non couverte des frais médicaux et pharmaceutiques du personnel de surveillance des établissements actuellement sous statut B 5 05 (selon régime prévu par l'art. 29 de la loi du 21 juin 1984 sur l'organisation et le personnel de la prison, LOPP, F 1 50).
7. Sans délai, le personnel surnuméraire des autres établissements de détention et le personnel engagé depuis mai 2013 est affecté à la prison de Champ-Dollon ; les nouveaux recrutements effectués par l'OCD donnent lieu à des affectations prioritaires à Champ-Dollon, sous statut F 1 50, pour autant que les personnes concernées remplissent les conditions d'engagement spécifiques à ce statut.
8. La formation de base en vue de l'obtention de la certification fédérale (formation Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire) et la formation continue du personnel de surveillance des établissements de détention seront revues en concertation avec les partenaires sociaux, avec notamment l'introduction d'un plan de carrière, de la pratique de l'évaluation de compétences (« assessment » en particulier) et de la validation préalable des acquis pour l'accès aux fonctions d'encadrement.
9. Pour le recrutement du personnel de surveillance des établissements de détention, il peut être fait appel sans délai à du personnel déjà formé exerçant dans d'autres cantons et remplissant les conditions d'engagement sous statut F 1 50 ; dans l'attente d'accords complémentaires, ce personnel pourra uniquement occuper les grades d'appointé et de garde principal adjoint ; des négociations sur le sujet sont ouvertes immédiatement entre partenaires sociaux.
10. Le personnel de surveillance des établissements de détention peut être composé de personnes de nationalité étrangère, titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) pouvant se prévaloir d'une solide intégration, pour autant que l'autorisation d'établissement (permis C) demeure jusqu'à leur éventuelle naturalisation.

Antoine Landry  
Secrétaire général adjoint





Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

# PL 11661

## LOPP

### Commission judiciaire et de la police



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

#### Position de l'UPCP sur le PL 11661 – LOPP

- **Art. 1 Champ d'application**

Le point 3 fait référence à l'intégration prochaine de Frambois et à ses gardiens ayant le statut de frontalier (G).

- **Art. 2 But**

Nous maintenons que la loi actuelle est parfaitement adaptée. L'harmonisation du statut n'est pas effective avec cette nouvelle loi.

- **Art. 5 Gouvernance**

Cet article cloisonne l'office et empêche la transversalité du personnel, car il donne une totale autorité décisionnelle aux directeurs des établissements. Il s'agit d'une contradiction avec l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.

L'article permet l'engagement de personnes externes dans les conseils de direction, sans autre mention du grade, de l'ancienneté.

[Suggestion de l'UPCP : « Al. 5 Le conseil de direction est composé par du personnel pénitentiaire \(défini selon Art.3\)».](#)



## Position de l'UPCP sur le PL 11661 – LOPP

- **Art. 8 Vidéosurveillance**  
 Al. 2 : Suggestion de l'UPCP : «Les images enregistrées ne sont visionnées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de commission d'un acte pénalement répréhensible par ordre de la direction de la procédure ou d'une autorité judiciaire pénale, et par les enquêteurs désignés par ceux-ci.»
- **Art. 11 Résidence**  
 Sans valeur
- **Art. 14 Heures supplémentaires**  
 L'article ne fait aucunement mention des majorations des heures supplémentaires. Il introduit uniquement la notion de la rétribution en espèces des heures supplémentaires.
- **Art. 15 Taux d'occupation minimum**  
 Quelle catégorie de personnel autorisé à travailler à temps partiel (cadres ?)  
 Nous ne sommes pas soumis aux horaires en vigueur dans l'administration cantonale
- **Art. 17 Obsèques**  
 Faire la différence entre «en service» et dans «l'accomplissement de son service». Celui qui quitte son lieu de travail avec sa voiture ou son deux-roues et considéré «en service» en regard de sa couverture d'assurance.  
 Suggestion de l'UPCP : «... lorsqu'ils décèdent en service.».



## Position de l'UPCP sur le PL 11661 – LOPP

- **Art. 18 Conditions d'engagement**  
 Nous l'avons exposé plus haut (cf. Art. a), si ces contraintes ne sont pas fixées, cela contrevient au point 10 de l'accord du 12.12.2013 et donc à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.  
 Nous voulons voir dans la loi :
  - L'âge d'engagement
  - La nationalité suisse ou titulaire d'un permis C
  - Le prérequis professionnel
- **Art. 19 Formation et développement personnel Formation**  
 La formation continue devient indispensable dans le cadre du plan de carrière. La « loi Chamay » disparaît. L'article ne fait pas mention des prérequis à l'accession à la formation continue, comme l'expérience, l'ancienneté, etc... Les plans de carrière actuels sont exclus de la nouvelle loi.  
 L'al. 5 est trop restrictif, la notion de « par sa faute » n'a pas lieu d'être.
- **Art. 22 Avancement**  
 Il faudrait ancrer le principe l'uniformisation des grades à travers les différents établissements. De même qu'à grade égal, cahier des charges égal et salaire égal.  
 Chaque établissement s'organise pour ainsi dire comme il veut, aucune garantie de mobilité interne, contradiction avec l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Position de l'UPCP sur le PL 11661 – LOPP

- **Art. 23 Résiliation des rapports de service**

Le libellé sous la let. d est contraire au LPAC/RPAC, soit la mention de l'incompatibilité avec le bon fonctionnement de l'établissement, puisque la raison d'être de cette loi est la mobilité transverse, il rentre en contradiction avec l'exposé des motifs du Conseil d'Etat.

- **Art. 25 Inaptitude au service pour un membre du personnel pénitentiaire**

Le Conseil d'Etat prétend à tort que l'art. 15 de la LOPP actuelle est reprise ce qui est faux, puisque cet article mentionne le salaire égal.

- **Art. 27 Compétences**

L'office général doit être compétent pour sanctionner, sinon on perd de vue l'uniformité des procédures à travers les établissements.

- **Art. 28 Procédure**

Que se passe-t-il pour celui qui n'est pas agent de détention ?

La libération de l'obligation de travailler est une suspension déguisée, compétence du Conseil d'Etat et non d'un Conseiller d'Etat.



Route des Jeunes 12  
 CH-1227 Carouge  
 ☎ 022 920 18 08  
 📠 022 920 18 09  
 ✉ upcpgeneve@gmail.com

## Position de l'UPCP sur le PL 11661 – LOPP

- **Art. 33 Caisse de prévoyance**

Nous sommes en opposition avec les mesures transitoires de cet article, en effet un double statut perdurerait pendant 40 ans.

**Suggestion de l'UPCP : « Le personnel visé à l'alinéa précédent a le libre choix de rester affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP). ».**

- **Art. 37 Dispositions transitoires**

Cet article est en totale opposition avec l'exposé des motifs du CE, puisque sa teneur contredit l'accord du 12.12.13.

## Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP)

Commission judiciaire et de la police  
19 novembre 2015



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 1

### CP - généralités

- Etablissement de droit public, doté de la personnalité juridique.
- Applique le système de capitalisation complète.
- Pas de garantie de l'Etat.
- Pas de recapitalisation par l'Etat.



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 2



## La CP en chiffres (données au 31.12.14)

Nombre d'assurés actifs	1'494
Nombre de bénéficiaires de prestations	1'070
Total du bilan	1'578'000'000 CHF
Degré de couverture	106.8%
Durée d'assurance	35 ans
Retraite possible dès	58 ans
Limite d'âge	65 ans
Clauses de pénibilité	1....
Age moyen d'entrée	26
Age moyen de retraite future <sup>1</sup>	61
Taux de cotisation	33%
Répartition employé-employeur	1/3 – 2/3

<sup>1</sup> Calculé sur la période 2011-2015



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 3

## Situation à l'OCOD (état au 13.11.15)

F1 50 affiliés à la CP	339
B5 05 engagés avant le 1.01.14 et affiliés à la CPEG	90
B5 05 engagés avant le 1.01.14 et affiliés à la CP	8
B5 05 engagés après le 1.01.14 et affiliés à la CP	97

Les agents de détention en formation (stagiaires) sont inclus dans les chiffres.

8 personnes engagées initialement à Champ-Dollon ont été transférées vers un autre établissement, et restent au bénéfice de la CP.



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 4

PV45  
ambel

## Répartition public-privé dans les prestations du domaine pénitentiaire

Commission judiciaire et de la police  
19 novembre 2015



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 1

### Considérations générales

- Il n'est pas question, pour le DSE, de déroger au principe constitutionnel selon lequel l'exercice de la force publique doit rester aux mains de l'Etat.
- Le contexte budgétaire contraint l'Etat à examiner sans concession l'ensemble de ses activités pour identifier d'éventuelles possibilités d'économie.
- A défaut, les décisions prises pour diminuer les charges de l'Etat deviendraient sans objet.



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 2

## Un statut – une mission – un coût

FONCTION	COÛT ANNUEL POUR L'ÉTAT [CHF]
Agent de détention	~ 140'000
ASP 3	~ 120'000
Agent de sécurité privée	~ 95'000



## Les bonnes missions aux bonnes personnes

ENTITÉ	ACTIVITÉS	STATUT	SUBORDINATION
DCS	Convoyage (transport de détenus de la porte d'un bâtiment A à la porte d'un bâtiment B)	Agents privés	OCD
	Accompagnement et surveillance à l'intérieur des bâtiments	ASP 3	
	Police d'audience	ASP 3	
	Bureau des conduites	ASP 3	
AMBA-CENTRO	Surveillance d'ambassades	ASP 3	Police



## DCS - Effectifs

SITUATION ANTERIEURE					SITUATION ACTUELLE				
	Convoyage	Bureau conduites	Autres		Convoyage	Bureau conduites	Autres		
Agents privés	54 (*)	---	---	54	Agents privés	66 (*)	---	---	66
ASP 3	12	4	64	80	ASP 3	---	4	64	68

↓  
Transfert de 12 ASP 3 vers AMBA CENTRO

(\*) Estimation : Securitas facture un coût global de prestation et assure cette prestation en continu, en gérant les absences maladies et vacances.



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 5

## OCD – Etat actuel des prestations privatisées

- L'OCD a régulièrement recours à du personnel externe pour des activités de surveillance.
- Cette solution permet
  - de pallier les absences simultanées de surveillants ou d'éducateurs ou le manque de personnel expérimenté,
  - de faire face à des variations conjoncturelles de fréquentation.



Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 5

## OCD – Etat actuel des prestations privatisées

Mandats de surveillance nocturne confiés à Protectas :

Etablissement	Couverture horaire	Heures/an	Coût Annual [CHF]
Montfleury	23h00-7h00 (lu-di)	2'920	173'444
Vallon	23h00-7h45 (di-je) 23h00-8h30 (ve-sa)	3'272	194'361
Clairière	22h00-7h00 (lu-di)	9'855	585'390
Favra	21h00-7h00 (lu-di)	3'950	220'968
		19'997	1'174'163

Prestations ponctuelles en 2015 :

Etablissement	Prestation	Coût 2015 [CHF]
La Brenaz	Renforcement nocturne à la centrale	138'209
La Brenaz	Surveillance des chantiers Brenaz 1 et Brenaz +100	1'080'000
Suppléments	Sup. ponctuels (96% Vallon)	37'500

Prestation terminée le 31.06.15

Estimation 2015  
Durée prévue du 1.04.14 au 31.03.16

Estimation jusqu'au 31.12.15



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1000 - GENÈVE - 04

Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 7

## OCD – Possibilités de transferts de tâches

PRESTATION	ETP	OPTIONS
<b>Service probation et d'insertion (SPI)</b>		
Prestation personnelle pour mineurs	1.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert au Tribunal des mineurs</li> <li>Mandat à la Fondation genevoise pour l'animation socio-culturelle</li> </ul>
Prestation d'hébergement	3.6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert à la Fondation officielle de la jeunesse</li> </ul>
Insertion par l'emploi	19.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contrat de prestations avec la Fondation Ateliers Veux-Verts</li> </ul>
<b>Prison de Champ-Dollon</b>		
Poste de contrôle avancé	7.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacement des agents de détention par des ASP 3</li> <li>Remplacement des agents de détention par des agents privés</li> </ul>



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1000 - GENÈVE - 04

Département de la sécurité et de l'économie

19.11.2015 - Page 8

## Prestations confiées à des privés – Genève n'est pas une exception

### Confédération

- Transfert de détenus entre cantons via "Jail Train System" (JTS)
- Surveillance des sites de l'armée par des sociétés de sécurité privée

### Cantons

- Patrouilles de surveillance dans les Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO) et à la prison de la Croisée (VD)
- Gestion de l'entrée, visite, fouille de sécurité à la prison de la Croisée (VD)
- Transport des détenus (NE)





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
**Le Conseiller d'Etat**

DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la Police  
Monsieur Vincent Maître  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2015

**PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) – Audition du 19 novembre 2015**

Monsieur le Président,

Pour faire suite à mon audition du 19 novembre 2015 concernant le PL 11661, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses aux questions posées par les membres de la commission.

**1. Statistique des grèves à l'OCD les 10,11 et 12 novembre (question de Monsieur le député Thierry Cerutti)**

Le tableau figurant à l'annexe 1 indique, établissement par établissement et jour de grève par jour de grève

- l'effectif en personnel selon SIRH au 27.11.2015,
- le nombre de personnes initialement prévues au planning le jour considéré,
- le nombre de personnes ayant fait la grève le jour considéré.

**2. Nombre d'agents de détention en statut F1 50 engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (question de Monsieur le député Sandro Pistis)**

22 personnes ont été engagées sous statut F1 50 après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sont affiliées à la CP.

### 3. Domiciles des agents de détention (question de Monsieur le député Bernhard Riedweg)

La répartition des lieux de domicile des agents de détention de l'OCD est indiquée dans le tableau ci-dessous (chiffres au 27.11.2015)

<b>Pays</b>	<b>Canton</b>	<b>Nombre personne</b>	<b>Pourcentage</b>
Suisse	Genève	333	62.35 %
	Autres cantons	77	14.42 %
France		124	23.23 %
<b>Total</b>		<b>534</b>	<b>100 %</b>

### 4. Répartition des effectifs au DCS en lien avec l'IUE 1234A (question de Monsieur le député Jean-Marie Voumard)

L'évolution du « mix » privé-public entre le 31.12.2011 et le 31.12.2015 au sein du détachement de convoyage et de surveillance (DCS) est indiquée dans le tableau suivant.

Il est important de noter que la société privée Securitas facture une prestation globale, en heures et non en ETP, et assure cette prestation en continu, en gérant notamment les absences pour maladies et vacances.

C'est la raison pour laquelle l'activité des agents privés est quantifiée en heures dans le tableau.

<b>Date</b>	<b>Agents privés [heures de prestation]</b>	<b>ASP3 [ETP]</b>
31.12.2011	18'799	98
31.12.2012	43'532	95
31.12.2013	43'330	86
31.12.2014	44'742	84
31.12.2015	40195	68

La variation globale des ressources dépend de facteurs externes. La forte augmentation des effectifs en agents privés, intervenue entre 2011 et 2012 correspond à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale.

La diminution des agents publics intervenue entre 2014 et 2015 est liée notamment au transfert de 12 ASP 3 vers le dispositif de garde d'ambassades Amba Centro, avec l'objectif de concentrer sur le secteur privé le pur convoyage et de confier aux seuls ASP 3 les missions de surveillance.



## 5. Comparatif des coûts de construction des places de prison entre Genève et Vaud (question de M. le député François Lefort).

Lors de mon audition, j'ai indiqué que les informations pertinentes à ce sujet figuraient dans la réponse du Conseil d'Etat à la question urgente écrite de Madame Forster Carbonnier : *Comment se justifie une telle disparité entre les coûts de construction d'une prison à Genève et dans le canton de Vaud (QUE 250).*

Cette réponse figure à l'annexe 2.

## 6. Statistiques sur l'activité DCS (question de M. le député Jean Sanchez)

Dans la séance de la commission du 26 novembre 2015, M. Sanchez a souhaité connaître les statistiques de l'activité 2014 du DCS ainsi que le nombre d'incidents qui se seraient produits en 2014.

Les activités du DCS ne font pas l'objet d'un rapport public mais d'un compte-rendu interne dont les données sont consolidées dans le rapport annuel de la police.

Les informations demandées sont indiquées ci-dessous.

### Transports effectués

Securitas : 9'970 détenus transportés (dont 2'735 pour les visites hôpital, réputées les plus chronophages)

ASP 3 : 8'945 détenus transportés de jour  
2'167 détenus transportés de nuit (les missions nocturnes ont été reprises par Securitas depuis le 1er novembre 2015)

Surveillances d'audiences : 6'192

### Gardes hôpital

Securitas : 1'524

ASP 3 : 90

Gendarmerie : 69

### Tentatives d'évasion (toutes infructueuses)

Securitas : 7 (hôpital)

ASP 3 : 2 (Ministère public)

## **7. Dispositif de transport des détenus au niveau national**

Dans ma présentation sur la répartition public/privé au sein de l'OCD, j'ai mentionné un courrier que m'a adressé Monsieur Schneeberger, secrétaire général de la CCDJP et président du groupe de pilotage JTS (jail transport system), et qui indique clairement que, dans l'hypothèse où le PL 11662 serait voté, Genève ne pourrait plus participer au dispositif de convoyage et de transport des détenus JTS déployé au niveau national.

Ce courrier figure à l'annexe 3.

## **8. Statut d'ancienneté des agents de détention affiliés à la CPEG et évaluation des rattrapages en cas de passage à la CP (question de Monsieur le député Cyril Mizrahi)**

La liste complète des affiliations à la CPEG, classées par ordre d'ancienneté, figure à l'annexe 4.

Sur cette base la CP va estimer, par tranches d'ancienneté, les montants des rattrapages à la charge des assurés qui souhaiteraient passer de la CPEG à la CP. L'administrateur de la CP est dans l'attente d'informations de la CPEG pour réaliser ces calculs. Nous vous ferons parvenir les chiffres dès qu'ils seront disponibles.

## **9. Comparaison des prestations de la CP et de la CPEG (question de Madame la députée Emilie Flamand-Lew)**

Sur ce point également, nous sommes en attente des informations de la CPEG et vous transmettrons les éléments de comparaison dès qu'ils nous seront connus.

Conformément au souhait de la commission, le DSE a ouvert une nouvelle phase de consultation avec l'Union du Personnel du Corps de Police (UPCP) concernant le PL 11661 (LOPP). Une première réunion avec le syndicat s'est déroulée dans un esprit constructif le 2 décembre. Une deuxième rencontre est fixée au 18 décembre.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

## ANNEXE 1

## OCD - STATISTIQUES DE GRÈVE

Entité	Effectif en personnes (Etat au 27.11.2015 selon SIRH)	Service minimum éventuel	10.11.2015			11.11.2015			12.11.2015		
			Planning initial	Nombre de grévistes	% de grévistes par rapport au planning initial	Planning initial	Nombre de grévistes	% de grévistes par rapport au planning initial	Planning initial	Nombre de grévistes	% de grévistes par rapport au planning initial
<b>Direction générale</b>	26	0	26	0	0.00%	26	0	0.00%	26	0	0.00%
Centre formation (stagiaires agents de détention non encore attribués à un établissement)	77	0	77	0	0.00%	77	0	0.00%	77	0	0.00%
<b>SAPEM</b>	20	10	16	0	0.00%	16	0	0.00%	16	0	0.00%
SPI	67	4	61	29	47.54%	46	10	21.74%	60	3	5.00%
Clairière	38	10	27	0	0.00%	21	0	0.00%	22	0	0.00%
Favra	18	5	7	0	0.00%	7	0	0.00%	7	0	0.00%
Montfleury	13	2	8	0	0.00%	7	0	0.00%	8	0	0.00%
Vallon	10	6	8	0	0.00%	6	0	0.00%	7	0	0.00%
Villars	11	2	5	2	40.00%	5	0	0.00%	5	2	40.00%
Champ-Dollon	359	76	123	18	14.63%	114	16	14.04%	119	13	10.92%
Brenaz	42	23	47	0	0.00%	46	0	0.00%	47	0	0.00%
Curabilis	64	11	26	0	0.00%	20	0	0.00%	21	0	0.00%
<b>TOTAL</b>	<b>745</b>	<b>149</b>	<b>431</b>	<b>49</b>	<b>11.37%</b>	<b>391</b>	<b>26</b>	<b>6.65%</b>	<b>415</b>	<b>18</b>	<b>4.34%</b>

## ANNEXE 2



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

08163-2014

Genève, le 8 octobre 2014

## Le Conseil d'Etat

Réf. : DSE / 8163-2014

Au Grand Conseil de la  
République et canton de Genève  
Hôtel de Ville  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
1204 Genève

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe la

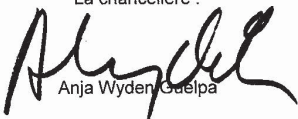
**Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Mme Sophie Forster Carbonnier : Comment se justifie une telle disparité entre les coûts de construction d'une prison à Genève et dans le canton de Vaud ? (QUE 250)**

adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

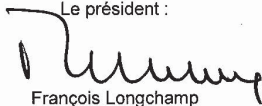
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

## QUE 250-A

**Réponse du Conseil d'Etat**

à la question écrite urgente de Mme Sophie Forster Carbonnier :  
Comment se justifie une telle disparité entre les coûts de construction d'une prison à Genève et dans le canton de Vaud ?

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 8 novembre dernier, par une majorité de 53 députés, le Grand Conseil votait un crédit de près de 70 millions de francs en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement de la Brenaz et de son équipement en établissement de détention administrative. A l'époque, les Verts s'étaient déjà insurgés contre ce projet coûteux et surtout contre la transformation à terme de cette prison en centre de détention administrative.*

*Nous savons tous que Genève est un canton cher où tant les coûts de construction que ceux de fonctionnement sont beaucoup plus élevés qu'ailleurs. Mais, à la lecture d'un communiqué de presse du Conseil d'Etat vaudois du 29 août dernier<sup>1</sup>, la différence des coûts de construction semble presque irréaliste.*

*Nous y apprenons ainsi que le canton de Vaud construit une nouvelle aile de prison de 80 places pour un coût de 17,5 millions.*

*Le coût par place est ainsi de 218 750 F dans le canton de Vaud, contre 700 000 F à Genève.*

---

<sup>1</sup><http://www.vd.ch/themes/securite/penitentiaire/actualite/archives/2014/8/29/articles/mise-en-service-de-80-nouvelles-places-de-detention/>

- 2 -

*Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :*

- 1. Comment s'explique cette énorme différence de coûts de construction ?*
- 2. Le Conseil d'Etat pourrait-il fournir un comparatif des conditions d'encadrement et des coûts de fonctionnement des prisons entre les deux cantons ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### Comment s'explique cette énorme différence de coûts de construction ?

A titre liminaire, il est important de préciser que le montant d'investissement pour l'agrandissement de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) n'est pas de 17 530 000 F, mais de 23 430 000 F. En effet, la subvention de la Confédération d'un montant de 5 900 000 F n'est pas comptabilisée en recettes, mais en moindre dépense, contrairement au projet de loi de la Brenaz<sup>+100</sup>.

Dès lors, le montant d'investissement pour la Brenaz<sup>+100</sup> correspond au coût global de la construction avec une recette, contrairement à l'agrandissement de la Colonie des EPO où le montant correspond au coût net à la charge du canton de Vaud.

D'autre part, les coûts ne peuvent pas être comparés, entre les deux établissements, pour plusieurs raisons :

- la surface reconnue par la Confédération s'élève à 38 m<sup>2</sup> par détenu pour le projet vaudois et à 45 m<sup>2</sup> par détenu pour la Brenaz<sup>+100</sup>, étant rappelé que les surfaces utiles sont fixées par la Confédération selon le type de détention. De plus, un complément de 15 m<sup>2</sup> par détenu est nécessaire pour mettre à niveau les 68 places de la Brenaz actuelle. L'établissement de 168 places comporte ainsi une surface reconnue de 45 m<sup>2</sup> par détenu, sachant que la Brenaz actuelle a une surface reconnue de 29,9 m<sup>2</sup> par détenu pour 68 détenus (normes prévues pour les courtes peines en 2006)<sup>2</sup>.
- une partie des coûts techniques pour l'agrandissement de la Colonie des EPO a été intégrée dans un autre projet de décret (crédit d'ouvrage pour l'assainissement des infrastructures techniques des EPO, pour un montant d'investissement de 14 875 000 F).
- les aménagements extérieurs, ainsi que les frais secondaires, ne comportent pas les mêmes prestations. En effet, pour la Brenaz<sup>+100</sup> il a été nécessaire de réaliser des réseaux d'évacuations d'eaux sur plus de 500 mètres et des infrastructures n'existant pas sur le site actuel de la Brenaz (terrain de football synthétique, zone de cultures maraîchères pour les ateliers, etc.). De plus, le dévoiement des réseaux existants (fibres optiques, canalisations, réseaux SIG) a généré des surcoûts importants, soit environ 700 000 F.

---

<sup>2</sup>Annexes 1, 2 et 3.

- 4 -

- Pour Brenaz<sup>+100</sup>, des coûts d'acquisitions foncières ont été intégrés dans le projet de loi, ainsi que la compensation de défrichement forestier, pour un montant global de plus de 1 million de francs.
- Pour Brenaz<sup>+100</sup>, des fenêtres acoustiques seront mises en place pour limiter les nuisances au voisinage et satisfaire aux exigences des communes de Puplinge et Choulex, soit un surcoût d'environ 900 000 F.
- Les coûts relatifs au matériel informatique ne sont pas inclus dans le crédit d'investissement pour l'agrandissement de la Colonie des EPO.

En conséquence, pour les 100 places de Brenaz<sup>+100</sup>, le coût brut par détenu est de 695 400 F. De ce montant, il faut déduire le prix de la surface supplémentaire construite sur Brenaz<sup>+100</sup> pour obtenir une surface totale de 45 m<sup>2</sup> nécessaire à l'obtention de la subvention fédérale et conforme aux exigences de surfaces de la détention administrative. Le montant net réel est donc ramené à 573 393 F par détenu.

Ainsi, nous pouvons comparer plus aisément les établissements pénitentiaires vaudois et fribourgeois réalisés récemment, à savoir Palézieux (819 000 F/détenu) et Bellechasse (525 000 F/détenu).

### **Le Conseil d'Etat pourrait-il fournir un comparatif des conditions d'encadrement et des coûts de fonctionnement des prisons entre les deux cantons ?**

L'office cantonal de la détention (OCD) n'a pas pu obtenir à ce jour tous les éléments nécessaires du canton de Vaud pour procéder à une analyse comparative.

En revanche, il est important de rappeler que le déploiement de la planification pénitentiaire permet de faire baisser les coûts de fonctionnement de l'ensemble des structures de l'OCD.

Cette économie sera possible en rationalisant la prise en charge, par l'abandon des petites structures coûteuses au profit de grands établissements, faisant ainsi baisser le coût de fonctionnement de manière significative.

La planification de 2012 faisait état d'un coût de fonctionnement de l'OCD dans son ensemble de 99 millions de francs en charges, pour 542 ETP et 561 places de détention, soit un coût unitaire de 485 F/jour. Une fois la planification pénitentiaire réalisée, il se montera à 172 millions de francs, pour 930 ETP et 1 225 places de détention, soit 385 F/jour.

La planification ambitionne ainsi de réduire le coût unitaire de fonctionnement de l'ensemble de l'administration pénitentiaire de plus de 20%.



Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP

Annexes :

- 1) *Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers, du 22 septembre 2014 (142.281.3)*
- 2) *Ordonnance du DFJP sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures, du 24 septembre 2001 (341.14)*
- 3) *Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des peines et des mesures, du 19 novembre 2011 (341.14)*

## Annexe 1

## Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte rele- vant du droit des étrangers

du...

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),  
en accord avec le Département fédéral des finances (DFF),*

vu l'art. 151, al. 2, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)<sup>1</sup>,

*arrête*

**Art. 1** Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place de détention donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit:

Secteur	Surface par place de détention donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> octobre 2010) <sup>2</sup>
1 Sécurité	1,7	5300
2 Administration	1,9	5300
3 Personnel	1,6	5100
4 Détenus	7,4	5100
5 Entrée/sortie	2,1	5100
6 Habitat	16,4	6700
7 Occupation	8,6	3600
8 Economie domestique	5,7	6700
Surface totale par place de détention	45,4	

**Art. 2** Supplément pour la sécurité

Le supplément pour la sécurité s'élève à 85 000 francs par place de détention.

**Art. 3** Supplément pour les constructions destinées à la pratique du sport

Pour les bâtiments destinés à la pratique du sport, un supplément de surface jusqu'à 2,9 m<sup>2</sup> au maximum par place de détention est alloué lorsque l'établissement compte au moins 100 places de détention. Le supplément est affecté au secteur « Détenus ».

<sup>1</sup> RS 142.281

<sup>2</sup> Indice suisse des prix à la consommation, sous-indice Bâtiment, TVA comprise

Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers RO 2014

**Art. 4** Supplément pour les aménagements extérieurs de nouvelles constructions

Le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 9 % des frais reconnus selon les groupes suivants du code des frais de construction Bâtiment du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction<sup>3</sup> : CFC 1 à 3 et 5, y compris les suppléments liés à la surface.

**Art. 5** Supplément pour l'équipement mobile de nouvelles constructions

Le supplément pour l'équipement mobile s'élève à 5,7 % des frais reconnus selon les groupes suivants du code des frais de construction Bâtiment du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction<sup>4</sup> : CFC 1 à 3 et 5, y compris les suppléments liés à la surface.

**Art. 6** Supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile en cas de transformation

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais reconnus pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile est alloué.

**Art. 7** Formule de calcul du forfait par place en cas de nouvelle construction

<sup>1</sup> En cas de nouvelle construction, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en mètres carrés par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout du supplément pour la pratique du sport au produit obtenu à l'étape 1.
3. Ajout à la somme obtenue à l'étape 2:
  - de sa part en pourcentage pour les aménagements extérieurs;
  - de sa part en pourcentage pour les équipements mobiles;
  - du supplément pour la sécurité.

<sup>2</sup> Le montant de la contribution fédérale est régi par l'art. 15k OERE.

**Art. 8** Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

<sup>1</sup> En cas de transformation d'un bâtiment, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en mètres carrés par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.

<sup>3</sup> Numéro de référence : SN 506511 : 2012 fr ; édition et vente : CRB Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction

<sup>4</sup> Numéro de référence : SN 506511 : 2012 fr ; édition et vente : CRB Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction

Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction de la Confédération aux établissements d'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers RO 2014

---

2. Ajout du supplément pour la pratique du sport au produit obtenu à l'étape 1.
3. Multiplication de la somme obtenue à l'étape 2 par le degré d'intervention et la part de renouvellement.
4. Ajout au produit obtenu à l'étape 3:
  - du supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile;
  - du supplément pour la sécurité multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement.

<sup>2</sup> Le montant de la contribution fédérale est régi par l'art. 15k OERE.

**Art. 9** Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

<sup>1</sup> Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> La surface manquante dans le secteur « Habitat » peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur « Détenus ». Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur « Détenus » peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Département fédéral de justice et police:

Simonetta Sommaruga

## Annexe 2

**341.14**

**Ordonnance du DFJP  
sur les prestations de la Confédération  
dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures**

du 24 septembre 2001 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'art. 7b, al. 1, de l'ordonnance du 29 octobre 1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Section 1**

**Subventions de construction allouées aux établissements pour adultes<sup>2</sup>**

**Art. 1<sup>3</sup>** Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur selon l'établissement modèle

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme il suit, en fonction de l'établissement modèle:

a. Etablissement modèle de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> avril 1995)
1 Sécurité	2,6	4600
2 Administration	1,4	4600
3 Personnel	2,0	4600
4 Détenus	7,8	4600
5 Entrée et sortie	3,1	4600
6 Habitat	17,7	6000
7 Travail	21,1	3200
8 Economie domestique	5,6	6000
Surface totale par place	61,3	

RO 2001 2398

<sup>1</sup> [RO 1986 1941, 1989 1857, 1995 217 ch. I 1, 1996 2243 ch. I 37, 1999 2387 ch. I 1, 2001 2393, 2004 1419. RO 2007 6685 art. 34]. Voir actuellement l'O du 21 nov. 2007 (RS 341.1).

<sup>2</sup> Titre introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

341.14

Exécution des peines

## b. Etablissement modèle de type ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> avril 1995)
1 Sécurité	0,5	4600
2 Administration	2,4	4600
3 Personnel	1,9	4600
4 Détenus	13,3	4600
5 Entrée et sortie	2,7	4600
6 Habitat	19,5	6000
7 Travail	17,2	3200
8 Economie domestique	5,8	6000
Surface totale par place	63,3	

## c. Etablissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> avril 1995)
1 Sécurité	1,4	4600
2 Administration	1,4	4600
3 Personnel	1,4	4600
4 Détenus	2,8	4600
5 Entrée et sortie	1,8	4600
6 Habitat	14,0	6000
7 Travail	4,2	3200
8 Economie domestique	2,9	6000
Surface totale par place	29,9	

**Art. 2** Supplément pour les ateliers de production

Lorsque les exploitations industrielles d'un établissement sont affectées pour deux tiers à la production industrielle, le prix de secteur du secteur «Travail» est multiplié par un facteur de 1,7.

**Art. 3** Suppléments pour la sécurité

Le supplément pour la sécurité s'élève à 35 000 francs par place.

**Art. 4<sup>4</sup>** Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC<sup>5</sup> 4)  
en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 8,8 % des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place, y compris le supplément pour la sécurité versé le cas échéant.

**Art. 5<sup>6</sup>** Supplément pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)  
en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 5,3 % des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place, y compris le supplément pour la sécurité versé le cas échéant.

**Art. 6** Financement des frais afférents aux aménagements extérieurs ainsi qu'à l'ameublement et à la décoration (CFC 4 et 9) en cas de transformation d'un établissement

En cas de transformation d'un établissement, les frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile sont subventionnés selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures<sup>7</sup>).

**Art. 7<sup>8</sup>** Formule pour le calcul du forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement

En cas de construction d'un nouvel établissement, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m<sup>2</sup> des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur  
(si production pour deux tiers: secteur 7 × facteur 1,7)

- plus supplément pour la sécurité s'il s'agit d'un établissement fermé
- plus double supplément pour la sécurité pour les places en haute sécurité

total intermédiaire (TI)

- plus 8,8 % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus 5,3 % du TI pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

<sup>5</sup> CFC = code des frais de construction

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

<sup>7</sup> RS 341

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

## 341.14

## Exécution des peines

Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement

dont 35 % de subvention fédérale.

**Art. 8<sup>9</sup>** Formule pour le calcul du forfait par place en cas de transformation d'un établissement

En cas de transformation d'un établissement, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m<sup>2</sup> des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur  
(si production pour deux tiers: secteur 7 × facteur 1,7)

- plus supplément pour la sécurité s'il s'agit d'un établissement fermé
- plus double supplément pour la sécurité pour les places en haute sécurité

Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation d'un établissement

- multiplié par le degré d'intervention
- multiplié par la part de renouvellement
- plus subvention pour CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus subvention pour CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle

dont 35 % de subvention fédérale.

**Art. 9** Ajustement des frais reconnus en cas de transformation d'un établissement lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

<sup>1</sup> Si, dans le cadre de travaux de transformation, un établissement n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle entrant en ligne de compte, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> Une compensation des surfaces de secteur manquantes n'est possible qu'entre les secteurs 6 (Habitat) et 4 (Détenus), à condition que la surface manquante dans le secteur 6 puisse être compensée par un surcroît de surface dans le secteur 4. A cette occasion, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).



**Section 2<sup>10</sup>****Subventions de construction allouées aux établissements d'éducation**

**Art. 10** Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré, sont fixés comme il suit:

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> avril 1995)
2 Administration	4,4	3700
3 Personnel	2,2	3700
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs, sport	10,4	3700
5 Entrée et sortie	1,9	3700
6 Habitat	29,6	3700
7 Formation/occupation	14,8	3100
8 Economie domestique, élimination des déchets, garages	9,5	3700
Surface totale par place	72,8	

**Art. 11** Supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement

Le supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 300 000 francs.

**Art. 12** Supplément pour la construction d'une salle de gymnastique

Le supplément pour la construction d'une salle de gymnastique est de 800 000 francs.

**Art. 13** Supplément pour la construction d'une école

Le supplément pour la construction d'une école s'élève à 25 % de CFC 1 à 3 et 5 du secteur 7.

**Art. 14** Suppléments pour les ateliers de production

Un supplément est accordé pour la surface additionnelle nécessaire à l'aménagement d'ateliers de production. Une surface additionnelle comprise entre 25,1 et 55 m<sup>2</sup> donne droit à un supplément de 100 %, une surface additionnelle de plus de 55 m<sup>2</sup>, à un supplément de 200 % de la valeur forfaitaire du secteur 7.

<sup>10</sup> Introduite par le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

## 341.14

## Exécution des peines

**Art. 15** Supplément pour établissements d'éducation de petite taille

Les établissements d'éducation de quinze places ou moins bénéficient d'un supplément de 10 % de CFC 1 à 3 et 5.

**Art. 16** Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4) en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

En cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 6,2 % cent des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place.

**Art. 17** Supplément pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

En cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 6,2 % des frais donnant droit à une subvention (CFC 1 à 3 et 5) par place.

**Art. 18** Subventionnement des frais afférents aux aménagements extérieurs ainsi qu'à l'ameublement et à la décoration (CFC 4 et 9) en cas de transformation d'un établissement d'éducation

En cas de transformation d'un établissement d'éducation, les frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile sont subventionnés selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures<sup>11</sup>).

**Art. 19** Supplément pour la sécurité pour les établissements fermés

Le supplément pour la sécurité pour les établissements fermés s'élève à 45 000 francs par place.

**Art. 20** Formule de calcul du forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

En cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m<sup>2</sup> des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement d'éducation est reconnue

<sup>11</sup> RS 341

- plus supplément pour ateliers de production, 100 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 25 m<sup>2</sup>
- plus supplément pour ateliers de production, 200 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 55 m<sup>2</sup>
- plus supplément pour établissement d'éducation de petite taille, s'il compte quinze places ou moins
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement d'éducation dispose de places en secteur fermé

**Total intermédiaire (TI)**

- plus 6,2 % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus 6,2 % du TI pour l'ameublement et la décoration (CFC 9)

Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement d'éducation

dont 35 % de subvention fédérale.

**Art. 21** Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation d'un établissement d'éducation

En cas de transformation d'un établissement d'éducation, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m<sup>2</sup> des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement d'éducation est reconnue
- plus supplément pour ateliers de production, 100 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 25 m<sup>2</sup>
- plus supplément pour ateliers de production, 200 % de la valeur forfaitaire du secteur 7 si la surface dépasse 55 m<sup>2</sup>
- plus supplément pour établissement d'éducation de petite taille, s'il compte quinze places ou moins
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement d'éducation dispose de places en secteur fermé

Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation d'un établissement d'éducation

- multiplié par le degré d'intervention
- multiplié par la part de renouvellement
- plus subvention pour CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle

341.14

Exécution des peines

– plus subvention pour CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle dont 35 % de subvention fédérale.

**Art. 22** Ajustement des frais reconnus en cas de transformation d'un établissement d'éducation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

<sup>1</sup> Si, dans le cadre de travaux de transformation, un établissement n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement d'éducation modèle entrant en ligne de compte, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> Une compensation des surfaces de secteur manquantes n'est possible qu'entre les secteurs 6 et 4, à condition que la surface manquante dans le secteur 6 puisse être compensée par un surcroît de surface dans le secteur 4. A cette occasion, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur 1,15.

### Section 3 Dispositions finales<sup>12</sup>

**Art. 23<sup>13</sup>** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFJP du 28 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6699).

<sup>13</sup> Anciennement art. 10.

Prestations de la Confédération - O du DFJP

341.14

Annexe  
(art. 1)**I. Forfait par place selon l'établissement modèle en cas de construction d'un nouvel établissement****a. établissement modèle de type fermé**

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur en fr. au m <sup>2</sup>	Total prix de secteur <sup>1</sup>	Total prix de secteur avec facteur de prod. <sup>1</sup> (travail × 1,7)
1 Sécurité	2,6	4600	11 960	11 960
2 Administration	1,4	4600	6 440	6 440
3 Personnel	2,0	4600	9 200	9 200
4 Détenus	7,8	4600	35 880	35 880
5 Entrée et sortie	3,1	4600	14 260	14 260
6 Habitat	17,7	6000	106 200	106 200
7 Travail	21,1	3200	67 520	114 784
8 Economie domestique	5,6	6000	33 600	33 600
Surface totale par place	61,3			
Total en fr. secteurs 1-8			285 060	332 324
+ supplément pour la sécurité			35 000	35 000
Total intermédiaire (TI)			320 060	367 324
+ 8,8 % du TI (CFC 4)			28 165	32 325
+ 5,3 % du TI (CFC 9)			16 963	19 468
Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement			366 188	419 117
Subvention fédérale 35 % en cas de construction d'un nouvel établissement			127 816	146 691

<sup>1</sup> Etat de l'indice le 1<sup>er</sup> avril 1995 (115,5 points)

## 341.14

## Exécution des peines

## b. établissement modèle de type semi-ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur en fr. m <sup>2</sup>	Total prix de secteur	Total prix de secteur avec facteur de prod. <sup>1</sup> (travail × 1,7)
1 Sécurité	0,5	4600	2 300	2 300
2 Administration	2,4	4600	11 040	11 040
3 Personnel	1,9	4600	8 740	8 740
4 Détenus	13,3	4600	61 180	61 180
5 Entrée et sortie	2,7	4600	12 420	12 420
6 Habitat	19,5	6000	117 000	117 000
7 Travail	17,2	3200	55 040	93 568
8 Economie domestique	5,8	6000	34 800	34 800
Surface totale par place	63,3			
Total intermédiaire (TI)			302 520	341 048
+ 8,8% du TI (CFC 4)			26 622	30 012
+ 5,3% du TI (CFC 9)			16 034	18 076
Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement			345 176	389 136
Subvention fédérale 35 % en cas de construction d'un nouvel établissement			120 812	136 198

<sup>1</sup> Etat de l'indice le 1<sup>er</sup> avril 1995 (115,5 points)

## Prestations de la Confédération - O du DFJP

341.14

## c. établissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur en fr. au m <sup>2</sup>	Total prix de secteur <sup>1</sup>
1 Sécurité	1,4	4600	6 440
2 Administration	1,4	4600	6 440
3 Personnel	1,4	4600	6 440
4 Détenus	2,8	4600	12 880
5 Entrée et sortie	1,8	4600	8 280
6 Habitat	14,0	6000	84 000
7 Travail	4,2	3200	13 440
8 Economie domestique	2,9	6000	17 400
Surface totale par place	29,9		
Total en fr. secteurs 1-8			155 320
+ supplément pour la sécurité			35 000
Total intermédiaire (TI)			190 320
+ 8,8% du TI (CFC 4)			16 748
+ 5,3% du TI (CFC 9)			10 087
Total des frais reconnus = forfait par place en cas de construction d'un nouvel établissement			217 155
Subvention fédérale 35 % en cas de construction d'un nouvel établissement			76 004

<sup>1</sup> Etat de l'indice le 1<sup>er</sup> avril 1995 (115,5 points)

## 341.14

Exécution des peines

## II. Forfait par place selon l'établissement modèle en cas de transformation d'un établissement

### a. établissement modèle de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> en fr.	Total prix de secteur <sup>1</sup>	Total prix de secteur avec facteur de prod. <sup>1</sup> (travail × 1,7)
1 Sécurité	2,6	4600	11 960	11 960
2 Administration	1,4	4600	6 440	6 440
3 Personnel	2,0	4600	9 200	9 200
4 Détenus	7,8	4600	35 880	35 880
5 Entrée et sortie	3,1	4600	14 260	14 260
6 Habitat	17,7	6000	106 200	106 200
7 Travail	21,1	3200	67 520	114 784
8 Economie domestique	5,6	6000	33 600	33 600
Surface totale par place	61,3			
Total en fr. secteurs 1-8			285 060	332 324
+ supplément pour la sécurité			35 000	35 000
Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation			320 060	367 324
multiplié par facteur de correction surfaces de secteur			selon calcul	selon calcul
multiplié par facteur degré de renouvellement			selon calcul	selon calcul
+ subvention pour CFC 4			frais reconnus	frais reconnus
+ subvention pour CFC 9			frais reconnus	frais reconnus
Subvention fédérale 35 %			selon calcul	selon calcul

<sup>1</sup> Etat de l'indice le 1<sup>er</sup> avril 1995 (115,5 points)



## Prestations de la Confédération - O du DFJP

341.14

## b. établissement modèle de type semi-ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> en fr.	Total prix de secteur <sup>1</sup>	Total prix de secteur avec facteur de prod. <sup>1</sup> (travail × 1,7)
1 Sécurité	0,5	4600	2 300	2 300
2 Administration	2,4	4600	11 040	11 040
3 Personnel	1,9	4600	8 740	8 740
4 Détenus	13,3	4600	61 180	61 180
5 Entrée et sortie	2,7	4600	12 420	12 420
6 Habitat	19,5	6000	117 000	117 000
7 Travail	17,2	3200	55 040	93 568
8 Economie domestique	5,8	6000	34 800	34 800
Surface totale par place	63,3			
Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation			302 520	341 048
multiplié par facteur de correction surfaces de secteur			selon calcul	selon calcul
multiplié par facteur degré de renouvellement			selon calcul	selon calcul
+ subvention pour CFC 4			frais reconnus	frais reconnus
+ subvention pour CFC 9			frais reconnus	frais reconnus
Subvention fédérale 35 %			selon calcul	selon calcul
<sup>1</sup> Etat de l'indice le 1 <sup>er</sup> avril 1995 (115,5 points)				

## 341.14

## Exécution des peines

## c. établissement modèle de type prison de district

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> en fr.	Total prix de secteur <sup>1</sup>
1 Sécurité	1,4	4600	6 440
2 Administration	1,4	4600	6 440
3 Personnel	1,4	4600	6 440
4 Détenus	2,8	4600	12 880
5 Entrée et sortie	1,8	4600	8 280
6 Habitat	14,0	6000	84 000
7 Travail	4,2	3200	13 440
8 Economie domestique	2,9	6000	17 400
Surface totale par place	29,9		
Prix total secteurs 1-8			155 320
+ supplément pour la sécurité			35 000
Total des frais reconnus = base du forfait par place en cas de transformation			190 320
multiplié par facteur de correction surfaces de secteur			selon calcul
multiplié par facteur degré de renouvellement			selon calcul
+ subvention pour CFC 4			frais reconnus
+ subvention pour CFC 9			frais reconnus
Subvention fédérale 35 %			selon calcul

<sup>1</sup> Etat de l'indice le 1<sup>er</sup> avril 1995 (115,5 points)

## Annexe 3

**341.14**

**Ordonnance du DFJP  
sur les subventions de construction de  
la Confédération aux établissements d'exécution  
des peines et des mesures**

du 19 novembre 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP),  
en accord avec le Département fédéral des finances,*

vu les art. 15, al. 1, 17, al. 1, 18, al. 1, et 19, al. 1, de l'ordonnance  
du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine  
des peines et des mesures (OPPM)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Section 1  
Subventions de construction allouées aux établissements d'éducation**

(art. 11 à 18 OPPM)

**Art. 1** Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de  
secteur au mètre carré sont fixés comme suit:

Secteur	Surface par place donnant droit à une sub- vention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> octobre 2010) <sup>2</sup>
2 Administration	4,4	4400
3 Personnel	2,2	4400
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs, sport	10,4	4400
5 Entrée et sortie	1,9	4400
6 Habitat	29,6	4400
7 Formation/occupation	14,8	3700
8 Economie domestique, élimination des déchets, garages	9,5	4400
Surface totale par place	72,8	

RO 2011 5615

<sup>1</sup> RS 341.1

<sup>2</sup> Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

## 341.14

## Exécution des peines

**Art. 2** Supplément pour un bâtiment destiné à l'hébergement du personnel  
(art. 18, al. 1, let. a, OPPM)

Le supplément pour un bâtiment destiné à l'hébergement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 400 000 francs.

**Art. 3** Supplément pour une salle de gymnastique  
(art. 18, al. 1, let. b, OPPM)

Le supplément pour une salle de gymnastique est de 1 000 000 de francs.

**Art. 4** Supplément pour la construction d'une école  
(art. 18, al. 1, let. c, OPPM)

Le supplément pour la construction d'une école s'élève à 25 % du total des frais selon les CFC<sup>3</sup> 1 à 3 et 5 du secteur 7.

**Art. 5** Supplément pour un atelier nécessitant une surface plus grande  
(art. 18, al. 1, let. d, OPPM)

<sup>1</sup> Un supplément de surface multiplié par le prix de secteur est alloué pour les ateliers nécessitant une surface plus grande par rapport à l'établissement modèle. Les suppléments suivants sont applicables:

- a. supplément 1: un supplément de surface de 10,2 m<sup>2</sup> par place est reconnu si la surface projetée de secteur 7 dépasse 25 m<sup>2</sup> au minimum et atteint 55 m<sup>2</sup> au maximum par place,
- b. supplément 2: un supplément de surface de 40,2 m<sup>2</sup> par place est reconnu si la surface projetée de secteur 7 dépasse 55 m<sup>2</sup> par place.

<sup>2</sup> Les suppléments ne sont pas cumulables.

**Art. 6** Supplément pour un petit établissement d'éducation  
(art. 18, al. 1, let. e, OPPM)

Le supplément pour un petit établissement d'éducation s'élève à 10 % des frais selon les CFC 1 à 3 et 5.

**Art. 7** Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4)  
de nouvelles constructions  
(art. 18, al. 1, let. f, OPPM)

En cas de nouvelle construction, le supplément pour les aménagements extérieurs s'élève à 6,2 % des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5.

<sup>3</sup> CFC = codes des frais de construction du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction.

Subventions de construction de la Confédération aux établissements  
d'exécution des peines et des mesures

341.14

**Art. 8** Supplément pour l'équipement mobile (CFC 9)  
de nouvelles constructions  
(art. 18, al. 1, let. f, OPPM)

En cas de nouvelle construction, le supplément pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 6,2 % des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5.

**Art. 9** Supplément pour la sécurité dans les établissements fermés  
(art. 18, al. 1, let. g, OPPM)

Dans les établissements fermés, le supplément pour la sécurité s'élève à 55 000 francs par place.

**Art. 10** Supplément pour les aménagements extérieurs et pour l'équipement  
mobile (CFC 4 et 9) en cas de transformation  
(art. 18, al. 2, OPPM)

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile est alloué selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, de la LF du 5 oct. 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures<sup>4</sup>; LPPM).

**Art. 11** Formule de calcul du forfait par place en cas  
de nouvelle construction

<sup>1</sup> En cas de nouvelle construction, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. multiplication de la surface en m<sup>2</sup> par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle,
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
  - supplément pour bâtiment destiné à l'hébergement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
  - supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
  - supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement est reconnue
  - pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 1 de 10,2 m<sup>2</sup> par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 25 m<sup>2</sup>

## 341.14

## Exécution des peines

- pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 2 de 40,2 m<sup>2</sup> par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 55 m<sup>2</sup>
  - supplément pour un petit établissement d'éducation, s'il ne compte pas plus de quinze places.
3. total intermédiaire (TI) des frais de construction reconnus,
  4. Ajout des suppléments suivants au total intermédiaire:
    - supplément de 6,2 % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
    - supplément de 6,2 % du TI pour l'équipement mobile (CFC 9)
    - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé.
  5. Total des frais reconnus (forfait par place) en cas de nouvelle construction.
- <sup>2</sup> La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM).

**Art. 12** Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

<sup>1</sup> En cas de transformation d'un bâtiment, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en m<sup>2</sup> par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
  - supplément pour bâtiment destiné à l'hébergement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
  - supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
  - supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement est reconnue
  - pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 1 de 10,2 m<sup>2</sup> par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 25 m<sup>2</sup>
  - pour un atelier nécessitant une surface plus grande, supplément 2 de 40,2 m<sup>2</sup> par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 55 m<sup>2</sup>
  - supplément pour un petit établissement d'éducation, s'il ne compte pas plus de quinze places.
3. Total des frais reconnus, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement. Le produit obtenu sert de base au calcul du forfait par place.
4. Ajout des éléments suivants au produit obtenu au ch. 3:
  - subvention selon CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
  - subvention selon CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle

Subventions de construction de la Confédération aux établissements  
d'exécution des peines et des mesures

341.14

- supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement.

5. Total des frais reconnus en cas de transformation.

<sup>2</sup> La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM<sup>5</sup>).

**Art. 13** Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes  
(art. 18, al. 2, OPPM)

<sup>1</sup> Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (encadrement). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

## Section 2

### Subventions de construction allouées aux établissements pour adultes

(art. 11 à 15, 19 et 20 OPPM)

**Art. 14** Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur par établissement modèle  
(art. 19 OPPM)

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit, par établissement modèle:

a. Etablissement de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> ) pour les mesures au sens de l'art. 59, al. 3, CP <sup>6</sup>	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> octobre 2010) <sup>7</sup>
1 Sécurité	2,0	2,0	6300
2 Administration	2,1	2,1	6300
3 Personnel	2,1	2,1	6300
4 Détenus	5,9	5,9	6300

<sup>5</sup> RS 341

<sup>6</sup> Code pénal; RS 311.0

<sup>7</sup> Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

## 341.14

## Exécution des peines

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> ) pour les mesures au sens de l'art. 59, al. 3, CP <sup>6</sup>	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> octobre 2010) <sup>7</sup>
4a suppl. pour sport	jusqu'à 1,3	jusqu'à 3,8	6300
4b suppl. pour thérapie	jusqu'à 3,2	jusqu'à 5,2	6300
4c suppl. pour formation	jusqu'à 0,7	jusqu'à 0,7	6300
5 Entrée et sortie	2,1	2,1	6300
6 Habitat	17,7	26,2	8200
7 Travail	22,7	9,7	4400
7a suppl. pour atelier nécessitant une surface plus grande	jusqu'à 5,0		
8 Economie domestique	5,4	5,4	8200
Surface totale par place	jusqu'à 70,2	jusqu'à 65,2	

## b. Etablissement de type ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> octobre 2010) <sup>8</sup>
1 Sécurité	0,8	4900
2 Administration	2,9	4900
3 Personnel	2,1	4900
4 Détenus	11,2	4900
4a suppl. pour sport	jusqu'à 2,9	4900
4b suppl. pour formation	jusqu'à 0,7	4900
5 Entrée et sortie	2,3	4900
6 Habitat	19,6	6400
7 Travail	17,2	3500
7a suppl. pour atelier nécessitant une surface plus grande	jusqu'à 6,0	3500
8 Economie domestique	7,0	6400
Surface totale par place	jusqu'à 72,7	

<sup>8</sup> Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.



Subventions de construction de la Confédération aux établissements  
d'exécution des peines et des mesures

341.14

c. Etablissement de type prison

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m <sup>2</sup> )	Prix de secteur au m <sup>2</sup> (état de l'indice au 1 <sup>er</sup> octobre 2010) <sup>9</sup>
1 Sécurité	1,7	5300
2 Administration	1,9	5300
3 Personnel	1,1	5300
4 Détenus	3,6	5300
4a suppl. pour sport	jusqu'à 0,6	5300
4b suppl. pour formation	jusqu'à 0,7	5300
5 Entrée et sortie	1,9	5300
6 Habitat	13,2	7000
7 Travail	4,3	3700
8 Economie domestique	4,5	7000
Surface totale par place	jusqu'à 33,5	

**Art. 15** Supplément pour la sécurité  
(art. 20, al. 1 et 2, OPPM)

<sup>1</sup> Le supplément pour la sécurité s'élève à 85 000 francs par place dans les prisons, les établissements fermés et les secteurs fermés des établissements ouverts.

<sup>2</sup> Un supplément de 42 500 francs par place est ajouté pour les places en secteur de haute sécurité.

**Art. 16** Supplément pour les petits établissements  
(art. 20a, al. 1, OPPM)

Les prix de secteur sont augmentés de 10 % pour les petits établissements.

**Art. 17** Réduction des prix de secteur pour les grands établissements  
(art. 20a, al. 2, OPPM)

Les prix de secteur sont réduits de 10 % pour les grands établissements.

**Art. 18** Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4)  
en cas de nouvelle construction  
(art. 20b, al. 1, OPPM)

Le supplément pour les aménagements extérieurs en cas de nouvelle construction est calculé en pour-cent des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 par place, y compris les suppléments liés à la surface. Les pourcentages sont les suivants:

<sup>9</sup> Indice suisse des prix de la construction, sous-indice Bâtiment, TVA comprise.

## 341.14

## Exécution des peines

- a. 6,7 % pour les établissements fermés;
- b. 10,5 % pour les établissements ouverts;
- c. 7,5 % pour les prisons.

**Art. 19**      Supplément pour l'équipement mobile (CFC 9)  
                  en cas de nouvelle construction  
                  (art. 20b, al. 1, OPPM)

Le supplément pour l'équipement mobile en cas de nouvelle construction est calculé en pour-cent des frais reconnus selon les CFC 1 à 3 et 5 par place, y compris les suppléments liés à la surface. Les pourcentages sont les suivants:

- a. 5,1 % pour les établissements fermés;
- b. 5,5 % pour les établissements ouverts;
- c. 5,8 % pour les prisons.

**Art. 20**      Supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement  
                  mobile (CFC 4 et 9) en cas de transformation  
                  (art. 20b, al. 2, OPPM)

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile est alloué selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2, LPPM<sup>10</sup>).

**Art. 21**      Supplément pour les constructions destinées à la pratique du sport  
                  (art. 20c, al. 1, OPPM)

Pour les bâtiments destinés à la pratique du sport, les suppléments de surface suivants sont prévus:

- a. établissements fermés: jusqu'à 1,3 m<sup>2</sup> par place;
- b. établissements d'exécution des mesures fermés: jusqu'à 3,8 m<sup>2</sup> par place;
- c. établissements ouverts: jusqu'à 2,9 m<sup>2</sup> par place;
- d. prisons: jusqu'à 0,6 m<sup>2</sup> par place.

**Art. 22**      Suppléments pour les locaux destinés à l'exécution  
                  de mesures thérapeutiques  
                  (art. 20c, al. 2, OPPM)

Pour les locaux destinés à l'exécution de mesures thérapeutiques, les suppléments de surface suivants sont prévus:

- a. établissements fermés: jusqu'à 3,2 m<sup>2</sup> par place;
- b. établissements d'exécution des mesures fermés: jusqu'à 5,2 m<sup>2</sup> par place.

<sup>10</sup> RS 341

Subventions de construction de la Confédération aux établissements  
d'exécution des peines et des mesures

341.14

**Art. 23** Supplément pour les locaux destinés à la formation  
(art. 20c, al. 3, OPPM)

Un supplément de surface de 0,7 m<sup>2</sup> par place est prévu pour les locaux destinés à la formation.

**Art. 24** Augmentation de la surface de référence correspondant  
au secteur 7 (travail)  
(art. 20c, al. 4, OPPM)

Pour les ateliers nécessitant une surface plus grande, la surface de référence correspondant au secteur 7 (travail) est augmentée dans les fourchettes suivantes:

- a. jusqu'à 6 m<sup>2</sup> par place pour les établissements ouverts;
- b. jusqu'à 5 m<sup>2</sup> par place pour les établissements fermés.

**Art. 25** Formule de calcul du forfait par place en cas  
de nouvelle construction

<sup>1</sup> En cas de nouvelle construction, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en m<sup>2</sup> par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
  - supplément pour la pratique du sport
  - supplément pour les mesures thérapeutiques
  - supplément pour la formation
  - supplément pour les ateliers nécessitant une surface plus grande.
3. TI des frais de construction reconnus.
4. Ajout des suppléments suivants au total intermédiaire:
  - supplément en pour-cent du TI, en application du pourcentage prévu à l'art. 18 pour les aménagements extérieurs (CFC 4) selon l'établissement modèle correspondant
  - supplément en pour-cent du TI, en application du pourcentage prévu à l'art. 19 pour les équipements mobiles (CFC 9) selon l'établissement modèle correspondant
  - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé
  - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur de haute sécurité.
5. Total des frais reconnus (forfait par place) en cas de nouvelle construction.

<sup>2</sup> La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM<sup>11</sup>).

**Art. 26** Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

<sup>1</sup> En cas de transformation d'un bâtiment, le forfait par place est calculé selon les étapes suivantes:

1. Multiplication de la surface en m<sup>2</sup> par le prix de secteur correspondant de l'établissement modèle.
2. Ajout des suppléments suivants au produit obtenu à l'étape 1:
  - supplément pour la pratique du sport
  - supplément pour les mesures thérapeutiques
  - supplément pour la formation
  - supplément pour les ateliers nécessitant une surface plus grande.
3. Total des frais reconnus, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement. Le produit obtenu sert de base au calcul du forfait par place en cas de transformation.
4. Ajout des éléments suivants au produit obtenu au ch. 3:
  - subvention selon CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
  - subvention selon CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle
  - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement
  - supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur de haute sécurité, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement.
5. Total des frais reconnus en cas de transformation.

<sup>2</sup> La subvention fédérale correspond à 35 % du total selon ch. 5 (art. 4, al. 1, LPPM<sup>12</sup>).

**Art. 27** Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

(art. 19, al. 4, OPPM)

<sup>1</sup> Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

<sup>2</sup> La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (détenus). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

<sup>11</sup> RS 341

<sup>12</sup> RS 341

Subventions de construction de la Confédération aux établissements  
d'exécution des peines et des mesures

**341.14**

---

### **Section 3 Dispositions finales**

**Art. 28** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2001 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures<sup>13</sup> est abrogée.

**Art. 29** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>13</sup> [RO 2001 2398, 2007 6699]



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND -DIREKTOREN  
 CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DÉPARTEMENTS CANTONAUX DE JUSTICE ET POLICE  
 CONFERENZA DELLE DIRETTRICI E DEI DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI CANTONALI DI GIUSTIZIA E POLIZIA

## ANNEXE 3

République et Canton de Genève  
 Département de la sécurité et de  
 l'économie  
 Monsieur Pierre Maudet  
 Conseiller d'État  
 7, place de la Taconnerie  
 CP 3962  
 1211 Genève 3

Berne, le 8 juin 2015  
 10.08 sro

### Projet de loi sur le convoiement et le transport des détenus (PL 11662)

Monsieur le Conseiller d'État,  
 Madame, Monsieur,

Vous nous avez communiqué qu'un groupe de députés avait déposé le 6 mai 2015 un projet de loi prévoyant que seul le personnel de police assermenté serait habilité à assurer les tâches de convoiement, de transport et de surveillance des détenus.

Permettez-nous d'attirer votre attention sur le fait qu'une telle disposition, si elle devait figurer dans la loi genevoise sur la police, empêcherait le canton de Genève de participer au dispositif de convoiement et de transport des détenus JTS déployé au niveau national et confié depuis 2001 par tous les cantons - à leur grande satisfaction - à un consortium JTS CFF / Securitas.

Le système JTS a été conçu pour transférer des détenus d'un établissement à un autre, pour les amener devant le juge ou pour les conduire à un aéroport en application d'une décision de renvoi mise en œuvre en vertu du droit des étrangers ou du droit d'asile, dans l'idée que les ressources policières sont trop limitées pour les affecter à des services de taxis. Estimant que l'aspect régalien de ces transports était minime, les directions de justice et police de tous les cantons et le département fédéral de justice et police ont tous été convaincus du bien-fondé d'une délégation de ces tâches à un partenaire privé dans le cadre d'un appel d'offres. Il était entendu que les détenus seraient remis entravés aux collaborateurs de Securitas, qui se chargeraient uniquement du transport à proprement parler, avant de remettre les personnes convoiées aux autorités, une fois arrivées à destination.

JTS fonctionne depuis plus de 14 ans à la grande satisfaction des mandants, pour un certain nombre de raisons :

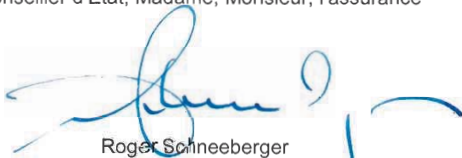
- L'Assemblée plénière CCDJP a édicté le 16 novembre 2007 des recommandations aux cantons concernant la délégation de tâches de sécurité à des entreprises privées. Ces recommandations prévoient explicitement de déléguer le transport des détenus.
- Les directives du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) sont pleinement respectées.
- JTS permet d'effectuer chaque année 20 000 transports de détenus, équivalant à plus de 70 000 heures de travail pour les collaborateurs de Securitas, autant de temps que la police peut consacrer à d'autres tâches, policières à proprement parler, et non à des services de taxis.

- Le transport de détenus dangereux n'est pas assuré par JTS mais par des membres de la police.
- Depuis la mise en service de JTS, on ne déplore aucun blessé, ni lors d'un accident de la route, ni lors d'un autre incident. Le service se déroule calmement et sans conflits. Un groupe de pilotage JTS et un groupe de travail JTS, qui comprennent des membres des corps de police affectés aux transports de tous les cantons et sont placés sous la présidence du soussigné, veillent en permanence à optimiser le système.
- Le système JTS relie tous les établissements suivant un horaire quotidien et garantit le transport des détenus dans les 48 heures. La majeure partie des transports a lieu dans les 24 heures, de sorte que les procédures de justice et l'exécution des renvois peuvent se dérouler rapidement et les détentions ne sont pas inutilement longues.

Dans l'ensemble, le système JTS fonctionne, à la satisfaction de la CCDJP et des corps de police des cantons, qui l'estiment efficace, conforme au droit et très utile.

Si le canton de Genève devait approuver le projet de loi proposé, il ne pourrait plus prendre part au dispositif JTS, si bien que la police genevoise devrait s'acquitter elle-même du transport de tous les détenus jusqu'à leur destination dans toute la Suisse. Inversement, elle devrait prendre le relais à la frontière du canton pour les transports en provenance d'autres cantons, dont la destination est le canton de Genève. Comparée à l'organisation centralisée que nous connaissons, cette façon de faire se traduirait pour toutes les parties par un surcroît de travail administratif et par une perte d'efficacité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'État, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Roger Schneeberger  
Secrétaire général et président du  
groupe de pilotage JTS

## AGENTS DE DETENTIONS AFFILIES A LA CPEG (Etat au 23.11.2015) - Par ordre d'ancienneté

## ANNEXE 4

	Date de naissance	Age	Libellé UO	Fonction	Libellé caisse	Date Entrée Etat (dernier eng.)	Ancienneté en année
1	30.01.1983	32.82	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	15.11.2014	1.03
2	16.10.1984	31.11	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2014	1.23
3	08.02.1985	48.73	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.03.2013	1.57
4	18.01.1988	47.86	DSE CURABILIS	Chef de secteur	CPEG	01.04.2014	1.65
5	06.09.1970	45.22	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2014	1.74
6	06.03.1984	31.72	DSE CURABILIS	STAGIAIRE	CPEG	16.12.2013	1.94
7	11.12.1990	24.96	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2013	1.98
8	13.03.1979	36.70	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2013	1.98
9	17.09.1971	44.19	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2013	1.98
10	24.08.1967	48.29	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2013	1.98
11	25.07.1967	48.34	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2013	1.98
12	30.04.1985	30.57	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	25.11.2013	2.00
13	04.11.1992	23.06	DSE CURABILIS	STAGIAIRE	CPEG	25.11.2013	2.00
14	20.06.1984	31.43	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	11.11.2013	2.04
15	16.09.1979	36.28	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	11.11.2013	2.04
16	24.10.1967	48.09	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	11.11.2013	2.04
17	29.03.1963	52.68	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	04.11.2013	2.08
18	11.08.1969	46.29	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	28.10.2013	2.08
19	08.07.1985	30.38	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	14.10.2013	2.12
20	16.12.1973	41.94	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	14.10.2013	2.12
21	07.12.1980	34.97	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.10.2013	2.15
22	30.07.1990	25.32	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
23	10.08.1984	31.29	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.05.2013	2.23
24	15.03.1977	38.70	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
25	10.10.1970	45.15	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
26	27.07.1970	45.33	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
27	11.07.1969	46.38	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
28	12.03.1967	48.71	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
29	16.11.1962	53.03	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.23
30	07.02.1990	25.80	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2013	2.32
31	20.37.1970	45.24	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	21.05.2013	2.52
32	04.01.1967	48.62	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.05.2013	2.52
33	27.08.1963	52.25	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	15.05.2013	2.53
34	20.09.1985	30.18	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.04.2013	2.65
35	26.07.1984	31.33	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.04.2013	2.65
36	25.08.1982	33.25	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2013	2.65
37	23.01.1989	26.04	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2013	2.74
38	08.03.1981	34.72	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.03.2013	2.74
39	11.08.1980	35.29	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2013	2.74
40	09.08.1980	35.29	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2013	2.74
41	05.09.1987	28.19	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2011	4.23
42	09.01.1988	27.88	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	15.04.2011	4.61
43	08.09.1978	37.47	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.07.2010	5.40
44	27.03.1980	35.68	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.2010	5.90
45	19.03.1972	43.69	DSE VILLARS	RESPONSABLE ATELIER AUTOCOME SA	CPEG	01.01.2010	5.90
46	14.10.1982	33.12	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.02.2009	6.61
47	01.11.1978	36.67	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	24.08.2009	6.26
48	12.05.1969	46.54	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.02.2009	6.61
49	25.01.1981	34.83	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.2008	7.23
50	24.11.1984	31.00	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.2008	7.90
51	30.13.1981	33.80	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.2008	7.90
52	08.05.1975	40.55	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.2008	7.90
53	25.11.1978	37.00	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
54	04.12.1978	37.37	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
55	16.09.1977	38.22	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
56	18.05.1977	38.52	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.12.2007	7.98
57	04.05.1974	41.58	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
58	06.02.1974	41.80	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.12.2007	7.98
59	02.12.1973	41.98	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
60	25.09.1970	45.17	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
61	24.08.1969	46.26	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
62	15.06.1967	48.45	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
63	10.09.1966	49.21	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.12.2007	7.98
64	30.08.1966	49.24	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
65	24.02.1966	49.75	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
66	18.08.1964	51.27	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
67	24.08.1960	55.25	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2007	7.98
68	19.05.1971	44.52	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.11.2007	8.07
69	18.11.1970	45.02	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.05.2007	8.57
70	06.01.1978	37.89	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.2006	9.24
71	17.08.1976	39.27	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2005	9.98
72	17.12.1974	40.94	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.04.2004	11.65
73	05.02.1985	30.80	DSE BRENAZ	Chef de service	CPEG	01.04.2004	11.65
74	28.08.1968	47.24	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.12.2003	11.98
75	20.02.1971	44.78	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.04.2003	12.65
76	04.03.1969	46.73	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.08.2002	13.23
77	13.09.1967	48.20	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.11.2001	14.07
78	15.03.1958	57.70	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.04.2001	14.65
79	03.05.1970	45.56	DSE CURABILIS	Chef de secteur	CPEG	01.02.2000	15.61
80	09.02.1968	47.79	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.2000	15.90
81	07.07.1973	42.39	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.1999	16.90
82	22.03.1974	41.68	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.07.1998	17.40
83	24.07.1968	47.34	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.07.1997	18.40
84	29.04.1974	41.59	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.1996	19.33
85	21.10.1964	51.09	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.05.1994	21.57
86	26.03.1969	46.67	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.1993	22.90
87	01.08.1964	51.32	DSE BRENAZ	Chef de secteur	CPEG	01.12.1987	27.96
88	06.04.1964	51.64	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.03.1987	28.57
89	07.04.1964	51.63	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.01.1985	30.90
90	08.11.1963	52.05	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.07.1984	31.40
91	09.12.1958	56.96	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	CPEG	01.09.1982	33.23

Sur les 91 agents de détentions affiliés à la CPEG, 5 l'ont été malgré tout après le 01.01.2014 (en jaune). Cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'engagements hors canton de personnes déjà titulaire du brevet et suite à l'accord de décembre 2013, seuls les stagiaires nouvellement engagés étaient concernés.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
Le Conseiller d'Etat

ANNEXE II

DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la Police  
Monsieur Vincent Maitre  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 9 décembre 2015

**PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) – Audition du 19 novembre 2015**

Monsieur le Président,

En complément de mon courrier du 8 décembre 2015, je vous prie de trouver, ci-dessous, les réponses aux questions restées ouvertes concernant la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP).

**1. Statut d'ancienneté des agents de détention affiliés à la CPEG et évaluation des rattrapages en cas de passage à la CP (question de Monsieur le député Cyril Mizrahi)**

La liste complète des affiliations à la CPEG, classées par ordre d'ancienneté, figure en annexe. Les situations peuvent varier fortement d'une personne à l'autre selon leur historique professionnel et leurs années d'affiliation, ce qui nuit à l'homogénéité et à la représentativité des blocs d'âge.

Nous avons donc extrait, à titre d'exemple, cinq profils individuels, et calculé, pour ces situations, la prestation versée à l'assuré qui passerait, sans rattrapage de la CPEG à la CP. Les montants figurent dans le tableau ci-après qui indique également la prestation maximum versée par la CP ainsi que le montant de rattrapage à la charge de l'assuré qui souhaiterait toucher cette prestation maximum.

CAS N°	ANNEE DE NAISSANCE	RENTES A 65 ANS SANS RACHAT		RACHAT POUR RENTE MAX CP A 65 ANS	RENTE MAX CP A 65 ANS
		CPEG	CP		
1	1990	3'188	4'104	820	4'113
2	1978	3'322	4'218	44'560	4'638
3	1968	3'670	4'234	112'502	5'147
4	1962	1'069	1'542	331'380	4'113
5	1958	4'528	4'823	79'812	5'370

## 2. Comparaison des prestations de la CP et de la CPEG (question de Madame la députée Emilie Flamand-Lew)

Pour un salaire global de 131'383 brut, soit le salaire d'un agent de détention au moment de la retraite, la CP verse une rente mensuelle à 65 ans de 5'718 CHF (remboursement de l'avance AVS déduit) et la CPEG de 5'335 CHF.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

## ANNEXE

## AGENTS DE DETENTIONS AFFILIES A LA CPEG (Etat au 23.11.2015) - Par ordre d'ancienneté

	Date de naissance	Age	Libellé UO	Fonction	Libellé classe	Date Entrée Etat (dernier eng.)	Ancienneté en année
1	30.01.1983	32.82	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	15.11.2014	1.03
2	16.10.1984	31.11	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	09.09.2014	1.23
3	08.02.1966	49.79	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.09.2014	1.17
4	16.01.1968	47.86	DSE CURABILIS	Chef de secteur	OPEG	01.04.2014	1.65
5	06.09.1970	45.22	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.03.2014	1.74
6	06.03.1984	31.72	DSE CURABILIS	STAGIAIRE	OPEG	16.12.2013	1.94
7	11.12.1960	54.36	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2013	1.98
8	13.03.1979	36.70	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2013	1.98
9	17.09.1971	44.19	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2013	1.98
10	24.08.1967	48.26	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2013	1.98
11	25.07.1967	48.34	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2013	1.98
12	30.04.1965	50.57	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2013	2.00
13	04.11.1962	53.06	DSE CURABILIS	STAGIAIRE	OPEG	25.11.2013	2.00
14	20.06.1984	31.43	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	11.11.2013	2.04
15	16.08.1979	36.28	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	11.11.2013	2.04
16	24.10.1967	48.09	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	11.11.2013	2.04
17	29.03.1953	62.66	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	04.11.2013	2.08
18	11.08.1966	49.29	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	28.10.2013	2.08
19	06.07.1985	30.38	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	14.10.2013	2.12
20	16.12.1973	41.94	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	14.10.2013	2.12
21	07.12.1980	34.97	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.10.2013	2.15
22	30.07.1990	25.32	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
23	10.08.1984	31.29	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
24	15.03.1977	38.70	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
25	10.10.1970	45.15	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
26	27.07.1970	45.39	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
27	11.07.1969	46.38	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
28	12.03.1967	48.71	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
29	17.11.1962	53.03	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
30	06.02.1990	25.80	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.23
31	23.07.1976	45.39	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2013	2.52
32	20.04.1967	48.00	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	21.05.2013	2.52
33	27.08.1963	52.25	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	15.05.2013	2.53
34	20.09.1985	30.18	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.04.2013	2.65
35	26.07.1984	31.33	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.04.2013	2.65
36	25.08.1982	33.33	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.04.2013	2.65
37	23.01.1982	33.94	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.03.2013	2.74
38	05.03.1981	34.72	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.03.2013	2.74
39	11.08.1980	35.29	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.03.2013	2.74
40	09.08.1980	35.29	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.03.2013	2.74
41	16.08.1987	28.19	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.02.2013	4.23
42	09.01.1988	27.88	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	15.04.2011	4.61
43	06.06.1978	37.47	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.07.2010	5.40
44	27.03.1980	35.66	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.2010	5.90
45	19.03.1972	43.69	DSE BRENAZ	RESPONSABLE ATELIER AUTONOME SA	OPEG	11.02.2009	7.08
46	14.10.1962	53.12	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	14.09.2009	8.20
47	01.11.1979	36.07	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	24.08.2009	8.26
48	12.05.1969	46.54	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.02.2009	8.81
49	25.01.1981	34.83	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2008	7.93
50	24.11.1984	31.24	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2008	7.93
51	30.12.1981	33.90	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.2008	7.93
52	08.05.1975	40.55	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.2008	7.93
53	25.11.1978	37.00	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
54	14.07.1978	37.37	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
55	06.09.1977	38.22	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
56	18.05.1977	38.52	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.12.2007	7.98
57	04.05.1974	41.56	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
58	08.02.1974	41.80	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.12.2007	7.98
59	02.12.1973	41.98	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
60	25.09.1970	45.17	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
61	24.08.1969	46.26	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
62	15.06.1967	48.45	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
63	10.09.1966	49.21	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.12.2007	7.98
64	30.08.1968	48.24	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
65	24.02.1968	48.75	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
66	18.08.1964	51.27	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
67	24.08.1960	55.25	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2007	7.98
68	19.05.1971	44.52	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.11.2007	8.07
69	18.11.1970	45.02	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.05.2007	8.57
70	11.06.1978	37.89	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.03.2006	9.74
71	07.08.1976	39.27	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2005	9.98
72	17.12.1974	40.94	DSE RIANT	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.04.2004	11.85
73	05.02.1965	50.80	DSE BRENAZ	Chef de service	OPEG	01.04.2004	11.85
74	29.08.1969	47.24	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.12.2003	11.99
75	20.02.1971	44.76	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.04.2003	12.65
76	04.03.1969	46.73	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.2002	13.23
77	13.09.1967	48.20	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.11.2001	14.07
78	15.03.1969	57.70	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.04.2001	14.65
79	03.05.1970	45.56	DSE CURABILIS	Chef de secteur	OPEG	01.02.2000	15.81
80	09.02.1968	47.79	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.2000	15.90
81	07.07.1973	42.39	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.1999	16.90
82	22.03.1974	41.88	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.07.1999	17.40
83	24.07.1968	47.34	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.07.1997	18.40
84	28.04.1974	41.58	DSE FAVRA	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.03.1998	19.73
85	21.10.1964	51.09	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.05.1994	21.57
86	26.03.1969	46.67	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.1993	22.80
87	01.06.1964	51.32	DSE BRENAZ	Chef de secteur	OPEG	01.12.1987	27.88
88	06.04.1964	51.84	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.05.1987	28.57
89	07.04.1964	51.83	DSE VILLARS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.01.1985	30.80
90	08.11.1963	52.05	DSE BRENAZ	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.07.1984	31.40
91	09.12.1958	56.96	DSE CURABILIS	SURVEILLANT MAISON ARRET ET FIN D	OPEG	01.09.1982	33.23

Sur les 91 agents de détentions affiliés à la CPEG, 5 l'ont été malgré tout après le 01.01.2014 (en jaune). Cela s'explique par le fait qu'il s'agit d'engagements hors canton de personnes déjà titulaire du brevet et suite à l'accord de décembre 2013, seuls les stagiaires nouvellement engagés étaient concernés.

# PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire (LOPP)

Commission judiciaire et de la police  
24 mars 2016



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 1

## LOI ACTUELLE

- Date de 1984.
- A un champ d'application restreint à l'organisation de la prison de Champ-Dollon.
- Le personnel des autres établissements pénitentiaires est soumis à la LPAC (B5 05).
- Cette différence de statuts
  - perturbe gravement la gestion opérationnelle de l'office cantonal de la détention,
  - ne permet pas d'optimiser l'allocation des ressources entre les établissements.



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 2

## NOUVELLE LOI

- Met fin à la disparité des statuts.
- Garantit une égalité de traitement pour tout le personnel pénitentiaire.
- Assure la mobilité interne et la gestion cohérente des établissements.
- Offre une formation uniforme et de qualité.
- Donne une assise légale essentielle à l'accord conclu à l'automne 2013 avec le syndicat.
- Définit clairement les missions pouvant être déléguées à des entités privées.
- Est présentée en pleine concertation avec l'UPCP.

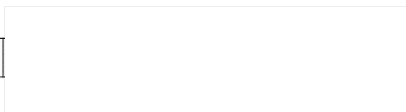


## METHODE DE TRAVAIL DSE / UPCP

- Reprise du PL article par article
- En cas de divergence, revue des commentaires de l'UPCP lors de l'audition du 28.10.2015



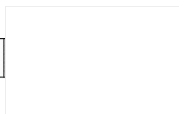
Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE
--	---



## METHODE DE TRAVAIL DSE / UPCP

- Reprise du PL article par article
- En cas de divergence, revue des commentaires de l'UPCP lors de l'audition du 28.10.2015
- Formulation d'une proposition par l'UPCP

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL. 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP
---	---	------------------



## METHODE DE TRAVAIL DSE / UPCP

- Reprise du PL article par article
- En cas de divergence, revue des commentaires de l'UPCP lors de l'audition du 28.10.2015
- Formulation d'une proposition par l'UPCP
- Formulation d'une proposition par le DSE

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL. 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
---	---	------------------	-----------------

## METHODE DE TRAVAIL DSE / UPCP

- Reprise du PL article par article
- En cas de divergence, revue des commentaires de l'UPCP lors de l'audition du 28.10.2015
- Formulation d'une proposition par l'UPCP
- Formulation d'une proposition par le DSE

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Aucune divergence à l'issue du processus
--	---	--



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 7

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 5 - Gouvernance

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 5 Gouvernance</b></p> <p><sup>1</sup> Le directeur est chargé de la direction et de l'administration de l'établissement, conformément à la présente loi et aux instructions du département chargé de la sécurité (ci-après : département) et de la direction générale.</p> <p><sup>2</sup> Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à l'organisation du travail, selon les aptitudes et les besoins du personnel pénitentiaire.</p> <p><sup>3</sup> Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p><sup>4</sup> L'organisation de l'établissement est définie par sa direction et validée par la direction générale.</p>	<p>- Le renforcement du pouvoir des directeurs par l'art. 5 empêche la transversalité et la mobilité</p> <p>- des personnes externes peuvent siéger dans les conseils de direction, alors qu'ils devraient être composés de personnel pénitentiaire</p> <p>- les gardiens d'établissements devraient d'office faire partie des conseils de direction (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 5, alinéas 1 et 2 : inchangés</p> <p>- Modification de l'article 5, alinéa 3 (ajout d'une deuxième phrase) :</p>	<p>«<sup>3</sup> Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. Tout gardien-chef est de droit membre de ce conseil. »</p>



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 8

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 7 - Missions

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL. 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<b>Art. 7 Missions</b> Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes : a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements; b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.	Aucun commentaire	-	Modification de l'article 7 :  <i>«<sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :</i> <i>a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;</i> <i>b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.</i> <i><sup>2</sup> Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.</i> <i><sup>3</sup> En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :</i> <i>a) conduites de détenus;</i> <i>b) conduites médicales et surveillance hospitalière;</i> <i>c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;</i> <i>d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;</i> <i>e) gestion des ateliers de travail externe des détenus. »</i>



## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 8 - Vidéosurveillance

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL. 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<b>Art. 8 Vidéosurveillance</b> <sup>1</sup> Les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire. <sup>2</sup> Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.	L'art. 8 al. 2 devrait être reformulé comme suit : <i>« Les images enregistrées ne sont visionnées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénales ou d'indices concrets de commission d'un acte pénalement répréhensible par ordre de la direction de la procédure ou d'une autorité judiciaire pénale, et par les enquêteurs désignés par ceux-ci. » (audition du 29.10.15)</i>	- Article 8, alinéa 1 : inchangé	- Modification de l'article 8, alinéa 2 (ajout d'une deuxième phrase) :  <i>«<sup>2</sup> Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire. »</i>





## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 11 - Résidence

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 11 Résidence</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel pénitentiaire occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	Disposition sans valeur (audition du 29.10.15)		Abrogé



## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 14 - Heures supplémentaires

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 14 Heures supplémentaires</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire interviennent au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service.</p> <p><sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir par voie réglementaire que les heures supplémentaires sont exceptionnellement et à certaines conditions rétribuées en espèces.</p> <p><sup>4</sup> Les indemnités et compensations prévues par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 30 sont réservées.</p>	La disposition ne mentionne pas les majorations des heures supplémentaires, mais uniquement leur rétribution (audition du 29.10.15)	<p>- Article 14, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 14, alinéas 2 à 3 :</p> <p>« <sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le barème de majoration.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir par voie réglementaire autoriser à titre exceptionnel que les heures supplémentaires soient exceptionnellement et à certaines conditions rétribuées en espèces. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de rémunération. »</p> <p>- Article 14, alinéa 4 : abrogé</p>	



## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 18 - Conditions d'engagement

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Section 4 Conditions d'engagement, formation et avancement des agents de détention</b></p> <p><b>Art. 18 Conditions d'engagement</b> Le département fixe les conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.</p>	<p>La loi devrait préciser les conditions d'engagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge d'engagement</li> <li>- la nationalité suisse ou titulaire d'un permis C</li> <li>- le prérequis professionnel</li> </ul> <p>(audition du 29.10.15)</p>	<p>Modification de l'article 18 :</p> <p>« Les candidats doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement. Le département fixe les autres conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire. »</p>	



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 13

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 19 - Formation

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 19 Formation et développement personnel</b> <b>Formation</b></p> <p><sup>5</sup> A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</p>	<p>- La formation continue n'est pas compatible avec les plans de carrière actuels</p> <p>- les prérequis à la formation professionnelle (ancienneté, expérience, etc.) ne sont pas mentionnés</p> <p>- les principes de la loi Chamay (progression selon le rang matricule à l'ancienneté) sont supprimés</p> <p>- l'alinéa 5 est trop restrictif</p> <p>(audition du 29.10.15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 19, alinéas 1 à 4 et alinéas 6 à 9: inchangés</li> <li>- Modification de l'article 19, alinéa 5, 2<sup>e</sup> phrase:</li> </ul>	<p>«<sup>5</sup> A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, <del>sauf</del> dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service ».</p>



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 14

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 23 Résiliation des rapports de service

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Section 5 Fin des rapports de service des agents de détention</b></p> <p><b>Art. 23 Résiliation des rapports de service</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de l'article 19, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accepter un délai plus court.</p> <p><sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation.</p> <p><sup>3</sup> En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</p> <p>a) l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;</p> <p>b) l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.</p>		<p>- Article 23, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 23, alinéas 2 à 4 (alinéa 4 devient alinéa 3) :</p> <p>« <sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</p> <p>a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;</p> <p>b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;</p> <p>c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.</p> <p><del>« En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</del></p> <p><del>a) l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;</del></p> <p><del>b) l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.</del></p>	



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 15

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 23 Résiliation des rapports de service (suite)

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><sup>4</sup> Après la période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</p> <p>a) l'insuffisance des prestations;</p> <p>b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</p> <p>c) la disparition durable d'un motif d'engagement;</p> <p>d) lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.</p> <p><sup>5</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les employés en période probatoire et de 3 mois pour les fonctionnaires à titre d'épreuve et les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.</p>		<p><sup>3*</sup> Après la période probatoire <del>d'épreuve</del>, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</p> <p>a) l'insuffisance des prestations;</p> <p>b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</p> <p>c) la disparition durable d'un motif d'engagement;</p> <p><del>d) lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.</del></p> <p>- Modification de l'article 23, alinéa 5 (devenit alinéa 4) :</p> <p>« <sup>4*</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les stagiaires, de deux mois pour les employés <del>en période probatoire</del> et de 3 mois pour <del>les fonctionnaires à titre d'épreuve et les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.</del> »</p> <p>- Article 23, alinéas 6 à 8 : inchangés (devenient alinéas 5 à 7)</p>	



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 16

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 25 - Inaptitude au service

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL.11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 25 Inaptitude au service pour un membre du personnel pénitentiaire</b></p> <p><sup>1</sup> Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Cette disposition ne reprend pas l'art. 15 de l'actuelle LOPP, car l'égalité salariale n'est pas mentionnée (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 25, alinéa 1 :</p> <p>« <sup>1</sup> Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance. »</p> <p>- Article 25, alinéa 2 : inchangé</p>	

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 27 - Compétences [disciplinaires]

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL.11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 27 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer le blâme et les services supplémentaires.</p> <p><sup>2</sup> Le conseiller d'Etat chargé du département est compétent pour prononcer la réduction du traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la révocation.</p>	<p>L'office cantonal de la détention doit être seul compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 27, alinéa 1 :</p> <p>« <sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer, après validation par la direction générale, le blâme et les services supplémentaires. »</p> <p>- Article 27, alinéa 2 (nouveau) :</p> <p>« <sup>2</sup> Le directeur général est compétent pour prononcer, après validation par le secrétaire général du département, le blâme et les services supplémentaires à l'encontre des directeurs des établissements et leurs suppléants. »</p> <p>- Article 27, alinéas 2 et 3 : deviennent alinéas 3 et 4</p>	

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 28 Procédure [disciplinaire]

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><sup>3</sup> Les résultats de l'enquête administrative et la sanction disciplinaire proposée sont communiqués à l'intéressé afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 2, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.</p> <p><sup>5</sup> Le prononcé d'une sanction disciplinaire est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et des voies de recours.</p> <p><sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.</p>	<p>- La libération de l'obligation de travailler devrait être ordonnée non pas par le conseiller d'Etat, mais par le Conseil d'Etat (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 28, alinéas 3 à 5 : inchangés</p>	<p>- Modification de l'article 28, alinéa 6: «<sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, le Conseil d'Etat <del>la personne mise en cause</del> peut libérer immédiatement être libérée la personne mise en cause de son obligation de travailler. »</p>



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 19

## PRINCIPAUX AMENDEMENTS PAR RAPPORT AU PROJET D'OCTOBRE 2015

## Art. 37 Dispositions transitoires

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 28 octobre 2015 ou lors des discussions ultérieures avec le DSE	Proposition UPCP	Proposition DSE
<p><b>Art. 37 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 s'agissant des conditions relatives à l'âge de la retraite.</p>	<p>Cette disposition est en totale opposition avec l'exposé des motifs, puisque sa teneur contredit l'accord entre le DSE et l'UPCP du 12 décembre 2013 (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 37, alinéa 1: «<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). »</p> <p>- Modification de l'article 37, alinéa 2: «<sup>2</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 s'agissant des conditions relatives à l'âge de la retraite. Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix. »</p>	



Département de la sécurité et de l'économie

01.10.2015 - Page 20

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Chapitre 1</b> Dispositions générales</p> <p><b>Section 1</b> Champ d'application, but et définitions</p> <p><b>Art. 1</b> Champ d'application</p> <p><sup>1</sup> La présente loi régle l'organisation des établissements pénitentiaires (ci-après : personnel pénitentiaire) ainsi que le statut du personnel pénitentiaire qui y est affecté.</p> <p><sup>2</sup> Ne sont concernés que les établissements sous l'autorité de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : la direction générale).</p> <p><sup>3</sup> La présente loi s'applique par analogie à tout établissement de détention administrative sous l'autorité de la direction générale.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p>- Champ d'application pas clair - Art. 1 al. 3 se réfère à l'intégration de Frambois et ses gardiens à statut de frontalier (permis G) <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p> <p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 2</b> But</p> <p><sup>1</sup> La présente loi vise à assurer un statut unifié pour le personnel pénitentiaire de tous les établissements afin de garantir la mobilité interne. Elle vise également à favoriser le bon fonctionnement des établissements et le respect par ces derniers des normes applicables en la</p>	<p>- Loi actuelle suffit - L'harmonisation du statut n'est pas effective <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>matière.</p> <p><sup>2</sup> Les établissements peuvent également comporter du personnel administratif.</p> <p><sup>3</sup> Le statut du personnel administratif n'est pas visé par la présente loi.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art.3 Définitions</b></p> <p><b>Etablissement pénitentiaire</b></p> <p><sup>1</sup> Par établissement pénitentiaire, on entend :</p> <p>a) tout établissement d'exécution de peines privatives de liberté pour adultes, jeunes adultes ou mineurs, qu'il s'agisse d'un régime de détention avant jugement, d'exécution de peine à titre anticipé ou d'exécution de peine;</p> <p>b) tout établissement d'exécution de mesures pour adultes ou jeunes adultes, qu'il s'agisse d'un régime d'exécution de mesure à titre anticipé ou d'exécution de mesure.</p> <p><b>Personnel pénitentiaire</b></p> <p><sup>2</sup> Par personnel pénitentiaire, on entend :</p> <p>a) le directeur de l'établissement (ci-après : directeur) et son suppléant;</p> <p>b) les agents de détention.</p>		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Section 2 Organisation</b></p> <p><b>Art. 4 Supérieur hiérarchique</b> Le personnel des établissements dépend hiérarchiquement de la direction générale.</p> <p><b>Art. 5 Gouvernance</b> 1 Le directeur est chargé de la direction et de l'administration de l'établissement, conformément à la présente loi et aux instructions du département chargé de la sécurité (ci-après : département) et de la direction générale. 2 Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à l'organisation du travail, selon les aptitudes et les besoins du personnel pénitentiaire. 3 Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. 4 L'organisation de l'établissement est définie par sa direction et validée par la direction générale.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>Inchangé</p>
	<p>- Le renforcement du pouvoir des directeurs par l'art. 5 empêche la transversalité et la mobilité</p> <p>- des personnes externes peuvent siéger dans les conseils de direction, alors qu'ils devraient être composés de personnel pénitentiaire</p> <p>- les gardiens d'établissements devraient d'office faire partie des conseils de direction (<i>audition du 29.10.15</i>)</p>	<p>- Article 5, alinéas 1 et 2 : inchangés</p> <p>- Modification de l'article 5, alinéa 3 (ajout d'une deuxième phrase) :</p> <p>«<sup>3</sup> Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. <i>Tout gardien-chef/ ex de droit membre de ce conseil.</i> »</p>



<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Chapitre II Statut du personnel pénitentiaire</b></p> <p><b>Section 1 Principes</b></p> <p><b>Art. 6 Droit applicable</b></p> <p><sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 7 Missions</b></p> <p>Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :</p> <p>a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité</p>		<p>- Modification de l'article 7 :</p> <p>« <sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :</p> <p>a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>intérieure au sein des établissements; b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.</p> <p><sup>2</sup> Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.</p> <p><sup>3</sup> En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :</p> <p>a) conduites de détenus;</p> <p>b) conduites médicales et surveillance hospitalière;</p> <p>c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;</p> <p>d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;</p> <p>e) gestion des ateliers de travail externe des détenus. »</p>
<p><b>Art. 8 Vidéosurveillance</b></p> <p><sup>1</sup> Les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire.</p> <p><sup>2</sup> Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.</p>	<p>L'art. 8 al. 2 devrait être reformulé comme suit : « Les images enregistrées ne sont visionnées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de commission d'un acte pénalement répréhensible par ordre de la direction de la procédure ou d'une autorité judiciaire pénale, et par les enquêteurs désignés par ceux-ci. » (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 8, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 8, alinéa 2 (ajout d'une deuxième phrase) :</p> <p>« <sup>2</sup> Les images filmées peuvent être conservées, jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire. »</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Section 2 Obligations particulières</b></p> <p><b>Art. 9 Devoir de réserve et secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire sont tenus à un strict devoir de réserve.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p><sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p><sup>4</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p><sup>5</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p><sup>6</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, est le Conseil d'Etat, soit</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>Inchangé</p>
--	---	--

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 10 Interdiction d'accepter des avantages personnels</b></p> <p>Il est interdit aux membres du personnel pénitentiaire de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, pour autrui ou pour l'établissement, tout don, gratification ou avantage quelconque en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 11 Résidence</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel pénitentiaire occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Disposition sans valeur (audition du 29.10.15)</p>	<p>Article 11 : <b>abrogé</b></p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 12 Obligation de service</b> Les membres du personnel pénitentiaire doivent tout temps à leurs fonctions et sont tenus de se soumettre aux horaires de service.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 13 Activité hors service</b> <sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service. <sup>2</sup> Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du conseiller d'Etat chargé du département.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 14 Heures supplémentaires</b> <sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire interviennent au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service. <sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir par voie réglementaire que les heures</p>	<p>La disposition ne mentionne pas les majorations des heures supplémentaires, mais uniquement leur rétribution (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 14, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 14, alinéas 2 et 3 :</p> <p>« <sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. <del>Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le barème de majoration.</del></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut <del>prévoir par voie réglementaire</del> autoriser à titre exceptionnel que les heures supplémentaires soient <del>exceptionnellement et à certaines conditions</del></p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>supplémentaires sont exceptionnellement et à certaines conditions rétribués en espèces.</p> <p><sup>4</sup> Les indemnités et compensations prévues par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 30 sont réservées.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p><i>rétribués en espèces. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de rémunération. »</i></p> <p>- Article 14, alinéa 4 : <b>abrogé</b></p>
<p><b>Art. 15 Taux d'occupation minimum</b></p> <p>Les membres du personnel pénitentiaire ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.</p>	<p>- Quelle catégorie de personnel est autorisé à travailler à temps partiel (cadres) ?</p> <p>- Les horaires de travail des agents de détention ne sont pas ceux des autres fonctionnaires <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Inchangé</p>
<p><b>Section 3 Droits particuliers</b></p> <p><b>Art. 16 Age de la retraite</b></p> <p>Les membres du personnel pénitentiaire peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de ce qui est prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 17 Obsèques</b></p> <p>L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement</p>	<p>Différence entre les notions de service et d'accomplissement des fonctions, donc suggestion de remplacer « dans l'accomplissement de leurs fonctions » par « en service »</p>	<p>Modification de l'article 17 :</p> <p>« L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent <b>dans l'accomplissement de leurs fonctions en service.</b> »</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>de leurs fonctions.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p><i>(audition du 29.10.15)</i></p> <p>La loi devrait préciser les conditions d'engagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge d'engagement</li> <li>- la nationalité suisse ou titulaire d'un permis C</li> <li>- le prérequis professionnel</li> </ul> <p><i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Section 4 Conditions d'engagement, formation et avancement des agents de détention</b></p> <p><b>Art. 18 Conditions d'engagement</b></p> <p>Le département fixe les conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.</p>	<p>La loi devrait préciser les conditions d'engagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge d'engagement</li> <li>- la nationalité suisse ou titulaire d'un permis C</li> <li>- le prérequis professionnel</li> </ul> <p><i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Modification de l'article 18 :</p> <p>« <i>Les candidats doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement. Le département fixe les autres conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.</i> »</p>
<p><b>Art. 19 Formation et développement personnel</b></p> <p><i>Formation</i></p> <p><sup>1</sup> Une école de formation est organisée pour les candidats.</p> <p><sup>2</sup> La formation dure 3 ans :</p> <p>a) une première année dispensée au sein du canton, laquelle conduit à l'obtention d'un certificat (ci-après : certificat);</p> <p>b) puis deux années successives auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (ci-après : centre de formation), lesquelles conduisent à l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention (ci-après : brevet fédéral).</p> <p><sup>3</sup> Chaque candidat peut se présenter à 2 reprises aux examens du certificat et à 2</p>	<p>- La formation continue n'est pas compatible avec les plans de carrière actuels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prérequis à la formation professionnelle (ancienneté, expérience, etc.) ne sont pas mentionnés</li> <li>- les principes de la loi Chamay (progression selon le rang matricule à l'ancienneté) sont supprimés</li> <li>- l'alinéa 5 est trop restrictif, les termes « <i>par sa faute</i> » doivent être supprimés</li> </ul> <p><i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>- Article 19, alinéas 1 à 4 : inchangés</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>reprises aux examens du brevet fédéral.</p> <p><sup>4</sup> L'inscription au brevet fédéral n'est possible que moyennant la réussite préalable du certificat.</p> <p><sup>5</sup> A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il <del>est</del> <b>peut être tenu de rembourser, sauf dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</b></p> <p><b>Développement personnel</b></p> <p><sup>6</sup> La formation continue constitue une obligation pour les agents de détention. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquérir les compétences requises.</p> <p><sup>7</sup> Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
		<p>- Modification de l'article 19, alinéa 5, 2<sup>e</sup> phrase:</p> <p>« <sup>5</sup> A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il <del>est</del> <b>peut être tenu de rembourser, sauf dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</b> ».</p> <p>- Article 19, alinéas 6 à 9 : inchangés</p>



<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><sup>8</sup> Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions des agents de détention et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et pénitentiaire genevois.</p> <p><sup>9</sup> Les alinéas 6 à 8 s'appliquent par analogie s'agissant du développement personnel des directeurs et de leurs suppléants.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 20 Serment</b> Les agents de détention prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction : « Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève; de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé; de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer; la vérité sans faveur ni animosité;</p>		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 21 Nomination</b> <b>Statuts d'employé en période probatoire et de fonctionnaire à titre d'épreuve</b></p> <p><sup>1</sup> Le candidat a le statut d'employé en période probatoire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.</p> <p><sup>2</sup> Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est nommé fonctionnaire à titre d'épreuve, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral.</p> <p><b>Statut de fonctionnaire pour une durée indéterminée</b></p> <p><sup>3</sup> L'autorité compétente nomme l'intéressé en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée lorsque les conditions suivantes sont réalisées :</p> <p>a) l'intéressé a obtenu son brevet fédéral;</p> <p>b) son aptitude au poste et ses prestations donnent satisfaction.</p>		<p>- Modification de l'article 21, alinéas 1 et 2, ainsi que du sous-titre y relatif :</p> <p><b>« Statuts de stagiaire d'employé—en—période—probatoire et d'employé de fonctionnaire à titre d'épreuve »</b></p> <p><sup>1</sup> Le candidat a le statut de stagiaire d'employé en période probatoire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.</p> <p><sup>2</sup> Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est engagé en qualité d'employé nommé fonctionnaire à titre d'épreuve, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral. »</p> <p>- Article 21, alinéa 3 : inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Art. 22 Avancement</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein du personnel pénitentiaire et les modalités pour accéder à ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité entre les établissements, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire l'effectif et le nombre de personnes gradées en fonction des besoins opérationnels de chaque établissement.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p>- L'uniformisation des grades entre les établissements devrait être ancrée dans la loi, ainsi qu'une uniformisation des cahiers des charges et des salaires (audition du 29.10.15)</p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>Inchangé</p> <p>(Commentaire commun DSE-UPCP: L'harmonisation des grades, des cahiers des charges correspondants, ainsi que des conditions d'accès aux grades sera réglée par vote réglementaire)</p>
<p><b>Section 5 Fin des rapports de service des agents de détention</b></p> <p><b>Art. 23 Résiliation des rapports de service</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de l'article 19, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accepter un délai plus court.</p> <p><sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation.</p>	<p>L'art. 23 al. 4 let. d) est contraire à la LPAC et au RPAC, ainsi qu'au but de mobilité recherché par le PL 11661 (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 23, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 23, alinéas 2 à 4 (alinéa 4 devient alinéa 3) :</p> <p>« <sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, <b>notamment en raison de :</b></p> <p>a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;</p> <p>b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;</p> <p>c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.</p>

<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p>	<p>Commentaires UICP lors de l'audition du 29 octobre 2015</p>	<p>Amendement commun UICP – DSE</p>
<p><sup>3</sup> En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;</li> <li>b) l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Après la période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'insuffisance des prestations;</li> <li>b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</li> <li>c) la disparition durable d'un motif d'engagement;</li> <li>d) lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les employés en période probatoire et de 3 mois pour les fonctionnaires à titre d'épreuve et les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>6</sup> En cas de résiliation des rapports de service ou de démission, l'autorité compétente peut libérer l'agent de</p>		<p><sup>3</sup> <del>En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;</del></li> <li><del>b) l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.</del></li> </ul> <p><sup>3 4</sup> <del>Après la période probatoire d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) l'insuffisance des prestations;</del></li> <li><del>b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</del></li> <li><del>c) la disparition durable d'un motif d'engagement;</del></li> <li><del>d) lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. »</del></li> </ul> <p>- Modification de l'article 23, alinéa 5 (devenit alinéa 4) :</p> <p>« <sup>4,5</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les stagiaires, de deux mois pour les employés <del>en période probatoire</del> et de 3 mois pour les <del>fonctionnaires à titre d'épreuve</del> et les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée. »</p> <p>- Article 23, alinéas 6 à 8: inchangés (devenient alinéas 5 à 7)</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>détention de son obligation de travailler.  <sup>7</sup> Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.  <sup>8</sup> L'article 24 demeure réservé.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 24 Mise à la retraite d'un membre du personnel pénitentiaire pour cause d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du personnel pénitentiaire qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.</p> <p><sup>2</sup> Le membre du personnel pénitentiaire mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.</p>		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Art. 25 Inaptitude au service pour un membre du personnel pénitentiaire</b></p> <p>1 Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p>Cette disposition ne reprend pas l'art. 15 de l'actuelle LOPP, car l'égalité salariale n'est pas mentionnée. (audition du 29.10.15)</p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>- Modification de l'article 25, alinéa 1:</p> <p>« 1 Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales <del>ou adaptées</del>. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance. »</p>
<p><b>Chapitre III Procédure disciplinaire</b></p> <p><b>Art. 26 Sanctions disciplinaires</b></p> <p>1 L'agent de détention qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :</p>		<p>- Article 25, alinéa 2 : inchangé</p>
		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>a) le blâme; b) les services supplémentaires; c) la réduction du traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation.</p> <p><sup>2</sup> La dégradation entraîne une diminution du traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup> La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 27 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer le blâme et les services supplémentaires.</p> <p><sup>2</sup> Le conseiller d'Etat chargé du département est compétent pour prononcer la réduction du traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une</p>	<p>L'office cantonal de la détention doit être seul compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires (<i>audition du 29.10.15</i>)</p>	<p>- Modification de l'article 27, alinéa 1 :</p> <p>« <sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer, après validation par la direction générale, le blâme et les services supplémentaires. »</p> <p>« <sup>2</sup> Le directeur général est compétent pour prononcer, après validation par le</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>durée déterminée.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la révocation.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p>- Quid de la procédure de sanction pour les personnes qui ne sont pas agents de détention ?          - la libération de l'obligation de travailler devrait être ordonnée non pas par le conseiller d'Etat, mais par le Conseil d'Etat  <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p><i>secrétaire général du département, le blâme et les services supplémentaires à l'encontre des directeurs des établissements et leurs suppléants. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 27, alinéas 2 et 3 : inchangés (deviennent alinéas 3 et 4)</li> </ul>
<p><b>Art. 28 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, l'agent de détention est entendu par le directeur, respectivement le conseiller d'Etat chargé du département, et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.</p> <p><sup>2</sup> Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont l'agent de détention est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat.</p> <p><sup>3</sup> Les résultats de l'enquête administrative et la sanction disciplinaire proposée sont communiqués à l'intéressé afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 2, l'intéressé</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de l'article 28, alinéas 1 et 2 :  <i>« Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, l'agent de détention le membre du personnel pénitentiaire concerné est entendu par le directeur, respectivement le conseiller d'Etat chargé du département, l'autorité compétente au sens de l'article 27 et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.</i></li> <li><sup>2</sup> Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont l'agent de détention le membre du personnel pénitentiaire concerné est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat. »</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 28, alinéas 3 à 5 : inchangés</li> </ul>



<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>est informé dès l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.</p> <p><sup>5</sup> Le prononcé d'une sanction disciplinaire est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et des voies de recours.</p> <p><sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>- Modification de l'article 28, alinéa 6 :</p> <p>« <sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, le Conseil d'Etat <del>la personne mise en cause</del> peut libérer immédiatement <del>être libérée</del> la personne mise en cause de son obligation de travailler. »</p>
<p><b>Art. 29 Suspension pour enquête</b></p> <p><sup>1</sup> Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre l'agent de détention auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité.</p> <p><sup>2</sup> La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> A l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que l'agent de détention ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de</p>		<p>- Modification de l'article 29, alinéa 1 :</p> <p>« <sup>1</sup> Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre <del>l'agent de détention</del> le membre du personnel pénitentiaire concerné auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité. »</p> <p>- Article 29, alinéa 2 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 29, alinéa 3 :</p> <p>« <sup>3</sup> A l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que <del>l'agent de détention</del> le membre du personnel pénitentiaire concerné ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de la sanction disciplinaire. Une décision de</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>la sanction disciplinaire. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.  <sup>4</sup> Le règlement général de la caisse de prévoyance est réservé.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p><i>révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative. »</i></p> <p>- Article 29, alinéa 4 : inchangé</p>
<p><b>Chapitre IV – Autres prestations</b></p> <p><b>Art. 30 Indemnités et compensations</b></p> <p>Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les membres du personnel pénitentiaire.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 31 Prestations spéciales</b></p> <p><sup>1</sup> Indépendamment des dispositions des articles 24 et 25, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales aux membres du personnel pénitentiaire atteints d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 32 Habilitation</b>  <sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire sont armés et équipés aux frais de l'Etat.  <sup>2</sup> Sauf dispositions contraires, les agents de détention portent l'uniforme.</p>		<p>- Modification de l'article 32, alinéa 1 :  <i>« 1 Les membres du personnel pénitentiaire agents de détention sont armés et équipés aux frais de l'Etat. »</i></p>
<p><b>Art. 33 Caisse de prévoyance</b>          Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.</p>	<p>- Opposition aux mesures transitoires prévues par cette disposition, car un double statut perdurerait durant 40 ans          - Suggestion de l'UPCP (ajout d'un alinéa 2): « <i>Le personnel visé à l'alinéa précédent a le libre choix de rester affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP). »</i> »  <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>- Article 32, alinéa 2 : inchangé          Inchangé</p>
<p><b>Chapitre V Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 34 Règlements d'exécution</b>          Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 35 Clause abrogatoire</b>          La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est abrogée.</p>		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 36 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 37 Dispositions transitoires</b> <sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> S'agissant de l'âge de la retraite fixé à l'article 16 de la présente loi, demeurent réservées les dispositions transitoires prévues dans la loi concernant un pont-</p>	<p>Cette disposition est en totale opposition avec l'exposé des motifs, puisque sa teneur contredit l'accord entre le DSE et l'UPCP du 12 décembre 2013 (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 37, alinéas 1 et 2:</p> <p>« <sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). »</p> <p><sup>2</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auxquels cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des conditions relatives à l'âge de la retraite. Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix. »</p> <p>- Article 37, alinéa 3: inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, ainsi que les dispositions transitoires prévues dans la loi sur la rente-pont AVS, du 13 octobre 2013.</p> <p><sup>4</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 33 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa 1 du présent article reste affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p> <p><sup>5</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24, 25 et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :</p> <p>a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;</p> <p>b) indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux;</p> <p>c) assurance-maladie.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 37, alinéa 4: <b>abrogé</b></li> <li>- Modification de l'article 37, alinéa 5: <ul style="list-style-type: none"> <li>« <sup>5</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24-<del>25</del> et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :</li> <li>a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;</li> <li><del>b) indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux;</del></li> <li><del>c) assurance-maladie. »</del></li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Art. 38 Modifications à d'autres lois</b></p> <p>La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir</p>		<p>Inchangé</p>



1001 GENÈVE

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015	Amendement commun UPCP – DSE
<p>judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> La présente loi s'applique :            e) au personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (à compléter).</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><sup>2</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :            e) le personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières</p>		

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (à compléter).</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>3</sup> La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013 (B 5 33), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Intitulé de la loi (nouvelle teneur)</b> <b>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires</b></p> <p><b>Art. 1 (nouvelle teneur)</b> La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.</p> <p><b>Art. 4 (nouvelle teneur)</b> La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis aux dispositions des chapitres VI et VII de la</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p><i>(Remarque conjointe UPCP-DSE relative à l'article 38, alinéa 3: La Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison subira une modification ultérieure découlant de la nouvelle Loi sur la police, du 9 septembre 2014, avec laquelle l'article 38, alinéa 3 devra être harmonisé.)</i></p>
---	---	--

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p>loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (à compléter), contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p> <p><b>Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p><sup>4</sup> La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Intitulé de la loi (nouvelle teneur)</b> <b>Loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements</b></p>		



Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015	Amendement commun UPCP – DSE
<p><b>pénitentiaires</b></p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>5</sup> La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2.20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :</p> <p>b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires;</p>		



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
**Le Secrétaire général**

DSE - SG  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la Police  
Monsieur Patrick Lussi  
Président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 4 mai 2016

**PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) – Séance du 28 avril 2016**

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 28 avril 2016 consacrée au PL visé en titre, la commission judiciaire et de la police a souhaité obtenir du département de la sécurité et de l'économie (DSE) les informations suivantes :

- exigences en matière de formation des agents privés affectés au transport de détenus et à la surveillance de détenus en milieu hospitalier,
- conditions de travail de l'entreprise Securitas,
- pratiques dans les autres cantons en matière d'externalisation.

**1. Formation des agents de sécurité privés**

La Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité, vu les articles 15a et 28 al.1 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, a rédigé et mis en application une directive, datée du 23 septembre 2004, concernant la formation continue des agents de sécurité dont nous reproduisons ici les éléments pertinents.

*1.1 Formations obligatoires et continues pour exercer la fonction d'agent de sécurité*

Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leurs agents une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi (décision de la CES du 06.03.2014).

Le contenu de la formation continue couvre obligatoirement les domaines suivants :

I. Connaissances des dispositions du concordat

- Respect de la législation.
- Recours à la force et légitime défense.
- Etat de nécessité.
- Collaboration avec les autorités.
- Obligation de dénoncer.
- Légitimation et publicité.
- Port d'armes (pour le personnel concerné).

II. Connaissances des dispositions essentielles du Code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse

- Légitime défense
- Etat de nécessité licite
- Flagrant délit

Tous les agents de sécurité d'une entreprise (y compris les temporaires, auxiliaires, bénévoles, travailleurs sur appel) doivent avoir bénéficié, avant d'accomplir des missions, puis au moins une fois par année, d'une formation dont la réussite pour chaque domaine est attestée par un test de contrôle écrit.

La formation initiale recouvre obligatoirement l'ensemble des domaines décrits ci-dessus. Cette formation est intégralement répétée dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent le renouvellement quadriennal de l'autorisation d'engager l'agent concerné.

Les entreprises de sécurité ont l'obligation de tenir à disposition des autorités de contrôle (Police – SAEA pour Genève) les attestations annuelles et les examens écrits de leurs employés.

1.2 *Formations et exigences complémentaires du DSE à l'endroit du prestataire mandaté (Securitas)*

Le Département de la Sécurité et de l'Economie veille bien évidemment scrupuleusement au respect des conditions obligatoires de base mentionnées supra, dont les 11 jours de formation théorique initiale.

Securitas forme de plus ses agents à l'engagement à la surveillance et à la sécurité (sécurité personnelle et des lieux/biens).

En sus, le DSE a exigé que les agents affectés au transport de détenus suivent des modules de formation spécifiques :

- En relation avec le transport de détenus. Il sied de relever ici que la société SECURITAS est mandatée sur le plan national dans le cadre des transports de détenus au sein du JTS.
- Surveillances de détenus en milieu hospitalier (base commune VD-GE en lien avec le CHUV et les HUG).
- Usage de menottes.
- Usage du spray OC.

Le DSE a également mis en œuvre une formation obligatoire pour les agents engagés dans cette mission, dispensée jusqu'ici par la police genevoise :

- éthique,
- droits et devoirs de l'agent,
- secret de fonction,
- usage des moyens de contrainte,
- comportement à l'égard des détenus/prévenus.

Cette formation sera reprise par l'Office cantonal de la détention à l'avenir.

### **Enfin, il est exigé de Securitas**

- **qu'avant la première mission, l'agent ait suivi l'ensemble des formations précitées ;**
- **au minimum une année d'expérience avant la première mission ;**
- **une formation annuelle obligatoire**

Pour rappel, une formation d'ASP III dépasse largement le strict domaine du convoyage de détenus et couvre l'ensemble des domaines de l'usage de la force/contrainte et du métier d'assistant de sécurité publique. Le convoyage de détenus ne constitue qu'une brève part de la formation pour le brevet d'ASP III. C'est une des raisons du différentiel salarial entre un ASP III et d'un agent de sécurité. L'engagement par l'Etat des ASP III nécessaires à la réalisation des tâches à moins haute valeur ajoutée effectuées aujourd'hui par les agents privés représenterait un coût supplémentaire estimé à environ 5'000'000 CHF.

## **2. Conditions de travail de l'entreprise Securitas**

Nous reproduisons ici les informations transmises à la commission dans un courrier daté du 15 octobre 2015 à la signature du Conseiller d'Etat en charge du DSE.

Le secteur des entreprises de sécurité est régi par une convention collective de travail (CCT) nationale. Cette convention distingue trois catégories d'employés, selon leur taux d'occupation.

Catégorie A (1801 – 2300 heures de travail par an)

Les salaires annuels minimum évoluent de 51'850 CHF à environ 60'480 CHF entre la première et la 12ème année de service. Ces montants correspondent à 2'000 heures de travail par an. Ils sont adaptés au prorata des heures réellement effectuées.

Catégorie B (901 – 1800 heures par an)

Les salaires annuels minimum évoluent de 33'600 CHF à 36'330 CHF entre la première et la 4ème année de service. Ces montants correspondent à 1'400 heures de travail par an. Ils sont adaptés au prorata des heures réellement effectuées.

Catégorie C (900 heures par an et moins)

Pour le canton de Genève, la CCT prévoit un salaire horaire de 22,70 CHF, vacances

La société Securitas a signé avec le syndicat Unia une CCT d'entreprise nationale qui prévoit une catégorie S, plus élevée qui regroupe les agents de sécurité à plein temps (1801 heures annuelles et plus), au bénéfice d'un brevet fédéral d'agent de sécurité et avec 3 ans d'activité au sein de l'entreprise.

Le tableau suivant indique les salaires mensuels pour cette catégorie.

Années de service dans la catégorie S	Salaire de base mensuel
1re	4'935 CHF au minimum
2e	4'567 CHF
de la 3 <sup>e</sup> à la 8e	4'667 CHF
de la 9 <sup>e</sup> à la 10e	4'734 CHF
11e	4'749 CHF
de la 12 <sup>e</sup> à la 20e	4'854 CHF
21e	4'910 CHF
dès la 22e	4'963 CHF

Les salaires de base sont versés 13 fois par an.

Le salaire de base de la première année de service est plus élevé que celui des années suivantes car une prime d'efficacité, variable, est versée dès la 2eme année. Elle se fonde sur un système de « points d'efficacité » qui repose sur les principes suivants (extraits de la CCT Securitas) :

A partir de la deuxième année de service, tous les collaborateurs du groupe de personnel S perçoivent, en sus du salaire mensuel de base, une prime d'efficacité (PE) variable. Celle-ci se fonde sur un système de points d'efficacité (système PE) qui repose sur les principes suivants:

- A partir de la deuxième année de service, Securitas SA verse un montant de CHF 872.- par mois civil et par collaborateur du groupe de personnel S (pour un taux d'occupation de 100%) sur un compte PE interne (nommé «fonds PE»).
- Lors des qualifications, le supérieur direct défini (une fois par année au moins) un droit individuel aux prestations des points d'efficacité.
- Ce droit se compose, d'une part, de l'importance, à moyen terme, de la qualité des prestations (qualification) et, d'autre part, de l'étendue des prestations (connaissances). En sus, des points d'efficacité à court terme sont également distribués, notamment lors de congés reportés ou d'événements particuliers.
- L'ensemble des points d'efficacité des collaborateurs ayant-droits sont ensuite payés mensuellement à partir de ce fonds PE. La valeur des primes d'efficacité dépend donc du nombre total de points d'efficacité versés. Le solde éventuel du fonds PE (positif ou négatif) est reporté sur le mois suivant. Selon l'évolution du solde du fonds PE, la valeur par point (nommée également «valeur du point») peut être adaptée.
- En cas de maladie ou d'accident, la prime d'efficacité est versée conformément au droit au salaire réglé par le CC Securitas, déduction faite des prestations versées par l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. La prime d'efficacité est comprise proportionnellement dans le salaire assuré par la caisse de retraite.
- La prime d'efficacité est payée proportionnellement au taux d'occupation.
- D'autres dispositions détaillées relatives au système PE sont définies dans le règlement PE séparé.

### **3. Pratiques dans les autres cantons en matière d'externalisation**

Nous reproduisons ici les informations concernant les systèmes de convoyage en vigueur dans les autres cantons, telles que transmises à la commission dans un courrier daté du 15 décembre 2015 à la signature du Conseiller d'Etat en charge du DSE.

#### *3.1 Situation au niveau suisse*

Au niveau suisse, le transfert de détenus entre cantons se fait uniquement par le secteur privé (Securitas), via le programme "Jail Train System" (JTS), mis en place en 2001. Ce dispositif n'a cessé de voir ses activités augmenter. Ainsi, après avoir assuré le déplacement de 10'104 personnes l'année de son lancement, le JTS en a convoyé plus de 16'000 en 2012. Ce marché rapporte environ 7,3 millions de francs par an aux agences de sécurité privées.

Trois types de transports sont à distinguer, à savoir premièrement les transports effectués durant les jours ouvrables, par rail avec des wagons spécialement aménagés et circulant sur le tronçon Zurich-Berne et par route jusqu'à Genève avec 12 véhicules disponibles pour desservir les centres d'acheminement cantonaux (61 centres en Suisse) et de la Confédération, deuxièmement les transports assurés durant les week-ends et les jours fériés et enfin les transports spéciaux organisés en cas de besoin.

En 2013, le canton de Genève a dépensé 291'435 francs dans le cadre du JTS, montant qui s'est élevé à 323'570 francs en 2014. Ceci représente 4% des dépenses totales du JTS pour 2013 et à peu près autant l'année suivante.

#### *3.2 Situation dans les autres cantons romands*

En dehors du Jura, l'ensemble des cantons romands ont recours au secteur privé pour des missions en rapport avec la détention. Certains vont même jusqu'à sous-traiter une partie de la surveillance dans les pénitenciers.

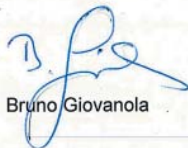
Dans le canton de Vaud, Protectas, numéro 2 du secteur en Suisse, assure aux Etablissements pénitentiaires de l'Orbe (EPO) et à la prison de la Croisée plusieurs missions. Concrètement, des agents privés patrouillent avec des chiens et des armes à feu dans l'enceinte de ces deux établissements pénitentiaires vaudois sans pour autant qu'ils aient de contact direct avec les détenus. Ceci pour un coût annuel avoisinant les 2.8 millions de francs. Des agents privés (Protectas) sont également chargés de gérer l'entrée des prisons (visite, fouille de sécurité, etc.) comme par exemple à la prison de la Croisée.

Dans le canton de Neuchâtel, c'est Securitas qui est chargé du transport de détenus, la police ne se chargeant de cette mission que lorsque le détenu est dangereux. Soit la situation que nous prévoyons à Genève.

Depuis 2015, le Valais confie à Securitas le convoyage des détenus. Cette information ne figurait pas dans le courrier du 15 décembre 2015 du Conseiller d'Etat en charge du DSE.

---

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno Giovanola

---



# PL 11661

Audition par la Commission judiciaire et de police

19 mai 2016

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL  
19.05.2016

## Equilibre financier à long terme

Selon la Loi constituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), la Caisse doit assurer son **équilibre financier à long terme** avec le système prévu, soit :

- Maintenir les taux de couverture acquis
- Atteindre un taux de **couverture légal** de 80% d'ici 2052
- Respecter le chemin de croissance
- Fonctionner en capitalisation partielle et en système mixte





## Equilibre financier à long terme

Dans ce cadre là, l'évolution des effectifs est un paramètre sensible qui influence l'équilibre financier de la CPEG de manière significative.

Ainsi, **une diminution de l'effectif des assurés actifs aurait un impact négatif** sur l'équilibre financier de la CPEG.

Vu le cadre légal actuel, la CPEG ne peut pas donner un accueil favorable à tout projet de loi visant à pénaliser le système en répartition et péjorant l'équilibre financier de la Caisse.



PL 11661 AUDITION COMMISSION JUDICIAIRE ET DE LA POLICE | PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 19.05.2016 | 3

## PL 11661 notre compréhension

Le projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50) règle notamment le statut du personnel pénitentiaire et prévoit que ce dernier est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.

Pour le personnel engagé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 le projet de loi prévoit qu'il reste affilié à la CPEG.

Toutefois, une proposition de modification du projet de loi aurait été exprimée visant à laisser le libre choix au personnel affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de rester affilié à la CPEG ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP).

Aujourd'hui, 91 personnes du personnel pénitentiaire sont affiliées à la CPEG.



PL 11661 AUDITION COMMISSION JUDICIAIRE ET DE LA POLICE | PERSONNEL ET CONFIDENTIEL | 19.05.2016 | 4

## Conséquences financières pour la CPEG

- Si seuls les engagements depuis le 01.01.2014 sont concernés, l'impact sera sur l'évolution des effectifs et le ratio actifs/pensionnés.
- Si la décision porte sur l'ensemble des collaborateurs actuellement affiliés à la CPEG (91 personnes), nous nous trouvons en situation de liquidation partielle, qui générerait un coût de sortie pour l'employeur d'environ 11 Mios.



## Conséquences financières pour la CPEG

- Si le libre choix est laissé aux collaborateurs, il nous est pour le moment impossible de chiffrer cet impact tant pour l'employeur que pour la CPEG.

Le coût pour la CPEG sera dépendant du nombre de personnes qui quittent la Caisse, du fait de la capitalisation partielle.

En effet, la CPEG ne possède que 59.8% (degré de couverture) des montants de prestations de libre passage (PLP) à verser, alors qu'elle devra verser le 100%.

La différence restera à la charge de la CPEG et de ses assurés actifs.



## Conclusion

Ce projet de loi, pour la partie concernant la CPEG, instaure une perte en répartition actifs/pensionnés. Dans son objectif de maintien de son équilibre financier à long terme, l'augmentation de ses effectifs actifs est très importante.

En cas d'adoption du PL, la CPEG serait privée d'un potentiel important d'assurés futurs au vu de la planification de forte croissance des effectifs dans le domaine de la sécurité.

En cas de départ hors condition de liquidation partielle, les coûts liés au versement des prestations de libre passage à 100% seront à la charge de la CPEG au vu de sa capitalisation partielle (59,8 % taux de couverture).



## Comparatif CPEG – CP (rappel)

	CPEG	CP
Prestation	60% du dernier salaire assuré	75% du dernier salaire assuré
Age pivot	64 ans	58 ans
Durée de cotisation	40 ans	35 ans
Taux de cotisation	27%	33%
Répartition	1/3 assuré – 2/3 employeur	1/3 assuré – 2/3 employeur
Rappel de cotisation	Entièrement à la charge de l'assuré	
Type de capitalisation	Partielle	Intégrale





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de la sécurité et de l'économie  
 Le Secrétaire général

DSE - SG  
 Case postale 3962  
 1211 Genève 3

Grand Conseil  
 Commission judiciaire et de la Police  
 Monsieur Patrick Lussi  
 Président  
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
 Case postale 3970  
 1211 Genève 3

Genève, le 23 mai 2016

**PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) – Séance du 19 mai 2016**

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 19 mai 2016 consacrée au PL visé en titre, la commission judiciaire et de la police a relevé que l'office cantonal de la détention s'était engagé à fournir des informations concernant les incidents survenus avec des agents privés et publics.

Pour répondre à cette attente, je vous prie de trouver, ci-dessous, un tableau résumant les incidents relatifs aux évasions et tentatives d'évasion **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 20 mai 2016**.

	Nbre de détenus transportés	Tentatives d'évasion	Proportion d'incidents	Tentatives avortées	Tentatives réussies	Proportion d'évasions réussies
En présence d'agents publics	21'738	4	0.018%	2	2	50.0%
En présence d'agents privés	31'178	9	0.028%	8	1	11.1%
Total	52'916	13	0.024%	10	3	23.1%

Sur les 4 incidents en présence d'agents publics deux évasions ont réussi. Les détenus ont finalement été rattrapés à l'extérieur du MP.

Sur les 9 incidents en présence d'agents privés, une seule évasion a réussi et le détenu a finalement été interpellé par une patrouille envoyée par le 117.

On constate

- que la proportion globale d'incidents est très faible : moins de 0,025% ;
- que la proportion d'évasions réussies est plus élevée en présence d'agents publics qu'en présence d'agents privés ;
- que la proportion d'incidents est un peu plus élevée pour les agents privés, ce qui est normal car les tentatives d'évasion surviennent majoritairement durant les gardes hospitalières, effectuées à 90% par des agents privés.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno Giovanola

Distribué en  
séance du 26-05-16



Madame, Monsieur  
la/le député-e-s  
2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
1200 Genève

Berne, le 26 mai 2016

**PROJET DE LOI SUR LE CONVOYAGE ET LE TRANSPORT DES DÉTENU-E-S ; PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET LE STATUT DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE**

Madame la députée, Monsieur le député,

Amnesty International vous remercie d'être auditionnée au sujet des deux projets de loi qui touchent des domaines sensibles.

**I. PROJET DE LOI SUR LE CONVOYAGE ET LE TRANSPORT DES DÉTENU-E-S**

Nous nous permettons d'exposer les observations faites par Amnesty International en Suisse durant les derniers 14 années au sujet du travail des entreprises de sécurité privées.

Dans son rapport « Police, justice et droits humains » de juin 2007, Amnesty International a exposé et commenté un certain nombre d'interventions problématiques de la part d'agents d'entreprises de sécurité privées, et en a conclu que « **Seules des tâches étatiques de sécurité sans compétences de contrainte peuvent être déléguées à des services d'ordre du secteur privé** »<sup>1</sup>. Depuis la publication de ce rapport, de nouvelles interventions problématiques de la part d'agents d'entreprises de sécurité privées ont été portées à notre connaissance, la dernière en mars de cette année. Celles-ci confortent notre position de 2007.

Le concordat des cantons latins sur les entreprises de sécurité ne couvre par ailleurs pas le transport de personnes, mais uniquement « le transport de sécurité de biens ou de valeurs ». Pour couvrir cette activité, les exigences quant au recrutement des personnes et à leur formation de base et formation continue devraient être bien différentes.

**1. Recrutement du personnel des entreprises de sécurité privées**

À maintes reprises, Amnesty International a pu constater d'importantes carences au niveau du choix du personnel, constat entièrement confirmé par différents commandants de polices cantonales qui nous di-

<sup>1</sup> Amnesty International, Police, justice et droits humains, Pratiques policières et droits humains en Suisse. Préoccupations et recommandations d'Amnesty International, juin 2007.

saient qu'ils pouvaient régulièrement constater que des personnes qui avaient postulé pour travailler auprès de la police et qui n'avaient pas été considérés aptes au travail de police en raison d'un manque de compétences sociales, d'attitudes de « rambo », etc., pouvaient ensuite être retrouvées sur les listes du personnel des entreprises de sécurité privées. Très peu d'agent-e-s d'entreprises privées disposent par ailleurs d'un certificat de capacité.

Depuis l'entrée en vigueur du brevet fédéral, en 2004, non seulement la formation des futur-e-s agent-e-s de police mais aussi leur recrutement a subi une importante évolution. Le futur personnel potentiel de la police est soumis à de nombreux tests, notamment aussi des tests psychologiques, voire même un test quant à leur aptitude de réagir calmement en cas d'escalade.

Or, selon les renseignements obtenus de la part de personnes engagées par des entreprises privées, la pratique de recrutement de ces entreprises ne prévoit apparemment rien de tout ça.

## **2. Formation du personnel des entreprises de sécurité privées**

Les agent-e-s de police suivent une formation d'une année à l'école de police. Ils/elles reçoivent un enseignement conséquent, notamment en matière d'éthique et de droits humains, de déontologie, de protection de personnes vulnérables, de discrimination, de désescalade, d'application du principe de proportionnalité, d'usage de l'armement et de la contrainte, de choix tactiques et j'en passe. Cette formation est encore prolongée dans les cantons, et des modules de formation continue sont régulièrement proposés par l'Institut Suisse de Police. Un manuel très détaillé « Droits de l'homme et éthique professionnelle » est remis à chaque agent-e-s de police et approfondi durant la formation initiale et aussi durant des modules de formation d'une semaine qui sont organisés chaque deux ans pour les futurs officiers.

Lors d'un entretien avec la direction de l'entreprise Securitas, nous avons cependant pu constater que la formation des futur-e-s agent-e-s étaient très aléatoire. Le matériel de formation nous a été remis par cette entreprise et il comportait d'importantes carences au niveau de tous les sujets mentionnés ci-dessus. Certains sujets n'y étaient même pas traités, et d'autres de manière largement insuffisante. Lorsqu'on visite les sites de différentes autres entreprises de sécurité privées, nous pouvons faire le même constat. L'enseignement des droits humains et de l'éthique professionnelle y font régulièrement défaut et la formation en vue de l'obtention d'un certificat de capacité est lacunaire.

Lorsqu'un agent de Securitas avait été auditionné par un juge dans le cadre de son procès pour savoir quelle formation il avait suivie, le prévenu répondait qu'il avait suivi une formation de deux semaines auprès de Securitas, un cours de premiers soins dans le cadre de l'acquisition de son permis de conduire et un cours d'autodéfense.

Suite à une enquête sur le centre fédéral d'Eigenthal en 2012, l'ancien juge Féraud avait fait des recommandations quant à l'obligation pour les employé-e-s de la Securitas de respecter la vie privée des requérant-e-s d'asile. Or, l'année passée, nous avons pu constater les mêmes déficiences de la part de la Securitas dans le centre fédéral du Glaubenberg. Ceci montre bien que ces recommandations n'ont pas été intégrées dans la formation.

## **3. Conséquence de la sélection et de la formation lacunaires**

Lors de nos nombreuses visites dans les centres fédéraux d'hébergement pour requérant-e-s d'asile, nous avons pu constater que les agent-e-s de sécurité faisaient généralement leur travail dans les normes lorsqu'il s'agissait de tâches quotidiennes ordinaires comme la réception, l'enregistrement, etc. mais qu'ils

étaient très vite dépassés en cas de tension ou de situation extraordinaires. Le manque de compétences et de formation y était criant.

Au centre fédéral de Kreuzlingen, l'ODM/SEM a dû procéder à trois rocades suite à des rapports sur des interventions disproportionnées, en remplaçant Securitas Thurgovie par Securitas Zurich, et ensuite par un troisième prestataire. Mais de nouvelles accusations de violences gratuites ont été lancées aussi contre certains agents de cette nouvelle entreprise de sécurité, et en mars 2016, le SEM a communiqué qu'un agent de sécurité aurait battu un requérant d'asile au visage et qu'il ne travaillerait dès lors plus au CEP.

En raison de la mauvaise sélection du personnel et d'une formation totalement inadéquate à des tâches sensibles qui comportent des mesures de contrainte, Amnesty International a pu constater que l'usage de la force et dans certains cas aussi de l'équipement (gaz lacrymogènes) est souvent disproportionné.

Or, la tâche de convoyeur-e de détenu-e-s est une tâche encore bien plus très délicate, et ceci à plusieurs niveaux : confidentialité, détenus particulièrement dangereux avec des liens mafieux à l'extérieur, détenus gravement atteints psychiquement et souvent difficilement contrôlables, etc. Une mauvaise prise en charge à la prison peut vite tourner à l'escalade, avec des risques de blessures, et dans certains cas la nécessité d'usage de dispositifs techniques supplémentaires. De telles tâches ne sont strictement pas du ressort d'agents d'entreprises de sécurité privées, mais bel et bien de la police. De plus, une telle escalade peut ensuite influencer tout le transport et notamment aussi la remise de la personne à l'hôpital, au juge, etc. Ce n'est par ailleurs pas pour rien que « Les ASP accompagneraient les détenus jusque dans les véhicules et, au lieu de destination, d'autres ASP prendraient à nouveau en charge les détenus dans les véhicules. »<sup>2</sup> Ce procédé permet de désescalader la situation lorsque des tensions apparaissent au moment de la prise en charge du détenu, et s'il y a eu recours à la force.

Amnesty International n'a pas pu observer de telles réflexions tactiques dans les interventions des entreprises de sécurité privées. Ceci est largement dû au manque de formation des employé-e-s de ces dernières, mais aussi au fait que les coûts supplémentaires liés à une telle procédure seraient en contradiction avec les buts financiers de ces entreprises qui veulent obtenir des bénéfices.

#### **4. Responsabilité du personnel engagé**

L'agent-e de police prête serment. Il/elle est lié-e par le code de déontologie, la Constitution, la loi sur la police, des règlements, des ordres de service et d'autres directives internes. Il/elle est soumis-e à son hiérarchie. Rien de tout cela ne s'applique à l'agent-e d'une entreprise privée de sécurité qui est au bénéfice d'un simple contrat de droit privé.

Un commandant de police nous a dit : « Les membres des entreprises de sécurité privées croient avoir plus de pouvoir et moins d'obligations qu'un citoyen « ordinaire » alors qu'ils ont plus d'obligations et moins de pouvoir. »

#### **5. But lucratif versus droits humains**

Ce marché d'environ 10 millions de francs n'étant pas négligeable, il sera très convoité et de nombreuses entreprises privées de sécurité vont faire des offres, avec la conséquence d'une sous-enchère par rapport au prix offert. Ceci peut à son tour avoir des conséquences très négatives sur les compétences des personnes engagées (on va chercher des personnes peu formées en raison du salaire proposé), sur leur formation de base et bien évidemment sur leurs conditions d'engagement. Le risque d'atteintes aux droits humains est important, sans parler des risques pour la sécurité de tiers.

<sup>2</sup> Exposé des motifs concernant le projet de loi.



## 6. La responsabilité de l'État

La responsabilité finale en cas de violation des droits humains par des agent-e-s d'entreprises de sécurité privées incombe à l'État qui a délégué cette tâche. Il vaut mieux prévenir que guérir et ne pas déléguer des tâches régaliennes de l'État à des agent-e-s d'entreprises de sécurité privées, ceci d'autant plus dans un domaine où de bonnes compétences de contrainte sont exigées.

### II. PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS ET LE STATUT DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Notre remarque principale par rapport à ce projet de loi est le manque de références aux droits humains (on y mentionne uniquement les droits fondamentaux, et ceci dans un seul article), à l'éthique professionnelle et à un code de déontologie qui devrait aussi exister dans ce domaine sensible. C'est d'autant plus vrai que la mission du personnel pénitentiaire englobe des tâches de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements.

#### Art. 7

Il ne ressort pas de la loi à partir de quel moment la tâche de maintien de l'ordre doit être cédée à la police. Selon le projet de loi, le personnel pénitentiaire en est responsable dans tous les cas. A notre sens, le législateur devrait mettre des limites à l'intervention du personnel pénitentiaire en matière de maintien de l'ordre.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, Amnesty International est opposée à la délégation d'une tâche aussi délicate que le convoyage de détenus à des entreprises de sécurité privées.

#### Art. 8

Quant au visionnement des images enregistrées dans le cadre de la vidéosurveillance, Amnesty International n'y est pas opposée, mais ce n'est pas aux enquêteurs d'en décider, mais à une autorité judiciaire.

#### Art. 18

Amnesty International suggère que les conditions d'engagement ne se limitent pas aux exigences formelles mais qu'elle contienne aussi un minimum d'exigences matérielles, telles que l'engagement de respecter les droits humains et de suivre le code de déontologie et des principes d'éthiques professionnels. Les détails peuvent être fixés par le département concerné.

#### Art. 20

Nous regrettons que le serment ne fasse nullement référence au respect des droits humains.

#### Art. 21

Une fois de plus le respect inconditionnel des droits humains n'est pas mentionné explicitement comme condition incontournable lors de la nomination comme fonctionnaire.

#### Art. 22, al 2

..., et du respect inconditionnel des droits humains.

#### Art. 23

Le non-respect des droits humains, de l'éthique professionnelle et du code de déontologie devrait aussi être mentionné comme raison de résiliation des rapports de service.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de vous présenter nos préoccupations, nous vous prions d'agréer, Madame la députée, Monsieur le député, nos salutations distinguées.



Denise Graf  
Coordinatrice du travail sur les droits humains en Suisse

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Chapitre 1</b> Dispositions générales</p> <p><b>Section 1</b> Champ d'application, but et définitions</p> <p><b>Art. 1</b> Champ d'application</p> <p><sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation des établissements pénitentiaires (ci-après : personnel pénitentiaire qui y est affecté.</p> <p><sup>2</sup> Ne sont concernés que les établissements sous l'autorité de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : la direction générale).</p> <p><sup>3</sup> La présente loi s'applique par analogie à tout établissement de détention administrative sous l'autorité de la direction générale.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p>- Champ d'application pas clair - Art. 1 al. 3 se réfère à l'intégration de Frambois et ses gardiens à statut de frontalier (permis G) <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p> <p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 2</b> But</p> <p><sup>1</sup> La présente loi vise à assurer un statut unifié pour le personnel pénitentiaire de tous les établissements afin de garantir la mobilité interne. Elle vise également à favoriser le bon fonctionnement des établissements et le respect par ces derniers des normes applicables en la</p>	<p>- Loi actuelle suffit - L'harmonisation du statut n'est pas effective <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>matière.</p> <p><sup>2</sup> Les établissements peuvent également comporter du personnel administratif.</p> <p><sup>3</sup> Le statut du personnel administratif n'est pas visé par la présente loi.</p> <p><b>Art. 3 Définitions</b></p> <p><b>Etablissement pénitentiaire</b></p> <p><sup>1</sup> Par établissement pénitentiaire, on entend :</p> <p>a) tout établissement d'exécution de peines privatives de liberté pour adultes, jeunes adultes ou mineurs, qu'il s'agisse d'un régime de détention avant jugement, d'exécution de peine à titre anticipé ou d'exécution de peine;</p> <p>b) tout établissement d'exécution de mesures pour adultes ou jeunes adultes, qu'il s'agisse d'un régime d'exécution de mesure à titre anticipé ou d'exécution de mesure.</p> <p><b>Personnel pénitentiaire</b></p> <p><sup>2</sup> Par personnel pénitentiaire, on entend :</p> <p>a) le directeur de l'établissement (ci-après : directeur) et son suppléant;</p> <p>b) les agents de détention.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
		<p>- Modification de l'article 3, alinéa 1, lettre a) :</p> <p>« a) tout établissement <del>d'exécution de peine</del> <del>privatives de liberté</del> pour adultes, jeunes adultes ou mineurs, qu'il s'agisse d'un régime de détention avant jugement, d'exécution de peine à titre anticipé ou d'exécution de peine; »</p> <p>- Article 3, alinéa 1 lettre b) et alinéa 2 : inchangés</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Section 2 Organisation</b></p> <p><b>Art. 4 Supérieur hiérarchique</b> Le personnel des établissements dépend hiérarchiquement de la direction générale.</p> <p><b>Art. 5 Gouvernance</b> 1 Le directeur est chargé de la direction et de l'administration de l'établissement, conformément à la présente loi et aux instructions du département chargé de la sécurité (ci-après : département) et de la direction générale. 2 Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et à l'organisation du travail, selon les aptitudes et les besoins du personnel pénitentiaire. 3 Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. 4 L'organisation de l'établissement est définie par sa direction et validée par la direction générale.</p>	<p>- Le renforcement du pouvoir des directeurs par l'art. 5 empêche la transversalité et la mobilité</p> <p>- des personnes externes peuvent siéger dans les conseils de direction, alors qu'ils devraient être composés de personnel pénitentiaire</p> <p>- les gardiens d'établissements devraient d'office faire partie des conseils de direction <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Inchangé</p> <p>- Article 5, alinéas 1 et 2 : inchangés</p> <p>- Modification de l'article 5, alinéa 3 (ajout d'une deuxième phrase) :</p> <p>«<sup>3</sup> Chaque établissement se dote d'un conseil de direction adapté à sa taille, lequel assiste le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. <i>Tout gardien-chef en droit membre de ce conseil.</i> »</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Chapitre II Statut du personnel pénitentiaire</b></p> <p><b>Section 1 Principes</b></p> <p><b>Art. 6 Droit applicable</b></p> <p><sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions de la présente loi.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 7 Missions</b></p> <p>Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes:</p> <p>a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité</p>		<p>- Modification de l'article 7 :</p> <p>« <sup>1</sup> Le personnel pénitentiaire est chargé des missions suivantes :</p> <p>a) assurer les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>intérieure au sein des établissements;</p> <p>b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>b) garantir les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.</p> <p>2 Toutes les autres tâches de la compétence du département en vertu de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, et qui sont exercées par l'office cantonal de la détention, sont réalisées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale dudit office.</p> <p>3 En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :</p> <p>a) conduites de détenus;</p> <p>b) conduites médicales et surveillance hospitalière;</p> <p>c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;</p> <p>d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;</p> <p>e) gestion des ateliers de travail externe des détenus. »</p>
<p><b>Art. 8 Vidéosurveillance</b></p> <p>1 Les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire.</p> <p>2 Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.</p>	<p>L'art. 8 al. 2 devrait être reformulé comme suit : « Les images enregistrées ne sont visionnées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénales ou d'indices concrets de commission d'un acte pénalement répréhensible par ordre de la direction de la procédure ou d'une autorité judiciaire pénale, et par les enquêteurs désignés par ceux-ci. » (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 8, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 8, alinéa 2 (ajout d'une deuxième phrase) :</p> <p>« 2 Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire. »</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Section 2 Obligations particulières</b></p> <p><b>Art. 9 Devoir de réserve et secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire sont tenus à un strict devoir de réserve.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p><sup>3</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p><sup>4</sup> La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p><sup>5</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p><sup>6</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, est le Conseil d'Etat, soit</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>Inchangé</p>
--	---	--



<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 10 Interdiction d'accepter des avantages personnels</b></p> <p>Il est interdit aux membres du personnel pénitentiaire de solliciter ou d'accepter pour eux-mêmes, pour autrui ou pour l'établissement, tout don, gratification ou avantage quelconque en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 11 Résidence</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel pénitentiaire occupant une fonction permanente et qui sont au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Disposition sans valeur (audition du 29.10.15)</p>	<p>Article 11 : <b>abrogé</b></p>

<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p>	<p>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p>
<p><b>Art. 12 Obligation de service</b> Les membres du personnel pénitentiaire doivent tout temps à leurs fonctions et sont tenus de se soumettre aux horaires de service.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 13 Activité hors service</b> <sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire ne peuvent exercer une activité incompatible avec la dignité de leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service. <sup>2</sup> Ils ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans l'autorisation du conseiller d'Etat chargé du département.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 14 Heures supplémentaires</b> <sup>1</sup> Les membres du personnel pénitentiaire interviennent au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne sont pas de service. <sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir par voie réglementaire que les heures</p>	<p>La disposition ne mentionne pas les majorations des heures supplémentaires, mais uniquement leur rétribution (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 14, alinéa 1 : inchangé  - Modification de l'article 14, alinéas 2 et 3 :</p> <p>« <sup>2</sup> Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le horaire de majoration.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut <del>prévoir par voie réglementaire</del> autoriser à titre exceptionnel que les heures supplémentaires soient <del>exceptionnellement et à certaines conditions</del></p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>supplémentaires sont exceptionnellement et à certaines conditions rétribués en espèces.</p> <p><sup>4</sup> Les indemnités et compensations prévues par le Conseil d'Etat sur la base de l'article 30 sont réservées.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 15 Taux d'occupation minimum</b></p> <p>Les membres du personnel pénitentiaire ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.</p>	<p>- Quelle catégorie de personnel est autorisé à travailler à temps partiel (cadres) ?</p> <p>- Les horaires de travail des agents de détention ne sont pas ceux des autres fonctionnaires (audition du 29.10.15)</p>	<p><i>rétribués en espèces. Le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de rémunération. »</i></p> <p>- Article 14, alinéa 4 : <b>abrogé</b></p> <p>Inchangé</p>
<p><b>Section 3 Droits particuliers</b></p> <p><b>Art. 16 Age de la retraite</b></p> <p>Les membres du personnel pénitentiaire peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de ce qui est prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 17 Obsèques</b></p> <p>L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement</p>	<p>Différence entre les notions de service et d'accomplissement des fonctions, donc suggestion de remplacer « dans l'accomplissement de leurs fonctions » par « en service »</p>	<p>Modification de l'article 17 :</p> <p>« L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel pénitentiaire lorsqu'ils décèdent <del>dans l'accomplissement de leurs fonctions en</del> <b>service.</b> »</p>

<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p>	<p>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015 <i>(audition du 29.10.15)</i></p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p>
<p>de leurs fonctions.</p> <p><b>Section 4 Conditions d'engagement, formation et avancement des agents de détention</b></p> <p><b>Art. 18 Conditions d'engagement</b> Le département fixe les conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.</p>	<p>La loi devrait préciser les conditions d'engagement suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'âge d'engagement</li> <li>- la nationalité suisse ou titulaire d'un permis C</li> <li>- le prérequis professionnel <i>(audition du 29.10.15)</i></li> </ul>	<p>Modification de l'article 18 :</p> <p>« <i>Les candidats doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement. Le département fixe les autres conditions d'engagement auxquelles les candidats doivent satisfaire.</i> »</p>
<p><b>Art. 19 Formation et développement personnel</b> <i>Formation</i></p> <p><sup>1</sup> Une école de formation est organisée pour les candidats. <sup>2</sup> La formation dure 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une première année dispensée au sein du canton, laquelle conduit à l'obtention d'un certificat (ci-après : certificat);</li> <li>b) puis deux années successives auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (ci-après : centre de formation), lesquelles conduisent à l'obtention du brevet fédéral d'agent de détention (ci-après : brevet fédéral).</li> </ul> <p><sup>3</sup> Chaque candidat peut se présenter à 2 reprises aux examens du certificat et à 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La formation continue n'est pas compatible avec les plans de carrière actuels</li> <li>- Les prérequis à la formation professionnelle (ancienneté, expérience, etc.) ne sont pas mentionnés</li> <li>- Les principes de la loi Chamay (progression selon le rang matricule à l'ancienneté) sont supprimés</li> <li>- L'alinéa 5 est trop restrictif, les termes « <i>par sa faute</i> » doivent être supprimés <i>(audition du 29.10.15)</i></li> </ul>	<p>- Article 19, alinéas 1 à 4; inchangés</p>



<b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b>	<b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b>	<b>Amendement commun UPCP – DSE</b>
<p>reprises aux examens du brevet fédéral.</p> <p>4 L'inscription au brevet fédéral n'est possible que moyennant la réussite préalable du certificat.</p> <p>5 A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il <del>est</del> <i>peut être tenu de rembourser, sauf dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</i></p> <p><b>Développement personnel</b></p> <p>6 La formation continue constitue une obligation pour les agents de détention. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquérir les compétences requises.</p> <p>7 Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.</p>		<p>- Modification de l'article 19, alinéa 5, 2<sup>e</sup> phrase:</p> <p>« 5 A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans un établissement pénitentiaire genevois durant 3 ans au moins dès sa nomination en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il <del>est</del> <i>peut être tenu de rembourser, sauf dans les circonstances particulières précisées dans le règlement d'application, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service</i> ».</p> <p>- Article 19, alinéas 6 à 9 : inchangés</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><sup>8</sup> Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions des agents de détention et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et pénitentiaire genevois.</p> <p><sup>9</sup> Les alinéas 6 à 8 s'appliquent par analogie s'agissant du développement personnel des directeurs et de leurs suppléants.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 20 Serment</b> Les agents de détention prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction : « Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et canton de Genève; de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé; de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer; la vérité sans faveur ni animosité;</p>		<p>Inchangé</p>

<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p> <p>et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude.»</p>	<p>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p>
<p><b>Art. 21</b> Nomination</p> <p><i>Statuts d'employé en période probatoire et de fonctionnaire à titre d'épreuve</i></p> <p><sup>1</sup> Le candidat a le statut d'employé en période probatoire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.</p> <p><sup>2</sup> Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est nommé fonctionnaire à titre d'épreuve, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral.</p> <p><i>Statut de fonctionnaire pour une durée indéterminée</i></p> <p><sup>3</sup> L'autorité compétente nomme l'intéressé en qualité de fonctionnaire pour une durée indéterminée lorsque les conditions suivantes sont réalisées :</p> <p>a) l'intéressé a obtenu son brevet fédéral;</p> <p>b) son aptitude au poste et ses prestations donnent satisfaction.</p>		<p>- Modification de l'article 21, alinéas 1 et 2, ainsi que du sous-titre y relatif :</p> <p><i>« Statuts de stagiaire d'employé en période probatoire et d'employé de fonctionnaire à titre d'épreuve »</i></p> <p><sup>1</sup> Le candidat a le statut de stagiaire d'employé en période probatoire jusqu'à ce qu'il débute la formation au centre de formation.</p> <p><sup>2</sup> Après l'obtention du certificat et dès qu'il débute sa formation au centre de formation, le candidat est engagé en qualité d'employé nommé fonctionnaire à titre d'épreuve, ce jusqu'à l'obtention de son brevet fédéral. »</p> <p>- Article 21, alinéa 3 : inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p><b>Art. 22 Avancement</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein du personnel pénitentiaire et les modalités pour accéder à ceux-ci.</p> <p><sup>2</sup> L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité entre les établissements, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire l'effectif et le nombre de personnes gradées en fonction des besoins opérationnels de chaque établissement.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p> <p>- L'uniformisation des grades entre les établissements devrait être ancrée dans la loi, ainsi qu'une uniformisation des cahiers des charges et des salaires (audition du 29.10.15)</p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>Inchangé</p> <p><i>(Commentaire commun DSE-UPCP: L'harmonisation des grades, des cahiers des charges correspondants, ainsi que des conditions d'accèsion auxdits grades sera réglée par vote réglementaire)</i></p>
<p><b>Section 5 Fin des rapports de service des agents de détention</b></p> <p><b>Art. 23 Résiliation des rapports de service</b></p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de l'article 19, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accorder un délai plus court.</p> <p><sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation.</p>	<p>L'art. 23 al. 4 let. d) est contraire à la LPAC et au RPAC, ainsi qu'au but de mobilité recherché par le PL 11661 (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 23, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 23, alinéas 2 à 4 (alinéa 4 devient alinéa 3) :</p> <p>« <sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, <b>notamment en raison de :</b></p> <p>a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;</p> <p>b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;</p> <p>c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.</p>



<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p>	<p>3 En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;</li> <li>l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.</li> </ol> <p>4 Après la période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'insuffisance des prestations;</li> <li>l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</li> <li>la disparition durable d'un motif d'engagement;</li> <li>lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.</li> </ol> <p>5 Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les employés en période probatoire et de 3 mois pour les fonctionnaires à titre d'épreuve et les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.</p> <p>6 En cas de résiliation des rapports de service ou de démission, l'autorité compétente peut libérer l'agent de</p>
<p>Commentaires UICP lors de l'audition du 29 octobre 2015</p>	<p>Amendement commun UICP – DSE</p> <p><del>3 En période d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>l'abandon de la formation dispensée par le centre de formation;</del></li> <li><del>l'échec définitif au brevet fédéral d'agent de détention.</del></li> </ol> <p>3 4. Après la période probatoire d'épreuve, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'insuffisance des prestations;</li> <li>l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</li> <li>la disparition durable d'un motif d'engagement;</li> <li><del>lorsque la continuation des rapports de service n'est pas compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. »</del></li> </ol>
	<p>- Modification de l'article 23, alinéa 5 (devenit alinéa 4) :</p> <p>«<sup>4,5</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les stagiaires, de deux mois pour les employés <del>en période probatoire</del> et de 3 mois pour les fonctionnaires à titre d'épreuve <del>et</del> les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée. »</p> <p>- Article 23, alinéas 6 à 8 : inchangés (devenient alinéas 5 à 7)</p>

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015	Amendement commun UPCP – DSE
<p>détention de son obligation de travailler.</p> <p><sup>7</sup> Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.</p> <p><sup>8</sup> L'article 24 demeure réservé.</p> <p><b>Art. 24 Mise à la retraite d'un membre du personnel pénitentiaire pour cause d'invalidité</b></p> <p><sup>1</sup> Tout membre du personnel pénitentiaire qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.</p> <p><sup>2</sup> Le membre du personnel pénitentiaire mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.</p>		Inchangé

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 25 Inaptitude au service pour un membre du personnel pénitentiaire</b></p> <p>1 Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p>Cette disposition ne reprend pas l'art. 15 de l'actuelle LOPP, car l'égalité salariale n'est pas mentionnée (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 25, alinéa 1:</p> <p>« 1 Si un membre du personnel pénitentiaire, bien qu'inapte à son service, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert, prioritairement au sein de l'administration pénitentiaire ou dans un autre service de l'Etat, où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement général de la caisse de prévoyance. »</p> <p>- Article 25, alinéa 2 : inchangé</p>
<p><b>Chapitre III Procédure disciplinaire</b></p> <p><b>Art. 26 Sanctions disciplinaires</b></p> <p>1 L'agent de détention qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :</p>		<p>- Article 26, alinéa 1 : inchangé</p> <p>- Modification de l'article 26, alinéa 2 (alinéa 2 devient alinéa 3) :</p> <p>« 2 Le directeur ou son suppléant qui enfreint ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peut faire l'objet, selon la gravité de la faute, des sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>a) le blâme;</p> <p>b) la réduction du traitement pour une durée déterminée;</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>a) le blâme; b) les services supplémentaires; c) la réduction du traitement pour une durée déterminée; d) la dégradation pour une durée déterminée; e) la révocation.</p> <p><sup>2</sup> La dégradation entraîne une diminution du traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup> La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>c) le retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans; d) la révocation. »</p> <p>- Article 26, alinéas 2 et 3 : inchangés (devient alinéas 3 et 4) :</p>
<p><b>Art. 27 Compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer le blâme et les services supplémentaires.</p> <p><sup>2</sup> Le conseiller d'Etat chargé du département est compétent pour prononcer la réduction du traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une</p>	<p>L'office cantonal de la détention doit être seul compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 27, alinéa 1 :</p> <p>« <sup>1</sup> Le directeur est compétent pour prononcer, après validation par la direction générale, le blâme et les services supplémentaires. »</p> <p>« <sup>2</sup> Le directeur général est compétent pour prononcer, après validation par le</p>

<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p> <p>durée déterminée.  <sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la révocation.</p>	<p>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p> <p><i>secrétaire général du département, le blâme et les services supplémentaires à l'encontre des directeurs des établissements et leurs suppléants. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 27, alinéa 2 : inchangé (devient alinéa 3) :</li> <li>- Modification de l'article 27, alinéa 3 : (devient alinéa 4)</li> </ul> <p><i>«<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer le retour au statut d'employé pour une durée maximale de 3 ans et la révocation. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de l'article 28, alinéas 1 et 2 :</li> </ul> <p><i>«<sup>1</sup> Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, l'agent de détention le membre du personnel pénitentiaire concerné est entendu par le directeur, respectivement le conseiller d'Etat chargé du département, l'autorité compétente au sens de l'article 27 et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.</i></p> <p><i><sup>2</sup> Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont l'agent informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat. »</i></p>
<p><b>Art. 28 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> Avant le prononcé du blâme, des services supplémentaires ou de la réduction du traitement pour une durée déterminée, l'agent de détention est entendu par le directeur, respectivement le conseiller d'Etat chargé du département, et est invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister du conseil de son choix.</p> <p><sup>2</sup> Sauf les cas de crime ou de délit, la dégradation pour une durée déterminée ou la révocation ne peut être prononcée sans qu'une enquête administrative, dont l'agent de détention est immédiatement informé, ait été ordonnée par le conseiller d'Etat chargé du département et sans que l'intéressé ait été entendu par ce magistrat.</p> <p><sup>3</sup> Les résultats de l'enquête administrative</p>	<p>- Quid de la procédure de sanction pour les personnes qui ne sont pas agents de détention ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la libération de l'obligation de travailler devrait être ordonnée non pas par le conseiller d'Etat, mais par le Conseil d'Etat (audition du 29.10.15)</li> </ul>	<p>- Article 28, alinéas 3 à 5 : inchangés</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>et la sanction disciplinaire proposée sont communiqués à l'intéressé afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations.</p> <p><sup>4</sup> Dans les cas visés à l'alinéa 2, l'intéressé est informé dès l'ouverture de l'enquête administrative qu'il a le droit de se faire assister du conseil de son choix.</p> <p><sup>5</sup> Le prononcé d'une sanction disciplinaire est notifié à l'intéressé par arrêté motivé, avec indication du délai et des voies de recours.</p> <p><sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 29 Suspension pour enquête</b></p> <p><sup>1</sup> Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre l'agent de détention auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité.</p> <p><sup>2</sup> La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge</p>		<p>- Modification de l'article 28, alinéa 6:</p> <p>« <sup>6</sup> Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, le Conseil d'Etat <del>peut être mis en cause</del> <del>peut libérer immédiatement</del> <del>être</del> <del>libérée</del> la personne mise en cause de son obligation de travailler. »</p>
<p><b>Art. 29 Suspension pour enquête</b></p> <p><sup>1</sup> Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre l'agent de détention auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité.</p> <p><sup>2</sup> La suspension peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge</p>		<p>- Modification de l'article 29, alinéa 1 :</p> <p>« <sup>1</sup> Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une procédure pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre <del>l'agent de détention</del> le membre du personnel pénitentiaire concerné auquel est reproché un manquement incompatible avec les devoirs de sa charge ou susceptible de nuire à son autorité. »</p> <p>- Article 29, alinéa 2 : inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> A. l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que l'agent de détention ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de la sanction disciplinaire. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.</p> <p><sup>4</sup> Le règlement général de la caisse de prévoyance est réservé.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p> <p>- Modification de l'article 29, alinéa 3 :</p> <p><i>«<sup>3</sup> A l'issue de l'enquête administrative, l'autorité veille à ce que <del>l'agent de détention</del> le membre du personnel pénitentiaire concerné ne subisse aucun préjudice pécuniaire autre que celui qui découle de la sanction disciplinaire. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative. »</i></p> <p>- Article 29, alinéa 4 : inchangé</p>
<p><b>Chapitre IV – Autres prestations</b></p> <p><b>Art. 30 Indemnités et compensations</b></p> <p>Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les membres du personnel pénitentiaire.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 31 Prestations spéciales</b></p> <p>L'indépendamment des dispositions des articles 24 et 25, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales aux membres du personnel pénitentiaire atteints d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans</p>		<p>Inchangé</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>l'accomplissement du service. 2 Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Art. 32 Habillage</b></p> <p>1 Les membres du personnel pénitentiaire sont armés et équipés aux frais de l'Etat. 2 Sauf dispositions contraires, les agents de détention portent l'uniforme.</p>		<p>- Modification de l'article 32, alinéa 1 :  « <del>Les membres du personnel pénitentiaire</del> <i>agents de détention sont armés et équipés aux frais de l'Etat.</i> »</p>
<p><b>Art. 33 Caisse de prévoyance</b></p> <p>Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires.</p>	<p>- Opposition aux mesures transitoires prévues par cette disposition, car un double statut perdurerait durant 40 ans - Suggestion de l'UPCP (ajout d'un alinéa 2): « <i>Le personnel visé à l'alinéa précédent a le libre choix de rester affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP).</i> » (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Article 32, alinéa 2 : inchangé  Inchangé</p>
<p><b>Chapitre V Dispositions finales et transitoires</b></p> <p><b>Art. 34 Règlements d'exécution</b></p> <p>Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente</p>		<p>Inchangé</p>



<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p>loi.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 35 Clause abrogatoire</b> La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est abrogée.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 36 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		<p>Inchangé</p>
<p><b>Art. 37 Dispositions transitoires</b> 1 La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi.</p>	<p>Cette disposition est en totale opposition avec l'exposé des motifs, puisque sa teneur contredit l'accord entre le DSE et l'UPCP du 12 décembre 2013 (audition du 29.10.15)</p>	<p>- Modification de l'article 37, alinéas 1 et 2:  « 1 La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, sous réserve des articles 16 et 33 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). »</p>
<p>2 A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 s'agissant des conditions relatives à l'âge de la</p>		<p>2 A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 16 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa précédent reste soumis à l'article 25 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'agissant des conditions relatives à l'âge de la retraite. Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le</p>

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>retraite.</p> <p><sup>3</sup> S'agissant de l'âge de la retraite fixé à l'article 16 de la présente loi, demeurent réservées les dispositions transitoires prévues dans la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, ainsi que les dispositions transitoires prévues dans la loi sur la rente-pont AVS, du 13 octobre 2013.</p> <p><sup>4</sup> A moins qu'il ait été engagé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, auquel cas l'article 33 de la présente loi s'applique, le personnel visé à l'alinéa 1 du présent article reste affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p> <p><sup>5</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24, 25 et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :</p> <p>a) indemnité pour risques inhérents à la fonction;</p> <p>b) indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux;</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
		<p><i>délati dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 37, alinéa 3: inchangé</li> <li>- Article 37, alinéa 4: <b>abrogé</b></li> <li>- Modification de l'article 37, alinéa 5:             <ul style="list-style-type: none"> <li>« <sup>5</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille salariale ayant fait l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel, les éléments suivants, tels que prévus en faveur des membres du personnel pénitentiaire par les articles 24, <del>25</del> et 29 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, sont maintenus :</li> <li>a) <del>indemnité pour service de nuit et travaux spéciaux;</del></li> <li>b) <del>indemnité pour risques inhérents à la fonction;</del></li> <li>b) <del>e) assurance-maladie. »</del></li> </ul> </li> </ul>

<p>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</p> <p>c) assurance-maladie.</p>	<p>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</p>	<p>Amendement commun UPCP – DSE</p>
<p><b>Art. 38 Modifications à d'autres lois</b>  <sup>1</sup> La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 505), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> La présente loi s'applique :  c) au personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>2</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p>	<p>Inchangé</p>	
<p><b>Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> La présente loi concerne la rémunération</p>		

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p> <p>des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>e) le personnel pénitentiaire des établissements pénitentiaires, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ... (à compléter).</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>3</sup> La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 4 octobre 2013 (B 5.33), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Intitulé de la loi (nouveau teneur)</b> <b>Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires</b></p> <p><b>Art. 1 (nouveau teneur)</b> La présente loi règle l'organisation de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) et définit les tâches et les compétences de celle-ci.</p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p>(Remarque conjointe UPCP-DSE relative à l'article 38, alinéa 3: La Loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison subira une modification ultérieure découlant de la nouvelle Loi sur la police, du 9 septembre 2014, avec laquelle l'article 38, alinéa 3 devra être harmonisé.)</p>		

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015	Amendement commun UPCP – DSE
<p><b>Art. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p>La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires aux dispositions des chapitres VI et VII de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, et des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du ...<i>(à compléter)</i>, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.</p> <p><b>Art. 66, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p>En vertu de la loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 3 décembre 2010, la gestion du pont-retraite est déléguée à la Caisse.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>4</sup> La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B.5 35), est modifiée comme suit :</p>		

<p><b>Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661</b></p>	<p><b>Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015</b></p>	<p><b>Amendement commun UPCP – DSE</b></p>
<p><b>Intitulé de la loi (nouveau teneur)</b>  <b>Loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires</b></p> <p><b>Art. 1, al. 1 (nouveau teneur)</b>  <sup>1</sup> Les assurés de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la Caisse) particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite bénéficient d'une rente de pont-retraite accordée par l'Etat de Genève.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p><sup>5</sup> La loi générale relative à la garantie de l'Etat pour les institutions de prévoyance publiques cantonales, du 17 mars 2006 (D 2.20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, lettre b (nouveau teneur)</b>  <sup>1</sup> Sont des institutions de prévoyance publiques cantonales garanties au sens de la présente loi :  b) la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires;</p>		

Projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) - PL 11661	Commentaires UPCP lors de l'audition du 29 octobre 2015	Amendement commun UPCP – DSE

18.03.2016



Monsieur Patrick Lüssi  
Président de la Commission judiciaire et  
de la police  
Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 7 juin 2016

**Concerne : Complément d'information concernant le PL 11161**

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre demande de complément d'information suite à notre audition du 19 mai dernier et sommes en mesure de vous transmettre les renseignements ci-dessous.

Sensibilité de la CPEG à une perte récurrente de 100 assurés par année

Le scénario de base pour nos projections actuarielles prend en compte une augmentation des effectifs de 0.6% jusqu'en 2030 et de 0% dès 2031. Une diminution de 100 assurés cotisants par année représente une diminution de 0.2% de notre effectif assuré pour laquelle nous avons estimé les impacts comme suit :

- Une diminution d'environ 2 points de degré de couverture en 2052
- Une augmentation d'environ 0.2% de besoin de cotisation
- Une augmentation d'environ 0.1% de besoin de performance

Sensibilité de la CPEG à une perte ponctuelle de 100 assurés

Un départ de 100 assurés d'un même employeur constitue un cas de liquidation partielle pour la CPEG. Dans cette hypothèse, la Caisse, qui doit verser les prestations de sortie aux assurés sortants à 100% alors que son degré de couverture n'est que de 59.8% (au 31.12.2015), facture à l'employeur concerné un coût de sortie équivalant à la différence. L'opération est ainsi neutre





pour la CPEG d'un point de vue financier. En revanche, une sortie collective péjore le rapport actifs – pensionnés.

#### Synthèse de notre présentation lors de notre audition du 19 mai 2016

##### a. Notre compréhension du projet de loi

Le projet de loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) (F 1 50) règle notamment le statut du personnel pénitentiaire et prévoit que ce dernier est affilié la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires. Pour le personnel engagé avant le 1er janvier 2014, le projet de loi prévoit qu'il reste affilié à la CPEG.

Nous comprenons qu'une proposition d'amendement du projet de loi vise à laisser le libre choix au personnel affilié avant le 1er janvier 2014 de rester affilié à la CPEG ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP). Nous relevons qu'aujourd'hui, 91 personnes du personnel pénitentiaire sont affiliées à la CPEG.

##### b. Les conséquences financières

Si seul le personnel engagé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est concerné, l'impact se limitera à l'évolution des effectifs CPEG et le ratio actifs/pensionnés.

En revanche, si l'ensemble des gardiens de prison actuellement affiliés à la CPEG (91 personnes) devaient quitter notre caisse, nous nous trouverions en situation de liquidation partielle, qui générerait un coût de sortie pour l'employeur d'environ CHF 11 Mios.

Enfin, dans l'hypothèse où le libre choix serait laissé aux collaborateurs, il nous est, pour le moment, impossible de chiffrer cet impact tant pour l'employeur que pour la CPEG. En effet, le coût sera dépendant du nombre de personnes qui quittent la Caisse qui est en capitalisation partielle. Lors de départs de collaborateurs, la Caisse doit verser les prestations de sortie à 100% alors qu'elles ne sont couvertes qu'à hauteur de 59.8% (au 31.12.2015). Dans cette hypothèse et si le nombre de départs de collaborateurs ne constitue pas une liquidation partielle (moins de 80 personnes), la différence reste à la charge de la CPEG et de ses assurés actifs.

A l'heure actuelle et sans connaître précisément les conditions de la CP, il n'est pas possible pour la CPEG d'évaluer le nombre de gardiens de prison qui auraient avantage à quitter la CPEG pour la rejoindre. A première vue, la différence entre les prestations offertes par chacune des caisses pourrait faire pencher la balance en faveur de la CP.



### c. Comparaison entre les plans CPEG et CP

Un comparatif des paramètres essentiels des deux plans de prévoyance concernés figure ci-dessous. Toutefois, seules des simulations individuelles permettront une réelle comparaison entre le plan de la CPEG et celui de la CP.

	CPEG	CP
Prestation	60% du dernier salaire assuré	75% du dernier salaire assuré
Age pivot	64 ans	58 ans
Durée de cotisation	40 ans	35 ans
Taux de cotisation	27%, dont ~7% dévolus à la recapitalisation	33%
Répartition	1/3 assuré – 2/3 employeur	1/3 assuré – 2/3 employeur
Rappel de cotisation	Entièrement à la charge de l'assuré	
Type de capitalisation	Partielle	Intégrale

### d. Conclusion

L'évolution des effectifs est un paramètre sensible qui influence l'équilibre financier de manière significative. Toute diminution de l'effectif des assurés actifs a un impact négatif sur cet équilibre. Ainsi, la CPEG ne peut réserver un accueil favorable à tout projet de loi de nature à péjorer son équilibre financier.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pierre Béguet  
Président

Christophe Decor  
Directeur général

Amendements du Groupe MCG - LOPP - PL 11661 - 3<sup>e</sup> débat en commission

## Art. 4 Supérieur hiérarchique (modifié)

Le personnel dépend hiérarchiquement de la direction de chaque établissement. La direction générale supervise et coordonne les établissements.

.....

## Art. 6B Nationalité (nouveau)

- 1 Les agents de détention doivent être de nationalité suisse ou en voie de naturalisation.
- 2 Les tâches de conduite et de surveillance de détenus sont effectuées par du personnel de nationalité suisse ou résidant sur le territoire suisse.

## Art 3736 Dispositions transitoires

## Alinéa 6 5(nouveau)

En dérogation à l'article 6b alinéa 2, les contrats de droit privé sont maintenus jusqu'à la prochaine échéance.

<p><b>Section 5</b> Fin des rapports de service des agents de détention</p> <p><b>Art. 22</b> Résiliation des rapports de service</p> <p><sup>1</sup> Sous réserve de l'article 19, alinéa 5 de la présente loi, l'agent de détention peut donner sa démission en respectant le délai de résiliation. L'autorité compétente peut accepter un délai plus court.</p> <p><sup>2</sup> Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service en respectant le délai de résiliation, notamment en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'insuffisance des prestations ou l'inaptitude à remplir les exigences du poste ;</li> <li>b) l'abandon de la formation cantonale ou de la formation dispensée par le centre de formation;</li> <li>c) l'échec définitif au certificat ou au brevet fédéral d'agent de détention.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Après la période probatoire, l'autorité compétente peut résilier les rapports de service de l'agent de détention pour motif fondé, soit notamment en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'insuffisance des prestations;</li> <li>b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste;</li> <li>c) la disparition durable d'un motif d'engagement.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le délai de résiliation des rapports de service est d'un mois pour les stagiaires, de deux mois pour les employés et de 3 mois pour les fonctionnaires nommés pour une durée indéterminée.</p> <p><sup>5</sup> En cas de résiliation des rapports de service ou de démission, l'autorité compétente peut libérer l'agent de détention de son obligation de travailler.</p> <p><sup>6</sup> Les cas de résiliation des rapports de service avec effet immédiat sont réservés.</p> <p><sup>7</sup> L'article 23 demeure réservé.</p>	<p>Modification de l'intitulé de la section :</p> <p><b>Section 5</b> Fin des rapports de service des agents de détention membres du personnel pénitentiaire</p> <p><b>Art. 22 :</b> (al. 1 à 7 : inchangés ; ajout d'un nouvel alinéa 8)</p>
	<p><sup>8</sup> La résiliation des rapports de service du directeur et de son suppléant est soumise à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application.</p>

**PL 11661 – Amendements pour le 3<sup>ème</sup> débat en commission judiciaire  
présentés par les Verts**

**Art. 32 Caisse de prévoyance**

Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

**Art. 36 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997. ~~-, sous réserve des articles 15 et 32 de la présente loi, qui ne sont pas applicables aux membres du personnel pénitentiaire ayant choisi de rester affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).~~

<sup>2</sup> Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix.

*Date de dépôt : 6 septembre 2016*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### Préambule

La Commission judiciaire et de la police a longuement étudié le présent projet de loi, lequel vise à créer un statut unique pour régler l'organisation de tous les établissements pénitentiaires du canton et ainsi notamment garantir une égalité de traitement de l'ensemble du personnel pénitentiaire, permettre une meilleure mobilité des collaborateurs et assurer une formation uniforme.

Il sied de préciser que le projet de loi présenté en premier lieu à la commission a fait l'objet d'amendements conjoints du département et du syndicat concerné (UPCP) suite à l'accord intervenu entre eux. C'est donc sur un projet de loi issu d'un consensus que s'est prononcée la commission.

La majorité, aveuglée par son dogmatisme, faisant fi de l'accord intervenu ainsi que des paramètres budgétaires, a malheureusement modifié l'article 7 du projet de loi relatif aux missions, supprimant l'alinéa 3 relatif à leur possible délégation. Le présent rapport de minorité portera donc sur cet aspect (I). Il reviendra également la question de l'affiliation aux caisses de pension (II).

#### **I. De la suppression de l'article 7, alinéa 3 du projet de loi et ainsi de la possibilité de déléguer certaines tâches à des privés**

##### **1. Accord conclu avec les syndicats sur l'article 7 alinéa 3**

Le projet de loi a fait l'objet, à la demande de la commission, de négociations entre le Conseiller d'Etat et le syndicat UPCP lesquels se sont notamment entendus sur le point relatif à la délégation potentielle de certaines activités. Dans le contexte de cet accord, un amendement commun au département et au Conseil d'Etat consistant en une liste précise des missions pouvant faire l'objet d'une délégation avait été intégrée à l'article 7, alinéa 3 de la loi. Y figuraient : les conduites de détenus, les conduites médicales et la surveillance hospitalière, la surveillance externe au périmètre des

établissements pénitentiaires, la surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires auxquels aucun agent de détention n'est affecté ainsi que la gestion des ateliers de travail externe des détenus.

Il paraît nécessaire de préciser que le personnel pénitentiaire n'est pas soumis à la LPOL ce qui signifie que l'article 19 alinéa 4 LPOL qui prévoit qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, la police peut conclure des contrats de mandat auprès d'entreprises spécialisées pour effectuer des tâches spécifiques ou techniques, n'est pas invocable pour s'opposer à la possibilité de délégation prévue à l'article 7 alinéa 3 dont il est question. En l'espèce, les tâches déléguées sont en lien avec les détenus, respectivement la surveillance d'établissements pénitentiaires. Il est donc tout à fait opportun et adéquat qu'elles soient réglées dans la loi sur l'organisation des établissements et du personnel pénitentiaire.

Avec l'article 7 alinéa 3, le Conseil d'Etat visait d'une part un but financier, à savoir trouver des sources d'économies dans un contexte budgétaire tendu et d'autre part à éviter d'avoir des missions exercées tant par des agents publics que par des privés. La minorité de la commission est consternée par le choix de la majorité de la commission de s'opposer à cette disposition et fait siens les buts visés par le Conseil d'Etat.

## **2. *Tâches régaliennes***

Les missions énumérées de façon exhaustive à l'alinéa 3 de l'article 7 ne sauraient être considérées comme des tâches régaliennes dès lors qu'elles ne prévoient pas la prise en charge de détenus dangereux, celle-ci restant de la seule compétence de la police. Tant les conduites de détenus que les conduites médicales et les surveillances hospitalières ne concerneront que les détenus non dangereux. Par ailleurs les autres tâches visées ne s'inscrivent pas dans ce qu'il est de coutume de considérer comme des tâches régaliennes de l'Etat. L'Etat resterait ainsi, nonobstant cette délégation, le garant de la sécurité publique.

## **3. *Compatibilité avec la position du Pouvoir judiciaire***

La délégation telle que prévue est parfaitement conforme avec la position du Pouvoir judiciaire dès lors que toutes les activités liées aux détenus qui se dérouleront à l'intérieur de l'ensemble des locaux du Pouvoir judiciaire, resteront de la seule et exclusive compétence d'agents publics, tel que c'est le cas aujourd'hui. De plus, l'organisation centrale des conduites restera également en mains publiques. L'article 7, alinéa 3 supprimé par la majorité de la commission était donc conforme avec la position du Pouvoir judiciaire.

#### **4. Formation des agents de sécurité privés**

De façon générale, la formation des agents de sécurité privés est suffisante pour leur permettre d'appréhender les tâches objet de la délégation. Les entreprises de sécurité ont en effet l'obligation de prodiguer à leurs agents une formation initiale théorique de 11 jours avant la prise d'emploi et une formation en cours d'emploi. Elles sont liées à cet égard par une directive du 23 décembre 2004 rédigée par la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité. Le contenu de la formation continue prévoit l'acquisition de connaissances concernant les dispositions du concordat, ainsi que les dispositions importantes du Code pénal suisse et du code de procédure suisse. La formation initiale recouvre obligatoirement ces domaines et elle doit être répétée dans les 3 mois qui précèdent ou qui suivent le renouvellement quadriennal de l'autorisation d'engager l'agent concerné. Outre cette formation, le Département de la sécurité et de l'économie a émis des exigences supplémentaires s'agissant de la formation du prestataire mandaté, soit l'entreprise Securitas.

#### **5. Choix de l'entreprise privée Securitas**

##### *Exigences supplémentaires du département en termes de formation*

L'entreprise Securitas qui est mandatée sur le plan national pour le transport de détenus est l'entreprise également mandatée par le canton de Genève depuis des années pour exercer les tâches faisant déjà actuellement l'objet d'une délégation, soit en particulier la conduite des détenus non dangereux. Outre le respect des conditions de formation obligatoires de base, il est à relever que l'entreprise Securitas forme ses agents à la surveillance et à la sécurité personnelle, des lieux et des biens. Par ailleurs, le département de la sécurité et de l'économie exige que les agents en charge du transport de détenus suivent des modules de formation spécifiques tels que surveillance des détenus en milieu hospitalier, usage de menottes et du spray. Pour le surplus, une formation particulière portant sur l'éthique, les droits et devoirs de l'agent, le secret de fonction, l'usage des moyens de contrainte ainsi que le comportement à l'égard des détenus est également dispensée à ces agents par la police genevoise. Enfin, le département requiert qu'avant une première mission l'agent ait suivi l'ensemble des formations et qu'il soit au bénéfice d'une année d'expérience. Force est de constater que la formation des agents Securitas qui auraient été appelés à exercer les missions objet de la délégation prévue à l'article 7 alinéa 3 est complète, suffisante et adéquate.



### *Conditions de travail de l'entreprise Securitas*

La majorité de la commission a émis des inquiétudes quant aux conditions de travail des agents Securitas. Or, il sied de rappeler que le secteur des entreprises de sécurité est régi par une convention collective de travail national laquelle distingue trois catégories d'employés selon leur taux d'occupation :

- catégorie A : 1801-2300 heures de travail par an pour un salaire minimum compris entre 51 850 F et 60 480 F ;
- catégorie B : 901-1800 heures de travail par an pour un salaire minimum compris entre 33 600 F et 36 330 F ;
- catégorie C : 900 heures par an et moins pour laquelle la convention prévoit pour le canton de Genève un salaire horaire de 22,70 F vacances incluses.

De plus, Securitas a signé avec le syndicat Unia une convention collective de travail d'entreprise nationale qui prévoit une catégorie S plus élevée laquelle comprend les agents de sécurité occupé à plein temps et plus, porteur d'un brevet fédéral d'agent de sécurité avec 3 ans d'activité. Cette catégorie prévoit un salaire mensuel variant de 4935 F à 4963 F, versé 13 fois l'an ainsi qu'une valorisation des années d'expérience.

Force est de constater que le fait même que le secteur soit régi par une convention collective de travail a pour effet qu'il ne peut être question d'un éventuel dumping salarial. En outre, comme cela a été salué par les syndicats représentant le secteur de la sécurité privée, le fait que l'Etat conclut un accord avec une société privée garantit des conditions de travail acceptables. En l'espèce, il ne peut donc être invoqué que les conditions de travail au sein de l'entreprise Securitas ne seraient pas décentes.

### **6. Situation au niveau suisse et dans les autres cantons**

Au niveau suisse le transfert de détenus entre canton se fait déjà et depuis des années exclusivement par le secteur privé, respectivement l'entreprise Securitas, via le programme *Jail Train Sytem (JTS)*. Les transports ont lieu par le rail et par la route. Il sied de relever que la qualité des transferts n'a jamais été remise en question, pas plus que ne s'est posée la question d'un abandon d'une tâche régaliennne de l'Etat !

Tous les cantons romands, excepté le Jura, font aujourd'hui appel à des privés pour des missions en rapport avec la détention, dont notamment la surveillance dans les pénitenciers, les patrouilles avec chiens et armes à feu dans l'enceinte d'établissements pénitenciers, la gestion des entrées des prisons comprenant les contrôles et fouilles, le transport des détenus non dangereux. Aucun de ces cantons n'a émis de plaintes quant au déroulement

des activités ainsi déléguées et la sécurité publique n'a pas été menacée. Il n'y a pas non plus eu d'opposition parlementaire ou émanant de la population à de telles délégations.

La minorité de la commission constate avec regret qu'en refusant l'article 7 alinéa 3, Genève se distinguerait dans une pratique pourtant adoptée à satisfaction par notre pays et la quasi-totalité des cantons romands.

## **7. Coûts d'un refus**

Aujourd'hui la plupart des missions font déjà l'objet d'une externalisation à des agents privés. La suppression de l'article 7, alinéa 3 impliquerait des coûts supplémentaires au canton correspondant au transfert à des agents de l'Etat, des tâches effectuées par des privés. Ainsi, le renoncement à la délégation des missions prévues aux lettres a), b) et c) de l'alinéa 3 impliquerait un montant supplémentaire de 5,1 millions de francs, dont notamment 4 millions de francs pour la reprise des activités des lettres a) et b) soit les conduites de détenus, conduites médicales et surveillance hospitalière par des agents publiques. Il faudrait également compter quelques 700 000 F supplémentaires pour les missions de surveillance interne et ponctuelle visées à la lettre d). Enfin s'agissant de prestations non récurrentes, le coût supplémentaire ascenderait à 1 900 000 F. C'est donc un montant supplémentaire de 7 100 000 F au budget de l'Etat qu'entraînerait la suppression de la délégation telle que prévue à l'article 7 alinéa 3.

Il est intéressant à ce stade de rappeler les coûts annuels d'agents de détention, d'ASP 3 ou d'un agent de sécurité privé :

- Agent de détention à Champ-Dollon : 142 332 F
- Agent de détention à Curabilis : 138 432 F
- ASP 3 : 122 709 F
- Agent de sécurité privé : 90 000 F

Sur la base de ces chiffres, un ETP (emploi temps plein) externalisé peut ainsi engendrer une économie annuelle allant jusqu'à 52 332 F pour l'Etat, respectivement occasionner une dépense supplémentaire du même montant en cas de suppression de la délégation prévue à l'article 7 alinéa 3.

Dans une période aussi difficile au niveau budgétaire et compte tenu des différentes économies attendues de l'Etat, il paraît invraisemblable que la majorité de la commission se montre aussi irresponsable avec la gestion des deniers publics.

## 8. *Cas d'évasion*

La majorité de la commission a notamment invoqué les risques de confier les conduites à des agents de sécurité privés, notamment en termes de risques d'évasions ou d'incidents, pour refuser l'article 7 alinéa 3. Or, il ressort des chiffres communiqués par le département qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 20 mai 2016, il y eu 4 tentatives d'évasion en présence d'agents publics, dont deux réussies, les détenus ayant été rattrapés à l'extérieur du Ministère Public et 9 tentatives d'évasion en présence d'agents privés dont une seule a réussi, le détenu ayant ensuite été rattrapé par une patrouille de police. Si les tentatives ont donc été plus nombreuses en présence d'agents privés, force est de constater que seules 11% d'entre elles ont réussi contre 50% pour les évasions en présence d'agents publics. Les craintes en termes de sécurité publique de maintenir la délégation de ces missions à des agents privés ne sont donc pas avérées, bien au contraire.

## 9. *Amendements*

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission présente donc l'amendement suivant consistant en **un nouvel alinéa 3 à l'article 7** afin de revenir à la version du projet de loi tel qu'issu des négociations entre les syndicats et le conseiller d'Etat :

### **Art. 7**

<sup>3</sup> En dérogation aux alinéas 1 et 2, le département peut déléguer à une entité privée tout ou partie des missions suivantes, dont il contrôle l'exécution :

- a) conduites de détenus;
- b) conduites médicales et surveillance hospitalière;
- c) surveillance externe au périmètre des établissements pénitentiaires;
- d) surveillance interne ponctuelle dans les établissements pénitentiaires, auxquels aucun agent de détention n'est affecté;
- e) gestion des ateliers de travail externe des détenus.

En cas d'acceptation de cet amendement, la minorité de la commission présente également l'amendement suivant, soit **la suppression de l'art. 36 al. 5 cité ci-après** :

### **Art. 36**

<sup>5</sup> En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.

## **II. Des caisses de pension**

### **1. La situation actuelle**

Le projet de loi tel qu'issu du consensus entre les syndicats et le département et tel qu'adopté par la majorité de la commission prévoit à son article 32, l'affiliation du personnel pénitentiaire à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP). A l'article 36 alinéa 2, il laisse par ailleurs la possibilité au personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, de choisir de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné.

Ce choix confirme un arrêté du Conseil d'Etat selon lequel les nouveaux arrivants à l'OCD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ont été affiliés à la CP. Ce choix avait notamment été fait en faveur de la CP sachant qu'il y avait un déséquilibre croissant entre la Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) et CP avec une répartition de 4/5<sup>e</sup> à la CPEG et 1/5<sup>e</sup> à la CP.

## 2. Comparatif des plans de prévoyance de la CP et de la CPEG

Actuellement, les plans de prévoyance des deux caisses se présentent ainsi :

	CPEG	CP
Prestation	60% dernier salaire assuré	75% dernier salaire assuré
Âge pivot	64 ans	58 ans
Durée de cotisation	40 ans	35 ans
Taux de cotisation	27% dont environ 7% dévolus à la recapitalisation	33%
Répartition	$\frac{1}{3}$ assuré – $\frac{2}{3}$ employeur	$\frac{1}{3}$ assuré – $\frac{2}{3}$ employeur
Rappel de cotisation	Entièrement à la charge de l'assuré	
Type de capitalisation	Partielle	Intégrale

Il sied de préciser que la CP n'a jamais été recapitalisée par l'Etat de Genève. Elle représente 1500 assurés actifs sur 1000 bénéficiaires de prestations, à un taux de cotisation plus élevé que la CPEG et son taux de couverture est de 106% au 31 décembre 2014.

## 3. La pérennité de la CPEG

La CPEG a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et très largement capitalisée par l'Etat. La mission de la CPEG est de faire fonctionner la caisse de façon à assurer un équilibre sur le long terme, à savoir maintenir le taux de couverture acquis et atteindre le taux de couverture légal en 2052 tout en fonctionnant en capitalisation partielle et en système mixte. Pour atteindre ces objectifs, une hypothèse de croissance des assurés actifs de 0,6% par année jusqu'en 2030 a été prise en compte. Sans une telle croissance, l'équilibre du système est remis en question. Aujourd'hui le ratio d'actifs est seulement de 1,94 pour 1 pensionné. Toute diminution de ce ratio a donc un impact négatif sur la possibilité de la caisse d'atteindre ses objectifs dans le long terme. Par ailleurs le taux de couverture de la CPEG est à 59,8% au 31 décembre 2015, ce qui est extrêmement faible.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission est convaincue que le projet de loi prévoyant d'une part l'affiliation du personnel pénitentiaire à la CP et d'autre part le libre choix du personnel affilié à la CPEG de choisir de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la CP est de nature à péjorer l'équilibre financier de la CPEG, dès lors qu'il entrainera une diminution de

l'effectif des assurés actifs. Elle estime qu'il appartiendrait plutôt à l'Etat de tout mettre en œuvre pour contribuer à améliorer cet équilibre.

#### **4. Amendements**

Pour ces motifs et si l'amendement de l'article 7 alinéa 3 présenté par la minorité de la commission n'est pas accepté par la majorité du Grand Conseil, respectivement que le retour au projet de loi tel qu'issu du consensus ne s'avère pas possible, la minorité de la commission ne s'estime plus liée par ledit consensus et reprend donc à son compte les amendements présentés par le groupe des Verts soit la modification de l'article 32 ainsi que la modification des articles 36 al. 1 et al. 2, lesquels visent d'une part à prévoir l'affiliation du personnel pénitentiaire à la CPEG et d'autre part à permettre au personnel pénitentiaire affilié à la CP au moment de l'entrée en vigueur de la loi de s'affilier à la CPEG.

#### **Art. 32 Caisse de prévoyance**

Le personnel pénitentiaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

#### **Art. 36 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur au personnel pénitentiaire jusqu'alors soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

<sup>2</sup> Le personnel pénitentiaire affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP) l'Etat de Genève (CPEG) au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi a le libre choix de rester affilié à cette caisse ou de s'affilier à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), tout frais de rachat ou de rattrapage étant à la charge du membre du personnel concerné. Le Conseil d'Etat prévoit par voie réglementaire le délai dans lequel l'intéressé doit faire valoir son choix.

Au de ces explications, la minorité de la commission vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent rapport et de soutenir les amendements qui y sont présentés.